

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BEUVEILLE

– 1 –

Rapport de Présentation



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal
de Beuveille en date du arrétant son projet de
PLU

Le Maire
M. Jean-François AZZARA

SOMMAIRE

Sommaire	2
Préambule	5
Première partie.....	6
Principales conclusions du diagnostic communal.....	6
A – Présentation générale.....	7
1. Situation géographique	7
2. Cadrage administratif et intercommunal.....	8
3. Cadrage juridique supra-communal du PLU	10
B – Contexte démographique et socio-économique	29
1. Contexte démographique	29
2. La vie économique	31
C – LE PARC DE LOGEMENTS.....	35
D - Analyse urbaine	37
1. Historique et patrimoine.....	37
2. Structure urbaine et logique de développement	42
3. Typologie et formes urbaines	43
4. Les espaces et équipements publics.....	52
E. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	58
1. Les déplacements	58
2. Circulation et stationnement.....	59
F – Servitudes d’Utilité Publique et Réseaux	62
1. RESEAUX ET SERVICES	62
Deuxième partie	64
État initial de l’environnement	64
A - MILIEU PHYSIQUE	65
1. Climat	65
2. Relief	65
3. Géologie	66
4. Pédologie	67
5. Hydrographie.....	68
B - Milieu naturel.....	71
1. Milieux naturels sensibles	71
2. Zones humides	73
3. L’occupation du sol	74
4. Trame verte et bleue	77
5. Paysage.....	85
D - NUISANCES ET RISQUES.....	86
1. Nuisances sonores	86
2. Risques naturels.....	86
3. Risques technologiques	89
4. Le Radon	91
E – Energie.....	92
1. Consommation énergétique du territoire.....	92
2. Schéma Régional Climat Air Énergie.....	94
3. Potentiel des énergies renouvelables	94

4. Effet du réchauffement climatique sur Beuveille.....	99
Troisième partie.....	106
Analyse de la consommation d'espace et des potentialités de construction dans l'enveloppe bâtie	106
A – Analyse de la consommation foncière.....	107
B – Potentialité de constructions en dents creuses et renouvellement urbain	109
1. L'analyse des dents creuses	109
2. L'analyse du bâti mutable et de la vacance.....	109
Quatrième partie	111
Projet communal et explication des choix retenus.....	111
A – Les besoins communaux	112
1. Développement économique.....	112
2. Agriculture	112
3. Forêt	113
4. Aménagement de l'espace.....	113
5. Environnement.....	113
6. Habitat	114
7. Transports	115
8. Commerce	115
9. Équipements et services.....	115
B – Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	116
Cinquième partie	123
Explication des choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation	123
1. OAP sur la friche CASERTA	124
2. OAP thématique TVB	131
Sixième partie	136
Explication des choix retenus pour établir les dispositions réglementaires : règlement graphique et écrit.....	136
1. Les zones urbaines.....	137
2. La zone à urbaniser 1AU	145
3. La zone agricole.....	149
4. La zone naturelle et forestière	151
5. Les dispositions particulières	153
6. Le tableau des superficies.....	155
Septième partie	157
Évaluation environnementale.....	157
A. RESUME NON TECHNIQUE	158
1. L'Articulation du PLU avec les documents supérieurs.....	158
2. Etat initial de l'environnement	164
3. Les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans élaboration du PLU	198
4. Les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec élaboration du PLU	168
B. PREAMBULE REGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL.....	172
1. Contexte environnemental	173
2. Cadre juridique et objectif de l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU.	Erreur ! Signet non défini.
C. ARTICULATION DU DOCUMENT D'URBANISME AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS.....	178
3. La recherche de cohérence des politiques publiques	178

4.	L'articulation avec les documents de rang supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible	180
5.	Les objectifs des documents de rang supérieur que le document d'urbanisme doit prendre en compte	193
6.	Les autres documents, plans et programmes	196
D.	PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	198
7.	Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans élaboration du PLU Erreur ! Signet non défini.	
8.	Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan	199
9.	Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par secteur de projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	207
10.	Synthèse des effets positifs des différentes pièces du PLU sur les grandes thématiques environnementales	211
11.	Incidences du PLU sur les sites du réseau Natura 2000	216
E.	EXPLICATION DES CHOIX ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES ALTERNATIVES RETENUES AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES.....	217
12.	Explication des choix portant sur les grandes orientations du PADD	217
13.	Déclinaison des grandes orientations du PADD dans les documents prescriptifs	219
F.	INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ÉCHEANCE DE 6 ANS.....	225
14.	Contexte.....	225
15.	Présentation des indicateurs	225
G.	DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE.....	227
16.	Synthèse des grandes étapes de l'évaluation environnementale	227
17.	Les sources utilisées et les acteurs mobilisés	228
	Huitième partie.....	229
	Mise en œuvre et évaluation de l'application du PLU	229
	A - Mise en œuvre du PLU.....	230
	B - Évaluation de l'application du PLU	231

PREAMBULE

Le territoire de la commune de Beuveille est actuellement couvert par un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 10 juin 2013. La municipalité de Beuveille a ressenti le besoin de retravailler et d'adapter son document d'urbanisme. Elle a donc pris la décision de réviser son document d'urbanisme afin d'appréhender au mieux le développement de la commune. **Ainsi, par délibération du 08 octobre 2021**, le Conseil Municipal a décidé de prescrire **la révision du Plan Local d'Urbanisme** sur l'ensemble du territoire communal, conformément au Code de l'Urbanisme.

Le présent rapport de présentation du PLU de la commune de **Beuveille** comprend 8 parties :

➤ **Première partie : PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC COMMUNAL**

Il présente l'analyse de la commune établie au regard de différents critères (socio-économie, démographie, urbanisme, équipements, services, habitat, activités, déplacements, réseaux, ...).

➤ **Deuxième partie : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Il présente l'analyse de la commune établie au regard de différents critères environnementaux (relief, géologie, hydrologie, milieux naturels, paysage, énergies renouvelables, ...), ainsi que les risques et les nuisances recensés sur le territoire communal.

➤ **Troisième partie : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DES POTENTIALITÉS DE CONSTRUCTION DANS L'ENVELOPPE BÂTIE**

Cette partie vise à proposer dans le PLU une analyse de la consommation foncière afin de permettre à la municipalité de se fixer un objectif de modération de la consommation foncière sur les 12 prochaines années. En parallèle, une analyse des possibilités de construction à l'intérieur de l'enveloppe bâtie est réalisée.

➤ **Quatrième partie : PROJET COMMUNAL ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS**

Cette partie explique les choix retenus pour établir le PADD.

➤ **Cinquième partie : EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

Cette partie explique les choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

➤ **Sixième partie : EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES : REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE**

Cette partie explique les choix retenus pour établir les dispositions réglementaires.

➤ **Septième partie : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Cette partie évaluera les effets et incidences des orientations et dispositions du PLU sur l'environnement et expose la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

➤ **Huitième partie : MISE EN OEUVRE ET ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU**

Il s'agit dans cette huitième partie de lister les moyens d'action à mettre en œuvre pour l'application de ce PLU et de fournir à la commune une liste d'indicateurs lui permettant de suivre l'application dans le temps de son PLU.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BEUVEILLE

RAPPORT DE PRESENTATION

Première partie

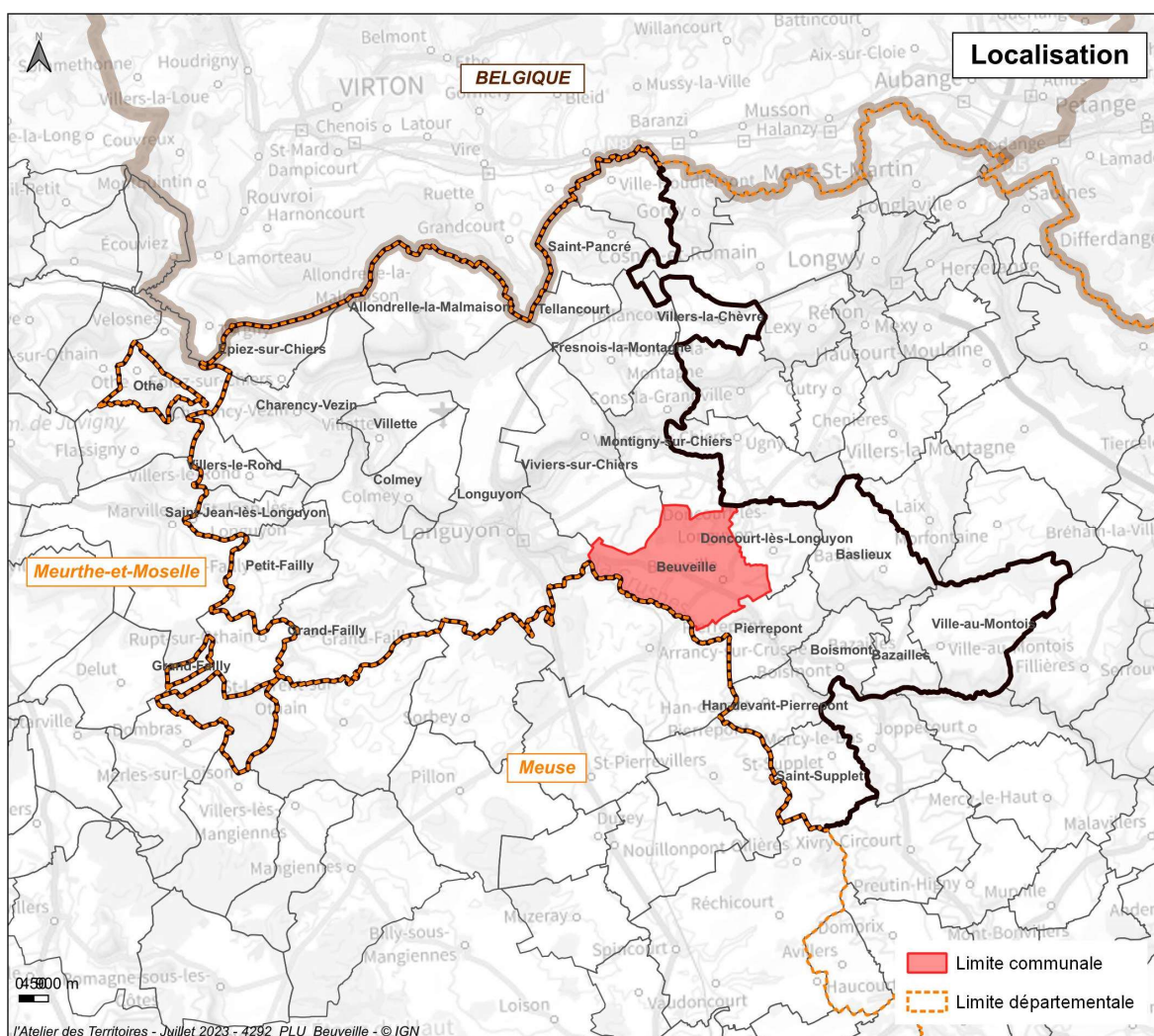
PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC COMMUNAL

A – PRESENTATION GENERALE

1. Situation géographique

La commune de Beuveille est implantée au nord-ouest du département de la Meurthe-et-Moselle, en limite du département de la Meuse. Le ban communal s'étend sur 11,9 km², la zone urbanisée représentant environ 4 % du territoire.

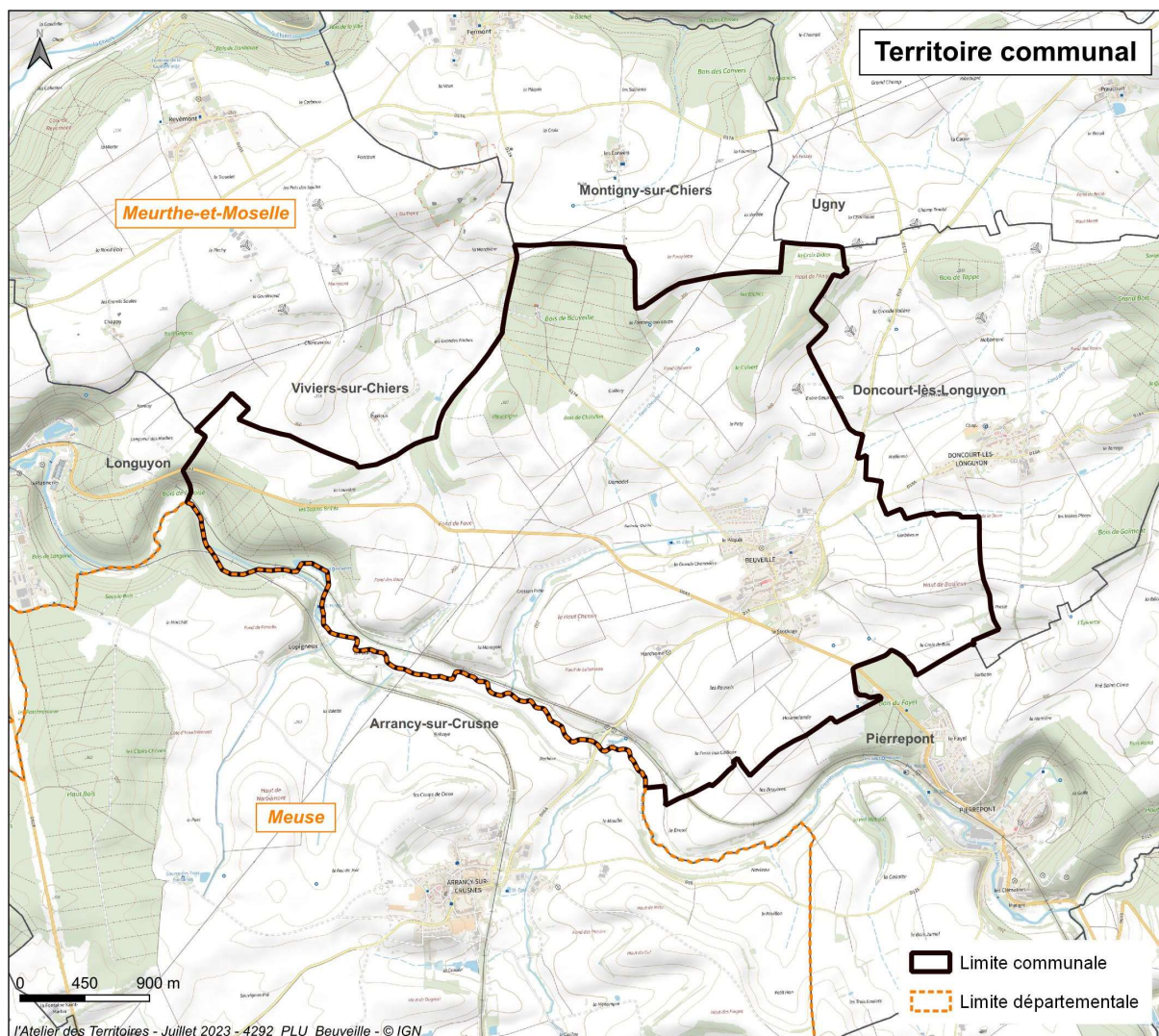
Soixante-dix kilomètres séparent Beuveille de Metz, capitale de la Lorraine et plus de cent-vingt kilomètres de Nancy, chef-lieu du département de la Meurthe-et-Moselle. En outre, la ville se situe à l'Est de Longuyon, à douze kilomètres de Longwy et une vingtaine de kilomètres la séparent des frontières belges et luxembourgeoises.



Elle est limitrophe avec 7 communes :

- Montigny-sur-Chiers et Ugny au Nord,
- Doncourt-les-Longuyon à l'Est,
- Pierrepont et Arrancy-sur-Crusnes au Sud,
- Longuyon et Viviers-sur-Chiers à l'Ouest.

Le territoire communal est traversé par la RD 643 (ex. RN 43), les routes départementales n°174 et 18.



2. Cadrage administratif et intercommunal

2.1. Situation administrative

Administrativement, elle fait partie de la **Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais** (21 communes), de l'arrondissement de Briey et du canton de Longuyon.

2.2. La Communauté de communes Terre Lorraine de Longuyonnais (CCT2L)

La Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais est née de la fusion de la CC des 2 Rivières (CC2R) et de la CC du Pays de Longuyon (CCPL) au 1er janvier 2014. Elle comprend 27 communes et compte 15 397 habitants.

La CCT2L se dessine comme un territoire harmonieux et cohérent, composé principalement de communes rurales réparties autour d'une ville-centre, Longuyon.



Bien qu'officiellement son unité soit nouvelle, ce territoire partage depuis longtemps déjà une Histoire commune. Autrefois terres du Duché de Bar, puis bassin industriel et sidérurgique, carrefour de l'économie locale entre le XIX^{ème} siècle et la fin du siècle dernier, le Longuyonnais fut ensuite affaibli par l'effondrement de l'ère sidérurgique dans les années 80 et le déclin progressif de son activité industrielle. Pourtant, le territoire a su se reconstruire autour des richesses insoupçonnées que lui offrent notamment ses patrimoines architecturaux, ruraux et naturels.

La Communauté de communes est compétente pour les éléments suivants :

Action de développement économique (soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières...)	Action sociale
Activités culturelles ou socioculturelles	Activités péri-scolaires
Activités sanitaires	Activités sportives
Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Autres	Autres actions environnementales
Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés	Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs
Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)	Création, aménagement, entretien de la voirie
Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique	Eclairage public
Electricité, Gaz	NTIC (Internet, câble...)
Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)	Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme
Programme local de l'habitat	Réalisation d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
SCoT Nord Meurthe et Moselle	Schéma de secteur
Tourisme	Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

3. Cadrage juridique supra-communal du PLU

Le domaine de la planification et en l'occurrence celui des plans locaux d'urbanisme est encadré par des normes relevant de la législation de l'urbanisme ou d'autres législations, établies à divers niveaux géographiques et dont la portée juridique peut revêtir plusieurs formes :

- les principes généraux énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme
- les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible
- les normes que le PLU doit prendre en compte

a) Les principes généraux énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme

Les collectivités publiques chargées de la mise en place des outils de planification devront veiller à ce que le PLU soit compatible avec les principes généraux visés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Article L110

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L121-1

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général

ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Ces principes généraux peuvent être regroupés en trois grandes catégories :

- L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable.

Ce principe qui vise à établir un équilibre entre le développement et la protection des espaces naturels s'inscrit dans les nouveaux objectifs du droit de l'urbanisme qui sont d'ordre plus qualitatif et axés sur la notion de développement durable.

Il s'agit de privilégier l'urbanisation organisée et une meilleure utilisation des secteurs déjà urbanisés (renouvellement urbain) et éviter l'étalement urbain anarchique : l'espace urbanisable doit donc être restreint, ce qui signifie que le développement urbain doit avoir lieu, autant que faire se peut, dans la ville existante. Cela passe notamment par la réurbanisation des quartiers sous-densifiés ou des friches et par des opérations de renouvellement urbain.

L'objectif de modération de la consommation d'espaces devient une des missions majeures assignées au PLU. Désormais, le document doit démontrer que la commune met en œuvre une politique active en la matière.

Le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant par le SCOT, et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Le PADD définit les orientations générales des politiques de protection de ces espaces et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

Le principe de mixité qui vise à satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics a deux composantes :

. la diversité des fonctions urbaines et rurales doit permettre de réunir, au sein d'un même espace, les installations et constructions destinées aux fonctions de logement, de travail, de commerce et d'animation

culturelle, dans un souci de cohérence et de lutte contre les ségrégations sociales pouvant résulter d'une division fonctionnelle trop poussée. Il s'agit de rompre avec un urbanisme limité au zonage et aboutissant à la juxtaposition d'espaces mono fonctionnels, pour définir un projet urbain intégré et permettre la diminution des obligations de déplacements et le développement des transports collectifs. Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air. Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.

. *la mixité sociale dans l'habitat* qui implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux. Ce principe qui concerne les quartiers urbains mais également les espaces ruraux s'applique à l'ensemble des communes indépendamment de leurs obligations en matière de réalisation de logements sociaux, en application de l'article 55 de la loi SRU (articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation).

- Le respect de l'environnement

Dans le document d'urbanisme, cette préoccupation doit se traduire par une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux naturels ou urbains ainsi que par la prise en compte des nuisances et par la prévention des risques.

Les objectifs affichés sont :

- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme. Il s'agit de permettre la conception et la construction de bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants.
- l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité. L'objectif est d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements.
- la réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone qui passe par une planification permettant de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre en économisant l'énergie. Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air. Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.
- la préservation de la biodiversité dans le but d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.
- la maîtrise des risques, le traitement des déchets, et la préservation de la santé. Préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes, et en gérant plus durablement les déchets. La prévention des risques concerne les risques naturels (inondations, incendies de forêt, glissements de terrains, avalanches...) et les risques technologiques liés à l'implantation d'installations dangereuses, à la pollution des sols, à la circulation

de produits dangereux. Ces risques doivent être identifiés dans l'état initial de l'environnement figurant dans le rapport de présentation. Leurs effets doivent être intégrés dans les choix d'aménagement qui seront retenus afin d'éviter que des personnes et des biens soient exposés à de tels risques.

b) Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible

Il résulte des dispositions combinées des articles L 131-1 à L 131-8 et L 152-3 du code de l'urbanisme que le PLU doit être compatible avec la directive territoriale d'aménagement (DTA), le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et les schémas de secteur. En l'absence de SCOT, il doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne, celles de la charte du parc naturel régional, les orientations fondamentales et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le PLU doit également être compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains (PDU) et du programme local de l'habitat (PLH).

Il doit, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les articles L.112-3 et L.112-4 du code de l'urbanisme impose, par ailleurs, une obligation de compatibilité des PLU avec les plans d'exposition au bruit établis au voisinage des aérodromes.

La notion de compatibilité diffère de celle de conformité : pour qu'une décision ou un document soit conforme à une norme ou un document de portée supérieure, il doit le respecter en tout point. En revanche, il est compatible avec lui aussi longtemps qu'il n'est pas contraire à ses orientations ou aux principes fondamentaux qui y sont énoncés et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La commune de Beuveille est concernée par les normes suivantes :

- **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;**
- **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;**
- **Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).**

3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Mis en place par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement, Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

La commune de Beuveille est localisée dans le périmètre du SCoT Nord Meurthe-et-Mosellan.

Ce territoire comprend 116 communes, regroupées en 7 communautés de communes. Il s'étend sur 1 020 km² et compte près de 153 000 habitants.

Le projet de schéma de cohérence territoriale a été arrêté par les élus du syndicat mixte du SCoT le 27 février 2014 et approuvé le 11 juin 2015.

Le SCoT est un outil de planification intercommunale, élaboré par les collectivités locales pour une durée de 20 ans (avec un bilan tous les 6 ans), assurant la cohérence entre les différentes politiques publiques sectorielles d'un territoire (P.L.U., P.D.U., P.L.H., etc.) autour d'objectifs et d'orientations communes, permettant de définir une stratégie d'aménagement durable des territoires.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT Nord 54 a identifié 4 espaces de développement qui structurent les grands équilibres du territoire :

- L'Espace Prioritaire Nord, qui regroupe deux bassins :
 - ◊ Le bassin Alzette-Belval, sur le territoire du SCoTAT,
 - ◊ Le bassin longovicien, comprenant un cœur d'agglomération (Longwy et Mont-Saint-Martin), des pôles d'équilibre (Cosnes-et-Romain, Lexy, Réhon, Longlaville, Herseange) formant l'agglomération de contact, un pôle économique d'équilibre (Villers-la-Montagne), des pôles de proximité (Gorcy, Mexy, Haucourt-Moulaine, Saulnes, Hussigny-Godbrange, Crusnes).
- L'Espace Prioritaire Sud, qui regroupe deux bassins :
 - ◊ Le bassin jarnysien, comprenant un cœur d'agglomération (Jarny, Conflans-en-Jarnisy, Labry), deux pôles de proximité (Doncourt-les-Conflans, Giraumont) en émergence,
 - ◊ Le bassin Briey-Orne, comprenant un cœur d'agglomération (Briey), 3 pôles d'équilibre (Joeuf, Homécourt, Auboué) formant l'agglomération de contact, un pôle économique d'équilibre (Batilly), des pôles de proximité (Moutiers, Valleroy, Moineville, Hatrize).
- L'Espace d'équilibre et de développement Nord, comprenant un pôle d'équilibre (Longuyon) et deux pôles de proximité (Pierrepont, Mercy-le-Bas), dont un pôle de proximité en émergence (Mercy-le-Bas).
- L'Espace d'équilibre et de développement Sud, comprenant deux pôles d'équilibre (Piennes, Bouligny) et un pôle de proximité (Landres) formant le bassin Piennois, deux autres pôles d'équilibre (Audun-le-Roman, Tucquegnieux), des pôles de proximité (Trieux, Mancieulles).



Périmètre du SCoT Nord 54

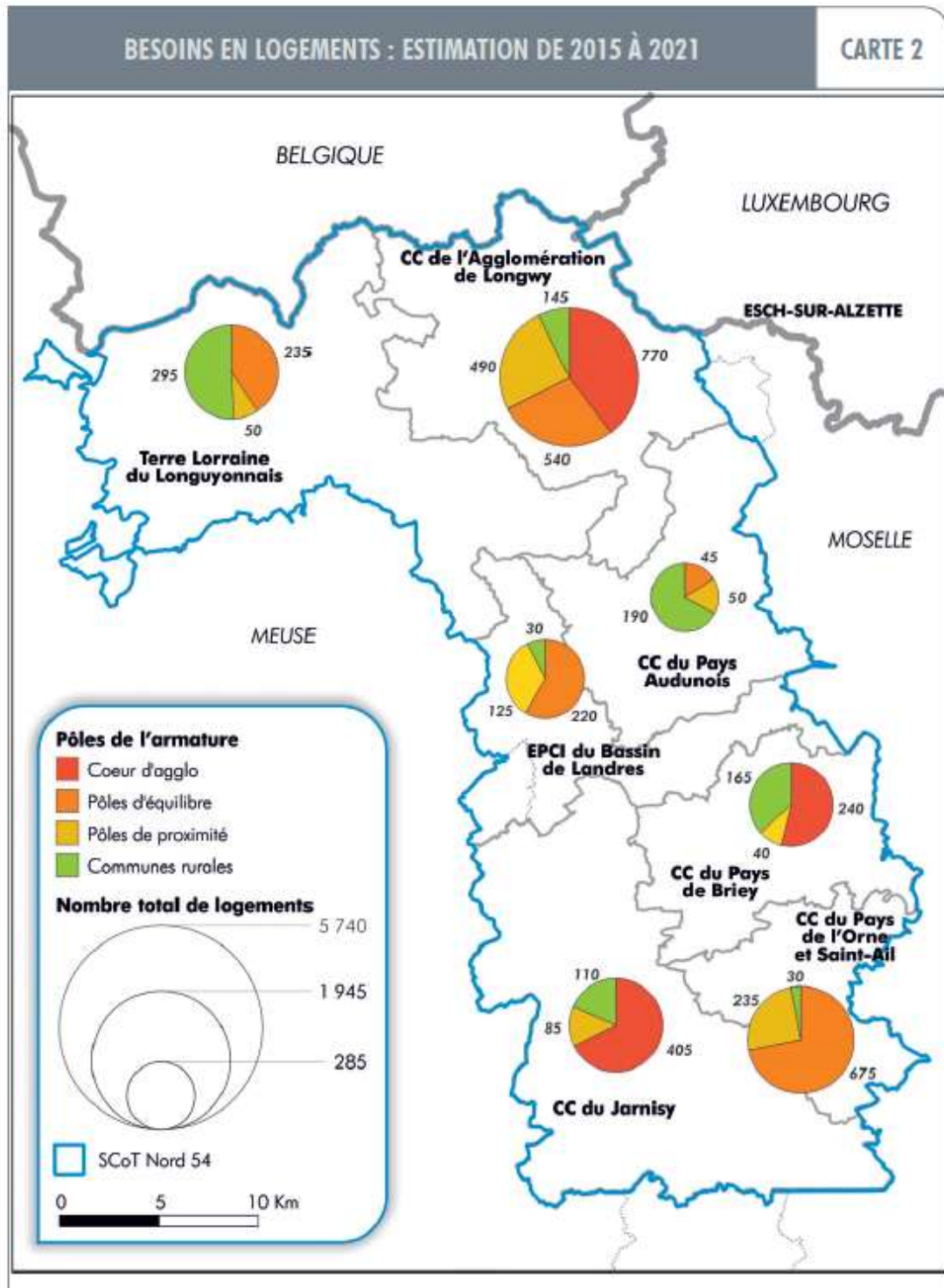
Source : Site Internet de l'AGAPE

Les villages forment l'armature rurale du territoire.

L'organisation spatiale du territoire vise à promouvoir une logique de développement durable, reprenant les grands principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et sociales et de protection de l'environnement déclinés à l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme. Ainsi :

- Les Espaces de Développement Prioritaires ont en particulier vocation à accueillir les grandes opérations urbaines, à destination d'activités, de logements, de mobilité et d'équipements, à fort rayonnement,
- Les Espaces d'Equilibre et de Développement offrent des lieux de centralité et de proximité et veillent à l'articulation et au rapprochement des Espaces Prioritaires Nord et Sud,
- Les villages se développent de manière raisonnée, et garantissent la qualité rurale et paysagère du territoire.

Objectifs de production de logements :

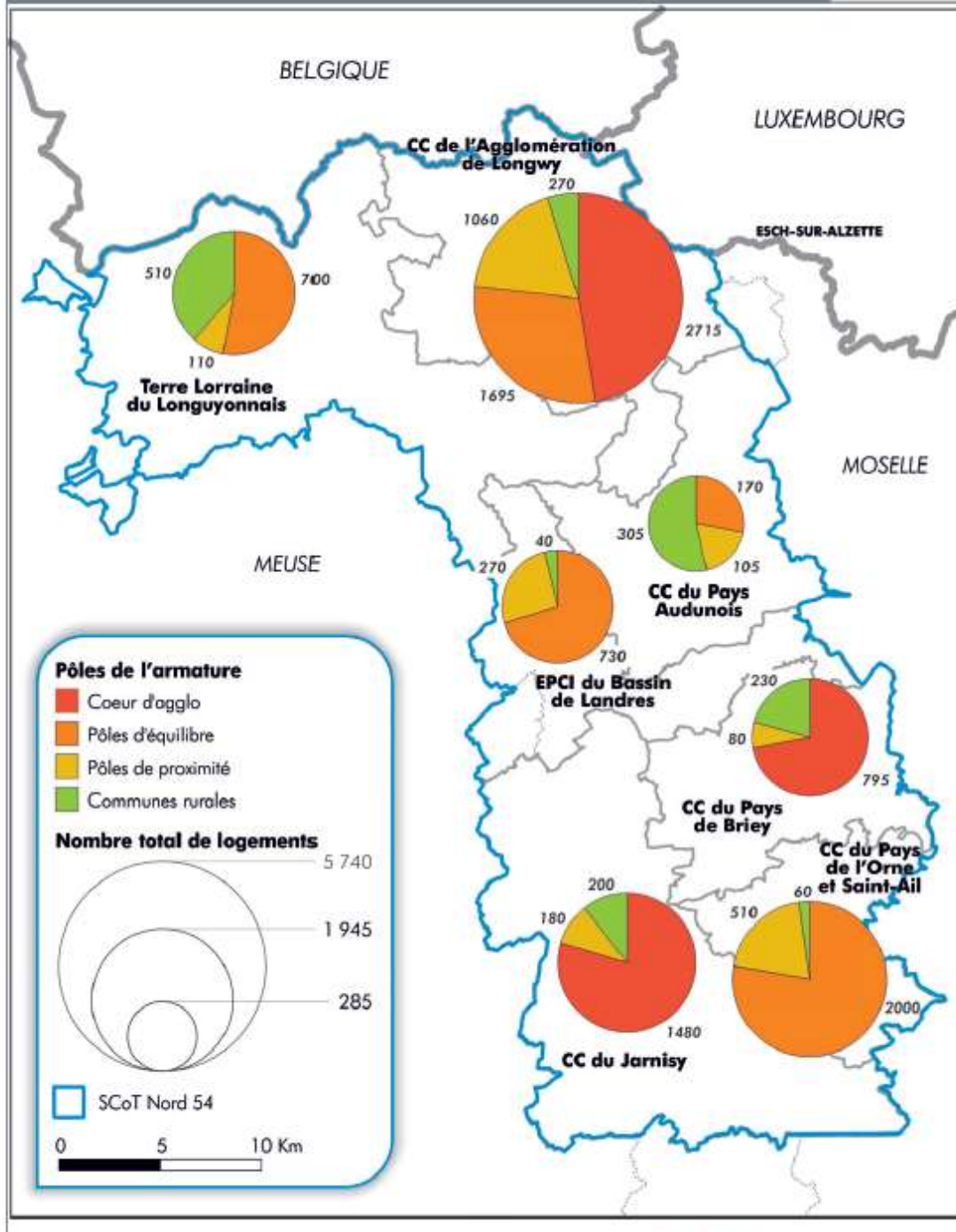


Source : AGAPE



avril 2015

Extrait du DOO du SCoT en vigueur



Source : AGAPE



avril 2015

Extrait du DOO du SCoT en vigueur

Concernant l'armature urbaine de la CCT2L, Beuveille est identifié comme « village ».

Objectifs :

- Pour assurer une consommation économe de foncier, le SCoT fixe pour chaque commune un objectif de **densité moyenne minimale brute** relative à l'ensemble des nouvelles opérations d'urbanisation (U, IAU) selon le niveau de pôle auquel la commune appartient. La densité moyenne minimale brute s'entend comme le rapport entre le nombre de logements créés et la surface globale des opérations d'urbanisation, y compris les voiries, les espaces publics et les espaces privés. Dans le cas où une seule zone est concernée dans un document d'urbanisme, l'obligation de densité moyenne minimale s'impose à la zone en question.

Une densité minimale brute de 15 log/ha sera à respecter pour l'urbanisation future.

Niveau de pôle	Densité moyenne minimale (log/ha)	Besoins en logements	Consommation maximale optimisation + extensions (à titre indicatif)
Cœur d'agglo	30	6 410	210 ha
Pôle d'équilibre	25	7 015	290 ha
Pôle de proximité	20	3 395	160 ha
Village	15	2 565	170 ha
SCoT Nord 54	23	19 385	830 ha

- Conformément aux objectifs du PADD, la fixation d'une densité moyenne minimale à l'échelle de l'ensemble des opérations d'une commune favorisera la diversité du parc logements.
Ex : un pôle de proximité ayant 2 projets d'urbanisation inscrits dans son document d'urbanisme, l'un de 15 logements sur 1 ha et l'autre de 25 logements sur 1 ha (soit une moyenne de 20 logements à l'ha à l'échelle de l'ensemble des opérations) sera compatible avec le SCoT.
- Dans tous les cas, le SCoT aura pour objectif prioritaire de répondre aux besoins en logements via l'optimisation du tissu urbain existant (dents creuses, vacance, renouvellement urbain), afin de limiter les extensions urbaines qui répondront aux besoins ne pouvant être comblés dans l'enveloppe urbaine (cf. Partie3. - Chapitre 1.1).

Prescriptions :

- En application de l'article L. 122-1-5 – IX du Code de l'urbanisme, à proximité des gares identifiées comme « pôle de centralité » (rayon de 500m définissant a priori un « quartier-gare » ; à affiner dans le rapport de présentation du document d'urbanisme concerné), la densité fixée pour chaque opération devra être au minimum supérieure de 30% à la densité moyenne minimale brute du pôle (cf. objectifs). Cette exigence se justifie par la volonté de renforcer l'attractivité de ce mode de transport pour les habitants et de préserver la typologie bâtie à proximité de ces quartiers habituellement plus denses. Cette densité accrue favorisera la logique de pôles d'échanges et l'intermodalité au niveau des gares.
- Le périmètre devra prendre en compte la réalité locale (effet coupure des infrastructures ferroviaires notamment) et fera l'objet d'une réflexion intercommunale quand la gare se situe à moins de 500 mètres des limites communales.
Ex : Dans un rayon de 500m autour de la gare de Longwy, la densité minimale d'une opération ne pourra être inférieure à 39 logements à l'ha (30 logements à l'ha + 30%).

Extrait du DOO du projet de SCoT en vigueur

3.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le territoire de Beuveille est concerné par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse**, récemment révisé. Le SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse a pris en compte les objectifs de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE).

Le SDAGE définit les grandes orientations de la politique de l'eau dans le bassin hydrographique en intégrant notamment la prise en compte du changement climatique, la prise en compte de la gestion des inondations au travers des plans de gestion des risques d'inondation (PRGI) et l'instauration de mesures compensatoires en cas de dégradation de zones humides.

Les projets de SDAGE et de programmes de mesures sont le fruit d'une mise à jour des documents du cycle de gestion 2016-2021 selon les priorités prédéfinies par le Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin.

Mise à jour des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE : principes directeurs

La mise à jour du SDAGE 2022-2027 a associé les acteurs de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du bassin Rhin-Meuse avec la mobilisation d'une méthode de rédaction participative. Cinq groupes thématiques présidés par des membres du Comité de bassin, comptant chacun une trentaine de membres, ont ainsi été mobilisés lors de trois à quatre ateliers d'une demi-journée afin d'examiner et de formuler des propositions rédactionnelles pour cette mise à jour du SDAGE. Ces propositions, reprises par des secrétaires techniques issus des services de l'Agence de l'eau et de l'État, ont ensuite été présentées, discutées, amendées puis adoptées par le Comité de bassin.

La mise à jour a permis d'intégrer les évolutions réglementaires et techniques intervenues depuis l'adoption du précédent SDAGE. Accompagnant le redéploiement des politiques de l'eau vers le grand cycle de l'eau et sans pour autant délaisser les enjeux liés au petit cycle, cette mise à jour a aussi été l'occasion de porter une attention particulière aux enjeux transversaux, structurants pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques au cours des prochaines années.

Ainsi, en continuant de s'inscrire dans les grands principes de la Directive cadre sur l'eau (DCE) rappelés ci-dessous, ce SDAGE 2022-2027 a été bâti autour des fondamentaux suivants :

- S'adapter au changement climatique ;
- Penser la fonctionnalité des milieux naturels à l'échelle des territoires ;
- Intégrer les évolutions de la décentralisation sur les politiques de l'eau.

Intégrer les grands principes de la DCE

Dans la continuité des précédents SDAGE, le SDAGE 2022-2027, en tant qu'outil majeur de la déclinaison locale de la DCE, vise à répondre aux grands principes défendus par cette directive. Ainsi, la récupération des coûts exige que les intérêts de chacun soient pris en compte équitablement en fonction de son utilisation de l'eau. En corollaire, le principe pollueur-payeur vise à responsabiliser les acteurs qui altèrent la qualité des milieux aquatiques, en les faisant payer selon les préjudices qu'ils créent. De plus, la DCE promeut les actions de prévention, menées à la source, plutôt que les actions curatives : il s'agit donc de favoriser les solutions qui évitent la pollution ou qui la règlent de manière pérenne plutôt que celles qui visent à la traiter a posteriori.

A - S'adapter au changement climatique

Le SDAGE 2022-2027 est marqué par la prégnance du changement climatique, sujet transversal et d'envergure aux conséquences majeures sur toutes les politiques sectorielles de gestion de l'eau. Sur le bassin Rhin-Meuse, le changement climatique pourrait augmenter de façon significative la fréquence et l'intensité des événements extrêmes (crues, étiages, etc.), modifier durablement certaines situations et faire apparaître des tensions sur le plan quantitatif.

Face à ce constat, le Comité de bassin a adopté en février 2018 le Plan d'adaptation et d'atténuation pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse. L'adaptation et l'atténuation y sont pointées comme les deux réponses indissociables à l'urgence climatique, les deux combats à mener de front.

Autrement dit, pour répondre efficacement au défi du climat, il est indispensable que les solutions d'aménagement et de gestion de l'eau soient adaptées au changement climatique à venir et ne contribuent pas à accentuer le réchauffement global, voire permettent d'en limiter l'ampleur.

L'adaptation* repose sur deux piliers complémentaires et indissociables : la résilience aux événements extrêmes et l'anticipation des changements « lents », associées à une meilleure connaissance des vulnérabilités des territoires et des systèmes au changement climatique.

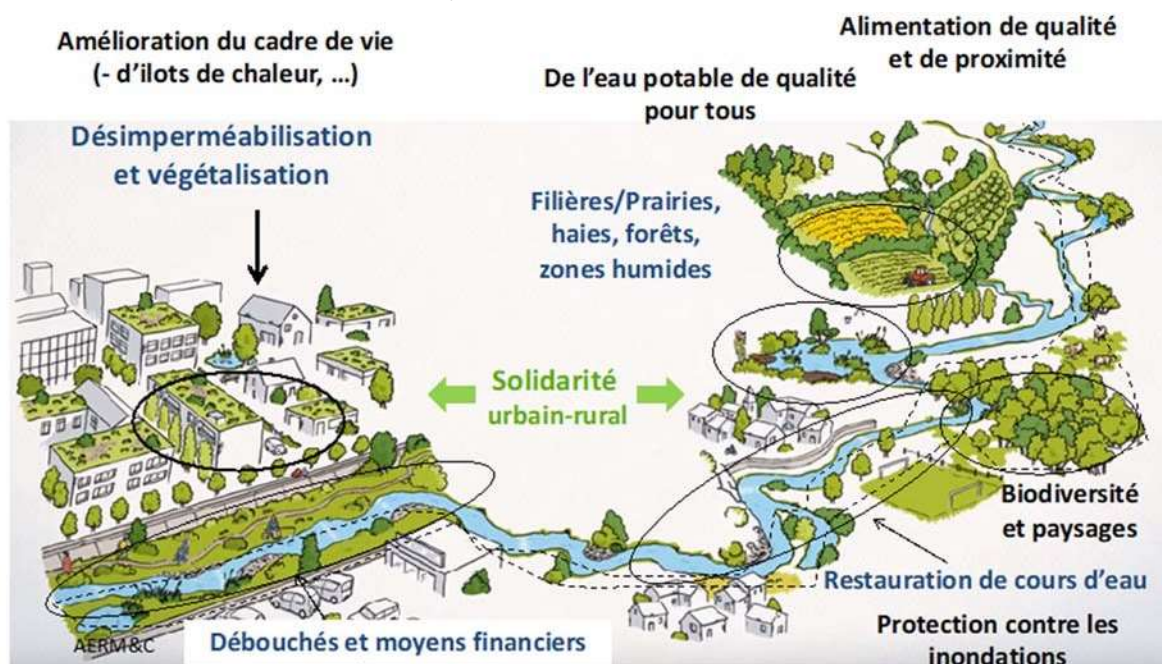
Pour ce faire, les principes suivants s'appliquent pour penser chacune des actions en faveur de l'eau et du climat :

- Traquer la mal-adaptation, en identifiant et en évitant les « fausses bonnes idées » ;
- Privilégier les mesures « sans regret », bénéfiques quelle que soit l'ampleur du changement climatique ;
- Opter pour des mesures multifonctionnelles et des projets intégrés, mesures ayant des bénéfices multiples et permettant ainsi d'apporter des solutions à différents enjeux en même temps ;
- Aller vers des solutions économes en ressources (eau, sol, énergies fossiles) ;
- Partager équitablement la ressource et converger vers une solidarité entre les usagers, en intégrant aussi les milieux naturels.

B - Penser la fonctionnalité des milieux naturels à l'échelle des territoires

Comme ses prédécesseurs, le SDAGE 2022-2027 comporte des orientations fondamentales pour agir sur la fonctionnalité des hydrosystèmes, à travers les outils classiquement mobilisés par l'Agence de l'eau et ses partenaires (aides et subventions, planification, réglementation, etc.). Mais ce SDAGE vise à agir aussi sur la fonctionnalité écologique globale de l'ensemble du bassin versant, en portant un discours sur les manières d'occuper le territoire. Ainsi, en cohérence avec la nécessité de s'adapter au changement climatique, le présent SDAGE promeut un aménagement de la ville perméable et végétal, à travers la gestion des eaux pluviales, les Trames vertes et bleues (TVB) ou encore la lutte contre les îlots de chaleur. De même, une

agriculture résiliente au service de l'eau et du climat est encouragée, via le développement de systèmes agricoles plus autonomes et plus résilients. Ceci doit permettre non seulement de traiter les problèmes récurrents d'altération des milieux aquatiques, mais aussi de s'adapter au mieux aux conséquences du changement climatique à court et long termes. La mise en place de cette gestion territoriale de l'eau renvoie aux « solutions fondées sur la nature », dont certaines sont illustrées sur le schéma suivant.



C- Intégrer les évolutions de la décentralisation sur les politiques de l'eau

La gestion intégrée des bassins hydrographiques, objectif fondamental de la DCE et de la Directive Inondation (DI), nécessite une structuration spécifique de la gouvernance.

La compétence « Gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) répond au besoin de replacer la gestion des cours d'eau au sein des réflexions sur l'aménagement du territoire. Cohérente et coordonnée, cette organisation doit permettre de disposer d'acteurs robustes agissant solidairement à la bonne échelle territoriale, en particulier de bassin hydrographique, et disposant d'une expertise et de moyens adaptés.

Cette coordination de l'action constitue en elle-même un objectif central pour l'avenir de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. La mise à jour du SDAGE 2022-2027 permet d'intégrer les éléments issus de la Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) adoptée en décembre 2017 dont les principes généraux sont rappelés ci-dessous :

- Principe n°1 : tendre vers une organisation pertinente des compétences locales de l'eau ;
- Principe n°2 : réfléchir lors de la création ou l'évolution des Établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) à une mission de coordination et d'animation pour une approche globale du cycle de l'eau ;
- Principe n°3 : repenser les modalités des solidarités financières au sein des territoires ;
- Principe n°4 : favoriser la mise en place d'une ingénierie pluridisciplinaire adaptée aux territoires.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

- Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;

- Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Les "orientations fondamentales et dispositions" du SDAGE du district hydrographique Rhin-Meuse qui peuvent concerner le projet de PLU sont inscrites dans le thème 5 "Eau et aménagement du territoire" qui répond à l'enjeu 5 "Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires". Les priorités de ce chapitre sont les suivantes :

- prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Des écosystèmes fonctionnels comme solution pour un aménagement adapté aux impacts du changement climatique ;
- assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

Elles sont déclinées en trois parties :

Partie 5A) Inondations

Partie 5B) Des écosystèmes fonctionnels comme solution pour un aménagement adapté aux impacts du changement climatique

Partie 5C) Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation

3.3. La directive territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord-Lorrains

La DTA a pour objectifs d'arrêter les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires,
- les objectifs en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels,
- les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou susceptibles de l'être par des désordres miniers.

Le projet DTA des Bassins Miniers Nord-Lorrains s'inscrit dans cette optique.

La Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord-Lorrains a été approuvée par décret en Conseil d'État en date du 2 août 2005. Ainsi se trouve validée la nouvelle doctrine de constructibilité dans les bassins miniers qui sert de base juridique à l'établissement des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM). Afin de permettre la nécessaire mutation des bassins miniers, elle donne les impulsions pour l'essor des capacités de transport ferroviaire, Moselle canalisée, mais aussi autoroute A32. Elle traite également de la consolidation des pôles de développement économique, de la préservation de l'environnement et des paysages et de la ressource en eau.

LA DTA ne met pas en avant d'orientation particulière sur le territoire de Beuveille.

3.4. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ferrifère (SAGE)

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère.

Adopté par Commission Locale de l'Eau le 03 février 2015, le SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 27 mars 2015 ; ainsi, les trois Préfets dont les départements sont concernés (Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse) ont signé l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE Bassin Ferrifère.

Le SAGE du Bassin Ferrifère est une déclinaison opérationnelle des SDAGE Rhin et Meuse à une échelle locale. Il se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et d'un règlement.

Le PAGD a pour objectif de définir les priorités du territoire, en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Le règlement consiste en des règles édictées par la Commission Locale de l'Eau pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD par la mise en place de différentes dispositions à caractère technique ou juridique et le règlement accompagne certaines de ces dispositions de règles opposables aux administrations et aux tiers.

Ainsi, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD (ex. autorisations ou déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau pour les installations, ouvrages, travaux et activités ; autorisations, enregistrements et déclarations pour les ICPE).

De plus, les documents d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales) et les schémas départementaux des carrières doivent également être compatibles avec le PAGD.

Le SAGE concerne le périmètre des anciennes galeries des mines de fer, des aquifères et des bassins versants hydrographiques associés. Il couvre ainsi une superficie de 2 418 km², et concerne 258 communes pour plus de 380 000 habitants.

Le périmètre s'étend sur les départements lorrains de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et comprend trois principaux bassins versants :

- la Chiers en amont de la confluence avec l'Othain, et ses affluents (la Crusnes, la Pienne, l'Othain) ;
- l'Orne et ses affluents ;
- la Fensch, le Veymerange, la Kiessel et les parties françaises du bassin versant de l'Alzette et de ses affluents (Kaylbach, ruisseau de Volmerange) ;

Le contexte de la mise en place du SAGE du Bassin Ferrifère est principalement lié à l'abandon des exhaures qui pose d'importants problèmes de gestion de la ressource. Ils se traduisent en particulier par une dégradation de qualité des eaux souterraines du fait de l'ennoyage des mines et un assèchement complet de certains cours d'eau.

En effet, l'arrêt progressif de l'exploitation minière dans le bassin ferrifère et des exhaures, ces deux dernières décennies, a conduit à des modifications importantes du régime des eaux souterraines et superficielles, ainsi qu'à l'altération de leur qualité ; il en résulte des impacts forts vis-à-vis des usages (alimentation en eau), des risques naturels (variation du débit des cours d'eau) et des conditions d'alimentation des cours d'eau (arrêt des exhaures, débordements, fuites).

L'état des lieux et le diagnostic ont permis de dégager trois enjeux sur le territoire du SAGE. Ces enjeux sont divisés en différents axes.

Enjeu "Ressources en eau et AEP" composé de trois axes :

- protection des ressources en eau souterraines ;
- mise en place d'une gestion durable et patrimoniale de la ressource en eau des réservoirs miniers ;
- sécurisation de l'AEP à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Enjeu "Cours d'eau" composé de trois axes :

- restauration et la reconquête de l'ensemble des cours d'eau dégradés ;
- mise en place d'une gestion de l'eau concertée et adaptée à chaque bassin versant de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage ;
- maîtrise du risque inondation, dans le cadre d'une gestion globale et intégrée de la ressource en eau.

Enjeu "Zones humides" organisé autour d'un seul axe :

- connaissance, préservation, voire restauration des zones humides du territoire du SAGE, dans une optique patrimoniale et fonctionnelle de ces milieux.

3.5. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Afin d'enrayer la perte de la biodiversité notamment « ordinaire » sur l'ensemble du territoire, le Grenelle de l'environnement a mis en place un ensemble d'outils permettant de construire d'ici 2012 la trame verte et bleue assurant les continuités et les proximités entre milieux naturels, permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner. S'appuyant sur les « Orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques », les schémas régionaux de cohérence écologique déclineront à l'échelle régionale la trame verte et bleue nationale.

Les documents de planification tels que les PLU prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lorsqu'ils existent et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents sont susceptibles d'entraîner.

Le projet de SRCE Lorraine a fait l'objet d'une enquête publique du 22 mai 2015 au 30 juin 2015 inclus. Une commission d'enquête a été désignée pour recueillir l'ensemble des observations et avis du public durant les 40 jours consécutifs de l'enquête. Celle-ci a rendu ses conclusions et son avis motivé à l'Etat et la Région le 30 juillet 2015. Elle se prononce favorablement au projet de SRCE lorrain.

Il est nécessaire de fixer les axes prioritaires pour le 1^{er} SRCE sur la période 2015-2021. Les axes retenus sont au nombre de trois déclinés en différents enjeux :

Axe A : Intégrer les continuités écologiques dans les plans et projets

- Enjeu n°1 : identifier les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme
- Enjeu n°2 : préserver les continuités écologiques
- Enjeu n°3 : restaurer les continuités écologiques

Axe B : Mettre en œuvre des actions en faveur de la TVB dans les territoires et favoriser les initiatives locales

- Enjeu n°4 : préserver ou restaurer la fonctionnalité des réservoirs corridors
- Enjeu n°5 : améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et des carrières
- Enjeu n°6 : préserver ou améliorer la perméabilité des espaces agricoles et ouverts
- Enjeu n°7 : préserver ou améliorer la perméabilité des espaces forestiers
- Enjeu n°8 : préserver ou restaurer les milieux humides spécifiques

- Enjeu n°9 : favoriser l'intégration de la nature dans les projets urbains
- Enjeu n°10 : décliner une TVB pour la Grande Région

Axe C : Accompagner la mise en œuvre du SRCE

- Enjeu n°11 : partager les concepts et objectifs du SRCE

3.6. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) pose une stratégie d'avenir pour le Grand Est.

Les 30 objectifs de cette stratégie se déclinent en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

Pour répondre à ces grands défis, ces 30 objectifs convergeant autour de 2 axes stratégiques :

- Le premier vise à changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires ;
- Le second à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Ces deux axes permettent de répondre aux enjeux prioritaires : l'urgence climatique et les inégalités territoriales

Les règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie ;
- La biodiversité et la gestion de l'eau ;
- L'économie circulaire et la gestion des déchets ;
- La gestion des espaces et l'urbanisme ;
- Les transports et la mobilité.

Adopté en 2019, il est en cours de modification pour répondre à l'intégration de la Loi Climat et Résilience de 2021.

3.7. Le Schéma Régional Climat Air Energie

Les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE), ont pour objectif de répondre aux enjeux du changement climatique de manière globale et cohérente à l'échelon local, en définissant les orientations et objectifs en matière de demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique à long terme (2020 et 2050).

Le SRCAE de Lorraine a ainsi été approuvé le 20 décembre 2012 par le président du conseil régional et par le préfet de région. Son volet air prend le relais du plan régional pour la qualité de l'air. Il définit les orientations et objectifs en matière de demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de GES et d'adaptation aux effets probables du changement climatique.

Le SRCAE s'inscrit dans le cadre défini par des engagements pris par la France depuis plusieurs années, à l'échelle mondiale, européenne ou nationale.

Le schéma Régional Climat Air Energie de la Région Lorraine se décline en 24 orientations.

Orientation 1.1.1: inciter aux comportements écologiques : consommer mieux

Orientation 1.2.1.: rénovation et amélioration de l'isolation thermique des bâtiments tertiaires (privés et publics), agricoles et industriels

Orientation 1.2.2.: rénovation et amélioration de l'isolation thermique des bâtiments résidentiels

Orientation 1.3.1: transfert modal et optimisation de l'usage de la voiture individuelle

Orientation 1.3.2.: transfert modal de marchandises

Orientation 2.1.1.: énergies renouvelables électriques et/ou thermique bois /biomasse

Orientation 2.1.2.: énergies renouvelables thermiques géothermie et pompes à chaleur

Orientation 2.1.3.: énergies renouvelables thermiques solaire thermique

Orientation 2.1.4.: énergies renouvelables électriques photovoltaïques

Orientation 2.1.5.: énergies renouvelables électriques éoliens

Orientation 2.1.6.: énergies renouvelables électriques hydroélectricité

Orientation 2.1.7.: énergies renouvelables thermiques valorisation des déchets

Orientation 2.1.8.: énergies renouvelables électriques et / ou thermiques méthanisation

Orientation 2.1.9.: biocarburants

Orientation 2.2.1.: amélioration des systèmes de chauffage et d'usage d'électricité spécifique des bâtiments tertiaires

Orientation 2.2.2.: renouvellement des systèmes de chauffage classiques par des procédés de nouvelle génération dans le résidentiel

Orientation 2.3.1: amélioration des procédés industriels

Orientation 2.3.2: amélioration des procédés agricoles

Orientation 2.4.1: renforcer l'évaluation de la qualité de l'air

Orientation 2.4.2: informer et sensibiliser les acteurs lorrains sur le domaine de la qualité de l'air

Orientation 3.1.1: encourager la densification et rationaliser la gestion de l'espace

Orientation 3.2.1: gérer durablement les ressources en eau

Orientation 3.2.2: préserver la biodiversité

Orientation 3.3.1: intégrer la culture du risque face au changement climatique

c) Origines législatives du P.L.U.

1 - Les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 et « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003

Le développement durable et le renouvellement urbain

Les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 et « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 ont considérablement modifié le régime des documents d'urbanisme en plaçant le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence de territoires. L'enjeu supplémentaire du PLU est donc de favoriser la remise sur le marché de friches et terrains inexploités, la réhabilitation de quartiers anciens dégradés mais aussi d'intégrer le traitement des espaces publics dans les réflexions.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en termes d'urbanisme que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et dans les règles édictées.

Elle donne lieu à discussion avec la population lors de la concertation et à justification lors de l'enquête publique. La discussion doit s'engager à partir d'éléments simples, clairs et compréhensibles. Les éléments du diagnostic en constituent le socle.

L'articulation des politiques sectorielles et leur mise en cohérence

Le PLU constitue désormais un outil privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activités économiques et d'environnement. Il s'agit d'intégrer l'ensemble de ces politiques publiques dans le cadre d'un projet communal global qui définit des

mesures, actions et opérations portant aussi bien sur l'espace public que sur l'espace privé pour ensuite lui trouver une traduction dans le règlement.

2 - Le "Grenelle de l'environnement"

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 dite "loi Grenelle 1" :

En vue de lutter contre le changement climatique, la loi dite "Grenelle 1" a vocation à transcrire dans le droit français les engagements pris par les acteurs du Grenelle de l'Environnement tels que l'accélération de la rénovation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables, la création de la trame verte et bleue ou encore la réduction de moitié des pesticides.

Plus particulièrement en urbanisme, devront être pris en compte les objectifs suivants :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs limités en la matière, après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis,
- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition de l'énergie par la revitalisation des centres-villes, la prescription dans certaines zones de seuils minimaux de densité,
- concevoir l'urbanisme de façon globale, en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle intercommunale,
- préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace,
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments,
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun,

Il est encouragé, la réalisation de programmes globaux d'innovation énergétique, architecturale, paysagère et sociale, en continuité avec le bâti existant, qui auront pour objectifs la préservation et la rénovation du patrimoine existant, le développement des transports en commun et des modes de déplacements économes en énergie, la prise en compte des enjeux économiques et sociaux, la réduction de la consommation d'espace et la réalisation d'éco-quartiers.

3 - La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 - "loi Grenelle 2"

Complément indispensable du volet programmatique du Grenelle de l'Environnement, la loi Grenelle 2 accroît la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification dans une conception globale de l'aménagement.

Les PLU devront désormais expressément prendre en compte la réduction des gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacements. Le principe de l'utilisation économe de l'espace est également renforcé par la mise à disposition des PLU de moyens d'actions.

Les principes de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat sont précisés : il convient ainsi de tenir compte en particulier des objectifs de répartition "géographiquement équilibrée" entre emploi, habitat, commerces et services. L'architecture des PLU est modifiée par l'intégration d'orientations d'aménagement et de programmation obligatoires, notamment en matière d'objectifs de modération de consommation d'espaces, de transports et déplacements, de remise en état des continuités écologiques.

La loi renforce également la vocation intercommunale du PLU en définissant l'intercommunalité comme l'échelon pertinent pour traiter de l'urbanisme sous la forme d'un PLU intercommunal (PLUI), même si l'élaboration d'un PLU communal reste possible. Le texte vise à inciter à l'élaboration de PLU couvrant la

totalité du territoire de l'EPCI et permettant ainsi une meilleure coordination des différentes politiques en matière d'urbanisme, d'habitat et de déplacements avec un seul document.

La loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne a été publiée au journal officiel du 6 janvier 2011.

L'article 20 de cette loi modifie le VIII de l'article 17 et le V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ainsi que les articles L.174-1, L.174-3, L.174-4 et L.174-6 du code de l'urbanisme avec pour objet :

- de préciser les modalités d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de cette loi applicables aux SCoT, aux PLU et aux POS en cours d'élaboration ou de révision.
- de prévoir des dispositions spécifiques pour approuver à nouveau un SCoT annulé pour vice de forme ou de procédure.

Ces modifications permettent aux autorités compétentes ayant engagé des procédures d'élaboration d'un PLU qu'elles n'auront pas pu mener à terme avant le 13 janvier 2011, de poursuivre, si elles le souhaitent, ce travail sur les bases législatives et réglementaires antérieures à la loi Grenelle II. Elles renforcent la sécurité juridique des documents existants. Enfin, elles prévoient pour tous un délai raisonnable pour intégrer l'ensemble des dispositions de la loi ENE.

4 - La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010

La loi réaffirme l'importance et l'urgence de l'enjeu de préservation du foncier agricole avec notamment l'objectif national visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici à 2020.

Elle définit une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles notamment à travers la mise en place des outils suivants :

- les plans régionaux d'agriculture durable (PRAD)
- l'observatoire de la consommation des terres agricoles (OCEA)
- la commission départementale de la consommation des espaces agricoles chargée de donner un avis sur les déclassements de terres agricoles (CDCEA).

5 - La loi « Climat et Résilience » du 24 août 2021

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets – dite loi « Climat et Résilience ».

La loi fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050, objectif qui doit se traduire dans les documents d'urbanisme par une réduction progressive des surfaces artificialisées. L'artificialisation étant comprise comme une occupation non naturelle (bâtiment, route, équipement public, locaux d'activité, ...), liée à l'intervention de l'homme, altérant de manière plus ou moins définitive, le caractère agricole, naturel ou forestier de l'espace concerné.

La circulaire n° 6323-SG datant du 7 janvier 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions en matière de lutte contre l'artificialisation des sols précise la mobilisation attendue des préfets de régions et de départements pour répondre aux objectifs ambitieux de réduction de l'artificialisation des sols inscrits dans la loi précitée, au cours des dix prochaines années (2022-2031) et pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

La loi Climat et Résilience modifie :

- le Code de l'urbanisme, dont en créant l'article L. 101-2-1 qui explicite et définit le principe 6° bis de l'article L101-2 de « lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme »⁹. Il précise principalement que l'atteinte de cet objectif résulte de la « maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain, l'optimisation de la densité des espaces urbanisés, la qualité urbaine, la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville, la

protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la renaturation des sols artificialisés. », en définissant chacun de ces termes.

- le Code Général des Collectivités Territoriales. Premièrement, en rajoutant au deuxième alinéa de l'article 4251-110 la trajectoire chronologique dans laquelle devront s'inscrire les objectifs de lutte contre l'artificialisation.

L'article L. 141-8 précise que les objectifs pourront se décliner par secteur géographique en fonction des besoins, potentiels fonciers et autres caractéristiques spécifiques des communes ou intercommunalités notamment.

L'article 151-5 explicite l'application du rythme de baisse de l'artificialisation, de décennies en décennies, à compter de la promulgation de la présente loi (le 22 août 2021).

Dans le but de sécuriser ces procédures, la **loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale**, dite « 3DS », du 21 février 2022 a prévu la possibilité pour une collectivité de demander au préfet, lorsqu'il rend son avis sur le projet de PLU ou de PLUi arrêté, dans le cadre de procédures d'élaboration, de révision ou de modification (articles L.153-16 et L.153-40-1 du code de l'urbanisme), de prendre formellement position sur la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces et sur la cohérence avec le diagnostic des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD).

B – CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE

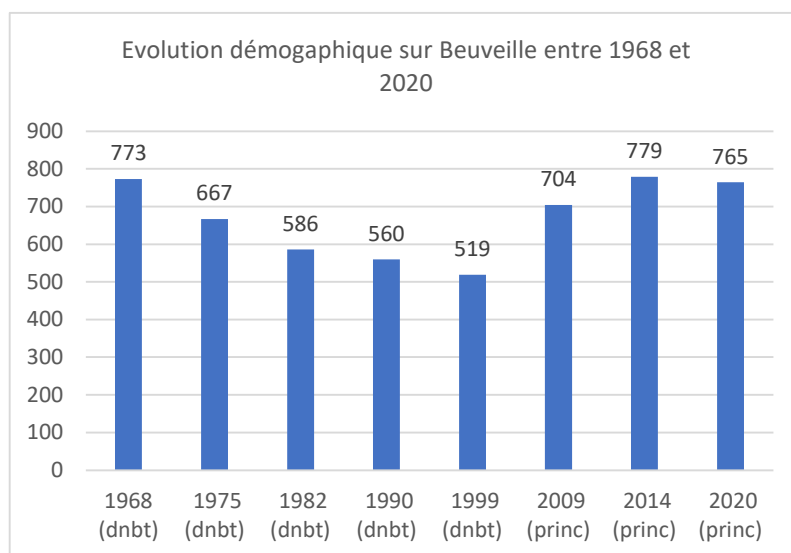
1. Contexte démographique

1.1. La population

Les données du dernier recensement de l'INSEE **2020¹** indiquent **758 habitants** sur le ban communal de Beuveille (population municipale).

Entre les années 1970 et le début des années 2000, la commune connaît une baisse constante de sa population. Depuis le recensement de 1999, la tendance s'est inversée puisque la population communale ne cesse d'augmenter : on compte 246 habitants supplémentaires entre 1999 et 2020.

L'évolution démographique est liée à deux facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.



Le solde naturel (les naissances moins les décès) bien que fluctuant et peu élevé **a toujours été positif** dans la commune. **Le solde migratoire** (bilan des personnes qui se sont installées moins celles qui ont quitté la commune) était, quant à lui, négatif lorsque la population globale était en baisse, puis positif lorsque celle-ci a augmenté. C'est donc ce dernier qui est le responsable direct de la perte ou de l'augmentation du nombre d'habitants à Beuveille.

POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,1	-1,8	-0,6	-0,8	2,9	3,2	-0,7
due au solde naturel en %	0,7	0,1	0,4	0,0	0,7	0,7	0,6
due au solde apparent des entrées sorties en %	-2,8	-2,0	-1,0	-0,9	2,2	2,5	-1,2
Taux de natalité (‰)	14,4	9,9	11,5	8,4	14,5	14,8	13,7
Taux de mortalité (‰)	7,3	8,6	7,6	8,2	7,4	7,8	8,0

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2021.

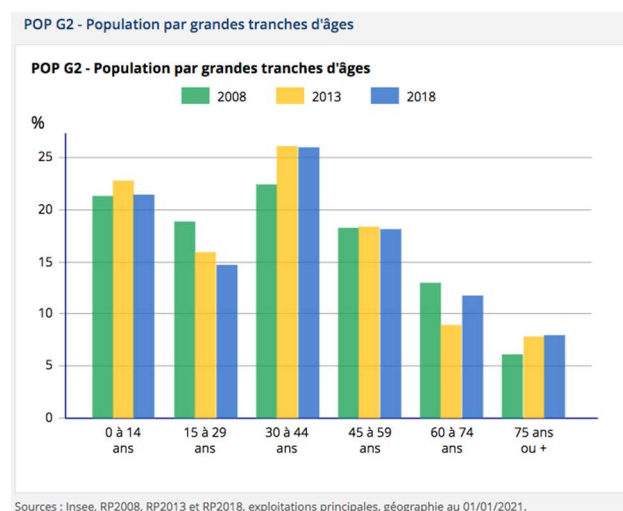
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2018 exploitations principales - État civil.

¹ 759 habitants (population municipale) en 2018

1.2. Structure de la population par âge

On constate entre 2013 et 2018 un phénomène léger de rajeunissement de la population qui se poursuit. En effet :

- la part des moins de 30 ans est plus faible sur cette période ;
- la part des 30-59 ans est en augmentation passant de 22,4% à 26,0%
- et la part des 60 ans et plus augmente légèrement passant de 19,1% à 19,8%.



L'indice de jeunesse permet de savoir si la population est équilibrée entre les classes d'âges les plus jeunes et les plus âgées. Il s'agit donc d'un ratio entre les effectifs de moins de 20 ans et ceux de plus de 60 ans. En 2016, cet indice est de **1,31**. Les moins de 20 ans sont donc plus nombreux que les plus de 60. A titre de comparaison, cet indice est de 1 à l'échelle départementale.

La commune de Beuveille a donc une population relativement jeune par rapport aux autres communes de son bassin de vie.

1.3. Structure des ménages

Le nombre de ménages est en augmentation sur la période 2008/2019, avec plus de 23 % de hausse entre les deux recensements. Sur la même période, la population des ménages augmente dans les mêmes proportions.

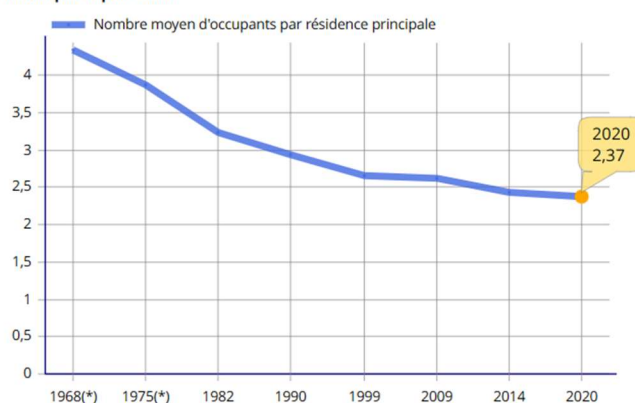
De manière plus précise, on remarque :

- Une augmentation du nombre de ménages d'une personne (+ 42,9 %) ;
- Une augmentation des familles monoparentales (+ 9%) ;
- Une augmentation du nombre de couples sans enfant (+ 8,8%) ;
- Une hausse des couples avec enfant(s) (+ 19,5%).

On constate donc une légère réduction des foyers les plus petits.

L'évolution de la taille moyenne des ménages de la commune suit la tendance générale observée à l'échelle de l'intercommunalité et du département. Cependant, la moyenne communale est toujours au-dessus de celles des deux territoires de comparaison. En 2020, le nombre moyen de personne par ménage est donc de 2,37 dans la commune contre 2,11 à l'échelle départementale.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968



2. La vie économique

	2008	2013	2018
Ensemble	424	503	490
Actifs en %	75,3	78,6	77,8
Actifs ayant un emploi en %	68,7	72,9	69,1
Chômeurs en %	6,6	5,7	8,7
Inactifs en %	24,7	21,4	22,2
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,4	5,5	7,2
Retraités ou préretraités en %	6,8	5,1	5,7
Autres inactifs en %	10,5	10,8	9,3

Les « **actifs** » représentent 77,8% de la population de 15 à 64 ans. Cette part est en **hausse** par rapport à 2008, mais en baisse par rapport à 2013. Le taux de « **chômeurs** » représente 8,7% de la population active de 15 à 64 ans. Taux qui est également en légère hausse par rapport à 2013.

Les « **inactifs** » représentent, quant à eux, 22,2% de la population de 15 à 64 ans. Ils sont majoritairement composés de la classe « **autres inactifs** », correspondant à des femmes ou hommes au foyer ou chômeurs non-inscrits. Les parts des « **élèves et étudiants** » et celle des « **retraités et préretraités** » sont en diminution. En parallèle, on constate une hausse du nombre d'actifs ayant un emploi et résidant dans la commune.

La commune de Beuveille étant de taille modeste, et de par sa proximité avec des communes plus imposantes (Longuyon, Longwy), elle ne dispose pas de secteurs d'activités marqués. Seulement 8% des actifs travaillent dans la commune.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	291	100	369	100	341	100
Travaillent :						
dans la commune de résidence	29	10,0	32	8,6	27	8,0
dans une commune autre que la commune de résidence	262	90,0	338	91,4	313	92,0

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021.

	2008	2013	2018
Nombre d'emplois dans la zone	54	42	39
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	291	369	341
Indicateur de concentration d'emploi	18,4	11,3	11,5
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	60,5	65,7	64,3

Le nombre d'emplois offerts sur la commune est de 39 en 2018. Ce chiffre est en baisse depuis 2013 (-3 emplois).

L'indicateur de concentration de l'emploi ou encore taux d'attraction de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres. A Beuveille ce taux est de 11,5 en 2018. A titre de comparaison, celui-ci est de 89 à l'échelle départementale. Cela signifie donc que les habitants de la commune doivent en grande majorité se rendre hors du territoire communal pour travailler.

Les travailleurs bénéficient de la proximité des pôles d'emplois de Longwy, Villers la Montagne, de la Belgique et du Luxembourg.

Au 31 décembre 2019 et selon le Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2020 (Source INSEE), Beuveille comptait sur son territoire 28 établissements et 27 unités légales sachant qu'un établissement peut être une unité de production géographiquement individualisée, qui dépend juridiquement de l'unité légale.

Les quatre principaux secteurs d'activités sont :

- Le secteur « Construction » qui représente 32,1% de l'activité.
- Le secteur « Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration » qui représente 21,4% de l'activité.
- Les secteurs « Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale » et « autres activités de services » qui représentent chacun 14,3% de l'activité.

DEN T5 - Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2019

	Nombre	%
Ensemble	28	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	1	3,6
Construction	9	32,1
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	6	21,4
Information et communication	0	0,0
Activités financières et d'assurance	0	0,0
Activités immobilières	2	7,1
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	2	7,1
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	4	14,3
Autres activités de services	4	14,3

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2021.

L'activité économique de Beuveille se traduit ainsi par la présence de quelques artisans, commerçants et par l'activité agricole.

La commune compte sur son territoire :

- une boulangerie,
- une entreprise de motos,
- un café,
- un kinésithérapeute,
- un maçon,
- une esthéticienne,
- une entreprise de ramonage.



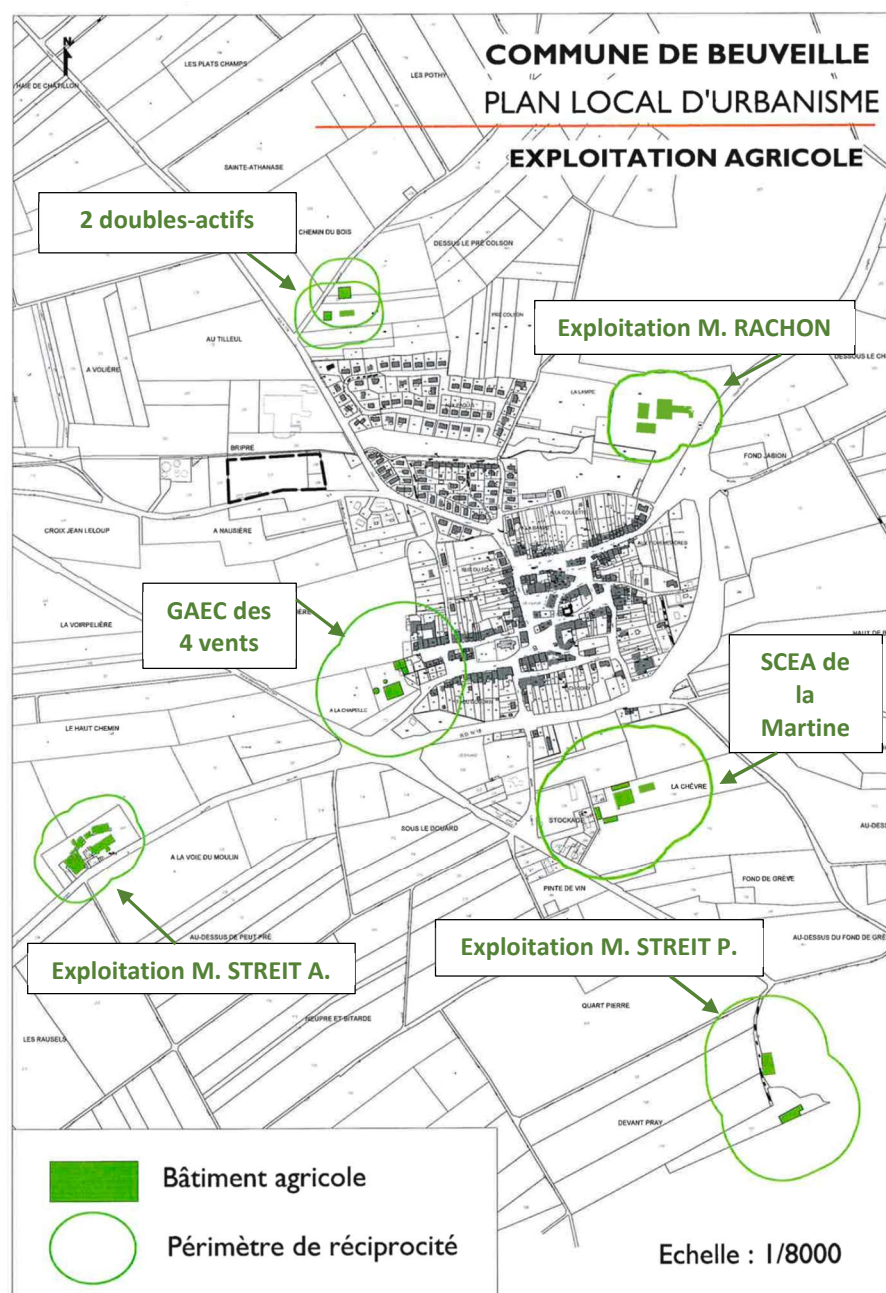
Pour établir un diagnostic de l'activité agricole sur Beuveille, une réunion de concertation avec les exploitants de la commune a été organisée le 2 juin 2022.

La surface agricole de la commune déclarée est de 871 hectares. A ce jour, 28 agriculteurs exploitent des îlots sur le territoire communal, avec **5 exploitations agricoles** (+ deux doubles actifs) dont le siège se situe à **Beuveille**. Les exploitations sont essentiellement de type polyculture élevage (bovins (vaches laitières et allaitante, porcins, volaille) (source RGA 2020).

Quatre exploitants prévoient de nouvelles constructions sur leur emprise d'exploitation – en dehors du village (extension de bâtiment existant, silos et bâtiment de stockage).

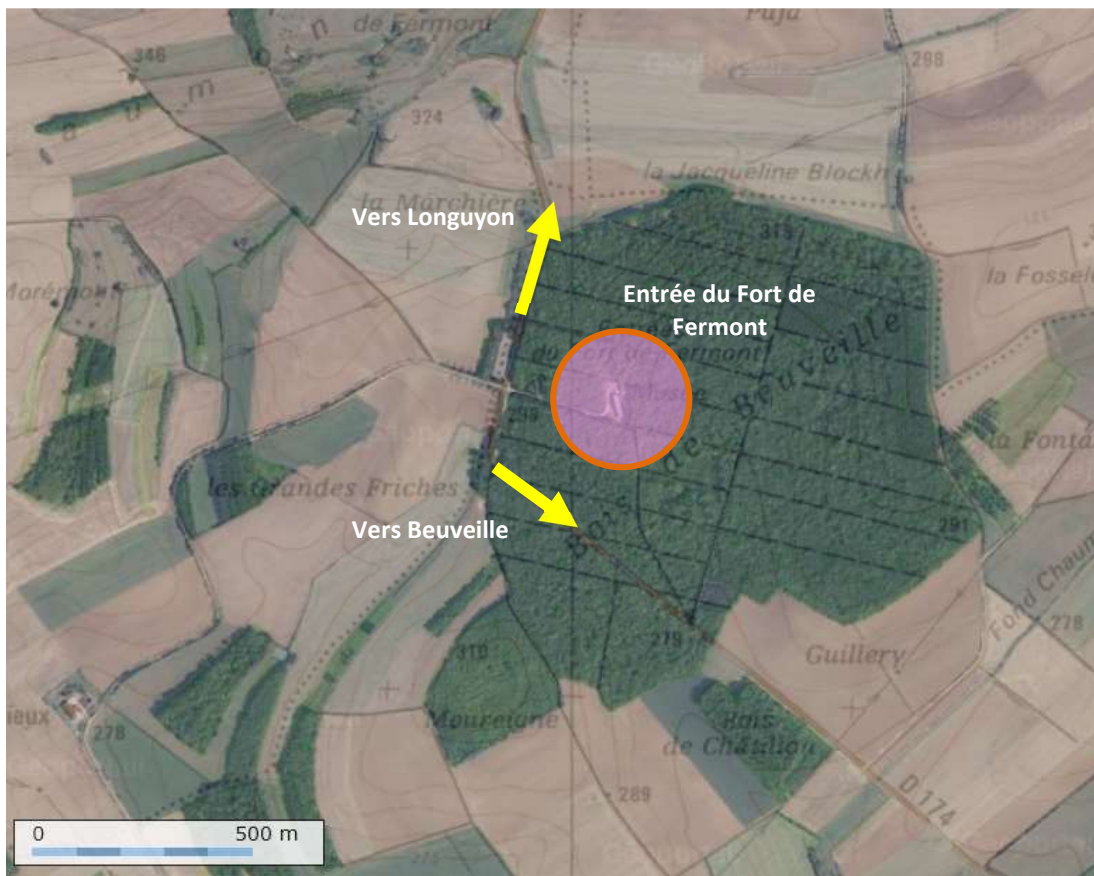
Les exploitations agricoles d'élevage sont soumises à des polices sanitaires elles-mêmes établies en fonction de la nature de l'élevage et de l'effectif présent. Ces polices soumettent la plupart des activités agricoles d'élevage au respect de distances minimales d'implantation par rapport aux tiers et/ou aux limites de zones destinées à l'habitation, ce, notamment, afin de garantir la salubrité et la santé publique. Ces polices sont de deux ordres, le **Règlement Sanitaire Départemental (RSD)** et la législation sur les « **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** » (ICPE).

Le principe dit « de réciprocité » soumet l'implantation des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers au respect des mêmes distances (article L 111-3 du Code Rural).



Enfin, concernant l'activité touristique, aucun gîte ou hébergement hôtelier n'est présent sur la commune.

Sur Beuveille, le site touristique de Fermont est un ouvrage d'artillerie de la ligne Maginot resté authentique, avec ses équipements, ses organisations souterraines et son armement. L'entrée du Fort de Fermont se situe dans le bois de Beuveille, entre Beuveille et Longuyon.



C – LE PARC DE LOGEMENTS

	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	287	100,0	329	100,0	345	100,0
Résidences principales	257	89,5	301	91,6	320	92,6
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	2,0	7	2,2	5	1,5
Logements vacants	25	8,6	21	6,2	20	5,9
<i>Maisons</i>	<i>239</i>	<i>83,3</i>	<i>277</i>	<i>84,4</i>	<i>284</i>	<i>82,3</i>
<i>Appartements</i>	<i>48</i>	<i>16,7</i>	<i>50</i>	<i>15,3</i>	<i>61</i>	<i>17,7</i>

Le nombre de logements à Beuveille est de **345 en 2018** ce qui représente une hausse de 16 logements depuis 2013.

La part des résidences principales est de 92,6 %.

La part des résidences secondaires et logements occasionnels est très faible.

En effet, elle ne représente que 1,5% de l'ensemble des logements existants. **Le taux de vacance est plutôt maîtrisé sur le territoire puisqu'il représente 5,9 % des logements en 2018.**

Pour un marché fluide du logement, on considère qu'un taux de vacance de 5 à 7 % est nécessaire. En deçà, on considère que le marché est tendu, l'offre étant insuffisante pour répondre à la demande. Au-delà de 10% de vacance, on estime que le marché présente des dysfonctionnements, l'offre de logements ne répondant pas aux attentes.

On constate que, sur la commune, les maisons individuelles sont nettement plus nombreuses que les appartements : ils représentent respectivement 82,3% et 17,7% du parc de logements.

Les logements à Beuveille sont de grande taille. 78,3 % du parc des résidences principales est constitué de logements de 4 pièces et plus. Les T2 et T3 représentent 20,7% du parc et les T1 sont presque inexistantes puisqu'ils représentent 1% du parc. On note une discordance avec les types de ménages présents sur le territoire.

On constate que la commune a connu un pic de construction entre la fin des années 1940 et les années 1970 puisque près d'un tiers des logements date de cette époque. Cependant, on note également que le parc se développe de manière régulière au fil des années et près de 71 logements se sont encore construits entre l'année 2006 et l'année 2015. Ce rythme de construction est en cohérence avec la hausse progressive du nombre d'habitants dans la commune.

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2016	320	100,0
<i>Avant 1919</i>	<i>39</i>	<i>12,1</i>
<i>De 1919 à 1945</i>	<i>15</i>	<i>4,8</i>
<i>De 1946 à 1970</i>	<i>90</i>	<i>28,0</i>
<i>De 1971 à 1990</i>	<i>46</i>	<i>14,4</i>
<i>De 1991 à 2005</i>	<i>59</i>	<i>18,4</i>
<i>De 2006 à 2015</i>	<i>71</i>	<i>22,2</i>

La majorité des habitants du territoire communal est propriétaire de son logement (environ 77,3 %). Dans le parc dédié à la location, seulement 1,9% relève du logement aidé.

	2008		2013		2018			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Ensemble	257	100,0	301	100,0	320	100,0	759	16,9
Propriétaire	196	76,5	224	74,5	247	77,3	594	20,2
Locataire	52	20,4	72	23,8	66	20,8	151	4,1
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	1	0,4	2	0,7	0	0,0	0	
Logé gratuitement	8	3,0	5	1,7	6	1,9	14	21,1

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021.

D - ANALYSE URBAINE

1. Historique et patrimoine

1.1. Toponymie de la commune

Le nom de la commune n'a pas de toponymie très claire, mais elle est présente sur la carte de Cassini (XVIIIe siècle), ce qui laisse supposer une présence sur le territoire assez ancienne.



Carte de Cassini (source Géoportail), établie au XVIIIe siècle



Carte de Naudin (source carte-naudin.grandest), établie au XVIIIe siècle

1.2. Patrimoine archéologique

Le patrimoine archéologique sur la commune de Beuveille est repéré sur la carte ci-contre et légendé ci-dessous.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE



Ministère
Culture
Communication
Direction Régionale des
Affaires Culturelles du
Grand Est, Service Régional
d'Archéologie de Lorraine

Sites archéologiques de la commune de BEUVEILLE (54)

Etat de la documentation au 17 Décembre 2018

*Les numéros précédant chaque site renvoient à leur localisation
respective, lorsqu'elle est connue, sur l'extrait de la carte IGN joint
(échelle 1/25000^e)*

- 1- « la Crusnes », ancienne digue du moulin ? Site détecté par prospection aérienne effectuée en 1995.
- 2- « sur la Crusnes », moulin hydraulique attesté par les cartes anciennes au XVIII^e siècle mais qui est probablement antérieur. Localisation approximative.
- 3- « sur la Crusnes », moulin hydraulique attesté par les cartes anciennes au XVIII^e siècle mais qui est probablement antérieur. Localisation approximative.
- 4- « sur la Crusnes, Xarné », pont attesté par les cartes anciennes au XVIII^e siècle mais qui est probablement antérieur. Localisation approximative.
- 5- « entre deux Monts », anomalies détectées par prospection aérienne effectuée en 1976.
- 6- « la Maragole », occupation gallo-romaine détectée par prospection pédestre effectuée en 2013.
- 7- « Guillery », occupation gallo-romaine détectée par prospection pédestre effectuée en 2013.
- 8- « Cresson Prêle », occupation gallo-romaine détectée par prospection pédestre effectuée en 1988.
- 9- « église Saint-Rémy », église reconstruite en 1753 en remplacement d'une église plus ancienne non documentée. Elle a été restaurée en 1869 et 1985.
- 10- « la Louvière, en bordure de la D643 », Camp militaire de la Première guerre mondiale.
- 11- « à l'est du village », sépulture d'un cavalier 1914.
- 12- « autour de l'église », présence de plusieurs tombes de soldats français 1914-1918.

Les projets d'aménagement de plus de 3000m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques.

De ce fait tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise terrassée supérieure à cette superficie (y compris parking et voirie) devront être transmis au Préfet de région.

De plus, tous les aménagements précédés d'une étude d'impact ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques quelque soit leur surface devront également être transmis au Préfet de région.

Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations.





En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, réglementant notamment les découvertes fortuites, toute découverte doit être signalée immédiatement à la DRAC, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant est passible des peines prévues à l'article 322-3-1 du code pénal. Enfin, les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L. 524-1 à L. 524-16 du code du patrimoine et de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme.




1.3. Patrimoine architectural et vernaculaire

A ce jour, sur la commune de Beuveille, aucun édifice encore existant n'est protégé au titre des Monuments Historiques. Néanmoins, plusieurs éléments de patrimoine local ont été repérés sur le ban communal.



Patrimoine vernaculaire

<p>1 – 25 rue Jean Moulin</p> <p>Ancien lavoir</p>	
<p>2 - 1 rue Pasteur</p> <p>Crucifix</p>	
<p>3 – 16 rue Victor Hugo</p> <p>Crucifix</p>	
<p>4 – 10 rue de la résistance</p> <p>Muret en pierres</p>	

<p>5 – Entre les rues Jean de la Fontaine et Cavalier Latour</p> <p>Mur en pierre</p>	
<p>6 – 7 rue Albert Schweitzer</p> <p>Alignement d'arbres</p>	
<p>7 – 3 rue Jean Moulin</p> <p>Alignement d'arbres</p>	

Patrimoine architectural et historique

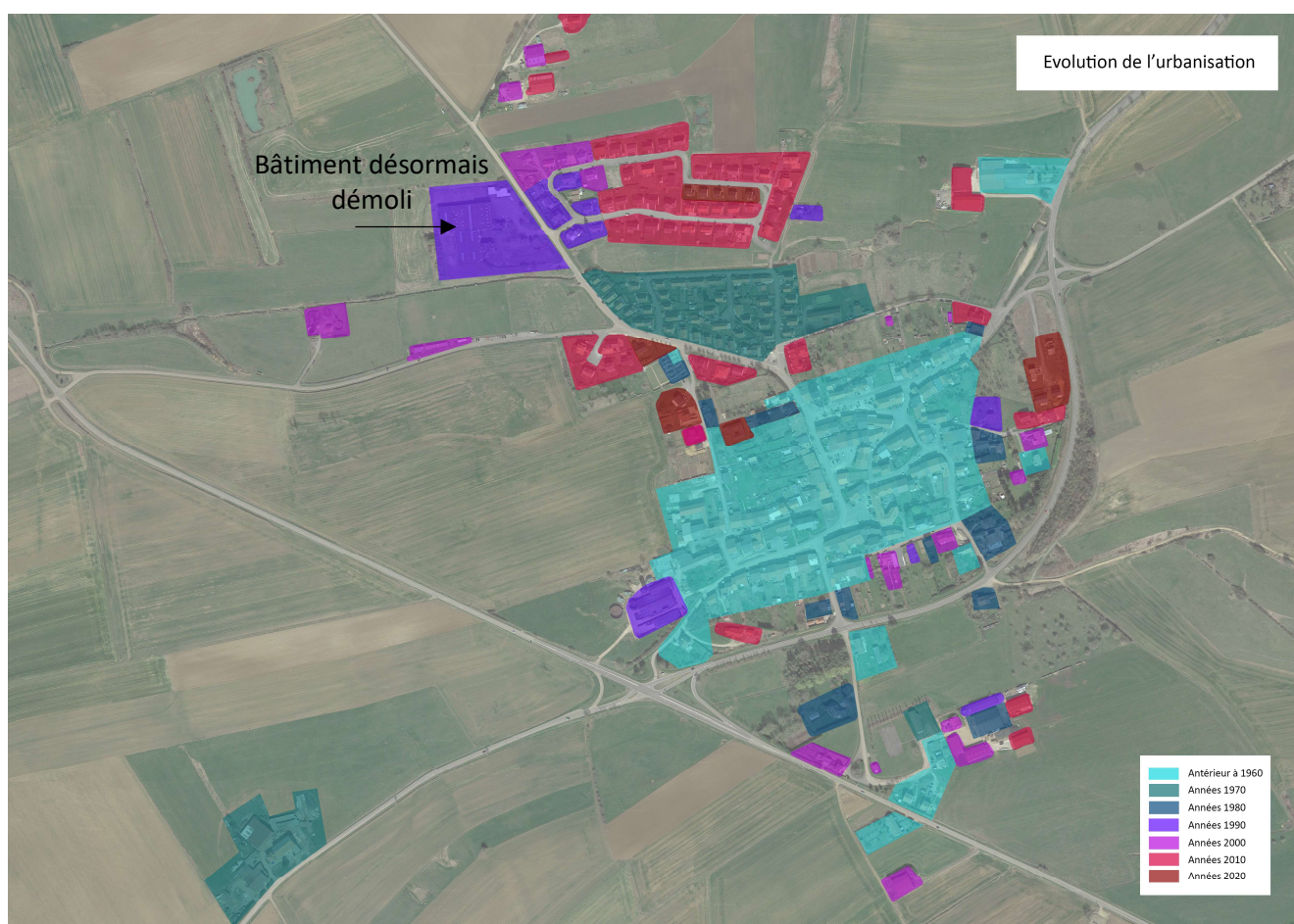
<p>1 – A proximité de la D174</p> <p>Ouvrage de Fermont</p>	
--	--

2. Structure urbaine et logique de développement

L'évolution de l'enveloppe urbaine à Beuveille s'est déroulée en plusieurs étapes, il en a été recensé trois principales :

- On reconnaît le tissu urbain ancien qui s'est développé autour de l'église.
- La deuxième étape correspond au développement d'un lotissement (dans les années 1970) au Nord du village.
- La troisième étape correspond à l'implantation d'une industrie au Nord du village, suivie par la création d'un lotissement de l'autre côté de la rue qui sera construit sur plusieurs années, jusqu'à aujourd'hui.

En parallèle de ces phases de développement, la commune a vu naître tout au long des cinquante dernières années des logements individuels répartis dans l'enveloppe urbaine.



Le bâti de Beuveille se compose de trois entités urbaines distinctes géographiquement. Il s'agit :

- **du village ancien** qui s'est développé dans un premier temps autour de l'Église, rue Pasteur, rue Victor Hugo, rue du Général de Gaulle, rue Jean Moulin, rue Blum, rue des Bouchers, rue de la Résistance, rue de la Fontaine. Les constructions correspondent à du bâti lorrain traditionnel.

La RD18 a créé une barrière physique entre la partie d'habitation (village ancien) au Nord et le secteur bâti, rue Albert Lebrun, au Sud.

- **les extensions plus récentes**, le long du chemin dit de la Goulette, rue Albert Lebrun, et au Nord de la

RD 174 (avec les nouveaux lotissements).

- une friche industrielle au nord-ouest de la zone bâtie du village.

Quelques bâtiments isolés (fermes) sont présents au sein du territoire.

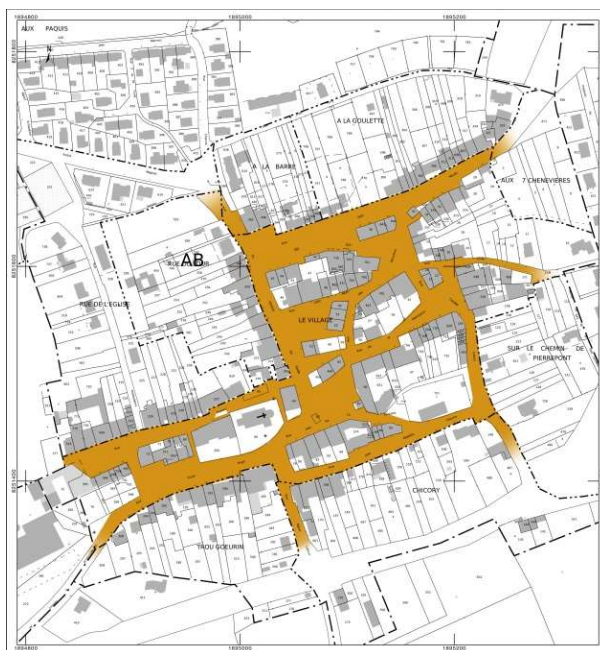
Le bâti de Beuveille est morcelé par le réseau routier. En effet, la RD 8 crée une barrière physique et sépare le village ancien de la partie Sud (rue Albert Lebrun). De même, la RD 174, crée une barrière physique entre les lotissements des Pâquis (nouvellement installés) et le village ancien.

3. Typologie et formes urbaines

Il existe plusieurs typologies d'habitat sur le territoire communal, témoignant des différentes époques de constructions et styles architecturaux. Le bâti ancien est par définition localisé dans le centre ancien de Beuveille.

3.1. Le centre ancien et le bâti continu

Le centre-bourg communal s'appuie sur un maillage de rues plus ou moins étroites formant des îlots densément bâtis traversés de venelles. Néanmoins, ce réseau s'étant créé de manière peu ordonnée, le maillage est distendu par endroits, générant des « poches » de voirie dont l'usage est incertain et générateur d'insécurité.



Maillage désorganisé dans le centre-bourg (Source : Cadastre.gouv)

Le bâti ancien de Beuveille correspond à du bâti lorrain.

Les constructions s'alignent le long des axes de communication, formant des alignements marqués de maisons mitoyennes peu larges mais profondes, s'accordant aux parcelles lanierées.

La façade est implantée légèrement en recul par rapport à la rue et s'aligne autant que possible sur les constructions voisines, tant au niveau de la hauteur que du recul.

L'espace libre laissé entre la façade et la voie se nomme « usoir » et permettait autrefois le stockage du fumier et du matériel agricole, mais ayant depuis perdu sa fonction agricole, il sert aujourd'hui de parking, d'espace

vert ou de trottoir. Parfois entièrement minéralisé (bitume, trottoir, dalles...), l'usoir peut aussi être végétalisé (engazonnement) en ménageant des accès vers la porte d'entrée ou de grange, apportant une réelle plus-value paysagère à la rue et au bâti.



Exemple d'usoir végétalisé (rue Pasteur)

Les constructions anciennes se présentent comme un corps de bâtiment unique, de volume simple, s'élevant sur deux niveaux d'habitation (R+1+comble). La maison est surmontée d'une toiture à deux pans voire quatre pans pour les bâtiments en extrémité de rue, au faîtage parallèle à la rue.

Les toitures sont en tuile rouge.

Les fenêtres de la partie habitation sont plus hautes que larges, rigoureusement alignées et sont occultées par des volets battants en bois peint, pleins ou à persiennes.



Bâti dense et fermes lorraines – Rue Victor Hugo

Des exemples de fermes lorraines sont présents à Beuveille.

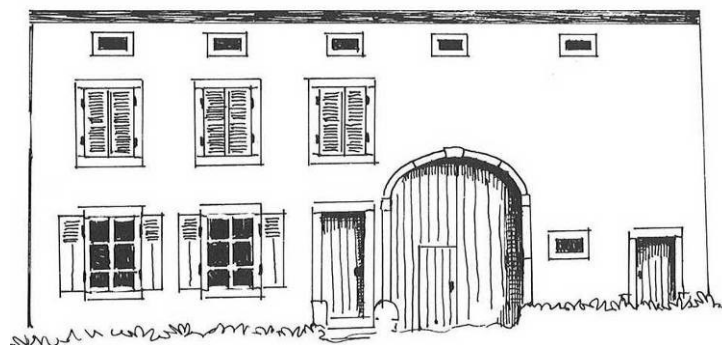
On retrouve la typologie classique des fermes lorraines, à savoir un grand volume simple au faîtage parallèle à la rue regroupant deux fonctions :

- une partie habitation, identifiable par sa porte d'entrée et à ses fenêtres,
- une partie vouée au travail agricole, reconnaissable à sa porte de grange.

Chaque ouverture est mise en valeur par un encadrement en pierre de taille qui se détache de l'enduit à base de chaux recouvrant la façade.

Elle s'élève sur deux niveaux, une hauteur supplémentaire étant quelquefois ménagée pour le grenier. Les percements destinés à éclairer et ventiler le grenier ou l'écurie sont de petite taille, avec un encadrement de pierre et peuvent prendre diverses formes (carré, rectangulaire ou en œil de bœuf).

Toutes les fermes identifiées ont conservé leur porte de grange, dimensionnée au passage des attelages. Celles-ci présentent un encadrement de bois ou de pierre locale nue dont la forme dépend du profil du linteau (cintrée ou droit). Toutes les menuiseries sont à l'origine en bois peint, les fenêtres sont occultées par des volets battants pleins ou à persiennes.



Il a également été recensé quelques maisons dites « bourgeoises » dans le centre ancien. Les demeures bourgeoises à distribution axiale et aux façades ordonnancées sont descendues progressivement dans la hiérarchie sociale, gagnant la bourgeoisie des villes et des bourgs puis la paysannerie moyenne aux XVIIIème et XIXème siècles, avec la maison de maître.

Leur volumétrie est simple mais imposante. Elles se caractérisent par leur jardin d'agrément, clôturé sur la voie par un mur plein ou un mur bahut surmonté d'une grille. Implantée à l'alignement ou légèrement en recul, la demeure des propriétaires s'affiche. Les ouvertures sont alignées à chaque niveau, ordonnancées et rythmées. Les portes sont travaillées et la ferronnerie est très souvent présente : garde-corps d'escalier, grilles de clôtures, portails, marquises, ...



Maison de maître – rue Jean-Baptiste Gauche

3.2. Les lotissements et la forme pavillonnaire

Les lotissements

Il s'agit d'opérations d'aménagement d'ensemble, construites à partir de années 1960-70, qui présentent généralement des découpages parcellaires uniformes relevant généralement d'une rationalité économique et d'une organisation urbaine propre en rupture avec celle du centre ancien.

Au sein de ces lotissements la trame urbaine est généralement homogène et la consommation de l'espace est rationnelle. Les pavillons sont généralement desservis par une ou plusieurs voies de desserte qui peuvent être des impasses ne valorisant pas l'ouverture de la trame bâtie et l'accès à la vie sociale du village.

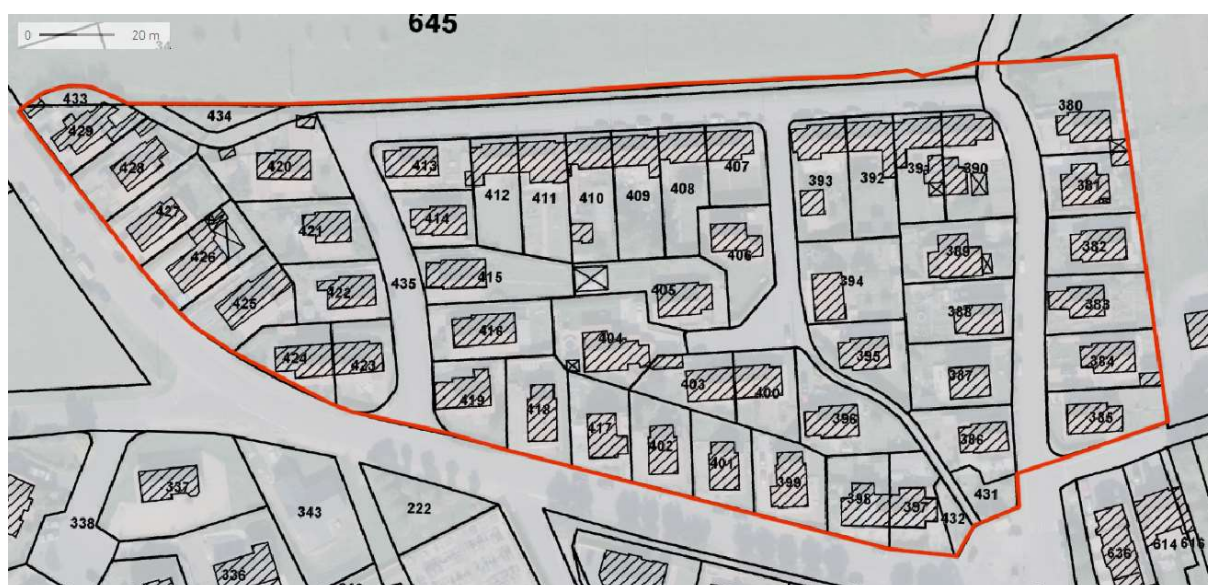
Les constructions sont implantées en vis-à-vis où le long d'une voie existante et la façade principale est généralement tournée vers la rue. Il peut y avoir une certaine similarité architecturale entre les pavillons d'un même lotissement ou du moins un aspect assez standardisé.

Ce sont généralement des constructions en R+1 ou R+combles, implantées plus ou moins au centre de vastes parcelles, qui ont la forme de carrés ou rectangles la plupart du temps. Les toitures comportent généralement deux ou quatre pans.

Les espaces verts sont peu présents ou lorsqu'ils le sont, d'aspect paysager peu élaboré, constitués principalement d'étendues d'herbe, de haies, d'arbres d'essences ornementales à moyenne tige garnissant principalement les aires de loisirs ou les espaces communs. Enfin, le mobilier urbain est fonctionnel et sans élément décoratif particulier.

Comme précédemment évoqué, on retrouve dans ces lotissements de nombreuses impasses et accroches formant des quartiers tournés sur eux-mêmes et sans connexion avec leur environnement autre que l'axe principale sur lequel le lotissement vient « s'accrocher ». Ce type de développement urbain n'est pas des plus favorable à l'ouverture et à la continuité de la trame urbaine.

Sur le ban communal de Beuveille il existe deux principaux lotissements situés au Nord de la commune :

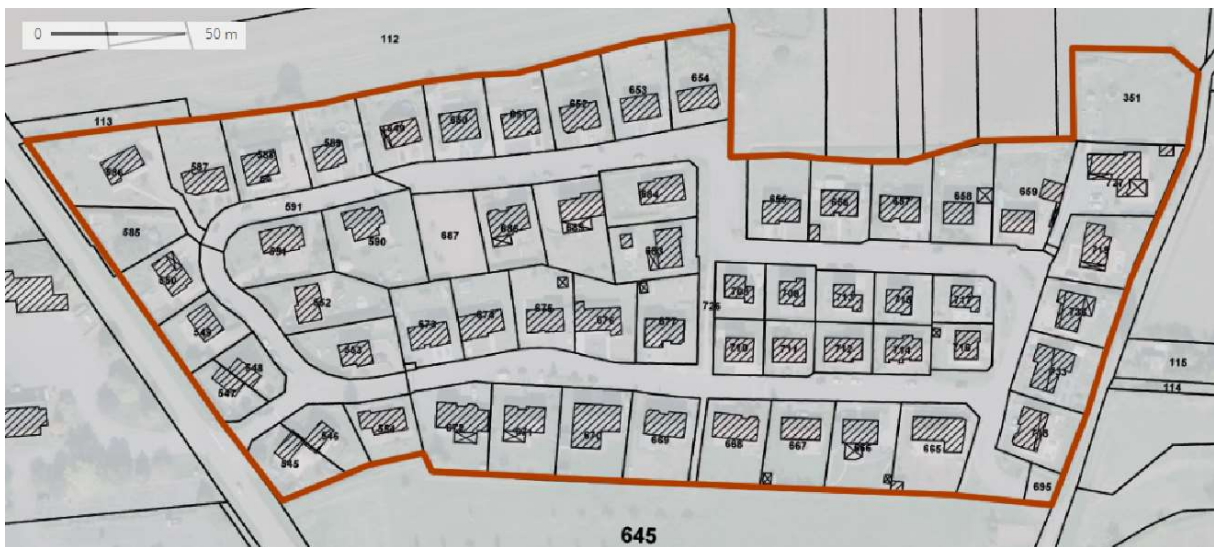


Lotissement construit dans les années 1970



Rue Jean Charcot

Ce lotissement présente des typologies d'habitations assez homogènes, correspondant à des maisons ouvrières des années 70.



Lotissement des Pâquis commencé dans les années 1990



Rue du commandait Jean Mailfert



Rue du 19 Mars 1962

Le lotissement des Pâquis présente une disparité dans les couleurs et matériaux de construction, en partie due à l'étalement de la construction des habitations entre 1990 et aujourd'hui.



Lotissement de Nausière construit dans les années 2010



La forme pavillonnaire

On trouve le tissu urbain pavillonnaire dans les extensions de la ville, réparties sur toute la commune.

La typologie et la géométrie des constructions y est sensiblement la même tout comme la géométrie du parcellaire. Il s'agit de pavillons plus ou moins récents, allant de 1960-70 à aujourd'hui, allant de la maison de plain-pied à la maison jumelée de R+1 à R+2. Les toitures comportent généralement deux ou quatre pans. Le faitage est parallèle ou en biais par rapport à la rue.

Ils sont implantés généralement en milieu de parcelle, sur des parcelles plus larges que celles du centre ancien. Des jardins entourent les maisons. Peu dense, c'est un tissu consommateur d'espace.



Impasse de la Goulette



Rue Emile Zola



Rue André Maginot

La commune de Beuveille compte (selon l'Observatoire des Territoires en 2021 et l'INSEE en 2018) 345 logements, et selon l'INSEE (données 2018), 82.3% des logements de la commune sont des maisons individuelles.

3.3. L'habitat collectif ou habitat intermédiaire

Le parc de Beuveille est constitué à hauteur de 17,7% d'appartements. Il peut s'agir de grandes bâtisses qui ont été divisées en plusieurs logements ou il peut s'agir de petits immeubles². Cette typologie est toutefois minoritairement représentée sur le ban communal et répond à des époques de construction différentes.

Aucun immeuble collectif répertorié sur le ban communal de Beuveille ne dépasse le R+2. Les éléments collectifs les plus significatifs se situent place des Marronniers (rue Jean Moulin) et Rue de la Résistance, dans le tissu ancien.

Cette typologie convient aux familles et ménages peu nombreux qui ne nécessitent pas de logements comprenant de nombreuses pièces ou aux locataires dont l'occupation d'une maison ne répond pas nécessairement à leur besoin. En effet le nombre moyen de pièces par appartement est de 3,2 alors qu'il est de 4,6 pour les maisons en 2018.

LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2008	2013	2018
Ensemble des résidences principales	4,7	4,7	4,6
Maison	5,0	5,0	4,9
Appartement	3,2	3,3	3,2

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021.

Le besoin de recourir à cette typologie de logements a tendance à s'accroître avec le phénomène de décohabitation et de desserrement des ménages.

Le pourcentage de logements occupés par des locataires est de 20,8%. La commune ne dispose pas de logement HLM.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2008		2013		2018			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Ensemble	257	100,0	301	100,0	320	100,0	759	16,9
Propriétaire	196	76,5	224	74,5	247	77,3	594	20,2
Locataire	52	20,4	72	23,8	66	20,8	151	4,1
dont d'un logement HLM loué vide	1	0,4	2	0,7	0	0,0	0	
Logé gratuitement	8	3,0	5	1,7	6	1,9	14	21,1

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021.

² Un logement collectif fait partie d'un bâtiment dans lequel sont superposés plus de deux logements distincts et dont certains ne disposent pas d'un accès privatif : définition INSEE



Place des Marronniers



Rue de la Résistance

3.4. Le bâti industriel

Historiquement se tenait en entrée Nord du village, sur la route de Longuyon, l'imposant bâtiment industriel d'environ 400 m² au sol de l'entreprise SOPRACO (fermée depuis 1993).



Ce bâtiment est aujourd'hui démolé, laissant place à une friche dénommée le friche « CASERTA ». L'emprise de la friche est désormais propriété d'un agriculteur de la commune.



4. Les espaces et équipements publics

4.1. Les espaces publics

Dans le centre-ville/centre ancien, les espaces publics constituent principalement des aires de dégagement dédiés au stationnement et/ou à la circulation des usagers donnant sous certains aspects « des espaces de respiration » au maillage de rues étroites. Dans le cas particulier de Beuveille, le maillage désorganisé du centre ancien crée de nombreux espaces publics, qui n'ont pas reçu de traitement paysager particulier : ils sont utilisés comme une voirie surdimensionnée, ou comme espace de stationnement et de passage. En aucun cas ils n'ont été réfléchis et pensés comme des espaces de rencontre (végétation, mobilier urbain...).

Quelques espaces aménagés sont néanmoins notables : des espaces verts (près du cimetière) et des espaces minéralisés (place des Marronniers).



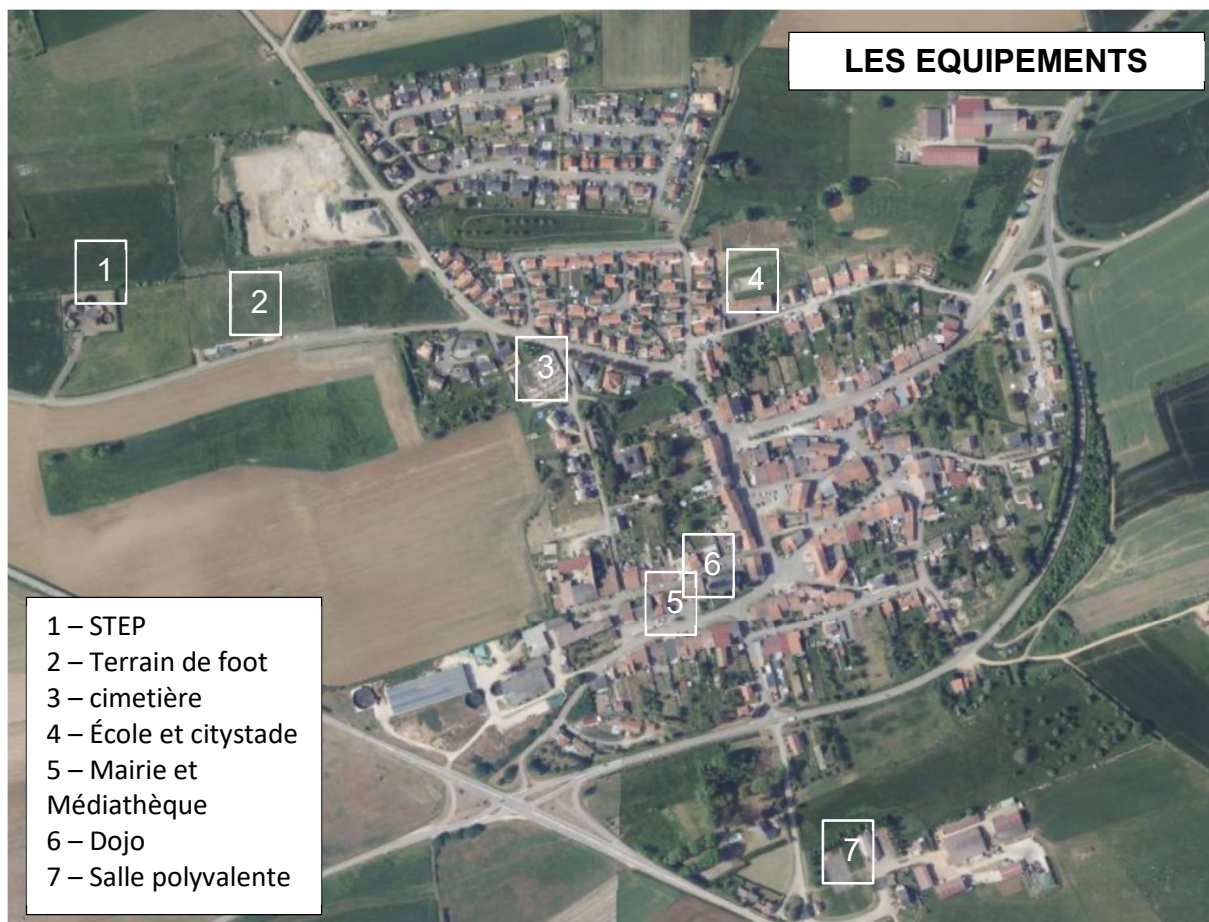
4.2. Les équipements publics

La carte ci-après recense les équipements publics présents sur la commune.

Outre la mairie-médiathèque et l'église située en plein cœur du village, les équipements sont relativement dispersés sur la commune :

- L'école maternelle et primaire « des Paquis » et son city-stade, en marge du centre, sont implantés le long d'une rue étroite (rue Jules Ferry).
- Le terrain de sport est au Nord-ouest du village.
- La salle polyvalente est située au sud de la RD18.

Les axes de communication (routes départementales) créent des barrières physiques qui ne sont pas sécuritaires.



4.3. Les entrées du village

L'article R.110-2 du code de la route définit une agglomération comme un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Le panneau d'entrée d'agglomération est le principal marqueur de l'entrée de ville qui est un lieu de transition, de rupture entre deux milieux contrastés, urbain et rural, la route et la rue. Afin d'induire un changement de comportement de l'utilisateur au niveau de la porte associée à ce dernier, le panneau devra être accompagné de signes d'urbanité, tels que la continuité du bâti, un carrefour, un resserrement de voie, un éclairage, des trottoirs, un traitement végétal... marquant une « **zone d'approche** » en amont du panneau et une « **zone de transition** » en aval du panneau d'entrée d'agglomération pour inciter l'utilisateur à maintenir une vitesse modérée.

L'entrée de ville se caractérise par la vie sociale que l'on y découvre autour donnant **une première image identitaire de la ville.**



1. Entrée Nord-Est depuis RD18 / Rue Jean Moulin

Cette entrée présente un caractère bucolique et de nombreux champs et pâturages. La séparation avec la D18 se fait de manière marquée avec de grands terre-pleins herbeux et végétalisés. Néanmoins, depuis la RD18, rien de plus qu'un panneau directionnel ne vient indiquer la nécessité d'un ralentissement à proximité de l'entrée de ville.



2. Entrée Nord depuis RD174 / Rue André Maginot

Cette entrée est peu distinguable, uniquement marquée par le panneau routier d'entrée d'agglomération. Le projet de requalification de la friche à proximité permettra sans doute d'apporter un caractère plus urbain à cette entrée de ville, matérialisant ainsi de manière plus évidente le début de la zone bâtie.



3. Entrée Nord - Ouest depuis RD643 / Rue André Maginot

A l'instar de l'entrée de ville sur la D174, celle-ci est uniquement matérialisée par le panneau d'entrée en agglomération : le village est néanmoins visible en arrière-plan. Elle est bordée de champs et de bandes herbeuses.



4. Entrée Sud depuis RD18 / Rue Albert Lebrun

Cette entrée présente un caractère urbain évident. Néanmoins, l'accès depuis la RD18 est dangereux en raison du trafic routier important. Cet accès principal vers le cœur de village gagnerait néanmoins à être embelli et sécurisé, afin de mettre en valeur l'église visible dans son axe.



5. Entrée Sud depuis RD18 / Rue Cavalier Latour

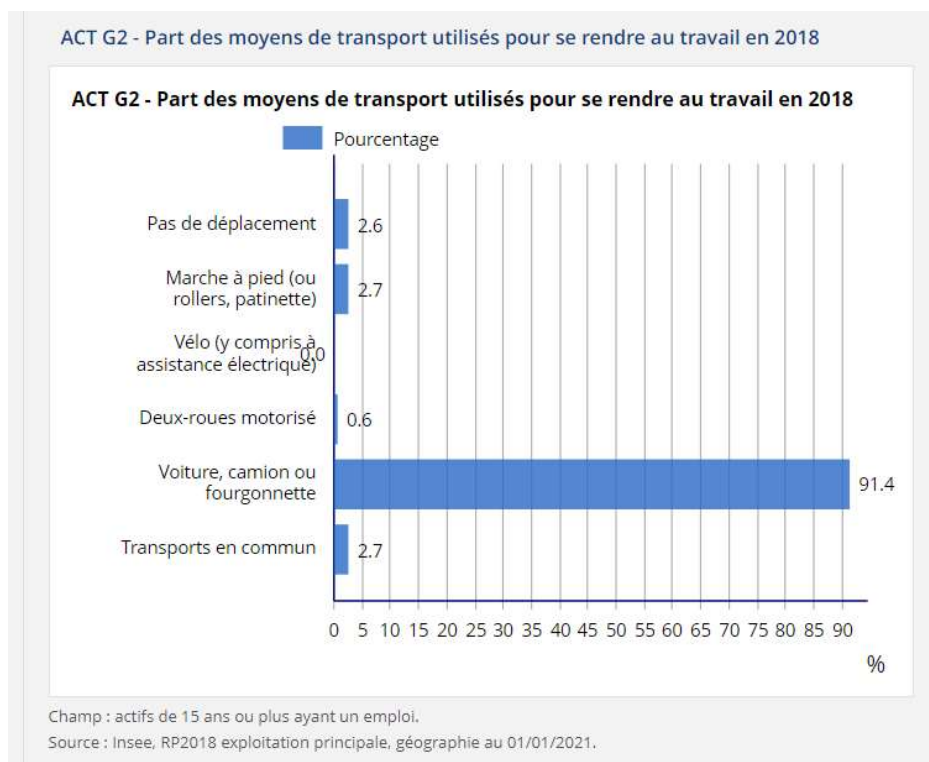
Cette entrée présente un caractère routier, avec la glissière de sécurité qui accompagne le virage. Elle n'est pas marquée par un panneau d'entrée d'agglomération, et la voirie ne marque aucun changement avec le reste de la départementale.



E. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

1. Les déplacements

Une grande majorité des déplacements semblent s'effectuer en voiture, notamment pour les déplacements domicile-travail puisqu'en 2018, 92% des actifs travaillent dans une autre commune.



La part des ménages possédant au moins un véhicule personnel est de 92.3% en 2018, taux qui a augmenté de 4 points en dix ans.

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	257	100,0	301	100,0	320	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	212	82,6	246	81,6	243	76,1
Au moins une voiture	227	88,3	276	91,8	295	92,3
1 voiture	115	44,8	122	40,5	143	44,8
2 voitures ou plus	112	43,5	155	51,4	152	47,5

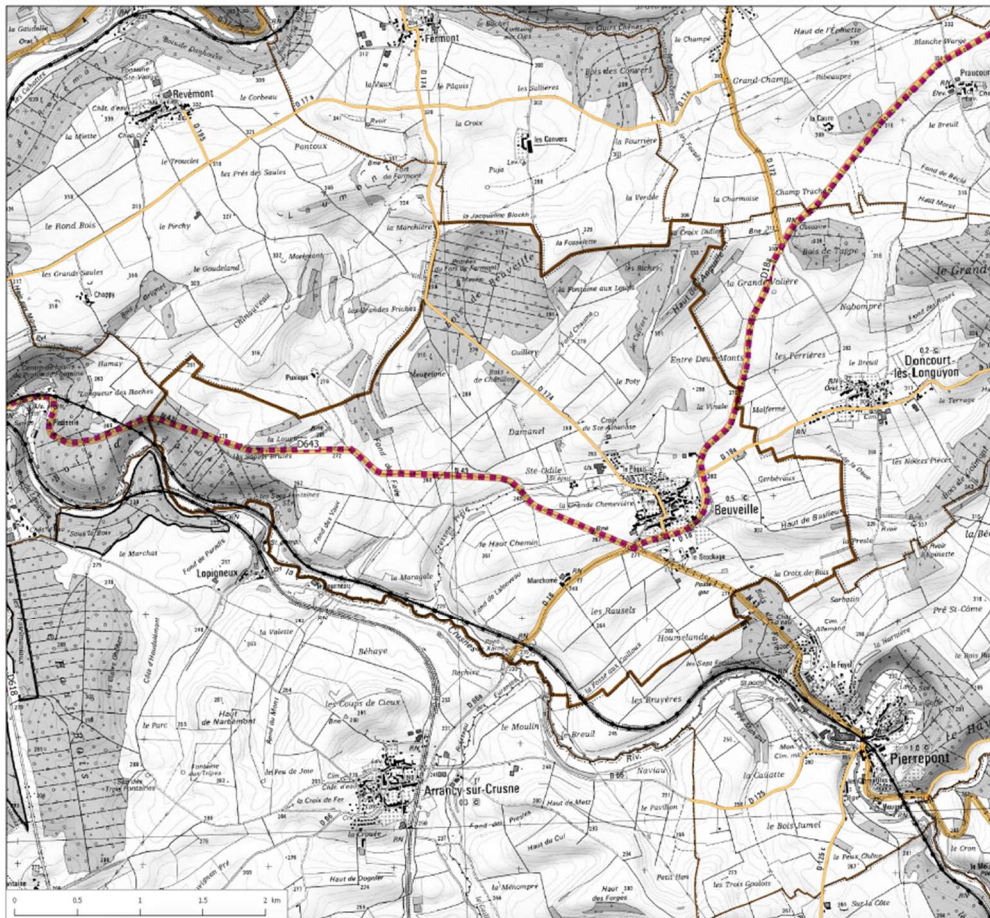
Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021.

2. Circulation et stationnement

2.1. Les voies de communication

Outre les routes communales desservant le village et les chemins ruraux et d'exploitation, la commune est traversée par 3 routes départementales :

- la **RD 643**, axe nord-ouest / sud-est, qui relie Longuyon au nord-ouest à l'A4 au sud-est et qui est une voie structurante du réseau départemental,
- la **RD 174-18**, qui relie la commune à Longwy au nord-est à Arrancy-sur-Crusne au sud-ouest (devient la RD 66),
- la **RD 174-18a**, qui rejoint Doncourt-lès-Longuyon.



Carte des infrastructures routières et ferroviaires

Commune de
Beuveille

Légende :

- Réseau DIR Est
- Routes classées à grandes circulations
- Réseau principal structurant CD54
- Réseau local CD54
- Infrastructures ferroviaires
- Ligne Grande Vitesse
- Voies RFF

2.2. Le stationnement

Il n'y a que très peu de matérialisation au sol des places de stationnement : dix places devant la mairie, une quarantaine dans le lotissement du Paquis.

Il existe cependant des espaces publics servant au stationnement : rue Jean Moulin utilisé par les habitants et les clients du bar restaurant et rue Léon Blum.

Les usoirs du centre ancien sont utilisés comme zones de stationnement, sans que cela soit normé ou accompagné dans un cadre paysager.

2.3. Le co-voiturage

En matière de covoiturage aucun aménagement n'est spécifiquement prévu sur la commune, celui-ci s'organise de façon spontanée et marginale sur les espaces de voirie/parking.

2.4. Les circulations douces

Au sein de la trame urbaine, les déplacements piétons sont aisés : les usoirs sont délimités en trottoirs, ce qui en fait des espaces extrêmement larges pour la circulation piétonne. Il faut néanmoins noter que l'utilisation de ces usoirs comme zones de stationnement peut perturber les autres usages. De la même manière, certains usoirs étant en partie végétalisés, le trottoir s'arrête spontanément à ces endroits, sans qu'un espace alternatif ne soit proposé au piéton.

Contrairement au centre ancien, les lotissements présentent des profils de voirie normalisés, avec des trottoirs de part et d'autre de la chaussée.

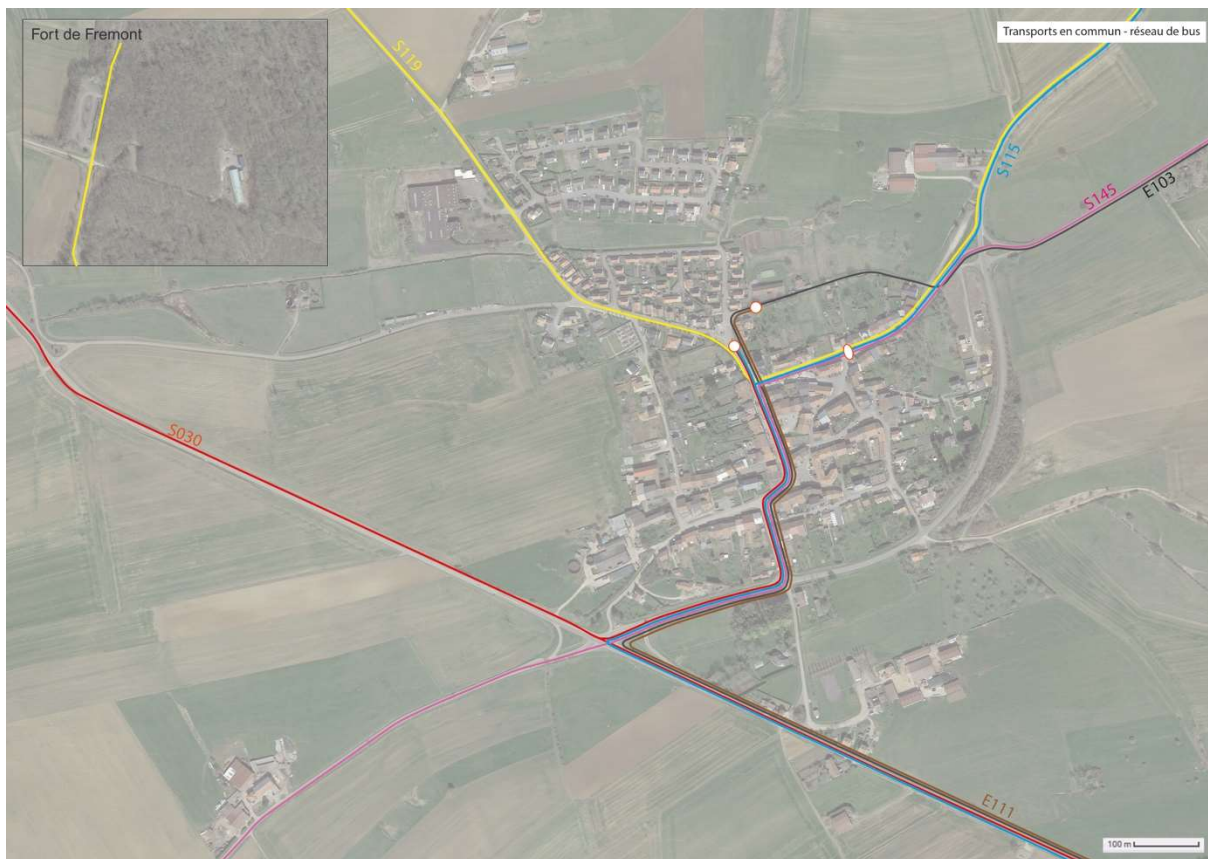


2.5. Le réseau de transport en commun

Transports routiers

La commune de Beuveille propose trois arrêts de bus dans la commune desservis par six lignes (dont 4 scolaires) :

- réseau FLUO GRAND EST avec la ligne S030 de Val de Briey à Longwy/Longuyon,
- réseau FLUO GRAND EST avec la ligne S115 de Han-devant-Pierrepont à Longwy,
- réseau FLUO GRAND EST avec la ligne S119 de Montigny-sur-Chiers à Longwy,
- réseau FLUO GRAND EST avec la ligne S145 de Doncourt-les-Longuyon à Longwy,
- réseau FLUO GRAND EST avec la ligne E103 de Doncourt-les-Longuyon à Pierrepont,
- réseau FLUO GRAND EST avec la ligne E111 de Beuveille à Pierrepont.



Transports ferroviaires

Il n'existe pas de desserte ferroviaire dans la commune. Les gares les plus proches sont celles de Longuyon à 6.5km et celle de Longwy à 11km.

La gare TGV la plus proche est celle de Luxembourg et Thionville à moins de 40 kilomètres.

Transports aériens

Beuveille se situe à une cinquantaine de kilomètres de l'aéroport du Luxembourg et à 70km de l'aéroport de Lorraine.

F – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET RESEAUX

1. RESEAUX ET SERVICES

1.1. Alimentation en eaux potable

La commune de Beuveille fait partie du syndicat intercommunal des eaux de Pierrepont, dont l'eau provient de la source des 7 fontaines pour la production et transfert et la distribution.

Le syndicat comporte 5 communes : Beuveille, Arrancy-sur-Crusne, Doncourt-lès-Longuyon, Han-devant-Pierrepont et Saint-Pierrevillers.

Les indicateurs concernant l'eau distribuée sont les suivant :

- 100% conformité microbiologie de l'eau au robinet
- 100 % conformité physico-chimique

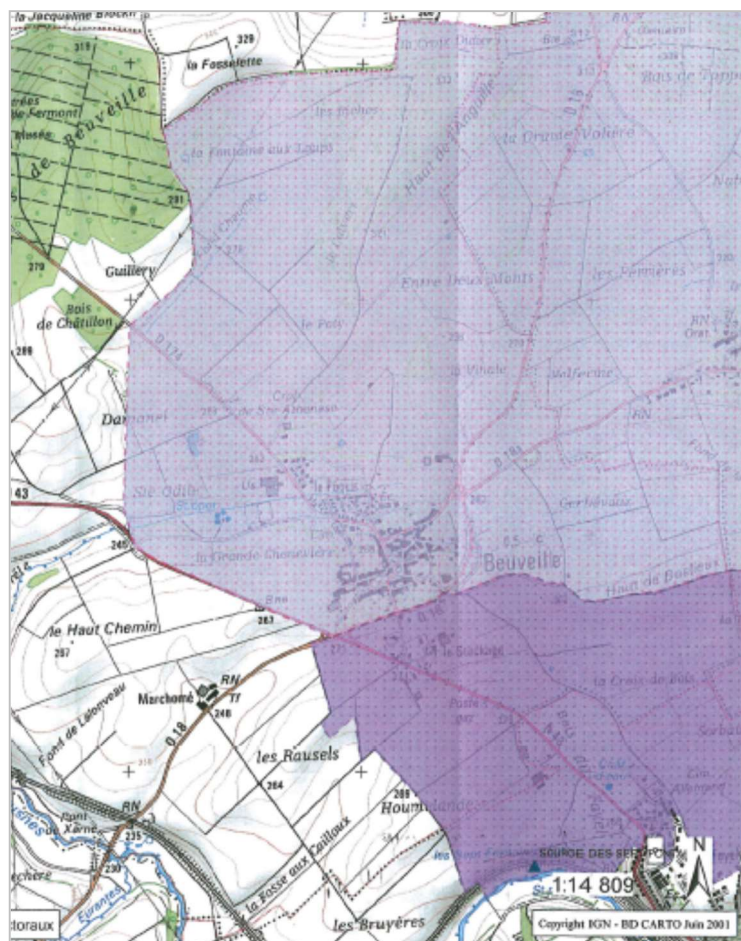
Il n'existe pas de difficulté en alimentation eau potable sur la commune.

L'alimentation principale de la commune se fait par une conduite de 100 mm de diamètre, en fonte.

Dans les rues étroites du village, les canalisations sont de diamètre 60 mm.

Le territoire de la commune est concerné par le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de la source de Pierrepont.

Ce captage ne bénéficie d'aucune protection au titre des servitudes d'utilité publique.



1.2. Assainissement

La CCT2L a transféré la compétence au Syndicat des Eaux de Piennes (SIEP) au 1er janvier 2020. Les eaux usées de la commune de Beuveille sont traitées à la station d'épuration de cette commune. Elle est localisée dans le secteur Ouest du village, en

bordure de la voie communale n°5. Cette STEP est dimensionnée à 5000 éq/hab. Ce dimensionnement a été réalisé car l'entreprise de charcuterie, située près de la STEP, était reliée, lors de son activité, à cette STEP.

La quasi-totalité du village est en assainissement collectif unitaire (trois constructions rue Victor Hugo sont en assainissement autonome ainsi que les constructions isolées). Le lotissement des Pâquis, le lotissement Nausière et la Goulette sont en assainissement collectif séparatif.

Il est aussi nécessaire de rappeler l'article L1331-1-1 du code de la santé publique qui précise : « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier... »

La commune adhère aussi au syndicat mixte départemental en matière d'assainissement autonome.

1.3. Défense incendie

Beuveille présente des risques courants classiques.

Sa défense contre l'incendie repose sur 15 points d'eau comme ci-après :



- 3 poteaux d'incendie (PI) de DN70mm, non conformes aux exigences réglementaires (débit $\geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$ et pression dynamique $\geq 0,6 \text{ bar}$),
- 6 poteaux incendie normalisés de DN 100mm, dont 2 sont conformes,
- 4 PI considérés comme prises accessoires,
- 2 réserves incendie sur lesquelles il conviendrait d'apporter des aménagements.

Deux secteurs sont dépourvus de défense extérieure contre l'incendie : ferme « Rachon » au Nord Est de la commune et route de Fermont.

1.4. Collecte et traitement des déchets

C'est également une compétence de la CCT2L. Une déchetterie se trouve à Longuyon. A Beuveille, les déchets ménagers sont collectés tous les 15 jours.

La collecte sélective est organisée en porte à porte tous les 15 jours également (sac transparent).

1.5. Couverture numérique

La commune de Beuveille a bénéficié du développement de la fibre et presque l'entièreté de la commune est couverte.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BEUVEILLE
RAPPORT DE PRESENTATION

Deuxième partie

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A - MILIEU PHYSIQUE

1. Climat

Le climat est de type océanique tempéré à tendance continentale. Les printemps et les automnes sont courts et les hivers longs et moyennement froids. Les étés sont souvent orageux et accompagnés de chaleurs lourdes.

La moyenne annuelle des températures est assez faible et se situe aux alentours de 9° C. L'ensoleillement moyen est faible et avoisine les 1 570 heures par an.

Les précipitations sont assez abondantes et bien réparties sur l'année. Les précipitations sont fortes d'octobre à janvier, en mars et en mai-juin.

Le nombre moyen de jours de neige est de 18 jours par an avec une prédominance de novembre à avril ; le mois le plus enneigé étant janvier.

Températures moyennes (°C) sur une période de 24 années (Station de Longuyon) :

Mois	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Températures en °C	0,5	1,6	4,6	7,9	11,7	15,0	16,6	16,3	13,5	9,5	4	0,8	8,5
Précipitations moyennes en mm	86	69,6	78,4	64,3	83,3	80,6	70,2	78,6	72,6	79,3	101,6	96,5	961

L'humidité se manifeste par la présence de nombreux brouillards de septembre à mars.

2. Relief

Le territoire de Beuveille fait partie de la région naturelle du Pays-Haut qui se présente comme un vaste plateau agricole entaillé par des vallées étroites souvent profondes et localement par de petits vallons comme le ruisseau du Beuveille (appelé ruisseau des Maragoles en amont de la RD 174) qui traverse le cœur du ban communal d'Est en Ouest.

Le point le plus haut (333 mètres) correspond au « Haut de l'Anguille », en limite Nord-Est de la commune au niveau de la limite communale avec Doncourt-les-Longuyon, tandis que le point le plus bas (217 mètres) se situe au Sud-Ouest et correspond au lit mineur de la Crusnes.

D'une manière générale, le territoire est un plateau légèrement incliné vers l'Ouest, incisé par quelques petits vallons profonds dont les talus montrent une forte pente :

- A l'Ouest, le vallon entaille faiblement le plateau et accueille le ruisseau de Fave ;
- Le vallon du Ruisseau de Beuveille, qui traverse la majeure partie du territoire, est marqué par la découpe sinueuse de ses talus. Les vallons secondaires du ruisseau du Fond Chaumé et du ruisseau du Bois de Châtillon entaillent la partie Nord du plateau de Beuveille.
- Le vallon Sud du territoire, relativement encaissé mais plus large que celui du Ruisseau de Beuveille, accueille la Crusnes.

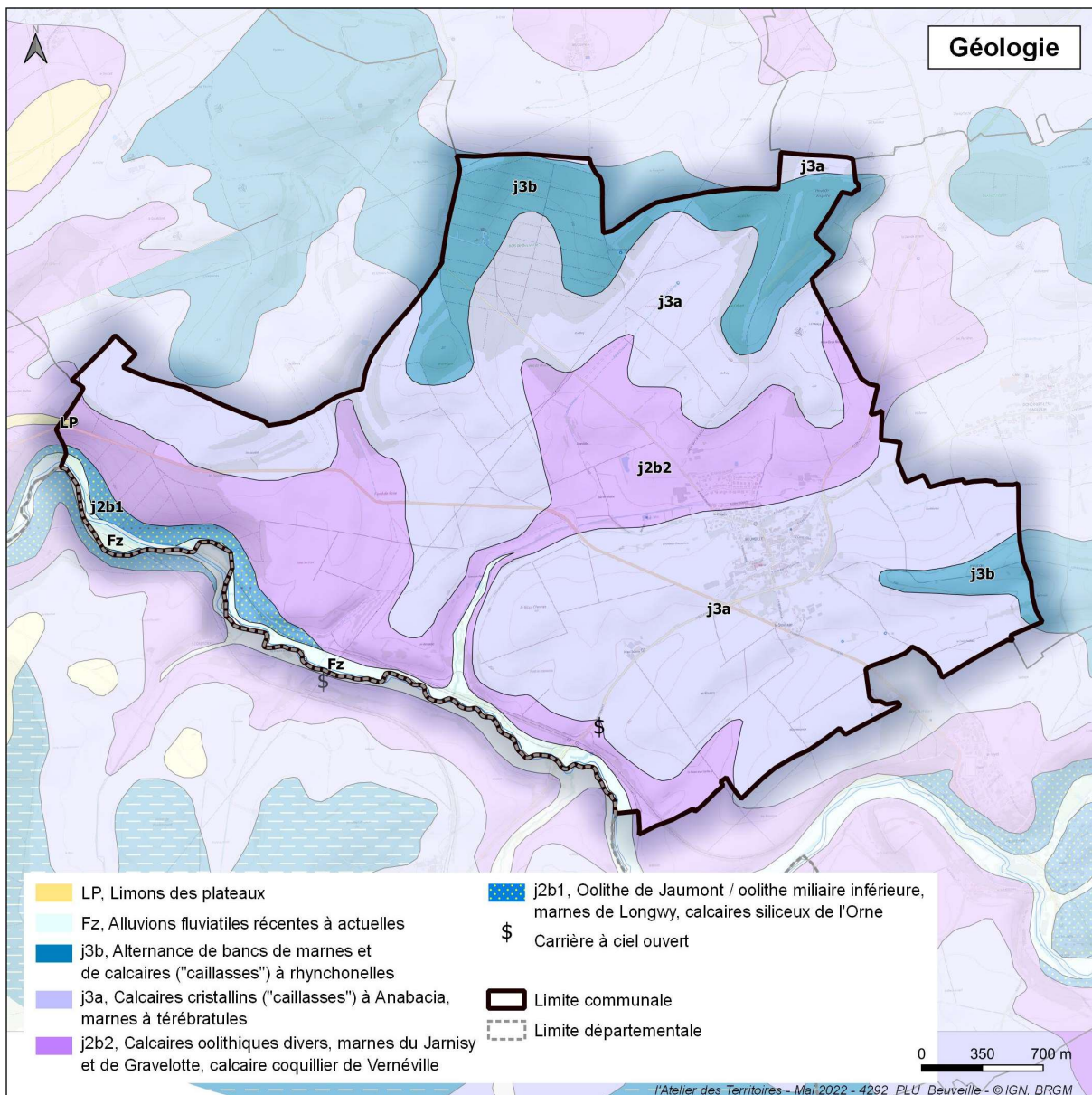
Sur le plateau, le relief n'est pas régulier et de petits monts se détachent : Haut de l'Anguille au Nord-Est, le Haut Chemin au Sud-Ouest, Meureigne à l'Ouest et le Haut de Baslieux au Sud-Est. Ces monts ont tendance à s'étirer du Nord-Est au Sud-Est, créant des ondulations du relief sur le plateau.

3. Géologie

Le Pays Haut correspond au revers de la Côte de Moselle, dont le front est taillé dans les épais calcaires du Bajocien. Sur le revers de côte proprement dit, ces calcaires sont surmontés par les niveaux calcaréo-marneux du Bathonien inférieur, puis par les couches plus marneuses du Bathonien moyen et supérieur, qui marquent la transition avec les argiles de la Woëvre, à l'Ouest du Pays Haut.

L'analyse de la carte géologique Longuyon-Gorcy au 1/50 000ème permet de définir les couches géologiques, qui constituent le soubassement du ban communal de Beuveille. Celles-ci sont constituées successivement des plus récentes au plus anciennes par :

- les **alluvions récentes** (Fz) : elles présentent des éléments issus de l'érosion des calcaires bajociens et se retrouvent dans le fond de vallée de la Crusnes et la partie aval du vallon du ruisseau de Beuveille ;
- Les **limons de plateau** (LP) présent dans un très petit secteur en limite ouest du territoire de Beuveille au niveau du plateau bajocien, en haut du Bois de Faloise. Il s'agit d'un dépôt à prédominance argileuse, très souvent associés à du minerai de fer en grains, dit minerai de fer fort.
- le **Bajocien supérieur** : Il affleure sur les versants des vallons et correspond à
 - l'Oolithe de Doncourt (J2b2) : C'est un ensemble essentiellement composé de calcaire cristallin à marne ocreuse diffuse. Son épaisseur est de quinze mètres. Le niveau des Clapes apparaît en-dessous. C'est un horizon peu épais, certainement moins de deux mètres, marno-calcaires et marneux, riche en oolithes limonitiques. Il est très fossilifère avec quelques *Parkinsonia* ;
 - l'Oolithe de Jaumont (j2b1) : présent uniquement en bas de versant le long de la Crusnes au sud-ouest du ban. C'est un calcaire plus ou moins cristallin, à alvéoles, oolithique à granuleux, souvent chargé de marnes diffuses. On distingue à la base, les « Marnes de Longwy », en réalité marno-calcaires, et calcaires cristallins terreux.
- **Bathonien supérieur et moyen** (j3b) : Il affleure au niveau des sommets en limite Nord du territoire et du relief du « Haut de Baslieux », à l'est du ban. La base du Bathonien moyen est marno-calcaire avec des marnes à *Rhynchonelloidella*. La partie supérieure de l'étage devient un calcaire oolithique à stratification oblique, la Dalle d'Etain ;
- le **Bathonien inférieur** (J3a) : Cet étage est le plus important sur la commune de Beuveille, formant la majeure partie du plateau. Il est représenté par deux unités :
 - Les caillasses à *Anabacia* : c'est un calcaire cristallin terreux, parfois granuleux et suboolithique avec présence de petits Polypiers.
 - Les marnes à *Terebratula globata* : sablo-micacées, avec bancs calcaires, riches en Térébratules.



4. Pédologie

La nature des sols présents sur le territoire communal de Beuveille est en relation directe avec la topographie et la nature du substrat géologique.

- Sur les formations calcaires et marno-calcaires du Bathonien, se sont développés des Calcosols/Calcisols. Ces sols bruns calcaires ou calciques se caractérisent par une profondeur moyenne et par une certaine pierrosité. Leur teneur en argile est variable (30 à 40 %), leur teneur en "sable" n'est pas négligeable (petits granules calcaires). Le taux de matière organique de l'ordre de 3 à 4 % décroît progressivement en profondeur. Le pH est élevé (>7,2). Ce sont des sols sains à bonne stabilité structurale du fait de la présence de carbonates dans la terre fine. Les potentialités agronomiques de ces sols sont proportionnelles à leur réserve en eau, donc à l'épaisseur de terre située au-dessus du substrat calcaire.

Sur la commune de Beuveille, ils sont principalement en prairies.

- Au niveau des formation marno-calcaires du Bajocien, les sols rencontrés sont des Calcisols argilo-limoneux (présence de terra-fusca). Les principales caractéristiques de ces sols sont une granulométrie

variable (25 à 40 % d'argile), mais surtout l'absence de carbonates et une faible teneur en calcaire total. Sous culture, le complexe absorbant demeure saturé et le pH élevé. La minéralisation de la matière organique est plus intense que dans le cas des sols calcaires, ils sont donc plus humifères (de l'ordre de 3 % de matière organique). Ce sont des bons sols de culture car l'assimilation par les plantes des éléments fertilisants est bien meilleure que dans les sols calcaires. Ils sont généralement bien structurés et sains mais plus sensibles au tassement.

Leurs potentialités agronomiques sont en étroite corrélation avec la profondeur du sol au-dessus de la roche mère.

Sur la commune de Beuveille, les Calcosols sur Bathonien inférieur sont principalement cultivés et sur Bathonien supérieur et moyen principalement couverts de boisements.

- Dans les fonds de vallée ou de vallons, les phénomènes de colluvionnement se superposent aux processus d'alluvionnement et donnent naissance à des Fluviosols (sols bruns alluviaux) ou Colluviosols (sols bruns colluviaux).

5. Hydrographie

5.1. Les eaux superficielles

L'ensemble du territoire communal appartient au sous-bassin versant de la Crusnes. Cette rivière est un affluent rive gauche de la Chiers et la rejoint à la hauteur de Longuyon. La Chiers se jette elle-même dans la Meuse.

La Crusnes est un affluent de la Chiers et fait partie du bassin versant de la Meuse. Elle coule en Lorraine dans les départements de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle. Elle prend sa source sur le territoire de la commune de Crusnes en Meurthe-et-Moselle et se dirige globalement vers l'ouest. Elle rejoint la Chiers à Longuyon. Sa longueur est de 32,2 km.

La Crusnes est un ruisseau de classe 2.

En 2006, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse attribuait à l'eau de la Crusnes, analysée au niveau du confluent avec la Chiers à Longuyon, la qualité de "bonne", qualification attribuée durant chacune des huit années précédentes (catégorie 1B). On constate en 2006, un peu trop d'ions ammonium ou NH_4^+ (0,12 milligramme par litre au lieu de 0,10 nécessaire pour être qualifiée de "très bonne").

Avec 88 % de saturation en oxygène, soit 8,9 milligrammes par litre, l'oxygénation est tout à fait satisfaisante.

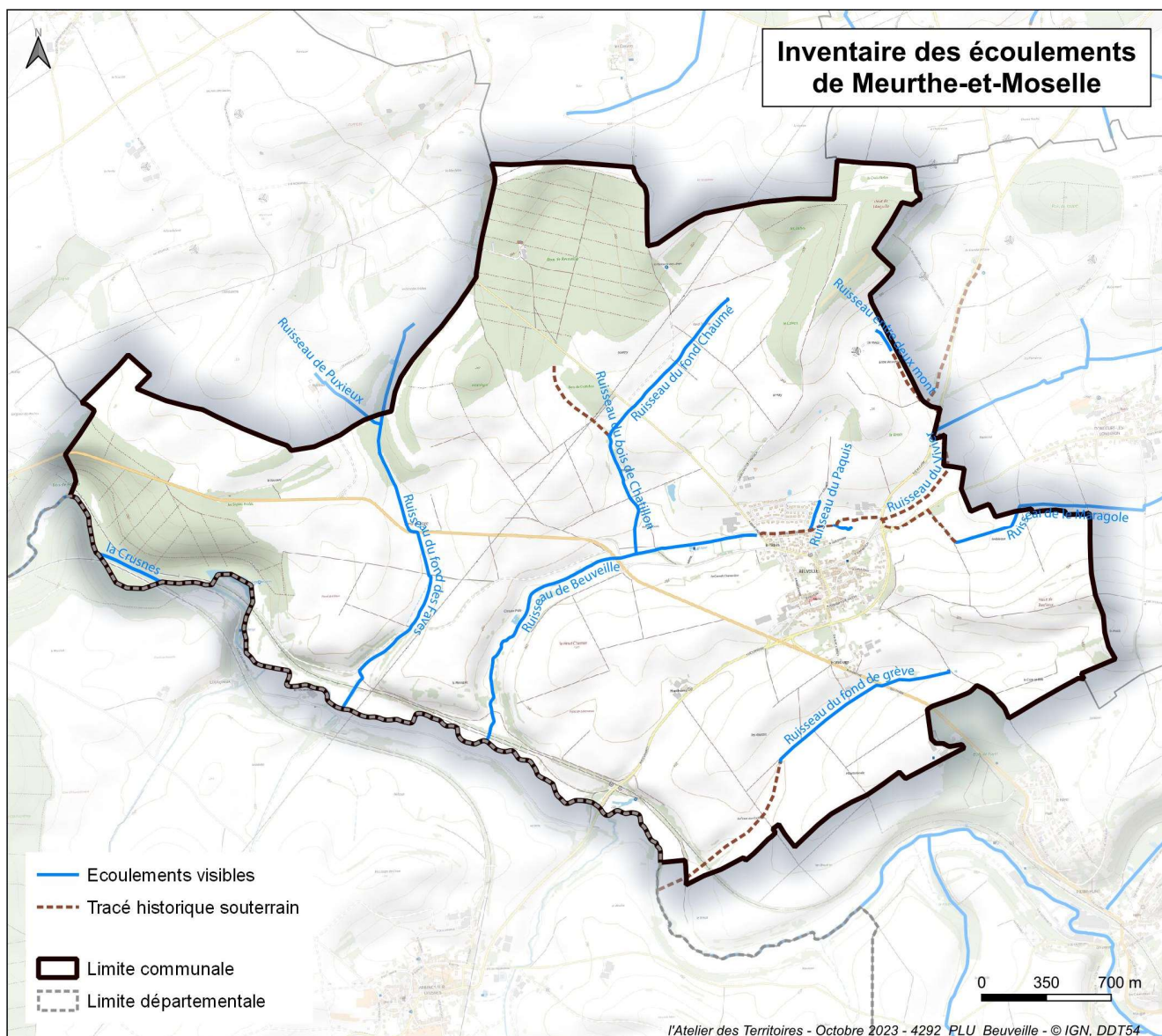
A l'échelle de la commune, les eaux pluviales s'écoulent principalement dans le sous-bassin versant du **ruisseau de Beuveille**. Ce ruisseau prend sa source dans la commune voisine de Doncourt-les-Longuyon, au lieu-dit et rejoint la Crusnes au sud du ban de Beuveille.

Au niveau de la traversée de Beuveille, il reçoit des apports permanents et intermittents de différents ruisseaux dont les principaux sont les ruisseaux du Vivier (en amont de la RD18) et du Bois de Châtillon (au lieu-dit « Sainte-Odile »).

Le ruisseau de Beuveille traverse le ban communal selon une direction Est – Sud. Son cours est partiellement souterrain sur le tronçon où il porte le nom ruisseau de la Maragole, compris entre la limite communale de Doncourt-les-Longuyon et le passage sous la RD 174, où il retrouve un écoulement aérien. Il est alors rejoint par le ruisseau du Fond Chaumé.

A l'ouest de la commune, les eaux sont drainées par le ruisseau du Fond de Fave, qui prend sa source au lieu-dit des « Grandes Fiches » et rejoint la Crusnes au niveau du lieu-dit « le Fourneau ».

Aucune mesure de qualité des eaux n'est disponible pour ces petits cours d'eau. Néanmoins le site du Coulmy et le Parivaux sont inventoriés comme espaces naturels remarquables.



5.2. Les eaux souterraines

Les caillasses à Anabacia et les marnes de Longwy alimentent des nappes indigentes qui ont justifié autrefois l'implantation des villages et des fermes.

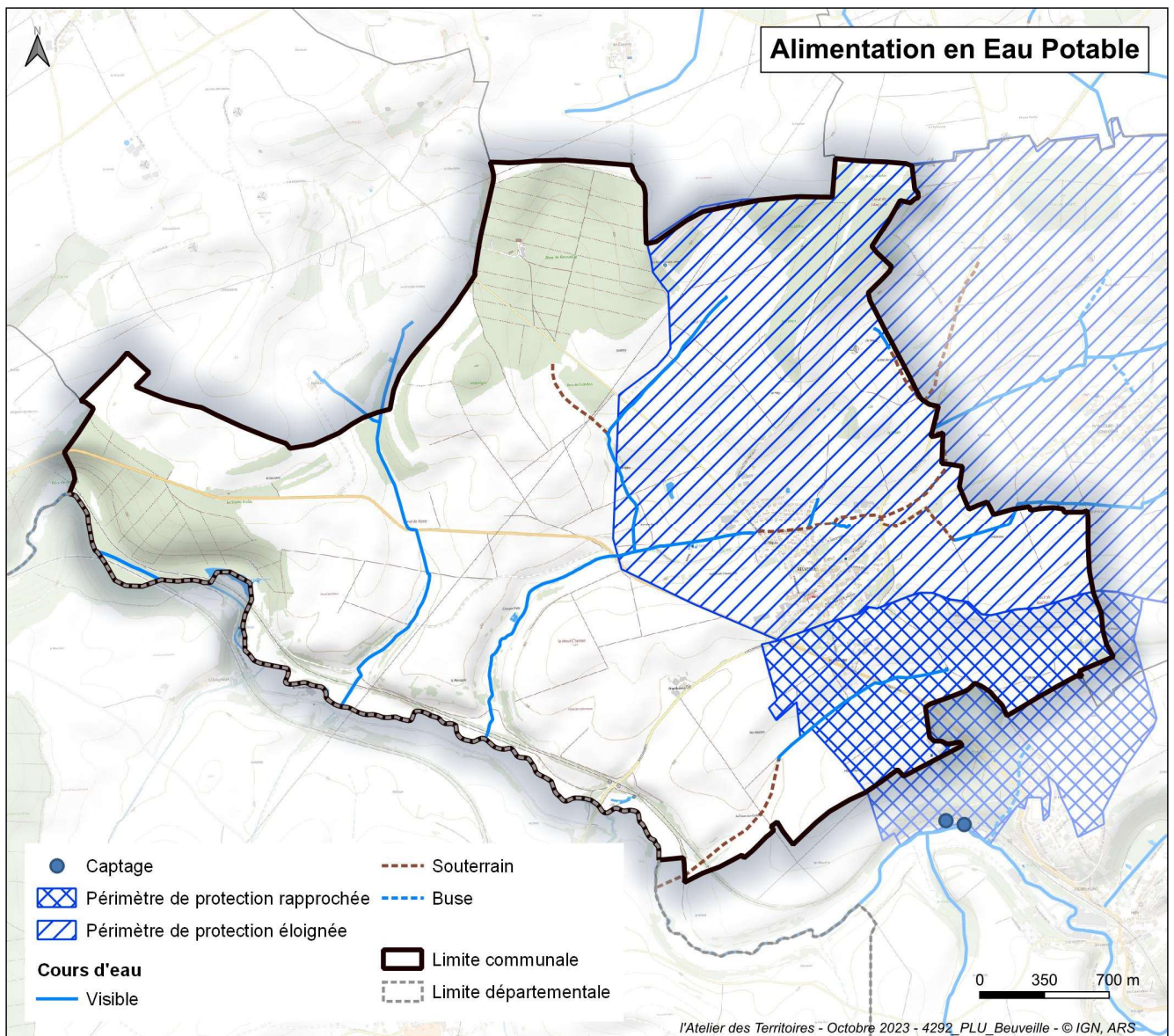
La nappe la plus importante serait celle de la base du Bajocien, peu exploitée à l'ouest du méridien de Longuyon et au sud de la boucle de la Crusnes.

Il n'y a pas de captage AEP au sein du territoire communal, mais la moitié Est du territoire est concerné par les périmètres de protection de deux forages situés au sud-est du ban, sur la commune de Pierrepont.

L'alimentation en eau de la commune de Beuveville est assurée par des ressources issues de l'aquifère des calcaires du Bajocien moyen et inférieur. Celui-ci est assimilable à un aquifère de type karstique : les écoulements sont rapides, les capacités de filtration et de dégradation de la pollution sont faibles.

L'aquifère est donc vulnérable à toute pollution chimique ou microbiologique, tant chronique qu'accidentelle.

On dénombre cinq sources sur le territoire communal.



B - MILIEU NATUREL

1. Milieux naturels sensibles

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) est une zone d'Inventaire du Patrimoine Naturel, particulièrement intéressante sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I sont définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes.

- les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II incluent une ou plusieurs zones de type I, formant des zones-tampons.

Une ZNIEFF de type de II est un grand territoire correspondant à une combinaison d'unités écologiques présentant des caractéristiques homogènes.

Le territoire de Beuveille est concerné par la présence de la **ZNIEFF de type I « La Crusnes en aval de Boismont »** n°410030395, qui correspond à la vallée de la Crusnes, en limite Sud du ban. Ce site, également classé à l'inventaire départemental des **Espaces Naturels Sensibles** de Meurthe-et-Moselle (ENS 54R151), accueille de nombreuses espèces patrimoniales. Y sont répertoriées :

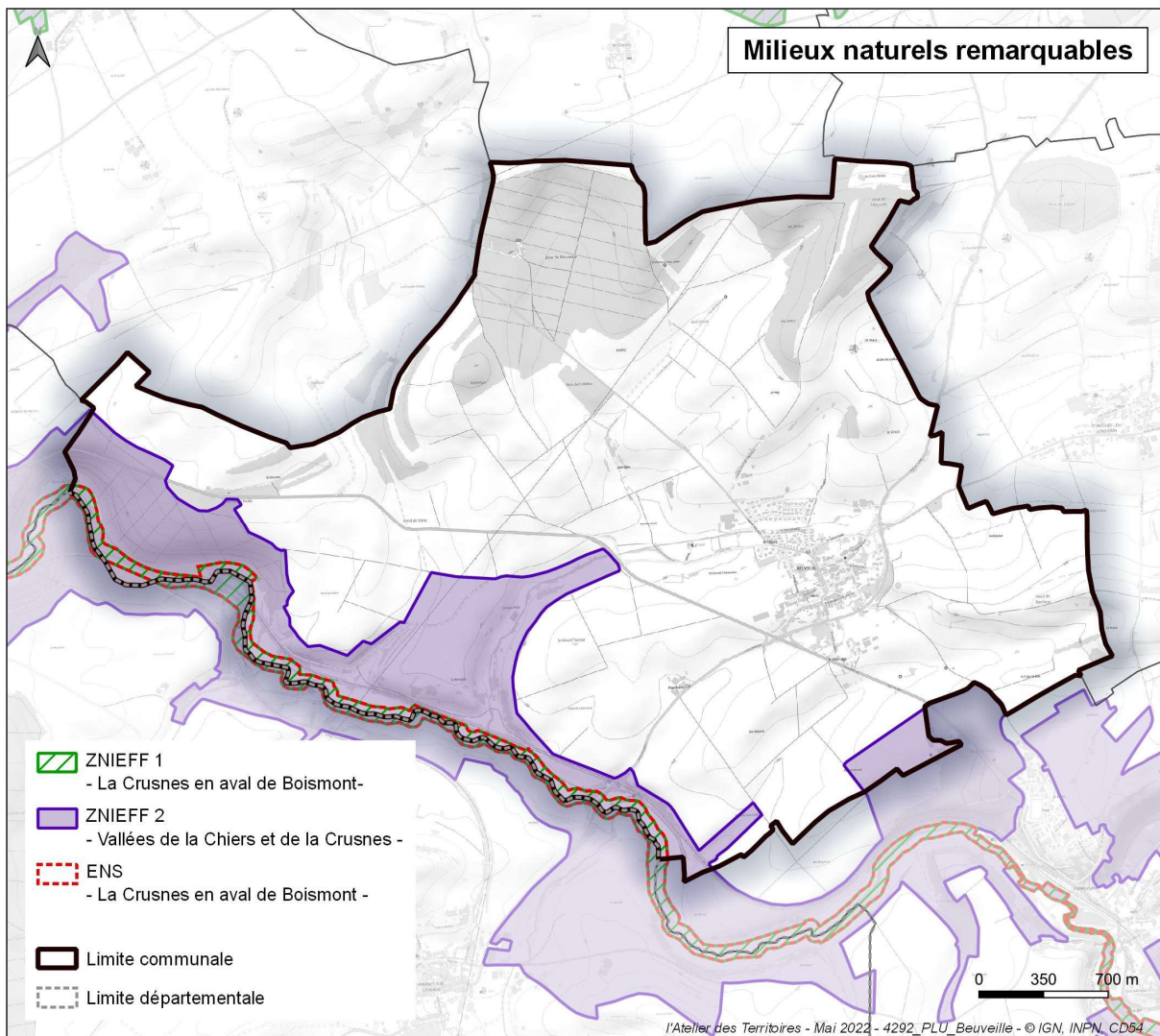
- 4 espèces d'amphibiens : le Crapaud commun, le Triton alpestre et la Grenouille rousse ;
- 5 espèces de reptiles : l'Orvet fragile, la Coronelle lisse, le Lézard des souches, la Couleuvre helvétique et le Lézard des murailles ;
- 1 espèce de papillon : le Moiré franconien ;
- 2 espèces de chiroptères : le Murin de Daubenton et la Pipistrelle commune ;
- 4 espèces d'oiseaux : le Gobemouche gris, le Rougequeue à front blanc, la Mésange boréale et la Tourterelle des bois ;
- 5 poissons : l'Anguille d'Europe, le Chabot, le Brochet la Lamproie de Planer et l'Ombre commun ;
- 3 plantes : l'Orchis pyramidal, l'Orchis bouc et l'Orchis militaire.

La ZNIEFF de type II « Vallée de la Chiers et de la Crusnes » n° 41000455, qui englobe la ZNIEFF de type I décrite précédemment couvre une vaste surface sur une cinquantaine de commune de Meuse et de Meurthe-et-Moselle. Sur le ban de Beuveille, la ZNIEFF de type II inclue notamment la partie aval du vallon du ruisseau de Beuveille et le Bois de Faloisie.

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune de Beuveille. Dans ce cas de figure, les sites les plus proches doivent être étudiés afin d'évaluer les incidences éventuelles du PLU, malgré la distance.

- Le site NATURA 2000 « Forêt et zones humides du pays de Spincourt » n°FR 4112001 est situé à plus de 10 kilomètres au Sud-Ouest des zones urbanisées inscrites au PLU de Beuveille.
- Le site NATURA 2000 « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain Buxaie de Montmédy » n° FR4100155, est situé à plus de 20 kilomètres à vol d'oiseau à l'Est des zones urbaines identifiées dans le PLU.

Aucun espace n'est protégé au titre de la protection de l'environnement (absence de Réserve naturelle régionale ou d'Arrêté de Protection de Biotope).



2. Zones humides

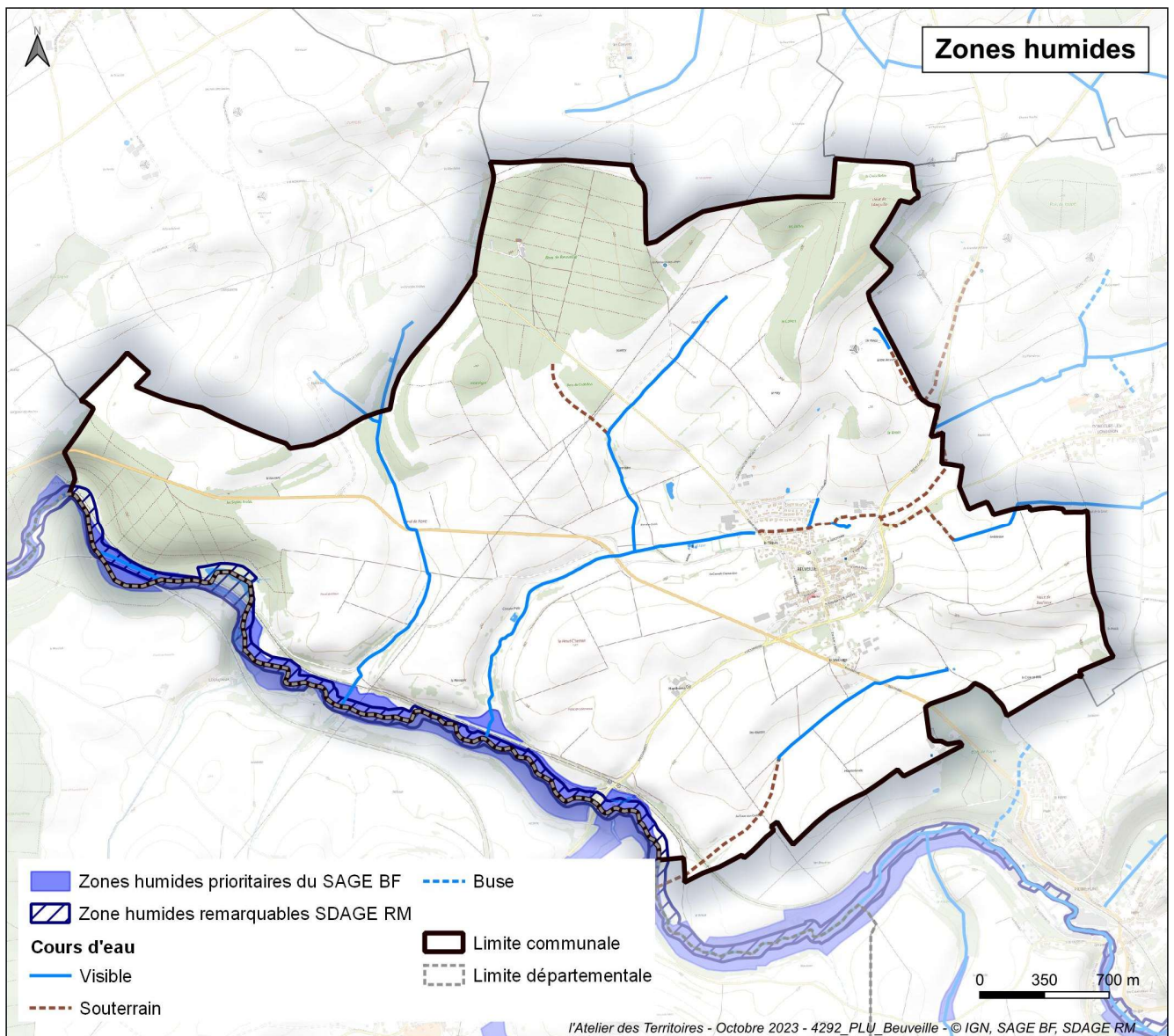
Le Conseil Régional de Lorraine a fait réaliser entre 2010 et 2012 sur le territoire du SAGE du bassin ferrifère un inventaire des zones humides. Ce dernier a été validé par la commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin ferrifère le 10 mai 2012. Cet inventaire a consisté, après une phase de pré-localisation des zones humides potentielles et d'exploitation des données existantes, en un recensement de terrain de zones humides d'une superficie de plus de 100m², basé sur une cartographie simplifiée des habitats. Cet inventaire, bien que précis à l'échelle du SAGE ne peut être considéré comme totalement exhaustif.

Cet inventaire répertorie plusieurs zones humides sur le territoire de Beuveille (cf. carte ci-après) :

- Trois zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau correspondant aux abords de la Crusnes à l'est de la RD 18, ainsi que deux petites zones (ZH3_026 et ZH3_061) correspondant à un ancien méandre de la Crusnes, aujourd'hui séparé du cours d'eau par la voie ferrée ;
- Une zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau et de la biodiversité correspondant aux abords de la Crusnes à l'ouest de la RD et le long de la RD18 ;
- Une petite zone humide non prioritaire (ZH3_031), anciennement rattachée à la Crusnes, désormais séparée de celle-ci par la voie ferrée.

Le périmètre de l'ENS « La Crusnes en aval de Boismont » (54R151) correspond à une zone humide remarquable identifiée par l'inventaire départemental en 1993.

La vallée de la Crusnes est également une **zone humide remarquables du SDAGE Rhin-Meuse**.



3. L'occupation du sol

L'ensemble des entités décrites dans cette partie apparaît sur la carte « Occupation du sol ».

Les boisements, haies et bosquets

La commune est bordée de boisements : au nord par le Bois de Beuville et le boisement « des Biches » et à l'ouest par le Bois de Faloise. Les forêts occupent environ 17 % du territoire communal.

On peut noter la présence au cœur de la commune quelques parcelles de vergers formés d'arbres âgés. Ces vergers sont localisés ponctuellement dans l'espace agricole mais également dans les parcelles à l'arrière des maisons. Ils forment une trame verte autour du village et permettent d'avoir une transition (zone tampon) entre l'espace bâti et l'espace agricole. Ils sont composés essentiellement par des mirabelliers, des quetschiers, pommiers et poiriers. Les vergers constituent un biotope attractif pour l'avifaune (zone de nourrissage et de nidification).

On retrouve également des haies et des alignements d'arbres. Ces haies sont situées en bordure de prairies et en bordure de l'ancienne voie de chemin de fer aujourd'hui devenu un sentier piéton. Les alignements d'arbres sont principalement localisés en bordure de route et de la voie ferrée.

Les haies correspondant à des formations arbustives composées d'épineux : Aubépine monogyne, Prunellier, Eglantier, Ronce, accompagnés du Cornouiller et du Fusain d'Europe. Ces formations sont parfois ponctuées de quelques arbres (Chêne sessile, Frêne commun, ...).

Pour la faune sauvage, les haies et les bosquets représentent :

- une structure riche en disponibilité alimentaire variée,
- une structure riche en abris variés permettant reproduction, repos, refuge...
- une structure linéaire favorisant le déplacement des individus...

Les milieux rivulaires

Le ruisseau de Beuveille ne possède pas de véritable ripisylve. Il est bordé par une formation arborée et arborescente discontinue, avec un mélange de saules, Frêne commun et d'espèces non caractéristiques des bords de cours d'eau (Chêne sessile, Érable).

Les rives de la Crusnes en revanche sont bordées par des formations arbustives et arborescentes intéressantes.

En bordure de milieux aquatiques, la proximité de l'eau est propice au développement d'essences comme le saule (blanc ou hybride), le bouleau, le frêne élevé, l'aulne glutineux ou le peuplier.

En se rapprochant de l'eau, les berges sont occupées par les héliophytes habituels que sont la massette et les roseaux.

Les terres cultivées

La surface de terres arables sur Beuveille est importante puisqu'elle représente plus de la moitié (soit 54 % environ) de la surface communale.

Les zones prairiales

Les prairies occupent un quart du territoire communal. Elles se trouvent principalement en fond de vallon et aux abords du village. La plupart sont des pâtures. On note l'existence de plusieurs mares prairiales au sein de pâtures, principalement au nord du village.

Les prairies sont des milieux favorables à l'accueil d'une faune diversifiée. Elles représentent des sources de nourriture importante pour les oiseaux et les mammifères (renards, chevreuils, etc.)

Sur certaines prairies, on observe la présence d'anciens vergers, de quelques arbres isolés, voir également de zones plus embuisonnées.

Milieux aquatiques

Le ruisseau de Beuveille traverse le territoire communal ; il s'écoule à travers la commune pour ensuite rejoindre la Crusnes. Son cours est partiellement souterrain sur le tronçon où il porte le nom ruisseau de la Maragole, compris entre la limite communale de Doncourt-les-Longuyon et le passage sous la RD 174, où il retrouve un écoulement aérien.

Un second cours d'eau, le ruisseau du Fond Chaumé prend sa source à « la Fontaine aux Loups » puis suit le fond de vallon agricole avant d'aller se jeter dans le ruisseau de Beuveille.

Enfin, à l'ouest de la commune, se trouve le ruisseau du Fond de Fave, qui prend sa source au lieu-dit des « Grandes Fiches » et rejoint la Crusnes au niveau du lieu-dit « le Fourneau ».

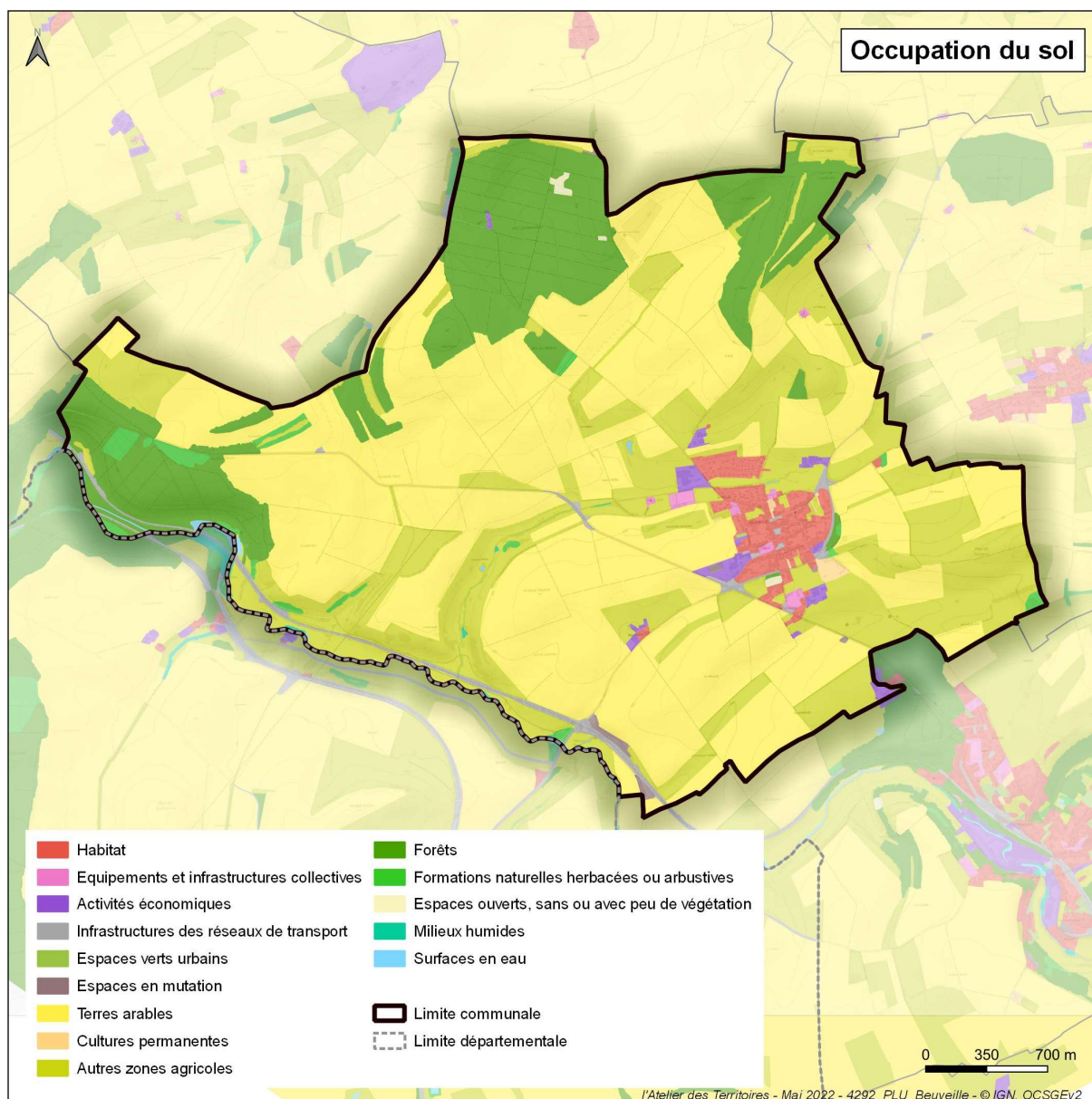
On peut noter la présence de deux plans d'eau d'importance au niveau d'un ancien méandre de la Crusnes, entre la voie ferrée et le Bois de Faloisie, au lieu-dit « les Sept Fontaines ».

Les zones bâties et les jardins attenants

Les zones bâties représentent environ 4 % de la surface communale. Le village est localisé dans le vallon principal. En bas de versant, en rive gauche du ruisseau de Beuveille, se trouvent les zones les plus anciennes de la commune. La commune s'élargit vers le fond de vallon, de part et d'autre du ruisseau, avec les nouveaux lotissements à proximité du ruisseau. Ce dernier est couvert dans sa traversée de la zone agglomérée.

En limites du village, au contact des prairies on trouve des ensembles de jardins et quelques reliquats de vergers.

Plusieurs exploitations agricoles sont présentes sur la commune.



4. Trame verte et bleue

En France, les lois Grenelle ont mis en avant l'importance de protéger l'environnement de façon plus cohérente au travers de la Trame Verte et Bleue. Le but de cette trame n'est pas seulement de sauvegarder des zones naturelles, il est plus important puisqu'il entend sauvegarder, voire restaurer, également les différents axes naturels permettant de relier ces zones naturelles entre elles. De cette manière, les différentes espèces animales et végétales auront la possibilité de se disperser entre les différents écosystèmes nécessaires à leur cycle de vie, d'effectuer leur migration en toute sécurité ou encore d'échanger leurs gènes avec les populations voisines.

Le maintien de ces possibilités est indispensable à une préservation efficace et pérenne de la biodiversité.

A l'échelle régionale, le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) reprend les objectifs de préservation des continuités écologiques identifiées par les trois anciens SRCE (Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne) et de protection de la biodiversité remarquable et ordinaire (espèces animales et végétales). En effet, l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 confirme l'intégration du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le SRADDET et précise notamment les mesures de coordination permettant cette intégration. Le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 apporte des précisions notamment sur le contenu du SRADDET qui doit définir des objectifs de préservation et de restauration de la biodiversité ainsi que des règles générales concourant à la réalisation de ces objectifs. Les annexes du SRADDET comporteront les principaux éléments constitutifs du SRCE (diagnostic, définition des enjeux, plan d'action stratégique, atlas cartographique).

L'étude de la TVB a également été réalisée à l'échelle du SCoT du territoire nord Meurthe-et-mosellan (SCoTNord54) au travers notamment de l'étude des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Cette analyse peut être déclinée à l'échelle communale ; elle doit reprendre les éléments du SCoT mais ces éléments doivent être précisés sur le territoire local (adaptation ou modification par précision des limites géographiques, le déplacement de certains éléments, l'ajout d'informations locales).

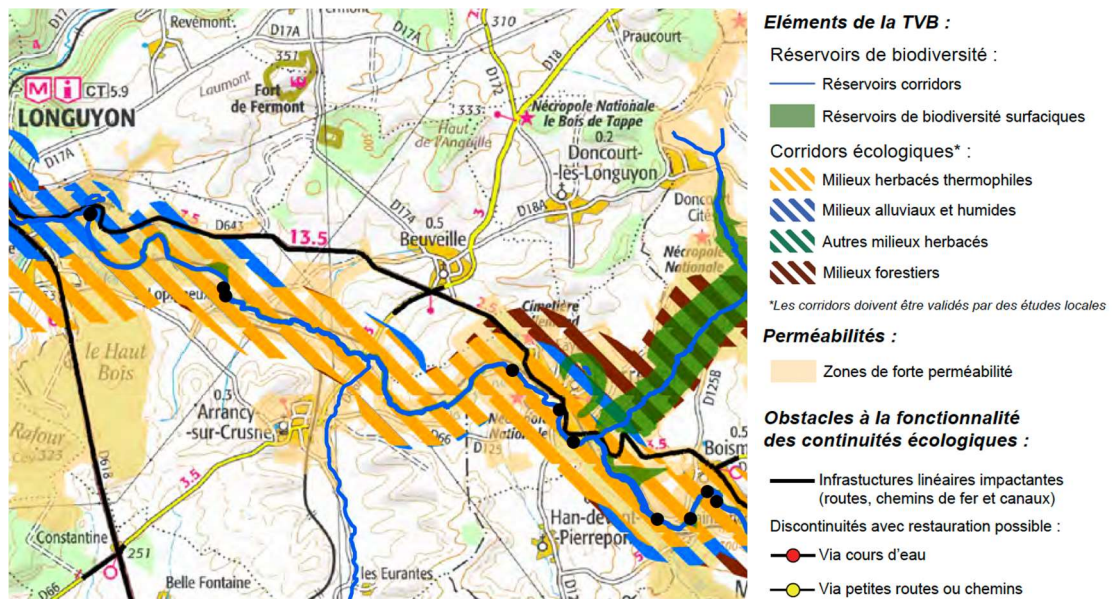
L'AGAPE Lorraine-Nord a également réalisé une étude de la TVB sur le secteur, cette étude a été prise en compte dans l'analyse.

L'analyse du milieu physique et naturel de la commune de Beuveille permet de comprendre comment les éléments de la TVB s'inscrivent dans l'environnement de la commune sur la base de la définition d'un continuum des milieux forestiers, des prairies et des milieux aquatiques et humides.

D'après le SRCE de Lorraine, aucun réservoir de biodiversité n'est présent sur la commune de Beuveille.

Des corridors des sous-trames des milieux alluviaux et humide et des milieux herbacées thermophiles se superposent en limite Sud du ban communal, au niveau du vallon de la Crusnes.

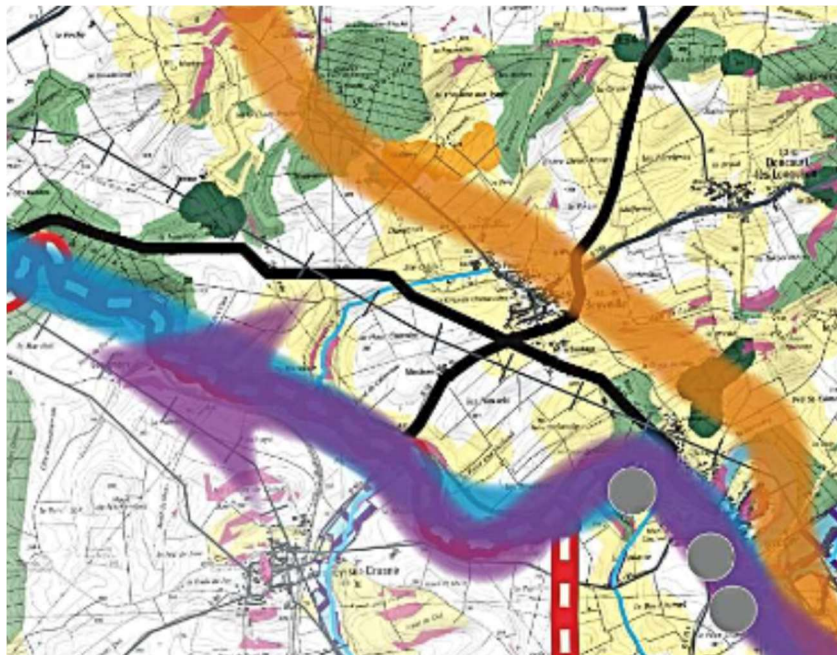
La zone de perméabilité (continuum) correspondant à la vallée de la Crusnes s'étend aux vallons de ses principaux affluents, et notamment, dans la commune de Beuveille au vallon de la Maragole. Cela signifie que ces secteurs accueillent un ensemble de milieux favorables ou perméables au déplacement de divers espèces. Ce continuum situé le long des cours d'eau et incluant les milieux prairiaux qui bordent ces vallées, est principalement favorable aux chiroptères, insectes et amphibiens.



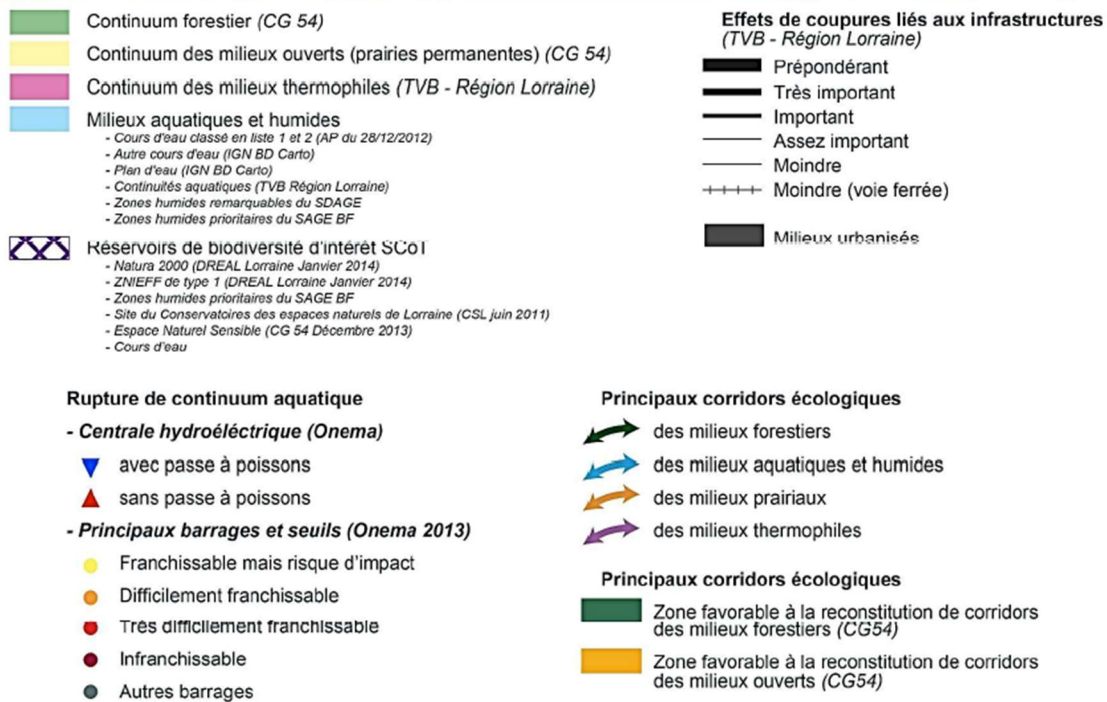
Extrait de la cartographie TVB du SRCE de LORRAINE

D'après la TVB du SCoT Nord 54, la commune de Beuveille participe à plusieurs continuum : les milieux ouverts (prairies permanentes) au nord de la commune, les milieux thermophiles, aquatiques et humides au Sud, dans la vallée de la Crusnes et ses coteaux. Plusieurs réservoirs de biodiversité (milieux thermophiles et milieux prairiaux) sont présents dans la commune.

A l'inverse, deux infrastructures traversant le territoire du Nord au Sud (RD18) et du Nord-Ouest au Sud-Est (RD 43) créent des obstacles importants à la circulation des espèces.



Extrait de la cartographie de la TVB du SCoT Nord54



La TVB de l'AGAPE indique des continuités prairiales à l'échelle du SCOT Nord54 :

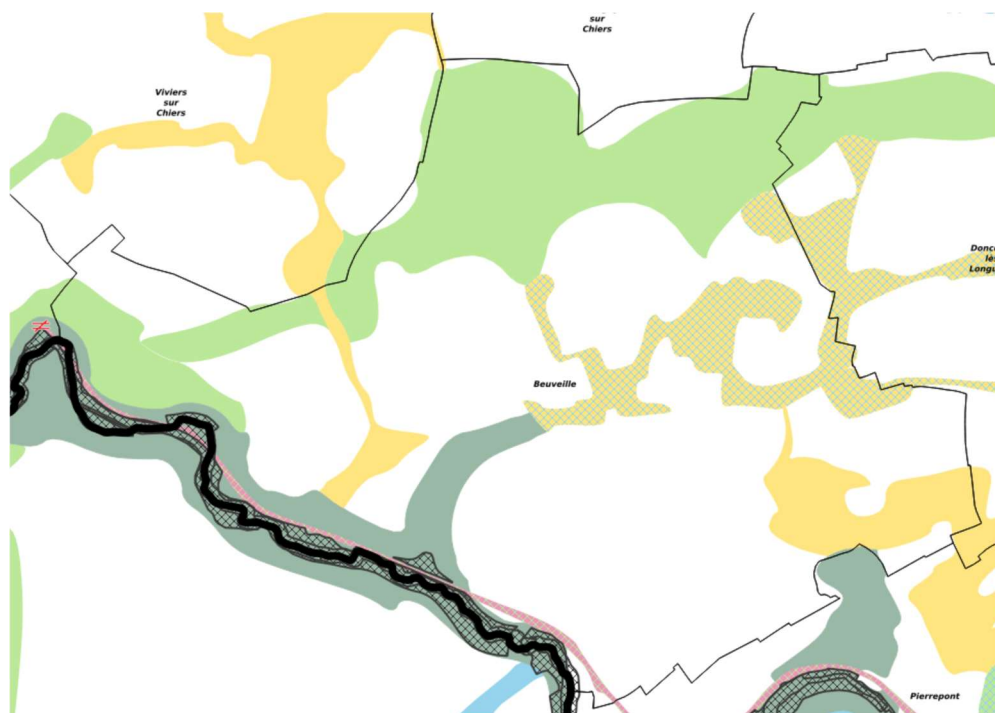
- la continuité « Laumont », décrite comme formée de nombreuses haies et prairies, ainsi que de petites parcelles boisées et 2 mares. Elle correspond, sur la commune, au vallon du « Fond de Fave » à l'Ouest ;
- la continuité « Plateau entre Pierrepont et Beuveille », qui correspond à un réseau de prairies avec des haies en limite de parcelles. Sur la commune, il s'agit des prairies des coteaux au sud-est du village (« Haut de Baslieux » et « la Croix de Bois »).

Une continuité prairiale locale, la continuité « Cresson Prêle », se rattachant secondairement à la trame des milieux humide est présente au nord et à l'est du village (« Fond Chaumé »/ »Damadel » au Nord-Ouest, « le Pâquis » et « la Vinale » au Nord et « Gerbévaux » à l'Est).

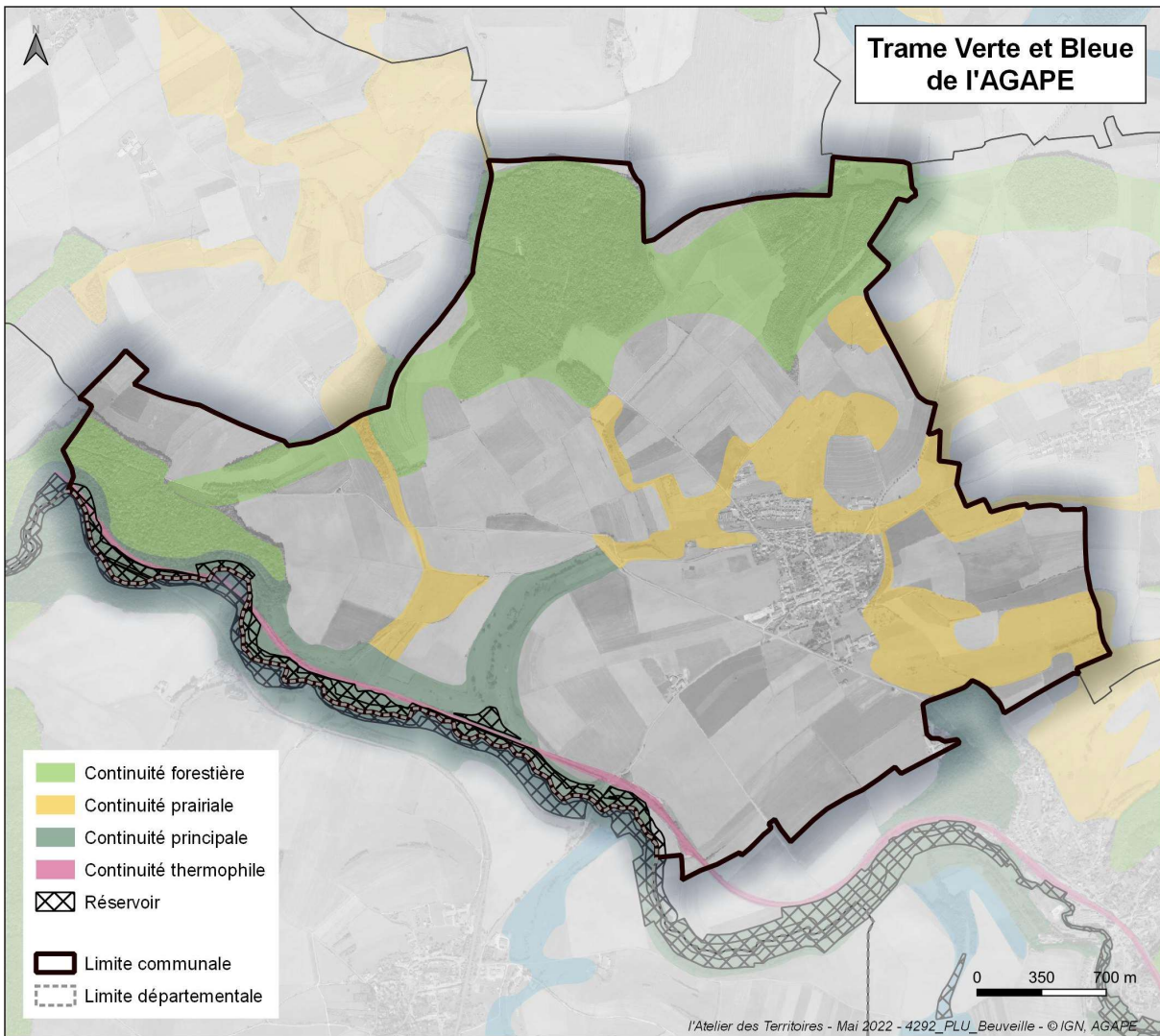
La vallée de la Chiers et le vallon de la Maragole s'inscrivent dans la continuité « Vallée de la Crusnes de Longuyon à la confluence du Nanhol », d'intérêt régional. Cette continuité principale correspond à la vallée de la Crusnes avec fond humide, des mares, des prairies et des pelouses sèches sur les versants boisés.

L'ancienne voie ferrée au sud du ban appartient à la continuité thermophile « Chemin de fer Tiercelet - Audun-le-Roman - Longuyon » que l'AGAPE identifie comme favorable au déplacement pour les espèces des milieux thermophiles sur talus SNCF et support de déplacement pour les espèces des milieux forestiers sur les haies qui bordent ce talus

Enfin, les forêts participent au Nord et à l'Ouest, à la continuité « Bois de Laitremont vers Vallée de la Crusnes ».



Extrait de la cartographie de la TVB de l'AGAPE Lorraine-Nord



Réservoirs de biodiversité

Le SCoTNord54 rappelle dans le DOO (Document d'Objectif et d'Orientation), les réservoirs de biodiversité à prendre en compte dans le document d'urbanisme.

Ces espaces sont les suivant :

- Les réservoirs de biodiversité reconnus d'intérêt SCoT :

- Les sites Natura 2000 (N 2000),
- Les Espaces Naturels Sensibles (ENS),
- Les sites du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CEN),
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF 1),
- Les Arrêtés Préfectoraux de Protection des Biotopes (APPB),
- Les cours d'eau,
- Les zones humides prioritaires du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Ferrifère.

- Des espaces de nature ordinaire (espaces présents sur tout le territoire, hors réservoirs de biodiversité : autres zones humides, forêts, ruisseaux, pelouses calcaires, prairies extensives, marais, cours d'eau, haies, bosquets, ceintures végétales, vergers, corridors écologiques...).

* La cartographie des réservoirs de biodiversité a été réalisée à un instant T pour le document du SCoT Nord 54. La carte est donc vouée à évoluer en fonction des modifications de périmètres, des créations DOO du SCoT Nord Meurthe-et-Mosellan ou suppression des réservoirs de biodiversité à venir (actualisation des ZNIEFF, des ENS...). Les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme devront se référer aux périmètres mis à jour lors de leur élaboration.

TVB à l'échelle communale

Sur la commune de Beuveille, seule la vallée de la Crusnes constitue un réservoir de biodiversité d'intérêt SCoT, mais plusieurs réservoirs de biodiversité locaux sont présents sur le territoire. Il s'agit :

- de boisements : les trois principaux boisements sont : au nord, le Bois de Beuveille et le boisement « des Biches » et à l'ouest, le Bois de Faloise. D'autres plus petits boisements et bosquets présentent également un intérêt pour le déplacement de la faune.

- de prairies permanentes : elles se trouvent principalement en fond de vallon et sur les coteaux aux abords du village. La plupart sont des pâtures. On note l'existence de plusieurs mares prairiales au sein de pâtures, principalement au nord du village.

Le continuum des milieux alluviaux et aquatiques

L'étude de la TVB du SCoT identifie la vallée de la Crusnes comme continuum des milieux aquatiques et humides. De plus, l'analyse de la Trame Verte et Bleue locale indique qu'un corridor existe le long du ruisseau de Beuveille même si celui-ci est fragmenté par des zones où le ruisseau est couvert. Ce corridor correspond à la coulée verte urbaine.

Les ruisseaux secondaires et les mares sont des éléments se rattachant à ce continuum.

Le continuum des milieux boisés

Ce continuum est représenté par les boisements de feuillus ainsi que par les bosquets et les haies.

Ce continuum est bien présent sur la commune de Beuveille, de nombreux boisements et bosquets sont présents sur l'ensemble du territoire communal et en particulier du nord à l'ouest.

Les petits éléments boisés et les haies participent au déplacement des espèces forestières et il est important de les maintenir.

Le continuum des milieux ouverts - thermophile

Le continuum des milieux ouverts thermophiles est représenté par les prairies permanentes sur coteaux ainsi que les vergers et anciens vergers.

Le SCoT identifie une continuité des milieux thermophiles au niveau des versants de la vallée de la Crusnes, en particulier aux abords de l'ancienne voie ferrée.

Le continuum des milieux prairiaux

Une continuité des milieux ouverts prairiaux, identifiée au niveau du SCoT, traverse le ban du Sud-Est au Nord. Elle correspond à un réseau de prairies avec des haies en limite de parcelles.

De plus, une continuité prairiale locale, se rattachant secondairement à la trame des milieux humides, est présente du Sud-Ouest à l'Est du village. Ce continuum correspond aux prairies du vallon du ruisseau de Beuveille et de ses coteaux.

Les corridors écologiques

Les corridors écologiques sont représentés principalement par les éléments linéaires comme les ripisylves et les haies. Elles permettent la liaison entre les réservoirs de biodiversité sur la commune mais également avec les communes voisines.

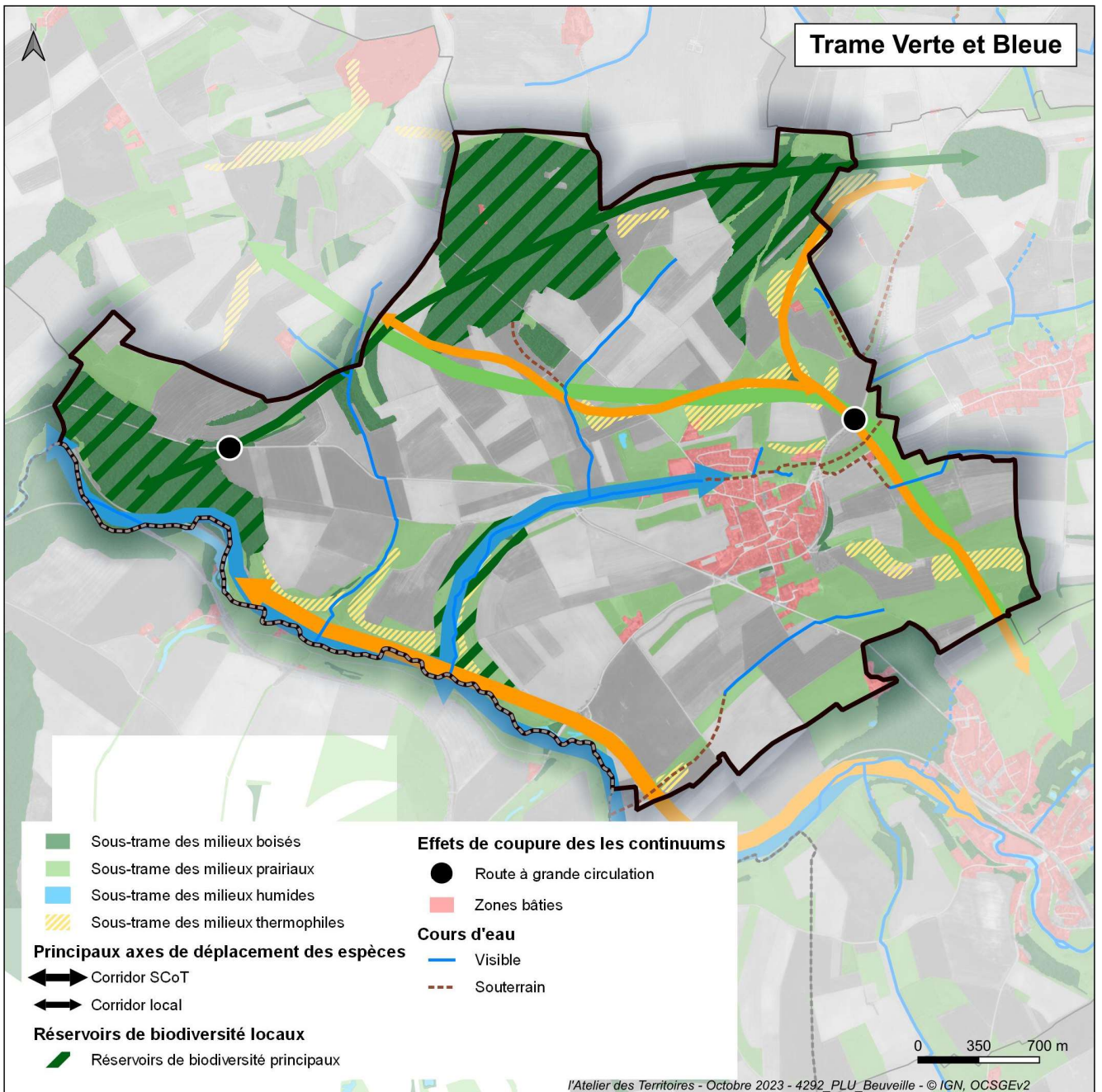
Les déplacements de la faune ont principalement lieu selon un axe est-ouest via la vallée de la Crusnes et selon un axe nord-ouest, à travers les boisements qui créent un continuum quasi continu au sommet des coteaux. Ponctuellement des déplacements nord-sud sont possibles.

Les obstacles

Les effets de coupure de la Trame Verte

Les effets de coupures sur la commune de Beuveille sont principalement liés aux deux routes départementales (RD4 et RD18). En effet, ces deux axes à forte circulation constituent des obstacles au déplacement des espèces.

La fragmentation du continuum aquatique est liée à la couverture du cours d'eau sur d'important linéaire, ce qui est très défavorable pour le déplacement des espèces aquatiques.



5. Paysage

La structure paysagère de Beuveille est liée à la combinaison d'éléments physiques et naturels (topographie, géologie, climat, hydrographie, ...) qui ont conditionné l'utilisation actuelle du sol (bâti, terres agricoles, boisements, ...).

Le ban communal de Beuveille se caractérise par un paysage vallonné marqué, une occupation urbaine relativement dense mais ne concernant qu'une petite surface, sur les bas de versant du vallon du ruisseau de Beuveille, et la présence de versants occupés par les espaces agricoles et les massifs forestiers. Au nord du village, les éoliennes soulignent le relief.

On peut ainsi dégager quatre composantes du paysage de Beuveille, chacun formant une zone d'ambiance relativement homogène.

- La partie urbanisée :

Le village et ses abords présentent un contraste assez fort entre les noyaux anciens avec leurs maisons jointives alignées et les extensions qui se sont réalisées le long du chemin dit de la Goulette, rue Albert Lebrun, et au Nord de la RD 174 (avec les nouveaux lotissements).

- La zone marquée par l'occupation forestière :

Ce paysage urbain est entouré de part et d'autre par des versants principalement couverts de prairies. Sur les parties sommitales des versants, du Nord à l'Ouest, les massifs forestiers dominent le paysage et ferment la perception visuelle.

Les trois principaux massifs boisés constituent des masses sombres dans le paysage. De plus, les lisières de forêts forment une toile de fond de l'espace agricole. Entre ces massifs, la présence d'espaces cultivés permet l'ouverture des perceptions visuelles.

- La zone marquée par l'occupation agricole :

Depuis l'espace agricole, la vue est ouverte sur le village de Beuveille.

L'intérêt paysager de ces surfaces réside dans l'alternance des couleurs procurée par les modifications des pratiques culturales au fil des saisons.

Quelques vergers et haies sont présents au sein de l'espace agricole et animent le paysage.

- La vallée de la Crusnes :

Il s'agit d'une vallée assez étroite, accueillant la Crusnes. Les berges du cours d'eau sont peu accessibles et occupées par une ripisylve. Cette formation boisée est un élément structurant du paysage.

D - NUISANCES ET RISQUES

1. Nuisances sonores

La circulation routière est la principale cause de nuisance sonore sur la commune. La RD 18 et la RD 643, au Nord et à l'Ouest de leur intersection, sont classées comme des routes à grande circulation.

Pour limiter cette nuisance issue de la circulation automobile, il existe un arrêté préfectoral du 31 août 1998 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle. Celui-ci identifie les voies et les communes concernées par ce classement sonore.

Ce classement consiste à déterminer les niveaux de bruit des voiries principales (ayant un trafic moyen journalier supérieur à 5000 véhicules) conformément à la loi sur le bruit de 1992 et son arrêté du 30 mai 1996.

Il permet d'imposer, suite à une demande de permis de construire, des niveaux de performance d'isolation acoustique dans les nouvelles constructions qui tiennent compte de la proximité de la voirie et de son classement.

Au regard de ce document, aucune route traversant la commune n'est concernée par ce classement.

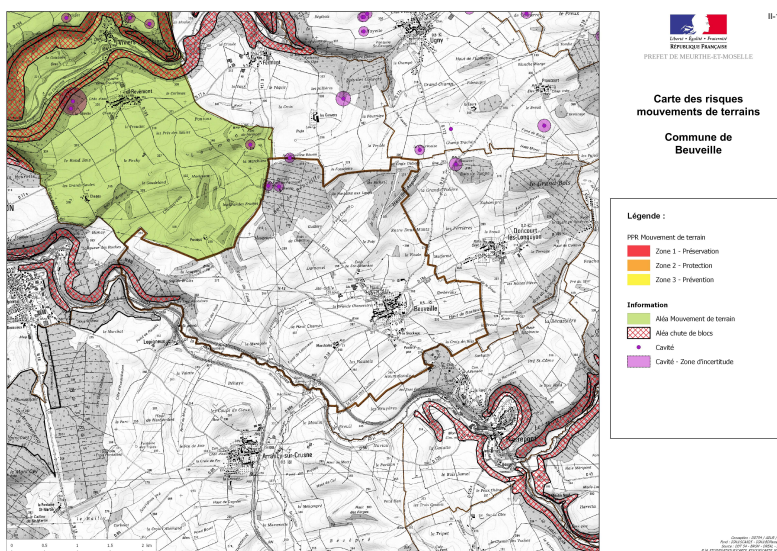
2. Risques naturels

2.1. Mouvement de terrain

Selon les données du BRGM, aucun risque de mouvements de terrain n'est recensé sur le territoire de Beuveille.

2.2. Présence de cavités

Deux cavités souterraines sont recensées sur le ban communal. Cependant, elles se localisent en limite Nord du territoire, dans des zones non urbanisées. Il s'agit d'anciens ouvrages militaires liées au Fort de Fermont. La cavité « Casemate du bois de Beuveille », située sur la commune de Montigny-sur-Chiers, impacte le territoire de Beuveille.



2.3. Chutes de blocs

L'Inventaire départemental des mouvements de terrain de la Meurthe-et-Moselle, réalisé par le BRGM en septembre 2008 (cartographie au 1/50 000) met en évidence l'existence d'un risque de chute de blocs au niveau de la falaise de calcaires bajocien (j2b1) surplombant la Crusnes au sud-ouest du ban.

2.4. Risque sismique

La commune de Beuveille fait partie de la zone de sismicité 1 pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée par la nouvelle réglementation.

2.5. Aléa retrait-gonflement des argiles

La commune de BEUVEILLE repose en grande partie sur des marnes et calcaires, ce qui explique l'aléa retrait et gonflement des argiles :

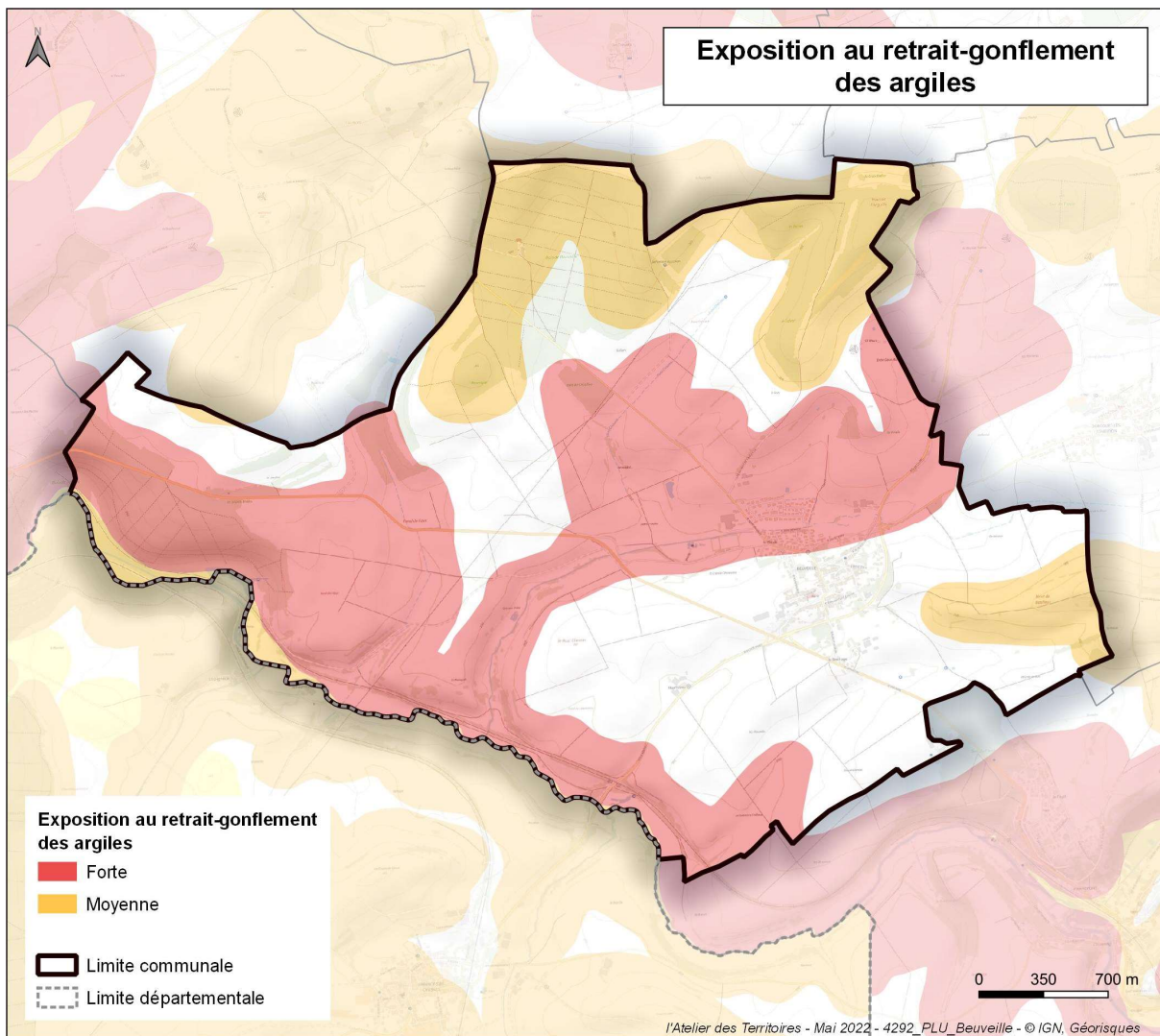
- aléa fort au niveau des calcaires du Bajocien supérieur avec base marneuse (niveau à Clapes et « marnes de Longwy »), c'est-à-dire au niveau des vallons et versants nord du ruisseau de Beuveille, ainsi que partie Sud-Ouest du ban ;
- aléa moyen sur les terres où affleurent le Bathonien supérieur et moyen, c'est-à-dire au niveau des sommets de buttes ;
- aléa faible à nul sur le reste de la commune.

L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas d'interdiction de construire. Il convient cependant aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

Le but de cette cartographie est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène.

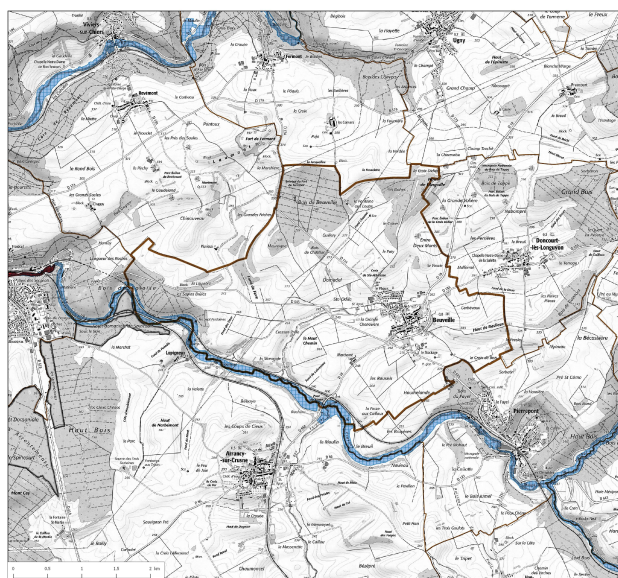
Les cartes ont pour but de **délimiter toutes les zones** qui sont a priori **sujettes au phénomène de retrait-gonflement** et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant :

- Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de **fort**, sont celles où la **probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée** et où **l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte** ;
- Dans les zones où l'aléa est qualifié de **faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol) ;
- Les zones d'aléa **moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes ;
- Les zones où l'aléa est estimé a priori **nul**, sont des secteurs où la carte géologique actuelle n'indique pas la présence de terrains argileux en surface. Il n'est cependant **pas exclu que quelques sinistres s'y produisent** car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des **désordres ponctuels**.



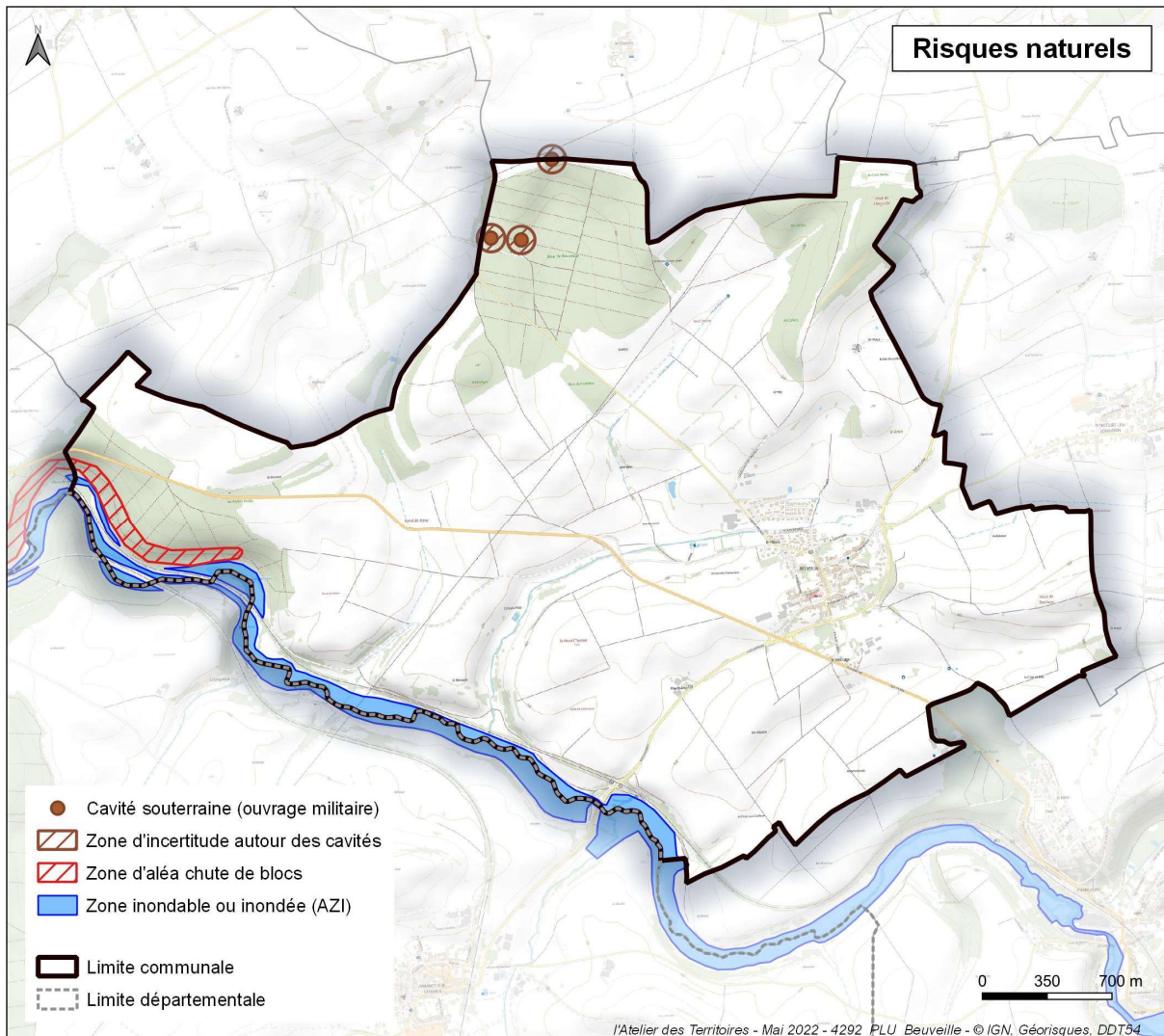
2.6. Risque inondations

Le territoire de Beuveille est concerné par des zones inondables (AZI de la Chiers et de ses affluents réalisé par BCEOM en 1996 et Étude des zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en 2014).



2.7. Arrêtés de catastrophes naturelles

Cinq arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur le territoire communal. Quatre en 1982, 1995, 2009 et 2021 pour inondations et coulées de boue et un en 1999 pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrains.



3. Risques technologiques

3.1. Risques liés aux installations classées

La commune est concernée par la présence de plusieurs installations classées. Il s'agit principalement d'exploitations agricoles : quatre élevages bovins et un élevage porcin.

- Le GAEC des quatre Vents,
- Le GAEC e-des Hauts de Hurlevent,
- La SCEA de Lamartine,
- L'exploitation de M. Philippe STREIT,
- L'élevage de porcs de M. Antoine STREIT.

Deux autres sites correspondent à un dépôt de gaz et à un poste de gaz.

3.2. Risque sites et sols pollués

Données BASIAS : Quatre sites sont identifiés sur la commune de Beuveille au registre BASIAS. Cette base de données rassemble les données issues des *Inventaires Historiques Régionaux (IHR)* qui recensaient des sites ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes pour les sols et les nappes en France. L'inscription d'un

site dans BASIAS ne préjuge pas de la présence ou non d'une pollution des sols : les sites inscrits ne sont pas nécessairement pollués, mais les activités s'y étant déroulées ont pu donner lieu à la présence de polluants dans le sol et les eaux souterraines.

Données BASOL : La base BASOL répertorie quant à elle les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Aucun site BASOL n'est répertorié sur la commune de Beuveille.

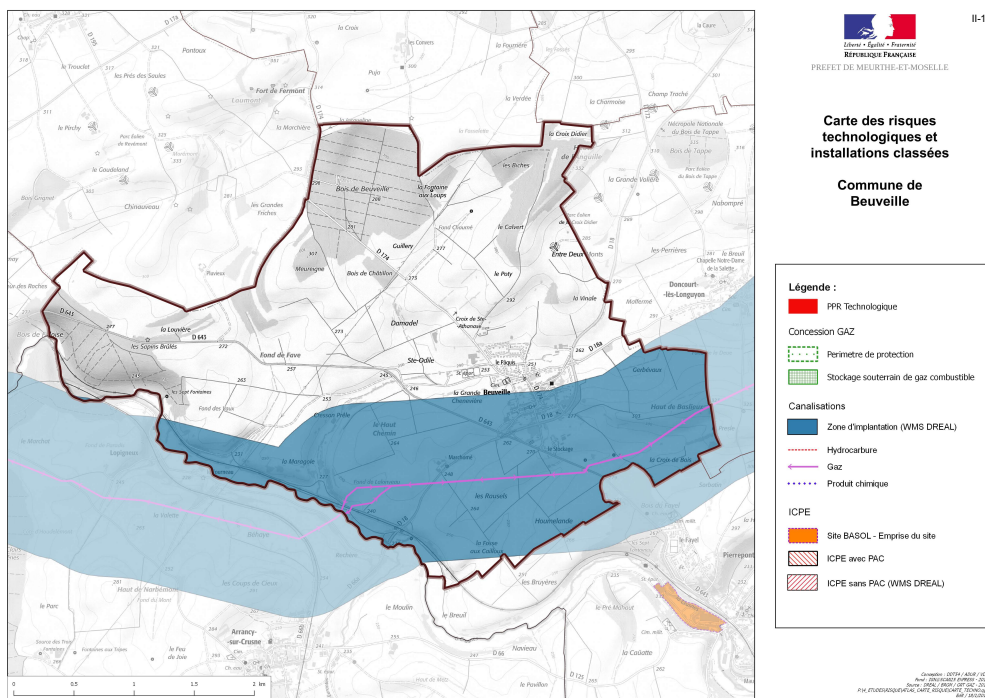
3.3. Risque transport de matières dangereuses

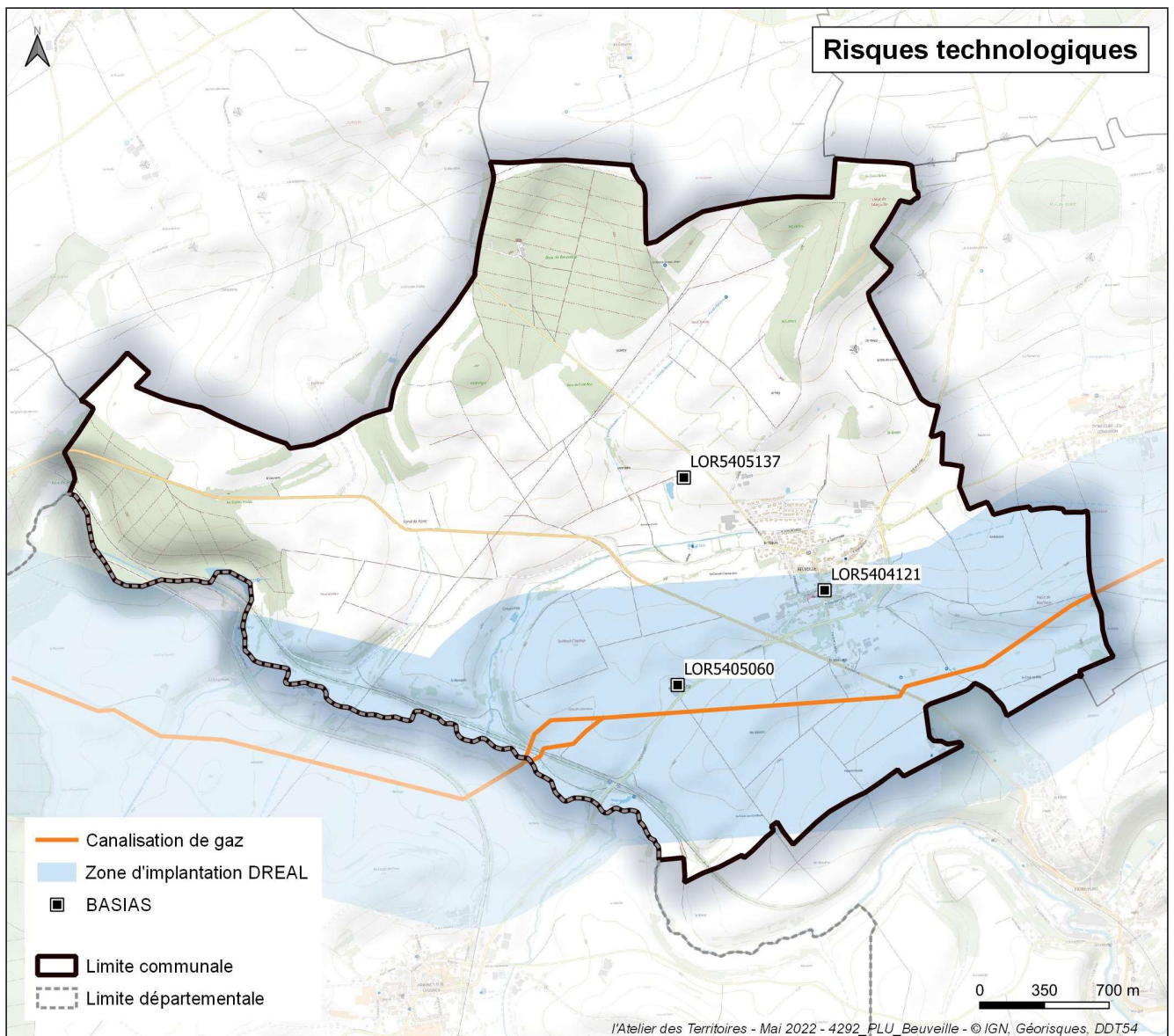
La commune de Beuveille est traversée par des canalisations de transport de gaz :

- Beuveille-Beuveille (DN80)
- Marville-Florange (Lorraine Ardennes) (DN250)
- Longuyon-Laix (doublement) (DN300)

Cette servitude d'utilité publique a été instituée par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ.

La RD18 et la RD643, ainsi que la voie SNCF Longuyon à Onville sont concernées par le risque de transport de matière dangereuse.





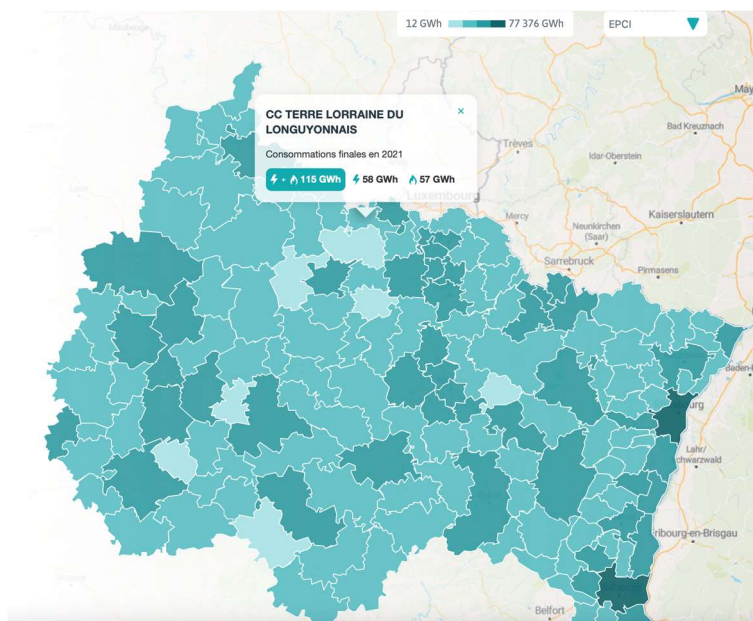
4. Le Radon

La commune de Beuveille est classée en catégorie 1 du risque Radon.

E – ENERGIE

1. Consommation énergétique du territoire

Consommation d'énergie brute à l'échelle de la CCT2L :



Répartition de la consommation d'énergie sur Beuveille :

Commune : Beuveille - 54620

Habitants ⓘ
766

Climat ⓘ
Continental

Consommation énergétique
8,54 MWh / hab / an
Référence nationale de 6,27 MWh / hab / an

La consommation énergétique à Beuveille

Synthèse des bâtiments

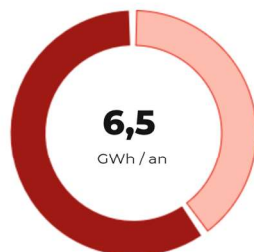
133 002,6 m²

Bâtiments publics 6 763 m²
Bâtiments privés 126 239,7 m²

20 bâtiments publics sur 560 dont

- 0 écoles maternelles et élémentaires
- 0 gymnases
- 0 piscines

Répartition énergétique



■ Gaz 60 %
■ Électricité 40 %

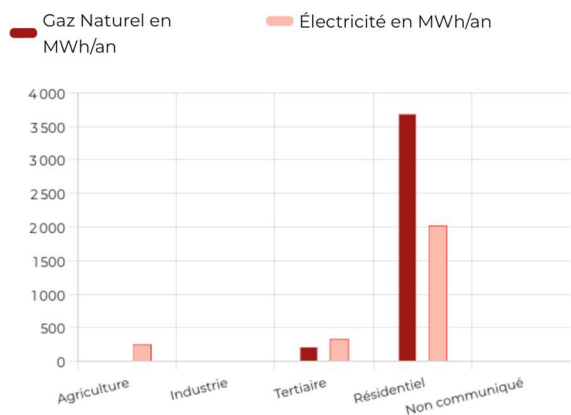
Impact CO2

Les 2 286 tonnes de CO2 émis cette année représentent l'équivalent de

734 892 A/R
Paris - Marseille

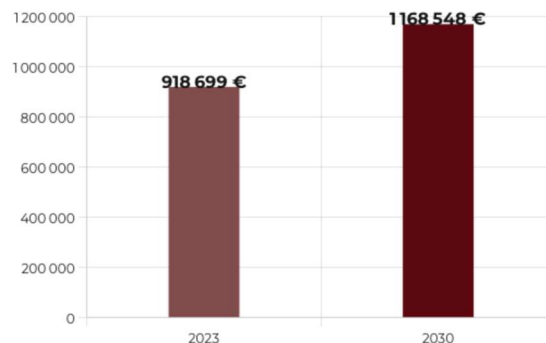


Consommation énergétique à Beuveille ⓘ



Estimation de votre facture énergétique en 2030 ⓘ

Augmentation de **249,85 k€** soit **+27,2%**

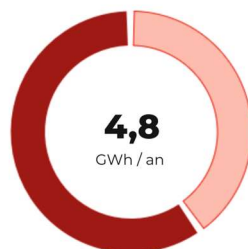


Nombre de bâtiments

548
bâtiments



Estimation de la consommation totale



Gaz 60 %
Électricité 40 %

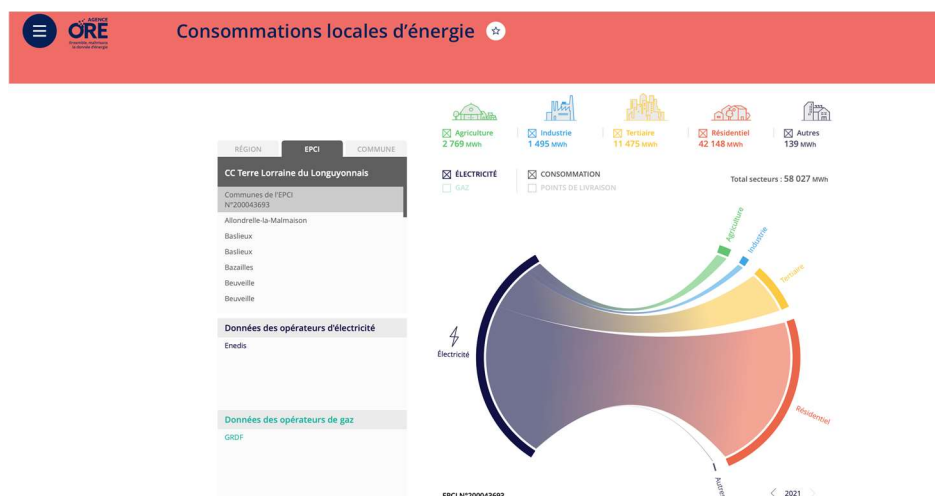
Equivalent CO2

Les 1 687 tonnes de CO2 émis cette année représentent

21 086 smartphones
utilisés par an



Consommation d'énergie électrique à l'échelle du territoire de la CCT2L :



La consommation d'énergie électrique sur la T2L est à 74% pour le résidentiel et 20% dédiés au tertiaire.

Consommation d'énergie électrique à l'échelle de la commune de Beuveille :

Consommations locales d'énergie



La consommation d'énergie électrique sur Beuveille est à 77% pour le résidentiel.

2. Schéma Régional Climat Air Énergie

La région Lorraine s'est dotée en décembre 2012 d'un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) qui fixe des objectifs pour anticiper l'épuisement des ressources fossiles, pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et pour veiller à l'amélioration de la qualité de l'air.

Le projet s'articule selon trois axes prioritaires :

- Consommer moins (évoluer vers des comportements écologiques, faire améliorer l'isolation des bâtiments, faire évoluer les pratiques de déplacement) ;
- Produire mieux (augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique, améliorer la performance énergétique des productions agricoles et industrielles, améliorer la qualité de l'air) ;
- S'adapter au changement climatique (construire et aménager durablement, préserver les ressources naturelles, anticiper et gérer).

L'ambition régionale affichée dans ce document est notamment d'atteindre une puissance de 2056 MW en 2020 pour l'ensemble des installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables, répartie de la manière suivante :

- 1 500 MW de production éolienne,
- 400 MW de production photovoltaïque, dont 325 MW en grands parcs au sol,
- 156 MW de production issue de biomasse, de biogaz ou de centrales hydrauliques.

3. Potentiel des énergies renouvelables

Issues directement de phénomènes naturels, les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme. Elles prennent de multiples formes : force vive de l'eau, énergie du vent, rayonnement solaire, mais aussi géothermie, chaleur du bois. D'un point de vue économique, elles permettent de développer sur le territoire des filières industrielles d'excellence et de créer plusieurs centaines de milliers d'emplois.

Les principales énergies renouvelables sont :

- l'énergie hydroélectrique
- l'énergie éolienne
- l'énergie de biomasse
- l'énergie solaire
- la géothermie
- les énergies marines

Il faut noter que l'hydroélectricité produite par pompes et l'énergie issue de la part non biodégradable des déchets urbains incinérés ne sont pas considérées comme de l'énergie renouvelable.

Les énergies décarbonées permettent de réduire nos émissions de gaz à effet de serre et notre dépendance aux énergies fossiles.

On distingue trois types de valorisation des énergies renouvelables : la production d'électricité, la production de chaleur ou de froid, et la production d'énergie pour les transports (biocarburants notamment). En d'autres termes, celles-ci sont utilisées pour produire de l'électricité, de la chaleur ou les deux simultanément (cogénération), ou sous forme de force motrice pour les transports.

En Lorraine, les énergies renouvelables identifiables sont : **éolienne, solaire, géothermique, hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse**. On englobe aussi dans les énergies renouvelables les flux de déchets organiques de l'activité économique, qui peuvent donner lieu à une valorisation énergétique : déchets de l'agriculture, de l'exploitation forestière, part fermentescible des déchets industriels et des ordures ménagères.

3.1. L'énergie solaire

Contexte général et régional

L'énergie solaire est une énergie inépuisable et gratuite. Cette énergie peut être exploitée pour produire de l'eau chaude sanitaire, de l'électricité, ou encore alimenter un circuit de chauffage. L'énergie solaire peut être valorisée thermiquement ou électriquement : elle transforme le rayonnement solaire en électricité ou en chaleur, selon les technologies.

L'énergie **solaire photovoltaïque** produit de l'électricité via des modules photovoltaïques, électricité qui peut être ensuite injectée sur les réseaux électriques. Cette application se retrouve par exemple dans les balises de signalisation, les stations de mesures, ou les sites isolés.

L'énergie **solaire thermique** produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire. Les capteurs solaires plans, qui absorbent le rayonnement solaire et le transforment en chaleur, constituent la technique la plus répandue. Les principes de l'habitat bioclimatique (optimisation des apports de soleil et de luminosité par l'orientation, l'agencement des pièces, les protections contre les déperditions en hiver...) permettent également des gains énergétiques sensibles (solaire passif).

Enfin, l'énergie **solaire thermodynamique** produit de l'électricité via une production de chaleur.

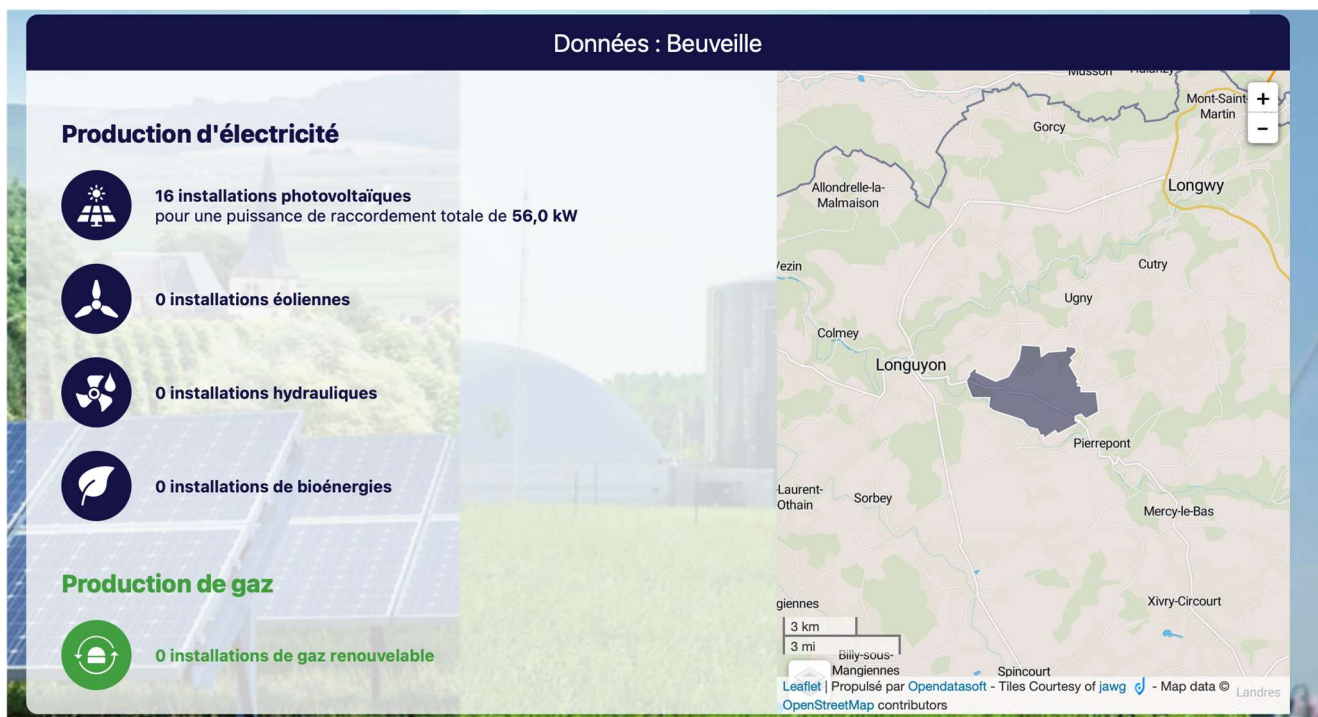
La Lorraine présente un ensoleillement annuel de 1 700 heures en moyenne. Un mètre carré de capteurs reçoit alors sur sa surface, une quantité d'énergie entre 1 300 et 1 400 kWh/m².

Pour une installation de solaire photovoltaïque, on estime qu'un champ de capteurs d'une puissance de 1kW-crête produira en moyenne entre 975 et 1050 kWh sur l'année.

Pour une installation de chauffe-eau solaire, une installation correctement dimensionnée assurera un taux de couverture solaire de l'ordre de 50 à 60% des besoins.

Contexte communal

Il n'existe pas de parc photovoltaïque sur la commune. En revanche, des panneaux photovoltaïques sur bâtiment permettent la production d'énergie renouvelable.



3.2. La géothermie

Contexte général et régional

La géothermie ou "chaleur de la terre" couvre l'ensemble des applications permettant de récupérer la chaleur contenue dans le sous-sol ou dans les nappes d'eau souterraines (la température de la terre et de l'eau souterraine est d'autant plus élevée que l'on se rapproche du centre de la terre). En fonction de l'application, les calories ainsi récupérées servent à la production de chaleur et/ou de froid ou à la production d'électricité.

La géothermie est l'**exploitation de l'énergie thermique contenue dans le sous-sol, dans lequel la température augmente avec la profondeur**. C'est le gradient géothermique : en France métropolitaine, il est de 3 à 4°C par 100 m. Dans certaines régions comme en Alsace, ce gradient peut être plus important.

La chaleur terrestre n'a été exploitée jusqu'à très récemment que lorsque les formations géologiques qui constituent le sous-sol renfermaient des aquifères (aquifère : formation géologique suffisamment poreuse (et/ou fissurée) et perméable pour contenir une nappe d'eau souterraine mobilisable). L'eau souterraine (qui s'est réchauffée au contact des roches) peut alors être captée au moyen de forages. La chaleur emmagasinée des profondeurs est ainsi véhiculée vers la surface pour être exploitée. En l'absence d'eau souterraine, l'extraction de la chaleur du sous-sol s'effectue par l'installation dans le sol ou dans le sous-sol de "capteurs" ou "échangeurs" (réseau de tubes horizontaux ou sonde géothermique verticale) dans lesquels va circuler, en circuit fermé, un fluide caloporteur. La chaleur captée est alors transférée par le biais d'une pompe à chaleur au milieu à chauffer : c'est le domaine de la géothermie superficielle, ou des pompes à chaleur géothermiques dites "à échangeurs enterrés".

Il existe différents types de géothermie avec deux grands domaines : la production de chaleur et/ou la production de froid et la production d'électricité.

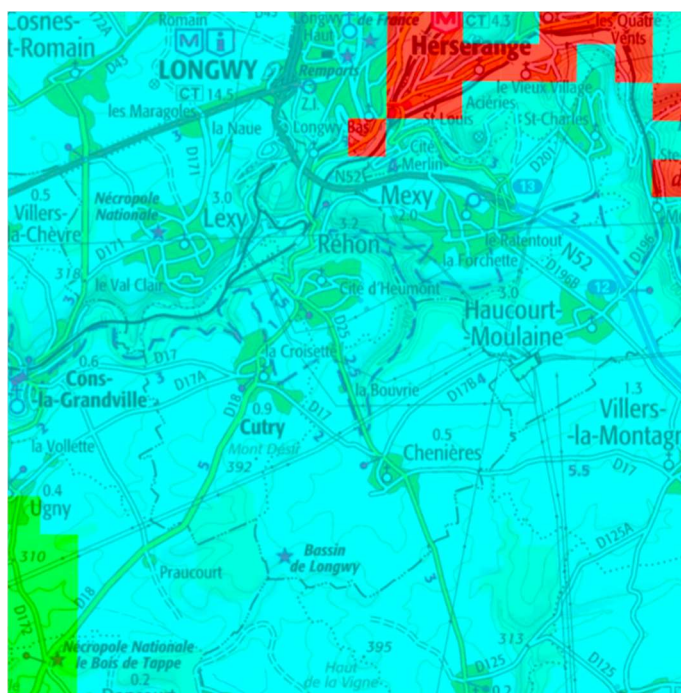
La géothermie basse température (moins de 100°C) permet l'alimentation de réseaux de chaleur.

Le principe de la **géothermie dite "basse énergie"** est d'aller puiser une eau géothermale sur aquifère profond (à environ 1000-2000 mètres de profondeur), pour ensuite alimenter un réseau de chaleur après échange des calories contenues dans l'eau géothermale.

La **géothermie très basse énergie** exploite, grâce à des pompes à chaleur, soit la chaleur du sous-sol peu profond (capteurs horizontaux ou verticaux en circuit fermé) soit celles contenues dans les nappes d'eau peu profondes. Il est possible d'envisager l'installation de capteurs verticaux pour les bâtiments disposant d'une surface de terrain

peu importante, mais l'investissement est en règle générale plus élevé. Cette ressource est inépuisable, et gratuite, mais nécessite un appoint électrique garanti par la pompe à chaleur.

Selon le même principe que pour la géothermie, l'**aérothermie** exploite, grâce à des pompes à chaleur, les calories contenues dans l'air extérieur. Cette ressource est elle aussi inépuisable et gratuite, mais nécessite un appoint électrique garanti par la pompe à chaleur.



Source : www.geothermie-perspectives.fr



Contexte communal

La commune n'a pas connaissance de réalisation ou de projet dans ce domaine.

On notera que la totalité du territoire communal se situe dans un secteur favorable à la géothermie.

3.3. L'énergie éolienne

Contexte général et régional

Le principe de l'éolien est de récupérer l'**énergie cinétique du vent** pour la transformer en énergie mécanique puis électrique. Les progrès des techniques en la matière ont permis des abaissements de coûts considérables, rendant l'électricité éolienne compétitive par rapport à d'autres solutions dans les cas les plus favorables.

Depuis 2003, la Lorraine a vu se multiplier de nombreux projets de construction de parcs éoliens.

Cette évolution est liée à la situation géographique de la région Lorraine, qui présente une certaine stabilité des vents dominants d'Ouest et de Sud-Ouest.

Contexte communal

Il n'y a actuellement qu'une seule éolienne Beuveille (parc éolien sur Beuveille et Doncourt-lès-Longuyon) et la commune n'a pas connaissance de projet dans ce domaine.

3.4. L'hydroélectricité

Contexte général et régional

Il s'agit d'une énergie électrique obtenue par **conversion de l'énergie hydraulique des différents flux d'eau** (fleuves, rivières, chutes d'eau, courants marins, ...). L'énergie cinétique du courant d'eau est transformée en énergie mécanique par une turbine, puis en énergie électrique par un alternateur. La production d'électricité d'origine hydraulique est presque entièrement le fait de micro-centrales, exploitées par des producteurs indépendants.

On recense en Lorraine au moins 152 micro centrales hydroélectriques, et un barrage EDF.

Contexte communal

Le territoire communal n'est doté d'installations exploitant ce genre d'énergie renouvelable. Et il n'y a pas de projet dans ce domaine.

3.5. La biomasse énergie

Contexte général et régional

La biomasse énergie, comprenant la production d'énergie à partir de biomasse solide, de biomasse gazeuse ou de biomasse liquide/biocarburants, est la première source d'énergie renouvelable en France. Ces filières sont appelées à prolonger et amplifier leur développement.

L'Union européenne précise que la biomasse correspond à la "**fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux**".

Ces matières peuvent dégager de l'énergie soit par combustion directe ou suite à une ou plusieurs étapes de transformation.

La filière Biomasse représente de l'ordre de 60% de la production d'énergie finale renouvelable en France (environ 50% hors biocarburants). La Biomasse Énergie est prépondérante dans la production de chaleur renouvelable (85% environ) ; or, la chaleur renouvelable représente environ la moitié de la production nationale d'énergie renouvelable.

La part de la biomasse solide est la plus conséquente : il s'agit de la production de chaleur ou de cogénération chaleur / électricité, à partir de bois principalement, mais aussi de déchets ou de produits agricoles. La production d'énergie à partir de ces ressources est très dynamique, du fait notamment du développement des politiques de soutien mises en place (crédits d'impôts, etc.).

Le bois énergie

Il s'agit ici d'utiliser le bois comme source d'énergie. L'intérêt environnemental du Bois-Énergie est que la combustion du bois n'est pas considérée comme émettrice de CO₂, car ce CO₂ rejeté à la combustion est absorbé lors de la croissance du bois, créant ainsi un cycle.

L'utilisation du bois de chauffage est très ancienne en Lorraine. On estime que près de 600 000 stères sont actuellement consommés par les particuliers. Soutenues par le Conseil Régional de Lorraine et l'ADEME, les collectivités locales ont lancé d'importants programmes de chaufferies collectives au bois.

Les chaufferies industrielles en Lorraine sont essentiellement le fait des établissements de l'industrie du bois, qui valorisent leurs déchets à travers ces équipements.

Les déchets organiques valorisables

Ces déchets sont : les ordures ménagères (part fermentescible), les boues de stations d'épuration, les déchets verts, les huiles alimentaires. Ces déchets peuvent être valorisés par cogénération en électricité, et en chaleur pour le chauffage des bâtiments, via un réseau de chaleur.

Le biogaz

Le biogaz est le résultat de la fermentation anaérobie (en l'absence d'air) des déchets organiques (les déchets ménagers, les boues des stations d'épuration, les effluents agricoles et les effluents des industries agroalimentaires etc.). Ce processus est spontané dans les décharges d'ordures ménagères, et forcé dans les réacteurs appelés méthaniseurs.

Le biogaz est un gaz pauvre qui contient environ 50% de méthane. Il peut faire l'objet d'une valorisation thermique ou électrique.

La valorisation thermique du biogaz permet rarement de couvrir les besoins de chaleur autres que ceux des sites de production.

Ces derniers sont en effet, souvent éloignés de tout établissement consommateur de chaleur. La valorisation est donc en général électrique.

La production

Un **réseau de chaleur** est une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs clients par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur. La chaleur est produite par une unité de production et ensuite transportée par un fluide caloporteur (généralement de l'eau surchauffée ou de la vapeur d'eau sous pression) dans divers lieux de consommation.

En région Lorraine, la chaleur est produite à partir du gaz naturel à hauteur de 55% ; le fioul lourd est utilisé à 3% par les réseaux de chaleur, tandis que le charbon et les unités d'incinération d'ordures ménagères représentent respectivement 31% et 10% de l'énergie primaire utilisée.

La **cogénération** est un principe de production simultanée d'électricité et de chaleur, la chaleur étant issue de la production électrique ou l'inverse. L'idée de cogénération se base sur le fait que la production électrique dégage une grande quantité de chaleur à température moyenne, habituellement dissipée dans l'environnement. En réponse à une demande thermique (chauffage, process industriel, etc.), elle propose d'utiliser le cycle de génération électrique également comme source thermique.

Contexte communal

La commune n'a pas connaissance de réalisation ou de projet dans le domaine du bois énergie, du biogaz ou de la méthanisation.

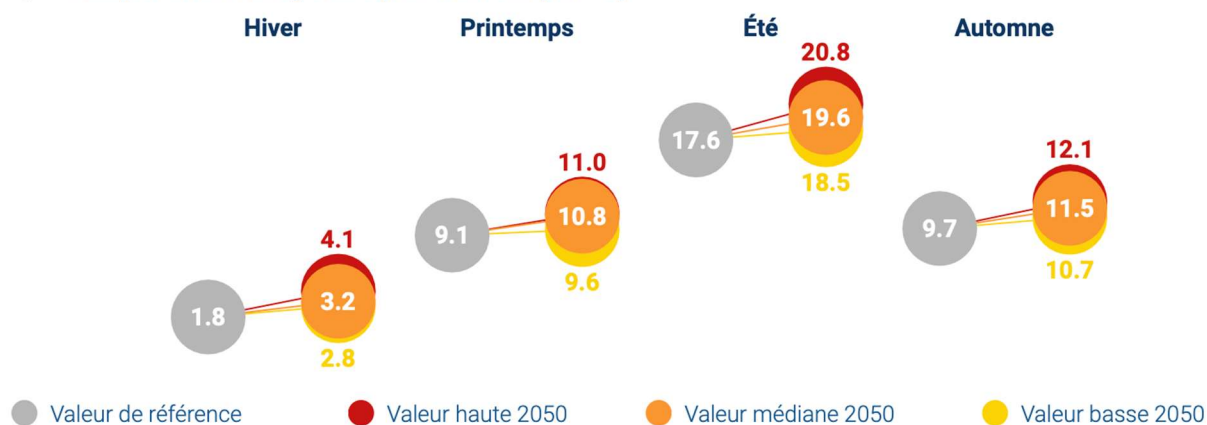
Aucun réseau de chaleur n'est actuellement à l'étude sur la commune.

4. Effet du réchauffement climatique sur Beuveille

Source : *climagir.org*

Indicateurs "Climat"

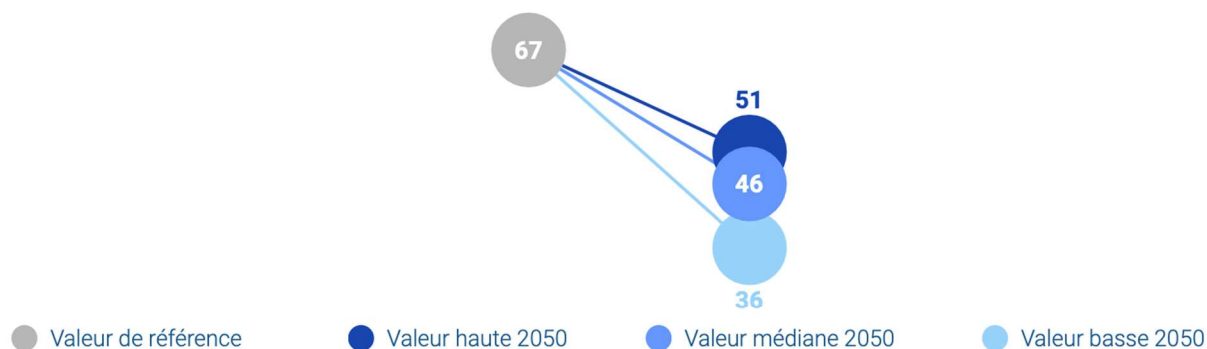
Température moyenne par saison (en °C)



A l'échelle de la France, la température moyenne annuelle pourra augmenter de plus de 2 °C d'ici le milieu du XXI^e siècle par rapport au climat récent, ce réchauffement étant plus marqué l'été que l'hiver.

Pour votre commune, le graphe ci-dessus représente, saison par saison, l'évolution de la température moyenne entre le climat récent et celui attendu au milieu du XXI^e siècle.

Nombre annuel de jours de gel

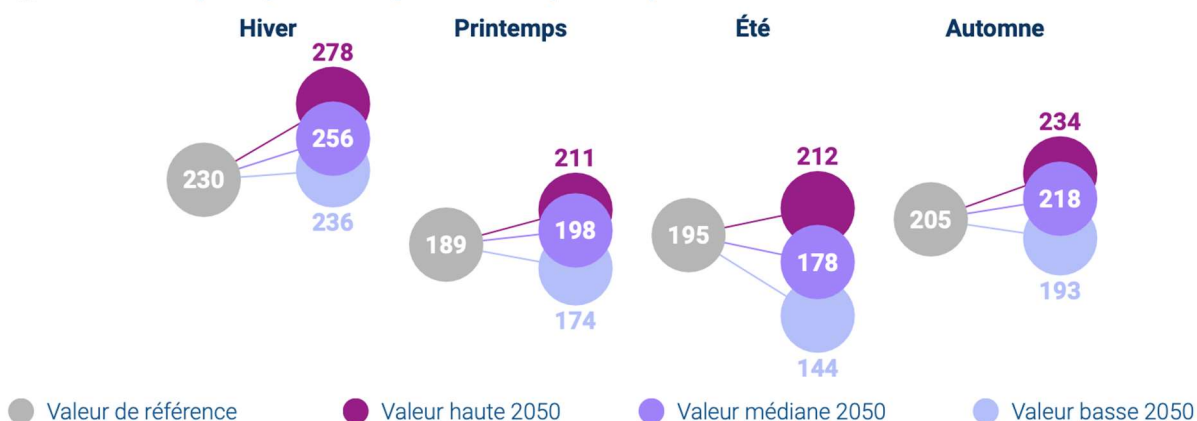


Est considéré comme jour de gel un jour où la température descend en dessous de 0 °C.

A l'échelle de la France, le nombre annuel de jours de gel est prévu en forte baisse d'ici le milieu du XXI^e siècle.

Pour votre commune, le graphe ci-dessus représente le nombre annuel de jours de gel en climat récent comparé à celui attendu au milieu du XXI^e siècle.

Cumul de précipitations par saison (en mm)

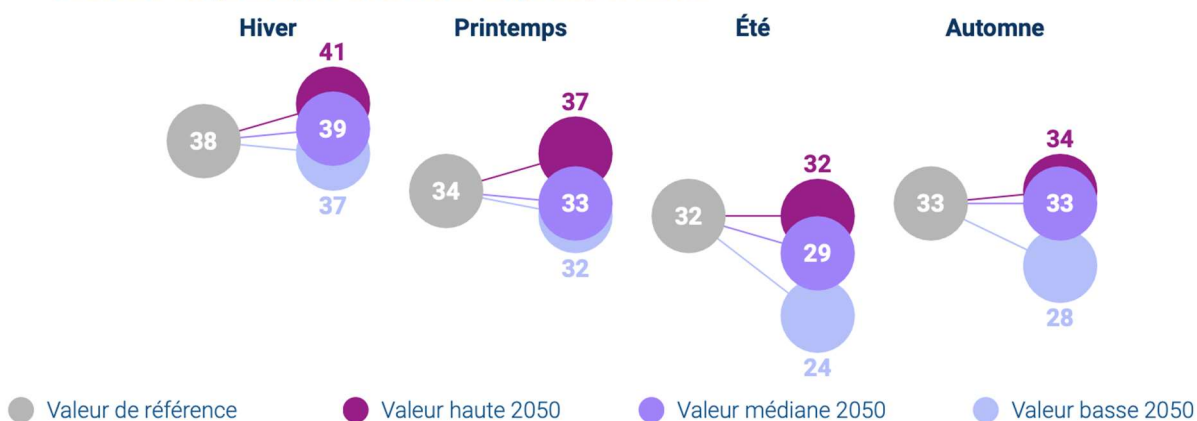


Les cumuls de précipitations sont calculés en mm : 1 mm de précipitations correspond au recueil d'un litre d'eau par mètre-carré de surface au sol.

A l'échelle de la France, les cumuls annuels de précipitations évoluent peu d'ici 2050, mais une légère baisse en été et une légère hausse en hiver sont cependant probables sur la majorité du pays.

Pour votre commune, le graphe ci-dessus représente, saison par saison, l'évolution probable des cumuls de précipitations entre le climat récent et celui attendu au milieu du XXI^e siècle.

Nombre de jours par saison avec précipitations



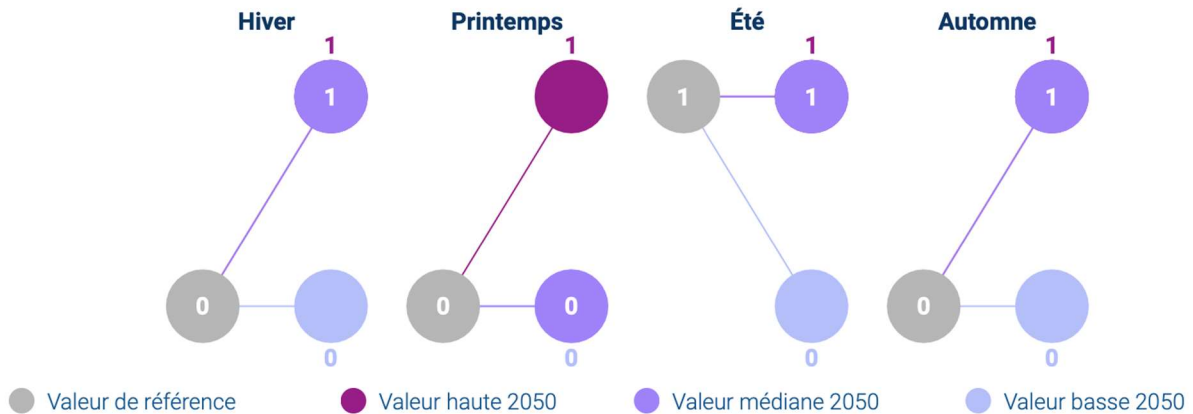
Un jour est considéré avec précipitations si la quantité d'eau recueillie est supérieure à 1 mm (c'est-à-dire supérieure à un litre d'eau par mètre-carré).

A l'échelle de la France, le nombre annuel de jours avec précipitations évolue peu d'ici 2050, mais une légère baisse en été et une légère hausse en hiver sont cependant probables sur la majorité du pays.

Pour votre commune, le graphe ci-dessus représente l'évolution probable entre le climat récent et celui attendu au milieu du XXI^e siècle du nombre de jours avec précipitations, saison par saison.

Indicateurs “Risques naturels”

Nombre de jours avec fortes précipitations



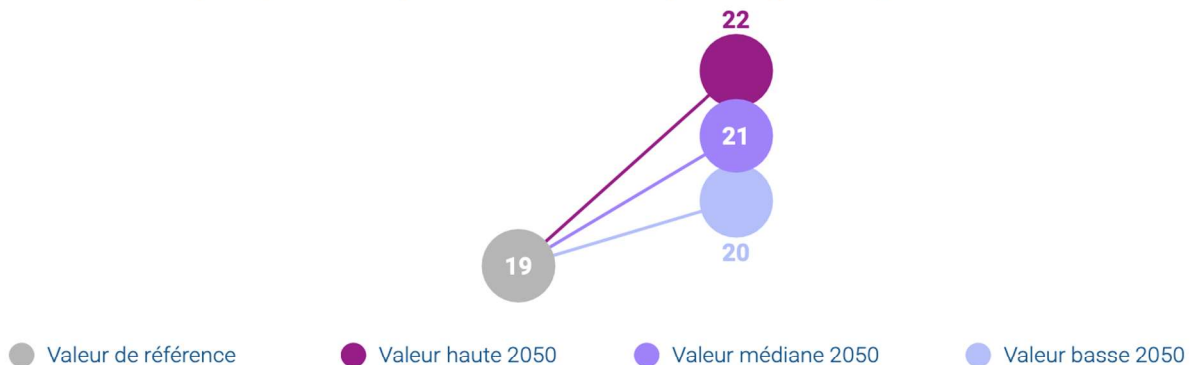
Un jour pluvieux est considéré jour avec fortes précipitations dès lors que la quantité d'eau recueillie est supérieure à 20 mm (c'est-à-dire supérieure à un 20 litres d'eau par mètre-carré).

Hors reliefs et zone méditerranéenne, le nombre de jours avec fortes précipitations était assez faible en climat récent. Toute augmentation en climat futur est à considérer comme une aggravation potentielle du risque d'inondation par ruissellement.

Pour votre commune, le graphe ci-dessus représente l'évolution probable entre le climat récent et celui attendu au milieu du siècle du nombre de jours avec fortes précipitations, saison par saison.

Attention : Géorisques identifie une vulnérabilité inondations pour votre commune

Cumul de précipitations quotidiennes remarquables (en mm)



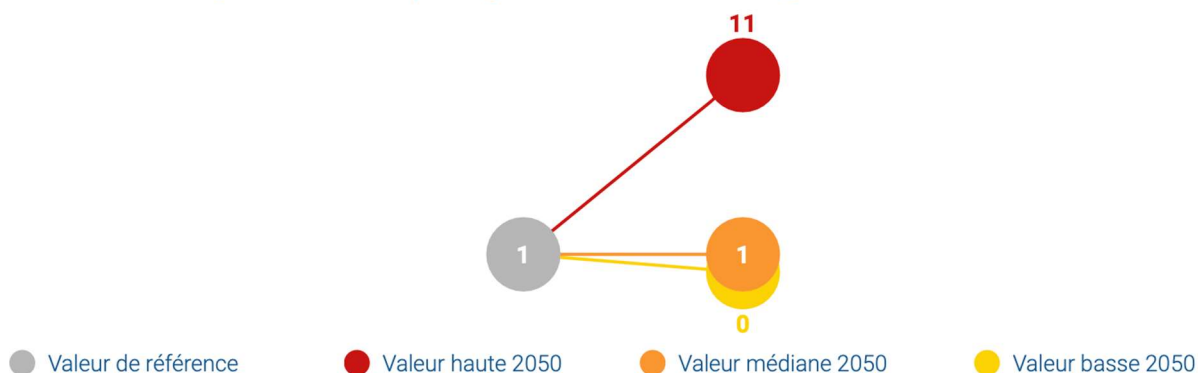
Le cumul de précipitations quotidiennes remarquables correspond à la valeur qui n'est dépassée en moyenne qu'un jour sur 100, soit 3 à 4 jours par an.

Sur l'ensemble du territoire, les cumuls de précipitations quotidiennes remarquables, susceptibles de provoquer des inondations par ruissellement, augmenteront légèrement d'ici 2050.

Pour votre commune, le graphe ci-dessus représente l'évolution probable de ce cumul de précipitations remarquables, entre le climat récent et celui attendu au milieu du XXIe siècle.

Attention : Géorisques identifie une vulnérabilité inondations pour votre commune

🔥 Nombre de jours avec risque significatif de feu de végétation

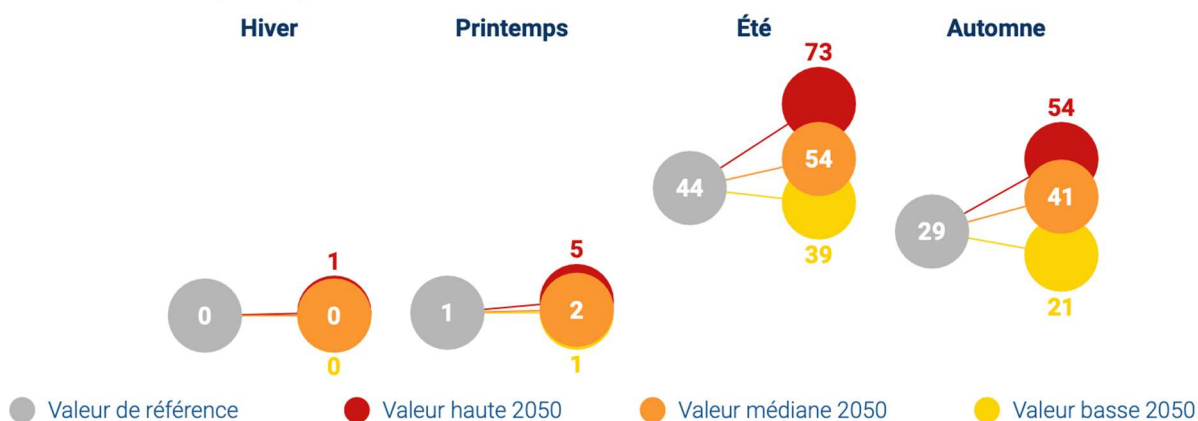


Un jour est considéré à risque significatif de feu de végétation lorsque l'Indice Forêt Météo (IFM) est supérieur à 40. Cet indice permet d'évaluer dans quelle mesure les conditions météorologiques sont favorables au déclenchement et à la propagation des feux.

À l'horizon du milieu du XXI^e siècle, les conditions climatiques plus sèches conduiront à une augmentation du nombre de jours avec un risque significatif de feu de végétation : ce risque se renforcera là où il était déjà présent et apparaîtra dans de nouvelles régions.

Pour votre commune, le graphe ci-dessus représente l'évolution prévue entre le climat récent et celui attendu au milieu du XXI^e siècle du nombre annuel de jours en situation de risque significatif.

☀️ Nombre de jours par saison avec sol sec



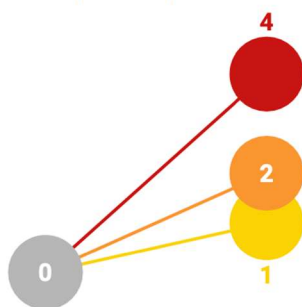
Un jour est considéré avec sol sec lorsque l'indice d'humidité des sol superficiels (SWI) est inférieur à 0,4.

L'élévation de la température sur l'ensemble du territoire entraînera l'augmentation du nombre de jours avec sol sec. Une conséquence sera l'aggravation des risques de dommages sur les bâtiments, liés au retrait/gonflement des argiles.

Pour votre commune, le graphe ci-dessus représente l'évolution, saison par saison, entre le climat récent et celui attendu au milieu du XXI^e siècle du nombre moyen de jours avec sol sec.

Indicateurs "Santé"

Nombre annuel de jours très chaud (>35°C)



● Valeur de référence

● Valeur haute 2050

● Valeur médiane 2050

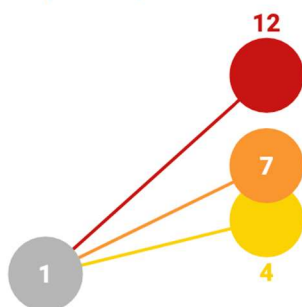
● Valeur basse 2050

Un jour est considéré comme très chaud si la température dépasse 35 °C au cours de la journée.

Dans beaucoup de régions, les jours très chauds étaient relativement rares dans le climat récent. A l'horizon 2050, ils seront rencontrés plusieurs fois par an avec à la clé une augmentation des risques sanitaires.

Pour votre commune, le graphe ci-dessus représente l'évolution, entre le climat récent et celui attendu au milieu du XXI^e siècle, du nombre annuel de jours très chauds.

Nombre annuel de nuits chaudes (>20°C)



● Valeur de référence

● Valeur haute 2050

● Valeur médiane 2050

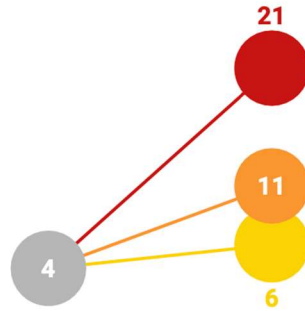
● Valeur basse 2050

Une nuit est considérée comme chaude si la température durant cette nuit ne descend pas en dessous de 20 °C.

Hors zone méditerranéenne, les nuits chaudes étaient relativement rares dans le climat récent. Au milieu du XXI^e siècle, ces nuits deviendront beaucoup plus fréquentes dans de nombreuses régions. Dans les villes, souvent sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain, l'accroissement du nombre de nuits chaudes exacerbera les problèmes sanitaires

Pour votre commune, le graphe ci-dessus représente l'évolution, entre le climat récent et celui attendu au milieu du XXI^e siècle, du nombre annuel de nuits chaudes.

🌡️ Nombre annuel de jours en vague de chaleur



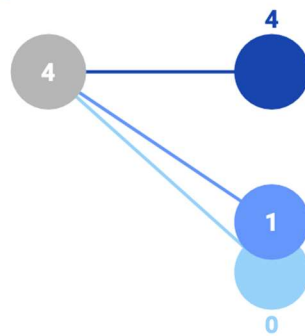
● Valeur de référence ● Valeur haute 2050 ● Valeur médiane 2050 ● Valeur basse 2050

Un jour est considéré en vague de chaleur s'il s'inscrit dans un épisode, se produisant l'été, d'au moins cinq jours consécutifs pour lesquels la température maximale quotidienne excède la normale de plus de cinq degrés.

L'augmentation du nombre de journées en vagues de chaleur est déjà perceptible. Cette tendance se poursuivra d'ici le milieu du XXIe siècle sur l'ensemble du pays.

Pour votre commune, le graphe ci-dessus représente l'évolution, entre le climat récent et celui attendu au milieu du XXIe siècle, du nombre annuel de jours en vague de chaleur.

🌡️ Nombre annuel de jours en vague de froid



● Valeur de référence ● Valeur haute 2050 ● Valeur médiane 2050 ● Valeur basse 2050

Un jour est considéré en vague de froid s'il s'inscrit dans un épisode, se produisant l'hiver, d'au moins cinq jours consécutifs pour lesquels la température minimale quotidienne est inférieure de plus de cinq degrés à la normale.

Pour votre commune, le graphe ci-dessus représente l'évolution, entre le climat récent et celui attendu au milieu du XXIe siècle, du nombre de jours en vague de froid.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BEUVEILLE
RAPPORT DE PRESENTATION

Troisième partie

**ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DES
POTENTIALITES DE CONSTRUCTION DANS L'ENVELOPPE BATIE**

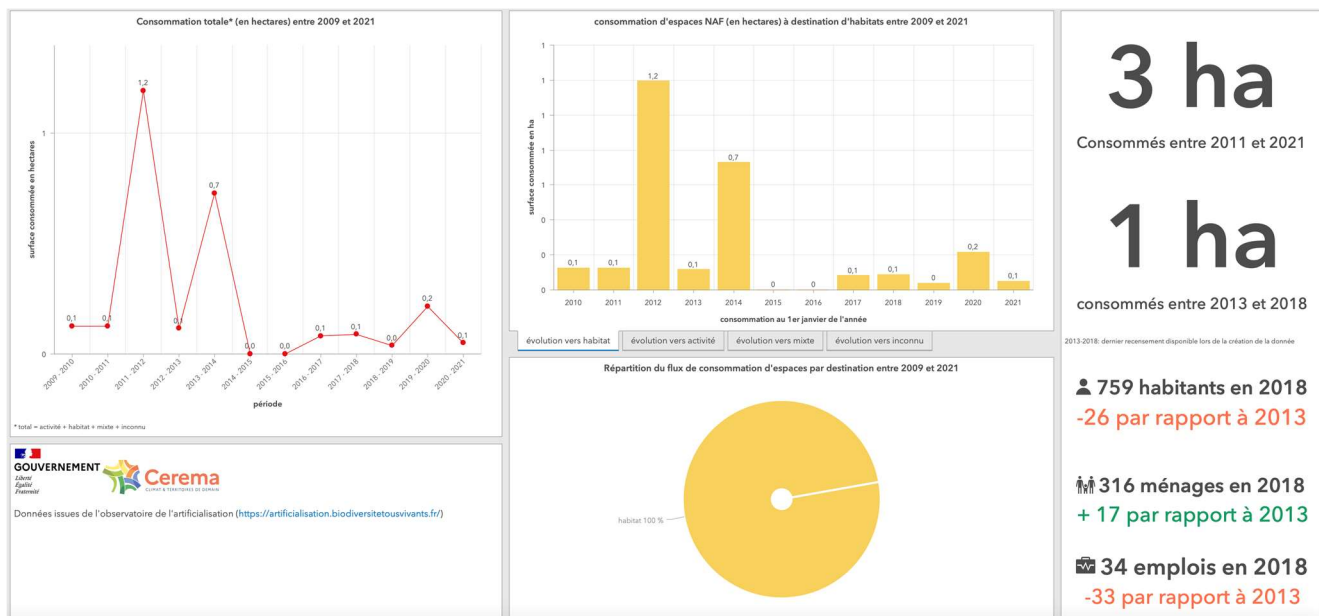
A – ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE

D'après l'analyse des données du Portail de l'artificialisation des sols, la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à Beuveille s'est élevée à 3 ha entre 2011 et 2031, uniquement à une fin de création de logements neufs.

Sur le même pas de temps, la CCT2L a consommé 30 ha. La commune de Beuveille a donc consommé à elle seule 1/10 de la consommation enregistrée à l'échelle communautaire.



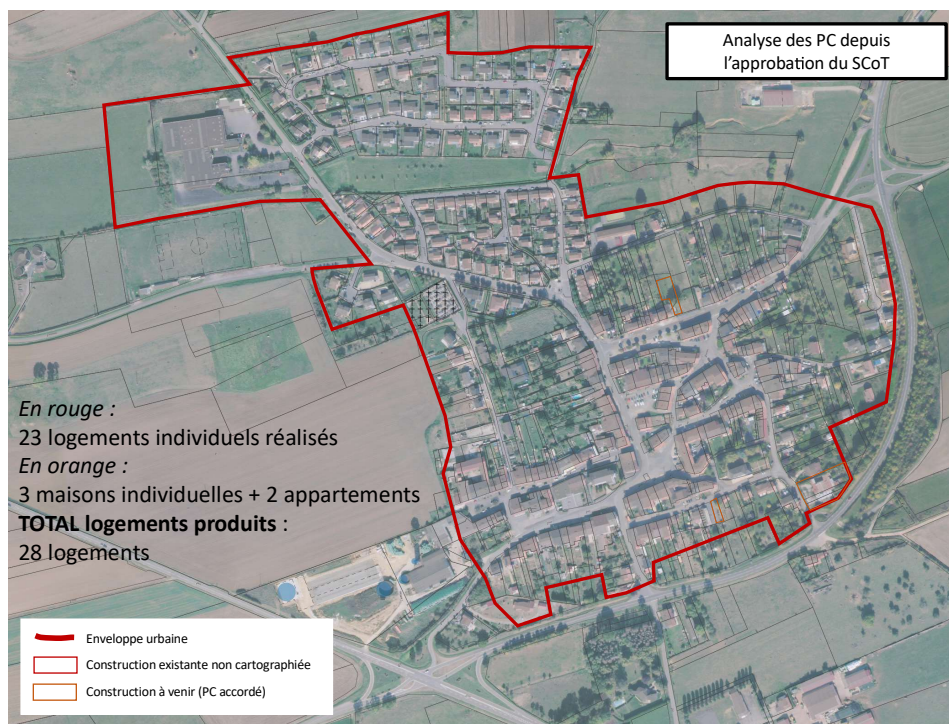
Données CCT2L – Source : Portail de l'artificialisation des sols



Données Commune de Beuveille – Source : Portail de l'artificialisation des sols

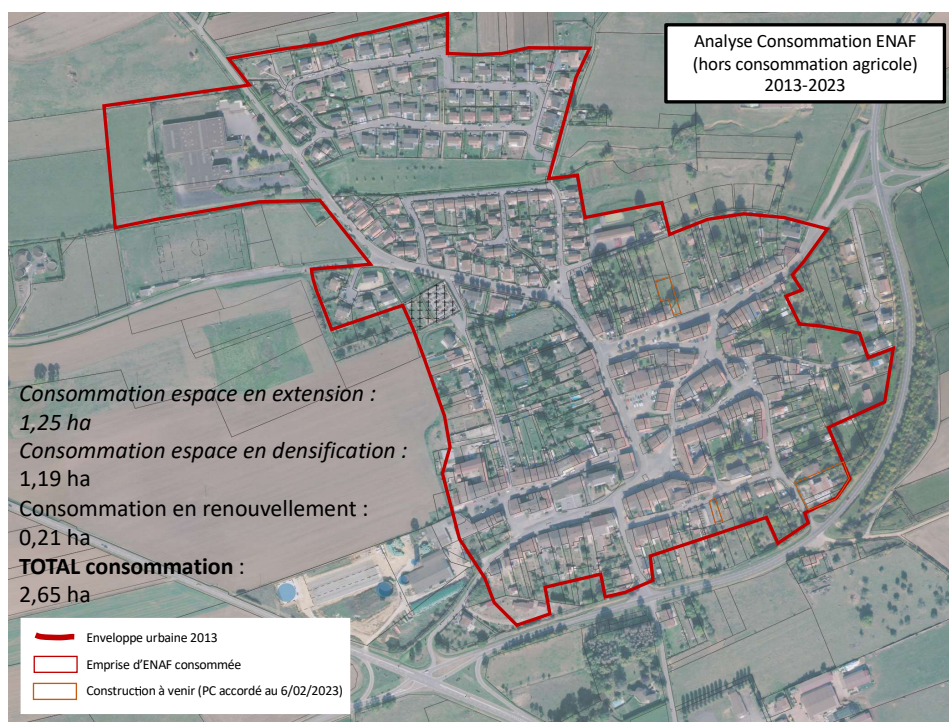
Un travail cartographique a été réalisé de manière à pouvoir localiser cette consommation, en reportant les permis de construire et permis d'aménager.

Sur la période 2015-2023, 28 logements ont été réalisés ou sont en cours de construction.



La consommation d'ENAF sur la période 2013-2023 est de 2,65 ha dont :

- . 2,44 ha en extension ou densification
- . et 0,21 ha en renouvellement (sur d'anciennes granges).



Ce sont essentiellement des maisons individuelles au coup par coup ou par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble qui ont été construites.

B – POTENTIALITE DE CONSTRUCTIONS EN DENTS CREUSES ET RENOUVELLEMENT URBAIN

1. L'analyse des dents creuses

L'analyse de terrain réalisée sur le territoire de Beuveille ainsi que les échanges avec les élus communaux ont permis d'identifier les dents creuses à **l'intérieur de l'enveloppe bâtie de la commune** ; il s'agit de terrains qui, potentiellement, peuvent accueillir de nouvelles constructions.

L'analyse réalisée tient compte des constructions existantes les plus récentes.

Par ailleurs, des zones vertes intéressantes situées dans la commune (jardins, ...) ont été exclues du recensement des dents creuses. Leur constructibilité sera généralement limitée dans le PLU (classement en zone naturelle ou de jardins, ...).

L'analyse a conduit au recensement d'environ **14 dents creuses** dans l'enveloppe urbaine de la commune de Beuveille.

Lors de l'aménagement de la rue Jules Ferry pour sa viabilisation, la commune a sondé les volontés de vendre ou de construire sur les terrains bordant cette voie (dents creuses n° 5, 6 et 7 sur la carte en page suivante). Trois de ces terrains ne seront vraisemblablement pas construits à échéance du PLU. De plus, les dents creuses n°1, 2 et 3 correspondent actuellement à des fonds de jardins (terrains d'agrément intégrés à des unités foncières).

Considérant les 8 dents creuses restantes, la commune n'ayant pas la maîtrise foncière de ces terrains, nous pouvons raisonnablement appliquer un taux de rétention de 60%.

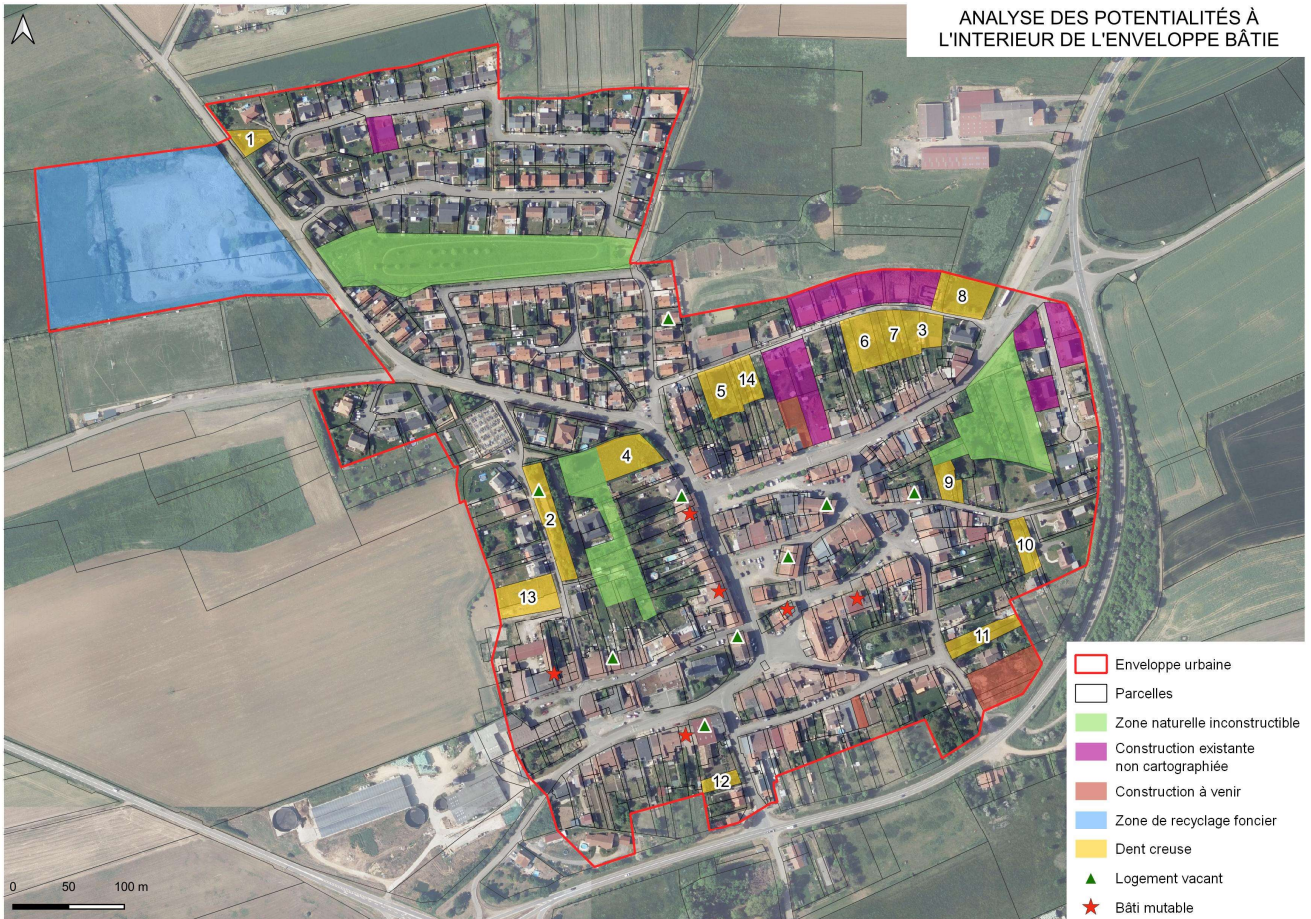
Ainsi **3 dents creuses** sont potentiellement constructibles en densification de l'enveloppe urbaine.

2. L'analyse du bâti mutable et de la vacance

L'analyse de terrain réalisée sur le territoire de Beuveille ainsi que les échanges avec les élus communaux ont permis d'identifier 6 bâtis mutables sur le territoire. Ce sont des anciennes granges, utilisées en garage, qui peuvent être transformées en logements. Afin de tenir compte des potentiels freins financiers et matériels qui pourraient être posés à des projets sur ces bâtiments, il a été appliqué un taux d'aléa à la reprise de 50%, soit environ **3 bâtis** dont la mutation est réaliste.

La visite de terrain et les échanges avec la Commune ont également permis d'identifier **9 maisons vacantes** (données actualisées en novembre 2023).

ANALYSE DES POTENTIALITÉS À L'INTERIEUR DE L'ENVELOPPE BÂTIE



PLAN LOCAL D'URBANISME DE BEUVEILLE
RAPPORT DE PRESENTATION

Quatrième partie

PROJET COMMUNAL ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

A – LES BESOINS COMMUNAUX

Les besoins de la commune ont été définis pour les 15 prochaines années à partir des principaux constats issus du diagnostic. Ils ont servi à définir les enjeux et les objectifs du PLU de Beuveille.

Ils sont déclinés autour de neuf grandes thématiques, conformément à l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme :

- Développement économique
- Agriculture
- Développement forestier
- Aménagement de l'espace
- Environnement (notamment en matière de biodiversité)
- Habitat
- Transports
- Commerce
- Équipements et services

1. Développement économique

Beuveille est une commune rurale, qui présente néanmoins un certain dynamisme : on recense plusieurs établissements de services, libéraux et d'artisanat (une boulangerie, un café, kinésithérapeute, maçon, esthéticienne, entreprise de ramonage...).

En ce qui concerne les services de santé, pour consulter des médecins généralistes, spécialistes et pour les soins hospitaliers, les habitants de Beuveille doivent se rendre à Longuyon ou Longwy.

L'activité agricole est présente (cf. paragraphe ci-après). Cinq exploitations se trouvent sur le territoire communal et deux doubles-actifs sont recensés.

Les besoins de la commune, en ce qui concerne le développement économique, sont de permettre le maintien et le développement des activités économiques existantes et permettre l'implantation d'activités nouvelles compatible avec le caractère résidentiel de la commune au cœur du village.

2. Agriculture

Sur la commune de Beuveille, la surface agricole déclarée est de 871 hectares. A ce jour, 28 agriculteurs exploitent sur le territoire communal, avec **5 exploitations agricoles** (+ deux doubles actifs) **dont le siège est sur Beuveille**. Les exploitations sont essentiellement de type polyculture élevage (bovins - vaches laitières et allaitante, porcins, volailles) (source RGA 2020).

Quatre exploitants prévoient de nouvelles constructions sur leur emprise d'exploitation – en dehors du village (extension de bâtiment existant, silos et bâtiment de stockage).

Ainsi, les besoins en matière d'agriculture consistent donc à limiter la consommation des terres agricoles, et permettre au travers du PLU la réalisation des projets des exploitants en les intégrant en zone agricole, l'activité agricole restant importante sur le territoire communal.

3. Forêt

La couverture forestière et boisée est présente sur le territoire de Beuveille.

Ces bois relèvent du régime forestier. Les besoins concernant le développement forestier consistent principalement à préserver les surfaces actuellement boisées et potentiellement exploitées par l'Office Nationale des Forêts.

4. Aménagement de l'espace

Le territoire communal est soumis à plusieurs contraintes, qu'elles soient d'origine naturelle ou anthropiques.

La majeure contrainte naturelle à prendre en compte dans le cadre du développement de l'urbanisation est due à l'aléa retrait et gonflement des argiles de moyen à fort sur le territoire et notamment sur la zone bâtie.

Le risque inondation par ruissellement en cas d'épisodes pluvieux intense est aussi à prendre en compte bien que la réalisation d'un bassin a permis d'éloigner ce risque de la zone bâtie de la commune.

La présence de la RD18 qui ceinture le village constitue aussi une barrière à l'urbanisation. On ne retrouve au-delà qu'une urbanisation plutôt lâche au sud de cette même RD18. Ainsi l'urbanisation la plus dense est contenue par la présence de cette route départementale. L'urbanisation la plus récente sur le village a été réalisée de façon concentrique par le biais de la viabilisation de la rue Jules Ferry et le lotissement impasse de la goulotte.

Aujourd'hui, l'enjeu du PLU est d'intégrer la réflexion sur le devenir de la friche CASERTA, localisée en entrée de village le long de la RD 174.

5. Environnement

Biodiversité / Trame Verte et Bleue

Le territoire de la commune de Beuveille se caractérise par une occupation du sol dominée par les zones agricoles.

Le territoire de Beuveille est concerné par la présence de la **ZNIEFF de type I « La Crusnes en aval de Boismont »** n°410030395, qui correspond à la vallée de la Crusnes, en limite Sud du ban. Ce site, également classé à l'inventaire départemental des **Espaces Naturels Sensibles** de Meurthe-et-Moselle (ENS 54R151), accueille de nombreuses espèces patrimoniales.

La ZNIEFF de type II « Vallée de la Chiers et de la Crusnes » n° 41000455, qui englobe la ZNIEFF de type I décrite précédemment couvre une vaste surface sur une cinquantaine de commune de Meuse et de Meurthe-et-Moselle. Sur le ban de Beuveille, la ZNIEFF de type II inclue notamment la partie aval du vallon du ruisseau de Beuveille et le Bois de Faloise.

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune de BEUVEILLE. Dans ce cas de figure, les sites les plus proches doivent être étudiés afin d'évaluer les incidences éventuelles sur le PLU, malgré la distance.

- Le site NATURA 2000 « Forêt et zones humides du pays de Spincourt » n°FR 4112001 est situé à plus de 10 kilomètres au Sud-Ouest des zones urbanisées inscrites au PLU de Beuveille.
- Le site NATURA 2000 « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain Buxaie de Montmédy » n° FR4100155, est situé à plus de 20 kilomètres à vol d'oiseau à l'Est des zones urbaines identifiées dans le PLU.

Aucun espace n'est protégé au titre de la protection de l'environnement (absence de Réserve naturelle régionale ou d'Arrêté de Protection de Biotope).

Le Conseil Régional de Lorraine a fait réaliser entre 2010 et 2012 sur le territoire du SAGE du bassin ferrifère un inventaire des zones humides. Cet inventaire répertorie plusieurs zones humides sur le territoire de Beuveille :

- Trois zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau correspondant aux abords de la Crusnes à l'est de la RD 18, ainsi que deux petites zones (ZH3_026 et ZH3_061) correspondant à un ancien méandre de la Crusnes, aujourd'hui séparé du cours d'eau par la voie ferrée ;
- Une zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau et de la biodiversité correspondant aux abords de la Crusnes à l'ouest de la RD et le long de la RD18 ;
- Une petite zone humide non prioritaire (ZH3_031), anciennement rattachée à la Crusnes, désormais séparée de celle-ci par la voie ferrée.

La vallée de la Crusnes est également une **zone humide remarquables du SDAGE Rhin-Meuse**.

Ces réservoirs de biodiversité sont à protéger dans le cadre de la révision du PLU.

Risques/nuisances

Le territoire est contraint par des risques naturels (inondations, aléas argiles moyens à forts, aléas chute de blocs, cavités), des servitudes (lignes électriques haute tension, canalisations de matière dangereuse), installations classées, même si ces contraintes se situent majoritairement à l'écart de la zone urbanisée.

La commune doit définir un projet de développement et d'aménagement urbain qui évite les contraintes les plus fortes et cherche à réduire l'impact des contraintes et nuisances plus faibles.

6. Habitat

La commune connaît, depuis près de 25 ans, une croissance démographique générale, passant de 519 habitants en 1990 à 765 habitants en 2020.

L'évolution démographique de la commune de Beuveille est liée à au solde naturel qui n'a cessé d'être positif, mais également au solde migratoire qui a été en dent de scie entre 1668 et 1999, mais qui reste stable depuis les années 2000.

Un des enjeux majeurs de la commune est le maintien de son école. Pour cela, il est nécessaire d'accueillir de nouveaux habitants, et également de diversifier l'offre de logements afin de permettre à des familles avec enfants de s'y installer.

L'évaluation quantitative des besoins en logements repose sur un double objectif :

- **Maintenir la population actuelle en développant une réponse adaptée au desserrement des ménages ;**
- **Accueillir de nouveaux habitants pour maintenir l'école au village, dans une trajectoire de prolongation de tendance INSEE soit environ + 65 habitants en 15 ans (à horizon 2038).**

- **Estimation des besoins en logements liés au desserrement résidentiel**

La taille des ménages diminue à Beuveille. Entre 2009 et 2020, la moyenne est passée de 2,61 personnes/ménage à 2,37 personnes par ménage.

En prenant à l'horizon 2038 comme hypothèse une taille de ménage d'environ 2,2 personnes/ménage, le nombre de logements nécessaire au maintien de la population s'élèverait à **25 logements**.

- **Estimation des besoins en logements liés à la croissance démographique**

Pour accueillir environ 65 nouveaux habitants, la commune doit augmenter son parc de logements d'environ 30 logements.

Soit un total de 25 + 30 = 55 logements à créer ou à remettre sur le marché.

Pour information / point de compatibilité avec le SCoT :

Le SCoT définit des objectifs de production de logements à l'échelle intercommunale et des objectifs de densité urbaine minimale brute dans les secteurs d'extension de l'urbanisation.

Pour la commune de Beuveille en fonction du poids de population :

- 24 logements à construire entre 2015 et 2021
- 42 logements à construire entre 2021 et 2035

Soit **51 logements sur la période 2021-2038** (horizon adopté pour les projections démographiques et habitat du PLU).

A noter cependant que la trajectoire de réflexion du PLU de Beuveille s'étend au-delà de l'échéance d'application du SCoT puisque l'horizon du PLU est 2023 – 2038.

7. Transports

L'offre en transports sur la commune de Beuveille se tourne principalement vers la voiture individuelle et les déplacements doux.

Les besoins de la commune en matière de mobilité concernent donc principalement l'amélioration des conditions de circulation routière et piétonne.

Il s'agit d'améliorer les places de stationnements sur le territoire ou encore de continuer à sécuriser la circulation routière.

De plus, la valorisation des modes doux dans le cadre des déplacements de proximité, mais aussi la réhabilitation ou le développement des cheminements piétons protégés est à envisager.

8. Commerce

La commune dispose d'une offre de commerces de proximité sur son territoire. Elle bénéficie aussi de la proximité de commune plus importantes en taille comme Longuyon ou Pierrepont pour les autres besoins du quotidien.

Les besoins de la commune, en ce qui concerne le commerce est de permettre le maintien et leur développement et permettre l'implantation de nouvelles activités au cœur du village compatibles avec son caractère résidentiel.

9. Équipements et services

Les équipements et services publics de la commune sont cohérents avec la taille et la vocation principalement résidentielle de la commune, et ils sont adaptés aux besoins actuels de la commune : une mairie, une école, une médiathèque, un bâtiment réservé pour les pompiers, un terrain de foot ainsi qu'une aire de jeu et un city-stade / boulodrome.

Cette offre en équipements et services publics sera suffisante pour répondre aux besoins futurs, à condition de maîtriser le développement de la commune et l'augmentation de la population communale.

De plus, le maintien de l'école est un enjeu important pour la commune de Beuveille.

Enfin, l'intervention publique cherchera à répondre aux besoins concernant le cadre de vie : le renforcement de la circulation piétonne, mais aussi l'amélioration d'espaces publics, dans la nouvelle zone ouverte à l'urbanisation mais aussi dans le village.

B – JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

La commune de Beuveille dispose d'un PLU approuvé le 10 juin 2013.

La municipalité de Beuveille a ressenti le besoin de retravailler et d'adapter son document d'urbanisme afin de **mener une réflexion sur l'avenir du village**. Elle a donc pris la décision de réviser son document d'urbanisme afin de mener une réflexion globale portant sur l'ensemble du territoire, l'organisation de l'espace, mais aussi au regard de plusieurs enjeux (démographiques, économiques, environnementaux et énergétiques, qualité de l'urbanisation, du cadre de vie et du patrimoine bâti...).

Le futur document d'urbanisme devra répondre **aux objectifs de prise en compte de l'environnement** et des notions de **développement durable, de renouvellement urbain, de mixité sociale et diversification de l'offre de logements**, mais également être conforme aux récentes évolutions législatives et réglementaires.

En effet, la révision du PLU permettra à la commune de se doter d'un outil adapté pour maîtriser et organiser son développement futur, qui sera orienté vers l'amélioration du cadre de vie des habitants.

En outre, la commune souhaite également disposer d'un document d'urbanisme compatible avec le SCoT Nord 54.

Il devra aussi être conforme à la loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, ainsi qu'à la réforme du Code de l'Urbanisme (2016).

Par délibération du 08 octobre 2021, le Conseil Municipal de Beuveille a décidé de prescrire **la révision du Plan Local d'Urbanisme** sur l'ensemble du territoire communal, conformément au Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de cette délibération, les enjeux suivants ont été identifiés :

- Repenser les zones à urbaniser existantes ;
- Résorber la friche industrielle Caserta située en entrée de village (RD 174) ;
- Prendre en compte les espaces naturels de la commune ;
- Mettre en valeur le patrimoine vernaculaire ;
- Prendre en compte le fort de Fermont, ouvrage de la ligne Maginot ;
- Rendre compatible le PLU avec les documents d'urbanisme de portée supérieure (SRADDET, SCoT Nord 54).

Cette délibération précise également les **modalités de concertation avec la population**.

Les **raisons qui ont motivé la révision du PLU** s'accompagnent :

- de la volonté **d'associer la population** à la réflexion sur le PLU, sur les orientations du projet communal et ses moyens d'actions ;
- de la prise en compte des **diverses contraintes qui affectent le territoire communal** (servitudes d'utilité publique, contraintes réglementaires, contraintes naturelles, ...) et qui conditionnent les possibilités d'urbanisation.

Le PADD du PLU de Beuveille s'articule autour de 3 grandes orientations :

ORIENTATION GÉNÉRALE N°1 : Préserver et mettre en valeur le cadre de vie des Chabas

La commune de Beuveille possède de véritables atouts comme un cadre de vie agréable, mais aussi un village dynamique avec la présence d'une école et d'activités économiques comme des petits commerces de proximité. Enfin, elle recèle un patrimoine architectural et urbain à valoriser.

L'objectif au travers de ce PLU est donc de valoriser ces atouts de la commune.

1.1. Préserver le patrimoine bâti de la commune

La préservation du patrimoine s'exercera dans le PLU, au travers de :

- La préservation des éléments du patrimoine bâti comme les murs en pierre, les petits éléments du patrimoine local, la conservation des caractéristiques des façades des maisons traditionnelles lorraines, grâce à :
 - Un travail sur le règlement écrit du futur PLU pour qu'il puisse permettre le maintien de l'architecture des constructions existantes et qu'il soit garant de la bonne insertion des futures constructions à leur environnement, notamment dans le cœur du village, en zone UA du PLU ;
 - Un encadrement réglementaire des opérations de rénovation du bâti ancien, de démolition/reconstruction éventuelles ou de densification dans le respect des formes traditionnelles ;
 - Une identification des éléments du patrimoine bâti dans le PLU (éléments de façade, petit patrimoine, murs en pierre...) ou encore des éléments tels que le fort de Fermont, ouvrage de la ligne Maginot.

Ainsi les éléments du petit patrimoine font l'objet d'une localisation sur le règlement graphique. Le Fort de Fermont fait quant à lui un repérage en secteur NI pour permettre éventuellement l'aménagement de l'entrée du site.

- Un développement respectueux du caractère villageois patrimonial (transformation et extension du bâti d'origine) et qui permette des extensions maîtrisées du bâti villageois existant dans le respect d'une architecture vernaculaire traditionnelle.

Ainsi les travaux du PLU ont cherché à créer un lien entre l'urbanisation future, concentrée sur la friche CASERTA en entrée de village, et le centre du village par le maillage piéton et l'aménagement d'une coulée verte (cf. OAP du site CASERTA).

1.2. Mettre en place de nouveaux cheminements doux ou préserver les cheminements existants

La municipalité souhaite :

- Préserver les sentiers existants en les identifiant au PLU.
- Créer de nouveaux cheminements, notamment en lien avec l'aménagement de la friche en entrée de village et le long du ruisseau des Maragolles qui longe la rue Jean Mermoz. Cette intention d'aménagement est inscrite dans l'OAP du site CASERTA.

1.3. Veiller au maintien de la qualité des espaces publics, adaptés aux besoins de la population

Cette intervention sur l'espace public passera par :

- Des modifications sur la voirie pour réduire l'emprise de circulation et ainsi rendre plus lisible le plan de circulation dans le village. Le diagnostic réalisé en amont des études du PLU ont permis de mettre en évidence des surlargeurs de voirie qui peuvent d'une part inciter à la vitesse de circulation des véhicules routiers mais aussi rendre illisible l'espace public et l'espace de circulation.
- Traitement de l'espace public comme le parking entre la rue Léon Blum et la rue du Général de Gaulle ou encore les voiries des rues Mermoz ou Lebrun ou encore les usoirs. Cet objectif pourra également intégrer des dispositions favorables à la désimperméabilisation des sols.

- La mise en place de la vidéoprotection sur la commune pour répondre aux incivilités et au risque de cambriolages sur la commune.

ORIENTATION GÉNÉRALE N°2 : Organiser le développement raisonné du village

Beuveille possède un cadre de vie agréable. La commune qui compte aujourd'hui environ 765 habitants (INSEE 2020) et 345 logements et une population communale plutôt jeune (indice de jeunesse de 1,31). Le projet communal à 15 ans s'inscrit dans une prolongation de tendance démographique positive. Ainsi, le PLU devra par conséquent favoriser une mixité de l'habitat pour permettre notamment aux personnes âgées ainsi qu'aux « jeunes du village » de rester vivre dans leur commune. Les élus souhaitent néanmoins limiter l'urbanisation et préserver le caractère rural et convivial du village.

Beuveille veillera à ce que les « types » de logements soient variés dans leur taille et dans leur accessibilité (logements de plain-pied, accessibles aux personnes à mobilité réduite, ...). La nouvelle zone ouverte à l'urbanisation permettra de répondre au besoin de logements que la commune ne peut pas combler au travers de logements vacants quasi inexistantes sur le village ou de dents creuses trop peu nombreuses.

2.1. Concilier harmonieusement la structure historique du village et la requalification de la friche en entrée de village

- Préserver et valoriser la structure urbaine qui caractérise la commune, en :
 - Préservant le bâti en ordre continu caractéristique des centres anciens ;
 - Protégeant les zones de jardins et de vergers, au travers d'un classement en secteur Nj au PLU.
- Densifier le village de Beuveille en :
 - Privilégiant la construction des quelques dents creuses présentes au sein des zones urbaines existantes ; pour rappel, l'étude de potentialités à l'intérieur de l'enveloppe bâtie a permis d'estimer que 3 dents creuses pourraient être urbanisées ces 15 prochaines années ;
 - Requalifiant le bâti ancien vacant ou vétuste (notamment les anciennes granges). 3 bâtis mutables et 9 logements vacants sont identifiés dans l'étude de potentialités à l'intérieur de l'enveloppe bâtie ;
 - Requalifiant la friche en entrée de village. Une OAP est mise en place sur le site ;
 - Privilégiant l'ouverture à l'urbanisation de parcelles de taille adaptée dans les futurs projets d'aménagement. La densité observée dans la zone sera conforme aux prescriptions du SCOT qui portent la densité minimale des constructions à 15 logements par hectare.

2.2. Veiller à une urbanisation future de qualité soucieuse de son environnement

Pour cela, la municipalité souhaite :

- Mettre en place dans le PLU des prescriptions permettant :
 - D'assurer l'intégration architecturale et paysagère des futures constructions (cf. règlement, orientations d'aménagement et de programmation ...), mais aussi à celle des espaces non bâtis (voiries, stationnement, zones de stockage, espaces libres ...) ;
 - De réglementer les clôtures pour garantir la qualité de vie et le respect du « bien vivre ensemble ».
- L'amélioration de la qualité des entrées de village, notamment celles de la RD 18 au Sud et à l'Est ou en lien avec les projets d'aménagement futurs (friche). A noter que la commune a fait appel à MMD 54 pour étudier la question de la sécurité en entrée de village, notamment le long de RD174.

2.3. Veiller à la mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire

Au travers de son PLU, la municipalité envisage de :

- En matière de développement économique et de commerce, permettre l'implantation et le maintien d'activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel du village et prendre en compte les activités existantes.
- En matière d'agriculture et de sylviculture, il s'agira de maintenir ces activités sur le territoire en périphérie de la zone urbanisée :
 - En préservant les terres agricoles et les terres boisées en maîtrisant l'étalement urbain ;
 - En anticipant les évolutions/transformations potentielles des structures agricoles ;
 - En assurant les capacités de développement des exploitations agricoles installées sur le territoire.
- En matière d'habitat, la commune souhaite permettre le développement des opérations d'habitat permettant de répondre spécifiquement à des besoins communaux ciblés :
 - Attirer de jeunes ménages, par le développement d'opérations d'habitat abordables et de tailles adaptées ;
 - Créer les conditions de développement d'habitat sénior pour permettre le maintien dans la commune de personnes âgées autonomes souhaitant libérer un habitat ne leur étant plus adapté.
- Poursuivre l'accès au très haut-débit (fibre optique) à tous les habitants.

2.4. Inciter les initiatives en faveur des économies d'énergies et d'une gestion durable du territoire

Les objectifs au travers du PLU sont de :

- Permettre la mise en place de systèmes de production d'énergie renouvelable.
- Veiller à l'orientation du bâti pour les nouvelles constructions.
- Veiller à la perméabilité des sols.

ORIENTATION GÉNÉRALE N°3 : Préserver l'environnement naturel et les paysages de Beuveille

Il s'agira de préserver les réservoirs de biodiversité qui ceinturent la trame bâtie de Beuveille, mais aussi de conforter la nature dans le village qui répond aux objectifs de protection de la biodiversité, mais apporte aussi de nombreux bénéfices : amélioration du cadre de vie et paysager, réduction de l'effet d'îlot de chaleur urbain, filtre de la pollution de l'air et du sol, espaces de détente, etc.

Le confortement de la nature dans le village passe ainsi par une réflexion sur l'équilibre à trouver entre densification du tissu bâti, notamment des dents creuses et maintien de ces espaces qui jouent le rôle de poumons verts nécessaires à la qualité de vie.

3.1. Préserver voire renforcer la Trame Verte et Bleue sur le territoire communal

La préservation et le renforcement de la TVB passent par :

- La préservation des réservoirs de biodiversité déjà identifiés, notamment les espaces boisés.
- La préservation des zones humides et des zones inondables.
- La prise en compte de vergers au cœur ou en limite de la trame bâtie.
- La plantation d'essences en prévision des effets du changement climatique (*essences adaptées au stress hydrique notamment...*).

Au travers du PLU, les réservoirs de biodiversité ont été placés en zone naturelle. Des Espace Boisés Classés sont mis en place, ainsi que des éléments et secteurs remarquables du paysage pour protéger la végétation (haie, forêt, ripisylve, alignement d'arbres dans le village).

3.2. Modérer la consommation d'espaces agricoles, naturelles et forestiers pour atteindre une gestion économe et une optimisation du capital foncier

Le projet communal s'inscrit dans un objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière par rapport à la consommation passée des dix dernières années (2013-2023). Le projet communal privilégie les opérations de densification dans l'espace bâti à proximité du noyau villageois tout en préservant des espaces végétalisés et le traitement de la friche en entrée de village pour répondre aux besoins en logements. Pour rappel, sur la période 2013-2023, 2,44 ha de terrains ont été consommés en extension et en densification.

De plus, conformément à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience), la Commune s'engage à porter un projet d'urbanisme s'inscrivant dans la trajectoire du « Zéro Artificialisation Nette » à l'horizon 2050, avec un potentiel de consommation d'ENAF de 1,5 hectares à l'horizon 2030 – soit la moitié du bilan de référence issu de l'exploitation CEREMA des Fichiers Fonciers pour le Portail de l'artificialisation des sols.

Dans son projet de PLU, le seul terrain en extension concerne les terrains à l'ouest du bâtiment CASERTA qui n'accueilleraient pas le bâtiment lui-même. En revanche, lors des travaux de nivellement du terrain, l'agriculteur propriétaire de la friche a fait état de présence dans le sol d'ouvrages enterrés et de structures de l'activité industrielle passée qui rendent impropre à un usage agricole ces parcelles. Cette partie ouest du site CASERTA représente une surface de 0,85 ha.

Les surfaces de dents creuses sur Beuveille représentent 0,85 ha (hors dents creuses en rétention très forte) soit 0,34 ha après application du taux de rétention.

La consommation en densification et en extension s'élèvera donc à 1,19 ha.

3.3. Assurer la préservation et la gestion de la ressource « eau »

La municipalité souhaite établir un projet de développement qui permette :

- de développer une gestion intégrée des eaux pluviales dès l'amont des projets pour en limiter les impacts, dans le respect des arrêtés de protection de captage (périmètre éloigné des puits de la source des Sept Fontaines).
- de prendre en compte les capacités d'approvisionnement en eau potable et de mise à niveau des équipements d'assainissement.
- d'intégrer la problématique liée aux eaux pluviales (mesures restrictives sur les secteurs sensibles, emplacements réserves pour des bassins de rétentions (etc.).
- de préserver du développement urbain et de l'imperméabilisation des sols les zones humides et abords des cours d'eau, indispensables à la gestion des eaux de ruissellement, pour maintenir leur fonctionnalité et assurer leur gestion.

Elle souhaite également :

- Étudier les possibilités de désimperméabilisation des sols, notamment sur les zones de parkings bitumés, en lien avec ces travaux de requalification d'espaces publics.
- Mettre en place des dispositions réglementaires permettant de limiter l'imperméabilisation des sols dans le cadre des projets d'aménagement ou de construction.

3.4. Prendre en compte les notions de risque et d'aléa :

- En prenant en compte l'aléa retrait et gonflement des argiles de moyen à fort sur Beuveille (aléa fort sur la zone bâtie au Nord). Cet aléa est identifié dans le règlement du PLU et en annexe de ce dernier.
- En prenant en compte le risque de ruissellement des eaux pluviales. Ce risque est identifié dans le règlement du PLU.

3.5. Lutter contre l'émission des gaz à effet de serre

Il s'agit pour la commune de faciliter les mobilités douces (sentiers créés, ou mieux entretenus...) et de veiller à la mise en place de bornes de recharge de véhicules électriques dans son PLU.

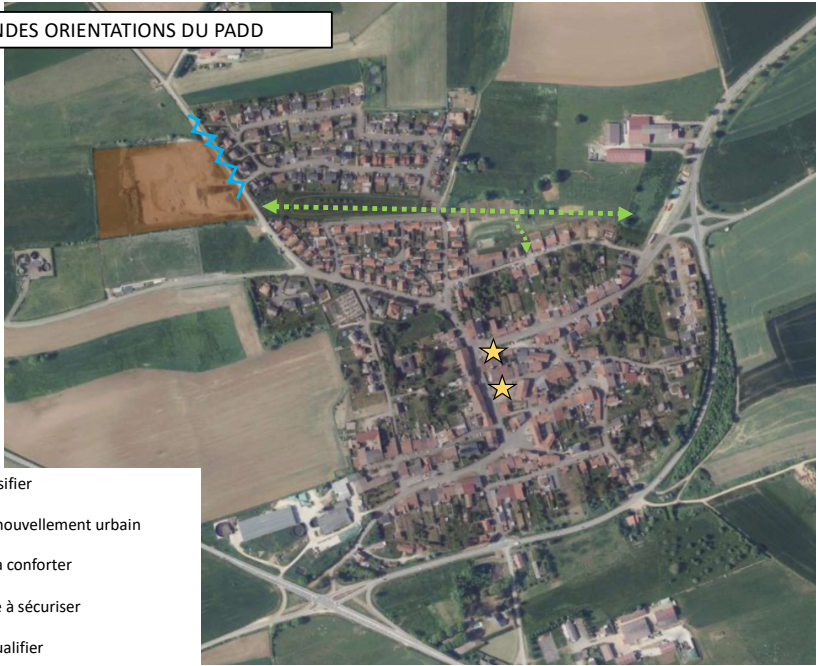
3.6. Favoriser les économies d'énergie

Dans la zone d'urbanisation future, les solutions passives et innovantes sont à privilégier : conception bioclimatique, performance énergétique des bâtiments, etc. La commune souhaite également poursuivre les travaux d'isolation des bâtiments publics et le bâti privé.

3.7. Inscrire une production minimale d'énergie renouvelable

La commune souhaite autoriser et encourager au travers du PLU le recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel, les projets de développement économique et les bâtiments publics et étudier les possibilités de mise en place d'un réseau de chaleur pour les équipements publics.

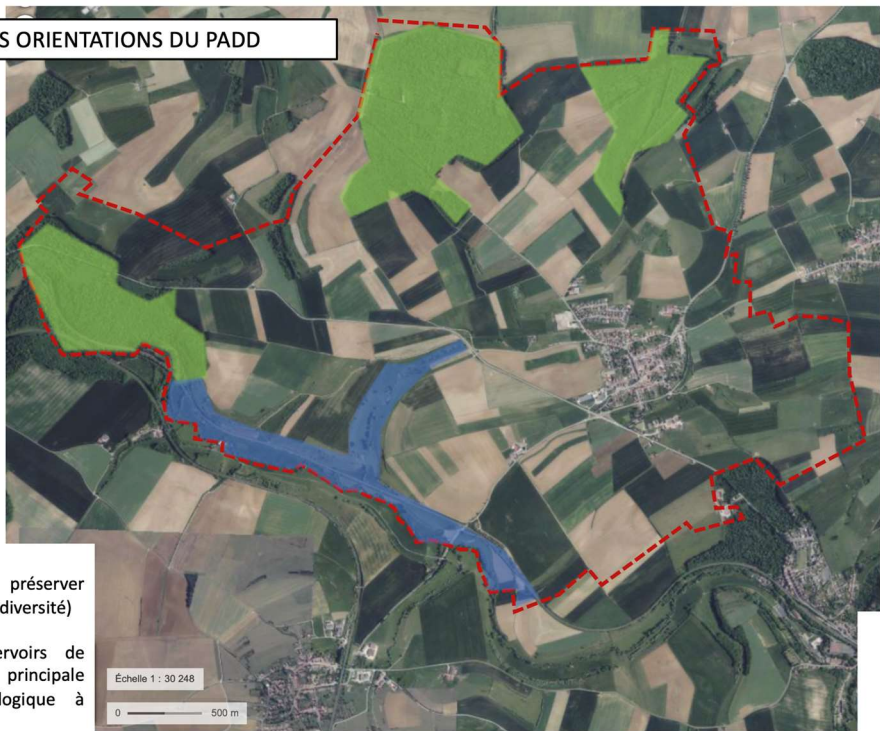
LES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD



- Secteur à densifier
- Secteur de renouvellement urbain
- ←- - - → Coulée verte à conforter
- ⚡ Entrée de ville à sécuriser
- ★ Secteur à requalifier

Sans échelle

LES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD



- Secteur boisé à préserver (réservoir de biodiversité)
- Principaux réservoirs de biodiversité ou principale continuité écologique à préserver

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BEUVEILLE
RAPPORT DE PRESENTATION

Cinquième partie

**EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES
ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

Deux orientations d'aménagement et de programmation ont été mises en place au travers du PLU :

- **Une OAP à vocation principale d'habitat, sur la friche CASERTA est présente dans le dossier de PLU.**
Elle correspond à la zone de projet de développement de la commune.
- **Une OAP thématique TVB.**

1. OAP sur la friche CASERTA

L'OAP vise à garantir l'application de certains grands principes d'aménagement énoncés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Il s'agit de définir les conditions d'urbanisation du principal **secteur amené à connaître un développement urbain à vocation principale d'habitat.**

La programmation et les principes d'aménagement sont représentés sur un schéma et précisés dans les textes qui l'accompagnent.

Conformément à l'article L.151-7 du code de l'urbanisme, modifié par loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 15 (V), « les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

. Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

. Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

. Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

. Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

. Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

. Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

... ».

Sur la commune de Beuveille, une Orientation d'Aménagement et de Programmation est mise en place pour la requalification de la friche CASERTA (recyclage foncier), afin d'y fixer les principes d'aménagement futur à respecter. Mais cette OAP s'inscrit dans une réflexion plus globale à l'échelle de la commune.

Elle permet de répondre aux objectifs du PADD suivant :

Objectif 1.2. Mettre en place de nouveaux cheminements doux ou préserver les cheminements existants et ainsi créer de nouveaux cheminements, notamment en lien avec l'aménagement de la friche en entrée de village et le long du ruisseau des Maragolles qui longe la rue Jean Mermoz. Cette intention d'aménagement est inscrite dans l'OAP du site CASERTA.

Objectif 2.1. Concilier harmonieusement la structure historique du village et la requalification de la friche en entrée de village, en :

- Requalifiant la friche en entrée de village. Une OAP est mise en place sur le site ;
- Privilégiant l'ouverture à l'urbanisation de parcelles de taille adaptée dans les futurs projets d'aménagement. La densité observée dans la zone sera conforme aux prescriptions du SCOT qui portent la densité minimale des constructions à 15 logements par hectare.

Objectif 2.2. Veiller à une urbanisation future de qualité soucieuse de son environnement

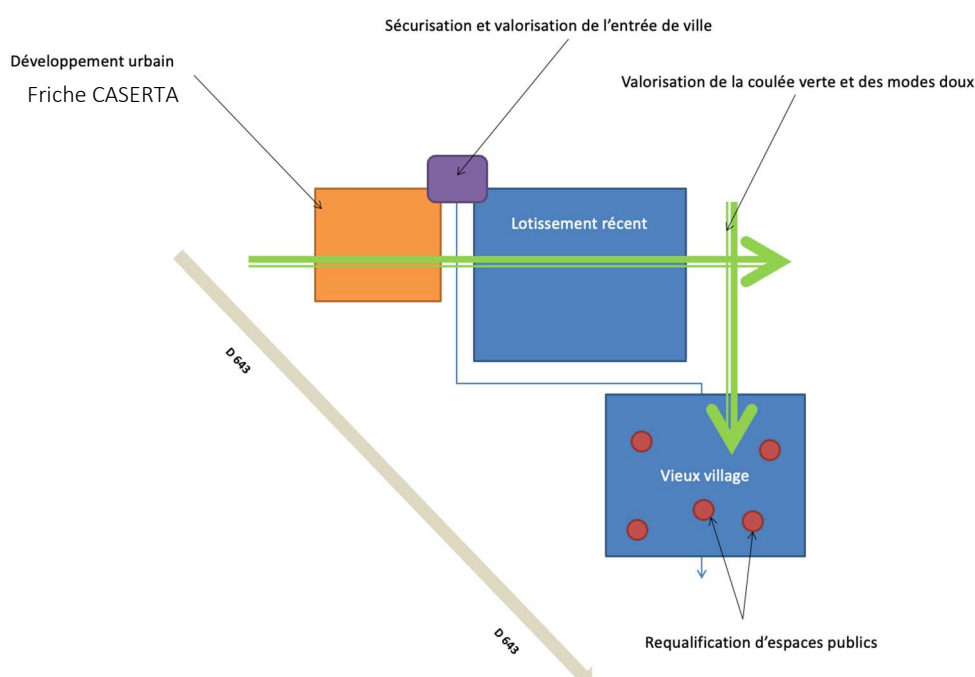
L'amélioration de la qualité des entrées de village, notamment celles de la RD 18 au sud et à l'est ou en lien avec les projets d'aménagement future (friche). A noter que la commune a fait appel à MMD 54 pour étudier la question de la sécurité en entrée de village, notamment le long de RD174.

Objectif 2.3. Veiller à la mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire

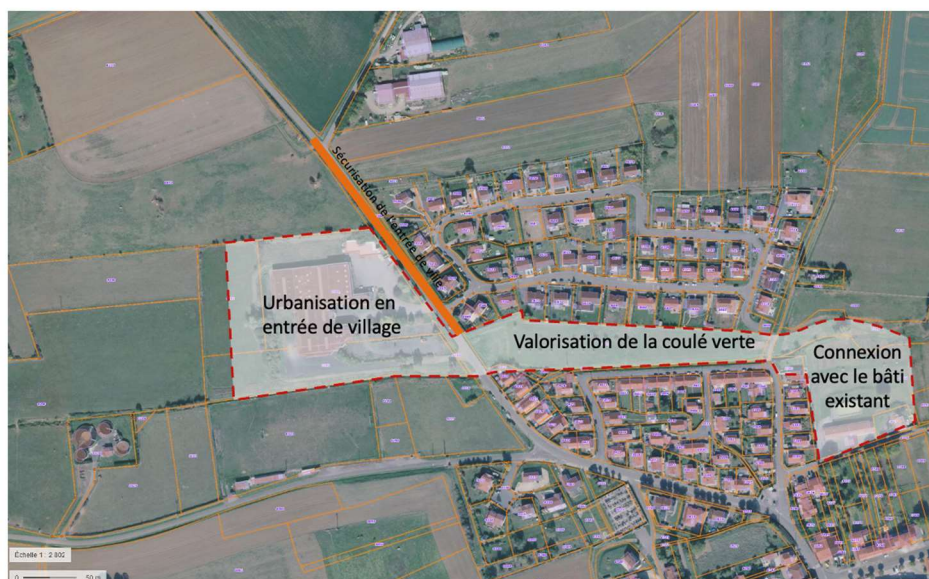
- En matière d'habitat, la commune souhaite permettre le développement des opérations d'habitat permettant de répondre spécifiquement à des besoins communaux ciblés :
 - Attirer de jeunes ménages, par le développement d'opérations d'habitat abordables et de tailles adaptées ;
 - Créer les conditions de développement d'habitat sénior pour permettre le maintien dans la commune de personnes âgées autonomes souhaitant libérer un habitat ne leur étant plus adapté.

Objectif 2.4. Inciter les initiatives en faveur des économies d'énergies et d'une gestion durable du territoire

- Veiller à l'orientation du bâti pour les nouvelles constructions.
- Veiller à la perméabilité des sols.



Identification des séquences d'aménagement



ENJEUX urbanisation en entrée de village

Gestion des franges Nord et Ouest (vent) ;
Densité : 15 log / hectare ;
Mixité d'habitat ;
Cadre de vie en cohérence avec un village rural
Gestion des eaux de pluie.

ENJEUX Valorisation de la coulée verte

Augmenter le "lit majeur" zone d'expansion de cru ;
Développer les fonctions sociales, et pédagogiques ;
Développer des connexions douces et sécuritaires ;
Reconnecter l'espace urbain et ses habitants avec son cours d'eau.

Sécurisation de l'entrée de village

Favoriser une transition entre l'espace naturel et urbain ;
Maitrise la sécurité et la vitesse ;
Politique de l'image et de l'accueil.

Séquence I – Requalification de la friche CASERTA en entrée de village

L'ensemble de l'emprise de la friche, localisée en entrée de village, est classé en zone 1AU au PLU. Son emprise s'étend sur 2,8 ha.

La vocation principale du site est la création d'une zone résidentielle destinée à l'accueil d'habitat, mais aussi ouverte aux équipements publics et activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel du secteur.

Complémentarité avec le règlement écrit :

- Article 1AU2 :

Sont admises sous conditions :

- les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail, à condition qu'elles n'engendrent pas de risques ni de nuisances (bruits, odeurs ...) incompatibles avec le caractère et la vocation dominante de la zone (habitat).
- les constructions destinées à des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, à condition qu'elles n'engendrent pas de risques ni de nuisances (bruits, odeurs ...) incompatibles avec le caractère et la vocation dominante de la zone (habitat).

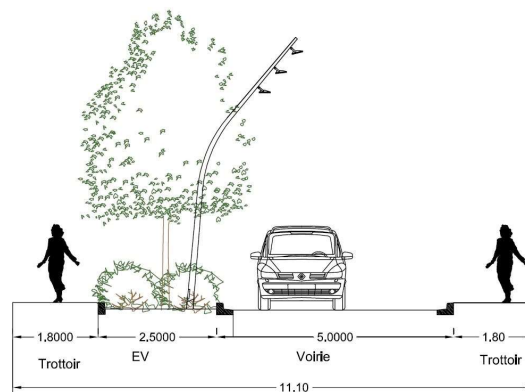
En matière d'habitat, les typologies autorisées correspondent à de l'habitat mixte (individuel, jumelé ou en bande, intermédiaire ou collectif). Un minimum de 15 logements à l'hectare est attendu soit 42 logements sur le site.

Un phasage de l'opération en deux temps (phase 1 et phase 2) est prévu : court (0-7 ans) et moyen (7-15ans) termes.

Les principes d'aménagement à respecter sont illustrés en page suivante.

La voirie principale devra être végétalisée. La coupe de voirie ci-contre est à respecter pour la voirie principale de l'opération.

Elle pourra cependant être adaptée dans le cas où la gestion des eaux pluviales le nécessiterait (ex : espace vert plus important), mais devra conserver au moins un trottoir, une chaussée d'au moins 5 mètres et une bande d'espace vert plantée.



Complémentarité avec le règlement écrit :

- Article 1AU8 :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée cadastrée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins :

- 3,50 mètres d'emprise pour les voies à sens unique de circulation automobile
- 4,00 mètres d'emprise pour les voies à double sens de circulation automobile.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à éviter les impasses. Néanmoins, en cas d'impossibilité de liaison, des impasses peuvent être admises si elles sont aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service (lutte contre l'incendie et enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour. Ces impasses seront conçues de façon à pouvoir être désenclavées par un prolongement de voie ultérieur.

Les bandes cyclables doivent avoir 1,50 mètre d'emprise minimale par sens de circulation.

Les sentiers piétons doivent avoir au moins 2,00 mètres d'emprise. Les sentiers piétons existants doivent être conservés conformément au règlement graphique.

Du stationnement visiteurs devra également être mis en place (a minima 25 places sur l'ensemble de l'opération d'aménagement), le long de la voirie ou sous forme de poches de stationnement.

Complémentarité avec le règlement écrit :

- Article 1AU7 :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques.

Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, soit au minimum :

- | | |
|--|--------------------------------------|
| - constructions à usage d'habitation : 2 emplacements par logement | |
| - hôtel | 1 emplacement par chambre |
| - restaurant | Pas de prescription |
| - commerce et profession libérale | Pas de prescription |
| - salles de cinéma, réunions, spectacles | 1 emplacement pour 10 places |
| - bureaux | 1 emplacement pour 40 m ² |
| - hôpital, clinique | 1 emplacement pour 5 lits |
| - maison de retraite | 1 emplacement pour 10 lits |
| - artisanat | 1 emplacement pour 75 m ² |

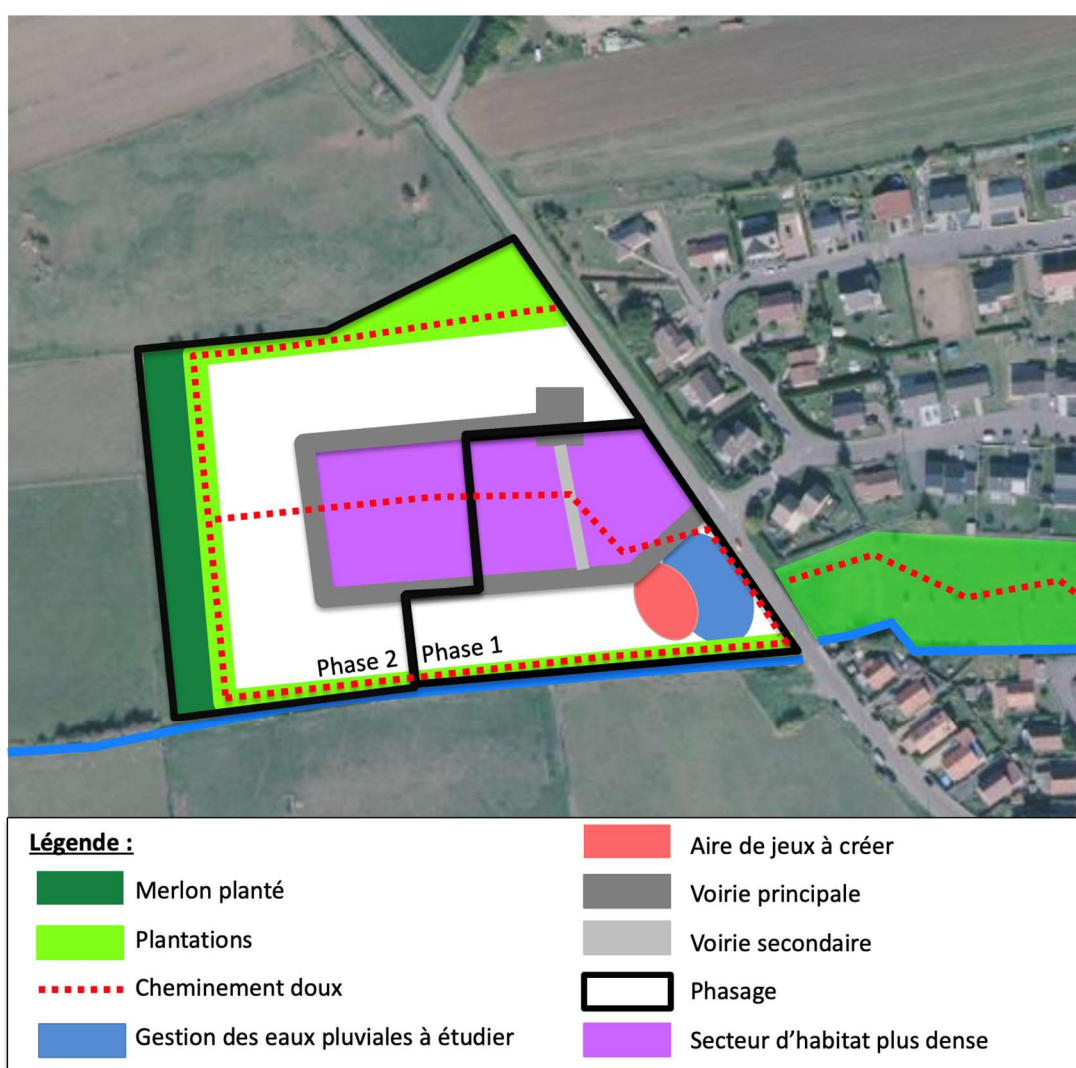
Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher.
La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure.

Ce nombre s'applique naturellement au solde entre la création de nouveaux emplacements de stationnement, et la disparition éventuelle d'anciens emplacements (cas où l'on transforme un garage en logement par exemple).

Il n'est pas fait obligation de réaliser des aires de stationnement pour les logements locatifs destinés aux personnes défavorisées mentionnés à l'article 1e de la loi 90-149 du 31.5.1990.

Chaque place de stationnement devra mesurer au minimum 5 mètres de longueur par 2,50 mètres de largeur. Le nombre et le dimensionnement des places de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite devront respecter les normes en vigueur.

Schéma illustrant les principes d'aménagement à respecter



Gestion des eaux pluviales :

Une attention particulière devra être portée sur la gestion des eaux pluviales. L'opération devra accepter les eaux de ruissellement venant du bassin versant en son amont. Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sur le site et à la parcelle est demandé, sauf impossibilité technique avérée par la réalisation d'une étude de sol. En fonction de la solution de gestion des eaux pluviales retenue, si un bassin de rétention était à aménager, celui-ci devrait être paysagé.

Complémentarité avec le règlement écrit :

- Article 1AU9 :

Les eaux pluviales des parcelles privées seront recueillies à même les parcelles et infiltrées dans le sol par un dispositif d'épandage approprié et proportionné. En cas d'impossibilité technique d'infiltrer les eaux pluviales dans le sol, le rejet dans le réseau public d'assainissement, si ce dernier existe, pourra cependant être autorisé, avec un débit de fuite limité en fonction des caractéristiques du réseau desservant la parcelle.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Traitement environnemental et paysager :

Autant que possible, un bâti et des voiries qui tiennent compte de l'orientation bioclimatique seront privilégiés.

Les limites des lots seront traitées de manière paysagée afin de favoriser l'intégration du projet dans son environnement. Sur le pourtour de l'opération, des cheminements doux accompagnés de plantations seront aménagés. Un soin particulier sera apporté à l'aménagement paysager des fonds de parcelles des terrains à bâtir donnant sur l'espace agricole (transition terres agricoles / cheminement planté / jardins).

Complémentarité avec le règlement écrit :

- Article 1AU6 :

Les surfaces libres de toute construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Les essences locales sont à privilégier.

Les places de stationnement aériennes et aires de circulation dans les parcelles privées seront traitées en surface et matériaux perméables.

Au moins 30 % du terrain devra être planté et aménagé en espaces verts.

Les aires de stationnement seront plantées au minimum d'un arbre de haute tige pour 6 places de stationnement.

Les haies de clôture donnant sur l'espace public ou sur l'espace agricole seront des haies vives d'essences locales. Des arbres de hautes tiges pourront également être placés en alternance.

Contraintes sur le site :

Afin de se protéger des vents, un merlon planté devra être créé en limite ouest de l'opération.

Les constructions devront prendre en compte l'aléa retrait et gonflement des argiles de niveau fort sur le site.

Les clôtures réalisées en limite sud de l'opération devront prendre en compte l'existence du ruisseau en contrebas. Elles seront constituées d'un grillage et/ou d'une haie vive. Un accès au ruisseau devra être préservé.

Complémentarité avec le règlement écrit :

Rappel : Dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau, toute construction faisant obstacle au passage des engins et des personnes ayant la charge de l'entretien des cours d'eau est interdite.

Déplacements / transport :

Des cheminements doux devront être créés sur les pourtours de l'opération, mais également au cœur de cette dernière. Ces cheminements devront être réalisés à l'aide de matériaux perméables et accompagnés de plantations d'essences locales.

Complémentarité avec le règlement écrit :

- Article 1AU8 :

Les sentiers piétons doivent avoir au moins 2,00 mètres d'emprise. Les sentiers piétons existants doivent être conservés conformément au règlement graphique.



Illustration non opposable aux autorisations d'urbanisme

Séquence II - Aménagement de la coulée verte

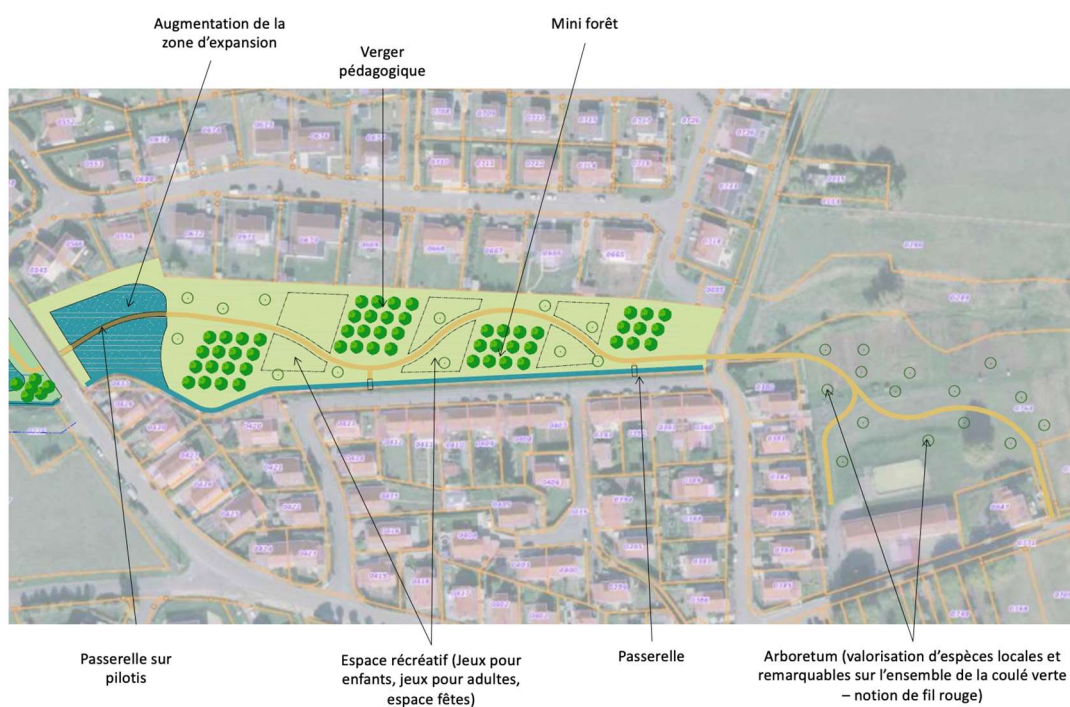


Illustration non opposable aux autorisations d'urbanisme

Exemple d'aménagement possible sur le site pour sa mise en valeur

Séquence III - Requalification d'espaces publics



*Illustration non opposable aux autorisations d'urbanisme
Enjeux de réaménagement des espaces publics pour leur mise en valeur*

2. OAP thématique TVB

La trame verte et bleue, l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement, est une démarche spécifique qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer. En d'autres termes assurer leur survie. Elle contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, préventions des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

Les éléments cartographiques présentés dans cette OAP correspondent au travail d'études réalisé par l'AGAPE Lorraine-Nord en novembre 2017, adapté et affiné aux abords de la zone bâtie.

Pour chacune de ces continuités sont présentés les principes généraux de cette continuité issus de l'étude réalisée par l'AGAPE Lorraine-Nord et les mesures compensatoires ou d'accompagnement à mettre en place en cas de destruction de ces éléments rendue inévitable dans le cadre d'un projet d'urbanisation, mais aussi plus généralement en cas de destruction ou de modification du milieu. Ces mesures compensatoires ou d'accompagnement sont issues du guide élaboré par l'AGAPE Lorraine-Nord.

Ainsi pour toutes trames ou sous-trames des mesures de compensation ou d'accompagnement des projets sont proposées.

Cette OAP découle de l'orientation générale n°3 « **Préserver l'environnement naturel et les paysages de Beuveille** ».

« La trame verte et bleue, l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement, est une démarche spécifique qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'Homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer. En d'autres termes, assurer leur survie. Elle contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, préventions des inondations, amélioration du cadre de vie, etc. »
(Source : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

Elle se compose de :

- **Réservoir de biodiversité** : espaces naturels de haute valeur en termes de biodiversité au sein desquels est assuré le cycle de vie (reproduction, alimentation et refuge) d'espèces particulières ou le fonctionnement d'écosystèmes particuliers qui offrent des services écosystémiques ou ont une valeur intrinsèque. Il en existe deux sortes :
 - Institutionnel : soumis à une protection règlementaire (réserves, NATURA 2000...) ou reconnu d'intérêt régional (ZNIEFF...). Sur Beuveille, on recense le ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Chiers et de la Crusnes », et la ZNIEFF de type 1 « La Crusnes en aval de Boismont » ;
 - Fonctionnel : présence d'espèces ou d'écosystèmes d'intérêt patrimonial.

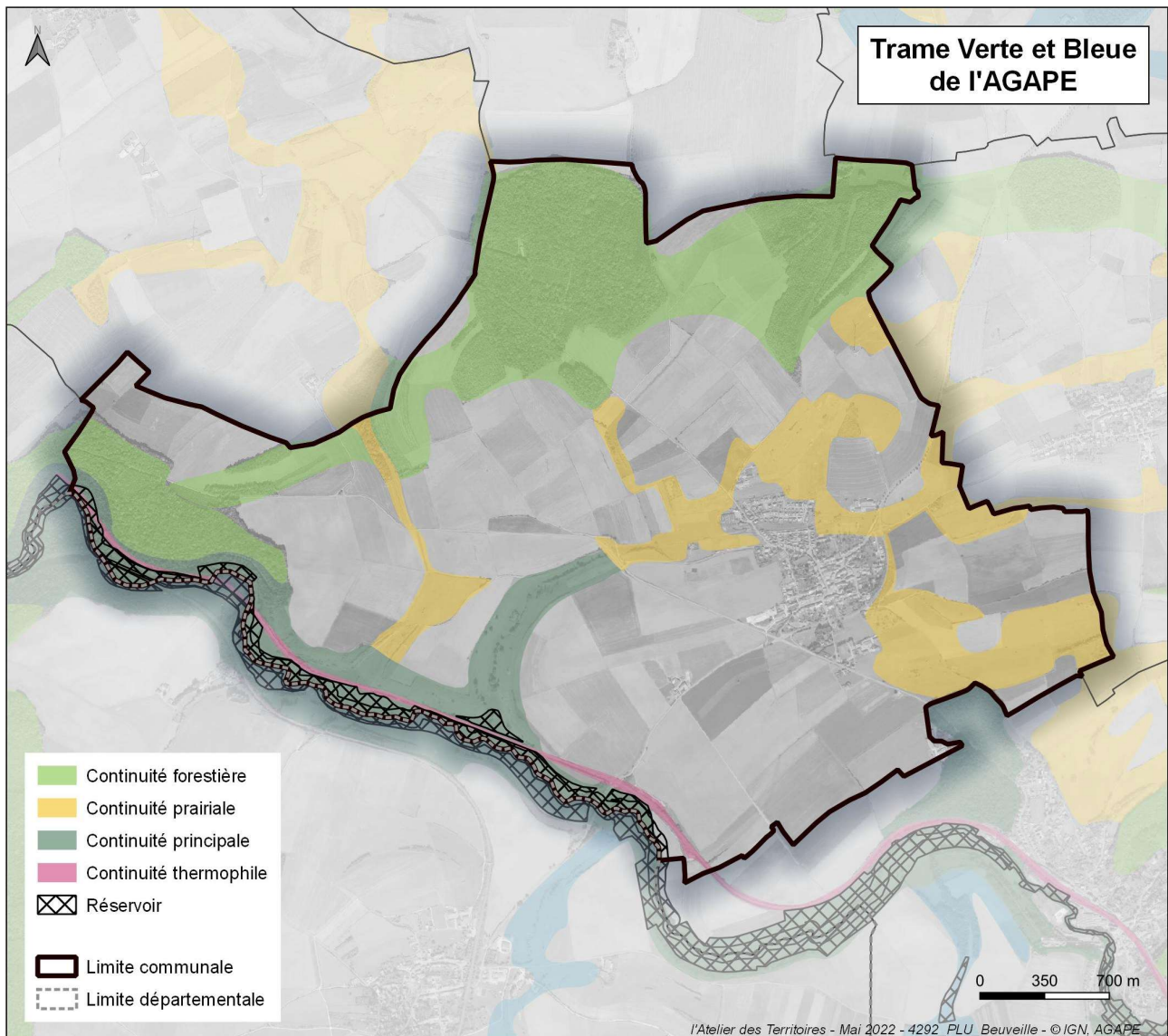
- **Corridor écologique** : liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou entre différents habitats d'une espèce, permettant sa dispersion et sa migration (axes de déplacement, points de passages...). Il en existe trois types :
 - Continuum ou matrice paysagère : ensemble des milieux favorables à un groupe écologique et composé de plusieurs éléments continus (sans interruption physique), y compris des zones marginales appartenant à d'autres continuums ou simplement accessibles pour des activités temporaires ;
 - Structures linéaires : haies, ripisylves, surface linéaire en couvert environnemental permanent ;
 - Pas japonais : continuum altéré, espaces - relais, îlots refuges...

- **Continuités écologiques** : éléments constitutifs du réseau écologique composé de l'ensemble des réservoirs et des différents types de corridors (continuums, structures linéaires et structures en pas japonais) auxquels on peut ajouter les corridors potentiels sur lesquels il y a un objectif de restauration.

Pour chacune de ces continuités sont présentés les principes généraux de cette continuité et les mesures compensatoires à mettre en place en cas de destruction de ces éléments rendue inévitable dans le cadre d'un projet d'urbanisation, mais aussi plus généralement en cas de destruction ou de modification du milieu.

Ces mesures compensatoires ou d'accompagnement peuvent parfois relever de la compétence de la police de l'eau, notamment en cas d'atteinte à une zone humide ou en cas de défrichement. Ses mesures sont opposables sans préjudice des prescriptions des autorités administratives compétentes lorsque l'opération de construction ou d'urbanisation est soumise à une autorisation administrative relevant de la compétence de l'État.

Ces mesures compensatoires ou d'accompagnement sont issues du guide élaboré par l'AGAPE. Les continuités sont issues également de l'étude AGAPE, mais elles sont dues être travaillées plus finement afin d'être utilisées dans l'OAP.



1 - Sous- Trame principale :

Les principes généraux pour cette continuité sont :

- **Protéger et maintenir la mosaïque d'habitats** composée d'un cours d'eau avec sa ripisylve, d'une plaine inondable (prairie humide) et sur les versants des milieux ouverts, parfois thermophiles, et d'ensembles forestiers.
- **Éviter de construire du fait d'une superposition d'enjeux importants** (continuité servant de support à la fois aux espèces humides, forestières, prairies et parfois thermophile). Limiter les constructions autorisées à celles nécessaires à la sécurité et à la mise en valeur du milieu. S'il y a construction, appliquer les mesures compensatoires propres à chaque milieu.
- **Renforcer la continuité en analysant et identifiant les éléments qui nuisent au fonctionnement optimal de la continuité**, ainsi que les secteurs potentiellement humides et/ou thermophiles présents sur cette continuité.

Les possibilités d'urbanisation sont limitées à la construction de bâtiments agricoles, la quasi-totalité de la sous-trame étant classée en zone naturelle (zone N au PLU).

Le constructeur devra :

- Intégrer un espace pour planter des haies et des arbustes (concevoir une strate arbustive) avec une diversification des essences locales et des strates végétales ;
- Optimiser et réduire l'éclairage nocturne ;
- Mettre en place des aménagements permettant le déplacement de la petite faune, reptiles et avifaune, etc.

L'ensemble de ces partis en milieu agricole permettra de recréer des conditions favorables à la venue d'animaux et donnera une plus-value au projet en matière d'environnement. **Le plan de masse devra comporter des espaces végétalisés suffisants** pour permettre un effet de levier sur la biodiversité, ainsi que des îlots d'évolution naturelle (espaces laissés à la nature spontanée).

2 - Sous- Trame Forêt :

Les principes généraux pour cette continuité sont :

- Maintenir les habitats sources qui sont nécessaires aux déplacements et à l'habitat des espèces forestières : forêts, boisements, haies, cavités dans bois morts, etc.
- Dans le cas d'un renforcement, si un projet d'aménagement ou de construction est à proximité d'une continuité forestière ou en lisière, il conviendra de mettre en place un réseau de haies en limite séparative des parcelles afin de renforcer la continuité forestière et de donner une plus-value au projet en matière de biodiversité dans le périmètre de la zone à aménager.

Les mesures compensatoires :

En cas de projet autre qu'une urbanisation à vocation d'habitat (modification du milieu) :

- **Reboiser dans la même sous-trame à hauteur de 100%** en intégrant une gestion forestière adaptée.

Dans tous les cas, en accompagnement du projet :

- **Réintégrer des haies et/ou des boisements détruits équivalents à la surface détruite. Cette réintégration se fera dans le périmètre du projet ou à proximité de celui-ci.** Si besoin, des ouvertures dans la haie peuvent être autorisées (passage engin agricole, cheminement doux).
- **Replanter un linéaire de haie avec une recréation à 100%** de ce qui a été détruit. Il devra se composer à minima de 5 essences locales différentes.

3 - Sous- Trame Prairie :

Les principes généraux pour cette continuité sont :

- Privilégier le maintien des habitats sources qui sont nécessaires aux déplacements et à l'habitat des espèces prairies : prairies de pâturage, de fauche (fourrage), bandes enherbées le long des routes, réseaux de haies et petits bosquets, ainsi que les jardins et vergers en milieu urbain.
- Si le projet d'aménagement (hors projet agricole) est à proximité ou sur une continuité de prairie, il conviendra de mettre en place une zone tampon ainsi que des haies afin d'assurer la transition avec l'aménagement dans le périmètre de la zone à aménager concernée.

Les mesures d'accompagnement du projet :

En cas de projet d'urbanisation, **le plan de masse devra comporter des espaces végétalisés permettant d'obtenir** un effet levier sur la biodiversité et dans le respect de la trame considérée. Les espaces enherbés seront favorisés et gérés de façon extensive (noues...). Les franges urbaines devront être végétalisées.

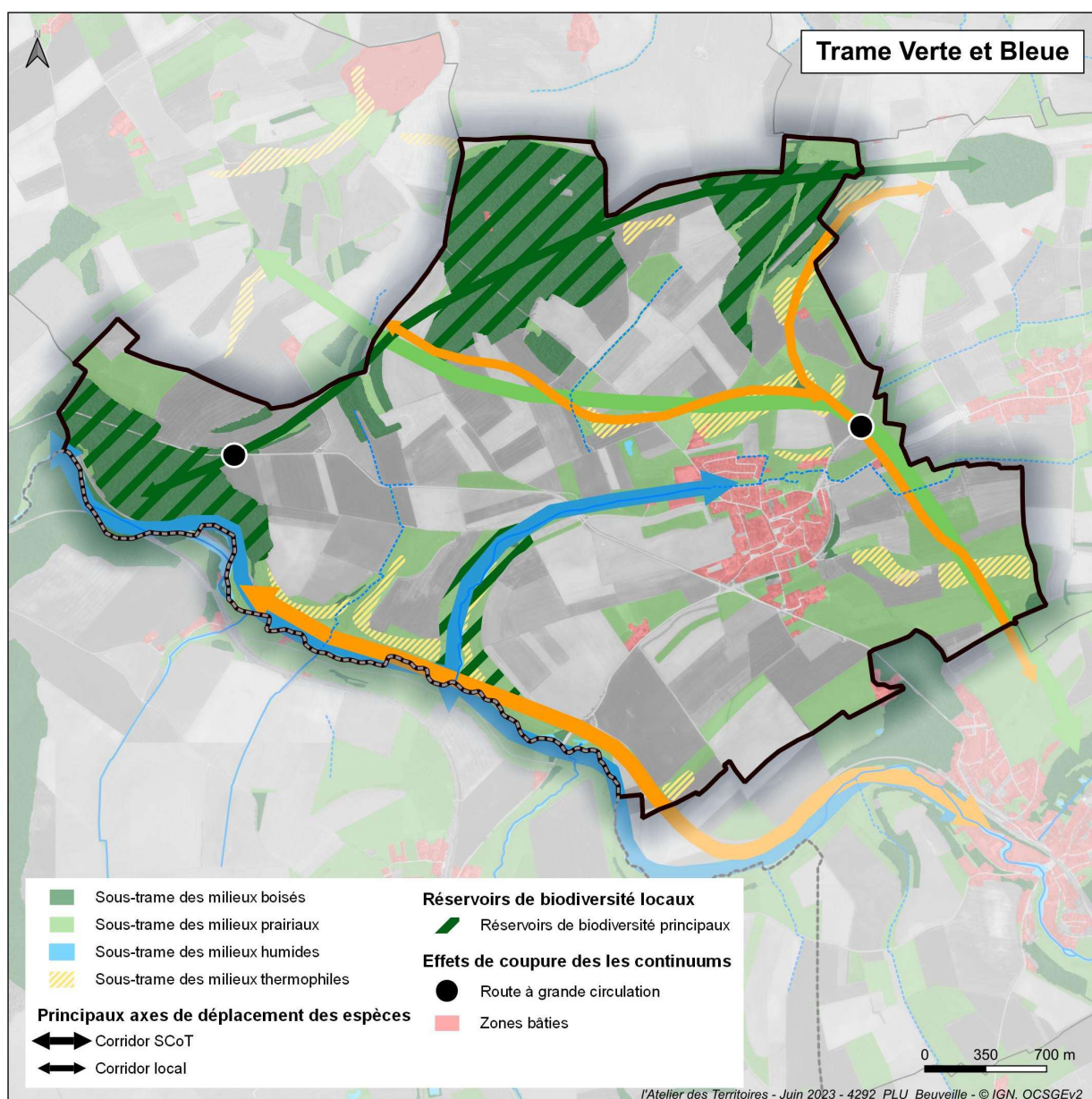
4 - Sous- Trame Thermophile :

Les principes généraux pour cette continuité sont :

- **Maintenir les habitats sources qui sont nécessaires aux déplacements et à l'habitat des espèces thermophiles (l'azuré du serpolet, la decticelle chagrinée, la coronelle lisse, le lézard agile, la mante religieuse, etc.):** pelouses calcaires, milieux ouverts type prairies bien exposées Sud/Ouest ou Sud/Est avec un substrat rocheux calcaire, les zones d'éboulis, rocailleux, les anciens talus SNCF, les murs en pierres sèches.
- En cas de renforcement, si le projet d'aménagement est à proximité d'une continuité thermophile, il conviendra de mettre en place des aménagements de type murets ou petites zones rocailleuses dans le périmètre de la zone à aménager concernée.

Les mesures d'accompagnement :

En cas de projet d'aménagement, sur le projet, **réintégrer des milieux favorables (tas de pierres, petits murets, etc.)**. Cette réintégration se fera dans le périmètre du projet ou à proximité directe de celui-ci.



Complémentarité avec le règlement graphique :

- Continuités classées en zone Naturelle ou Agricole – inconstructibles ou à constructibilité limitée - du PLU.
- Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme.
- Éléments remarquables du paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BEUVEILLE
RAPPORT DE PRESENTATION

Sixième partie
Explication des choix retenus pour établir
les dispositions réglementaires :
règlement graphique et écrit

En cohérence avec les orientations d'aménagement et de développement du PADD, le territoire communal de Beuveille a été délimité en **zones urbaines** (UA et UB), en **zones à urbaniser (1AU)**, **agricoles (A)**, ainsi qu'en zones **naturelles et forestières** (N et secteurs Ne, Nj et Ni).

Afin de limiter les redondances, les dispositions réglementaires de chaque article n'ont pas été reprises. Il est alors conseillé de se reporter à la pièce n°4 du PLU ("Règlement écrit").

1. Les zones urbaines

On rappelle que les zones urbaines sont des **zones équipées dans lesquelles la capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettra d'admettre immédiatement des constructions**. Ainsi, les occupations et utilisations du sol admises dans le règlement des zones urbaines pourront être réalisées sans délai (sauf travaux en cours).

Les zones urbaines du PLU de Beuveille se répartissent selon leurs caractéristiques bâties :

- une zone urbaine couvrant majoritairement le centre ancien du village : **zone UA** ;
- une zone urbaine correspondant aux secteurs d'extension urbaine de la commune (lotissements, coup par coup), depuis les années 1950 jusqu'à aujourd'hui : **zone UB**.

1.1. La zone UA

➤ Définition

Il s'agit d'une zone urbaine qui comprend de l'habitat, ainsi que des services et activités diverses. Elle couvre majoritairement le centre ancien du village. Les constructions anciennes sont pour la plupart édifiées en ordre continu.

➤ Délimitation de la zone

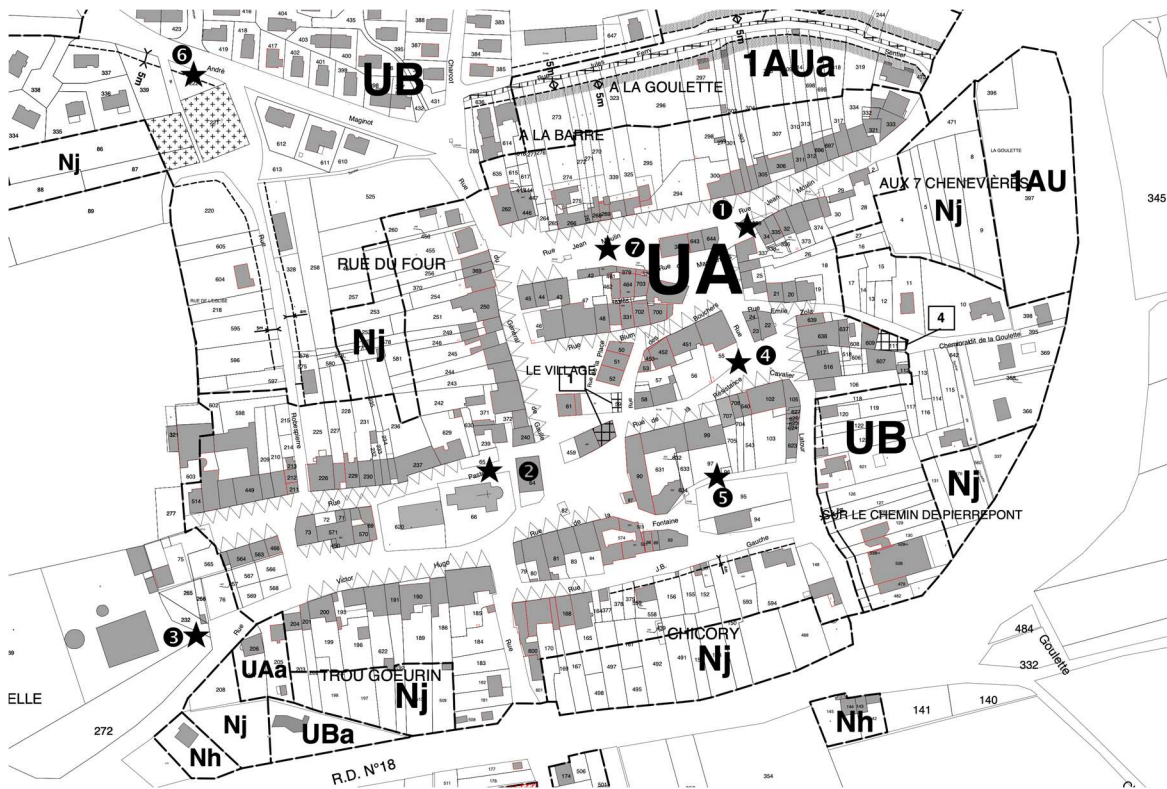
Le centre ancien de Beuveille est relativement compact, édifié autour de l'église.

La zone UA s'étend ainsi sur 11,11 ha. Elle s'étendait sur 9,2 ha et sur 0,10 ha pour le secteur UAa au PLU en vigueur.

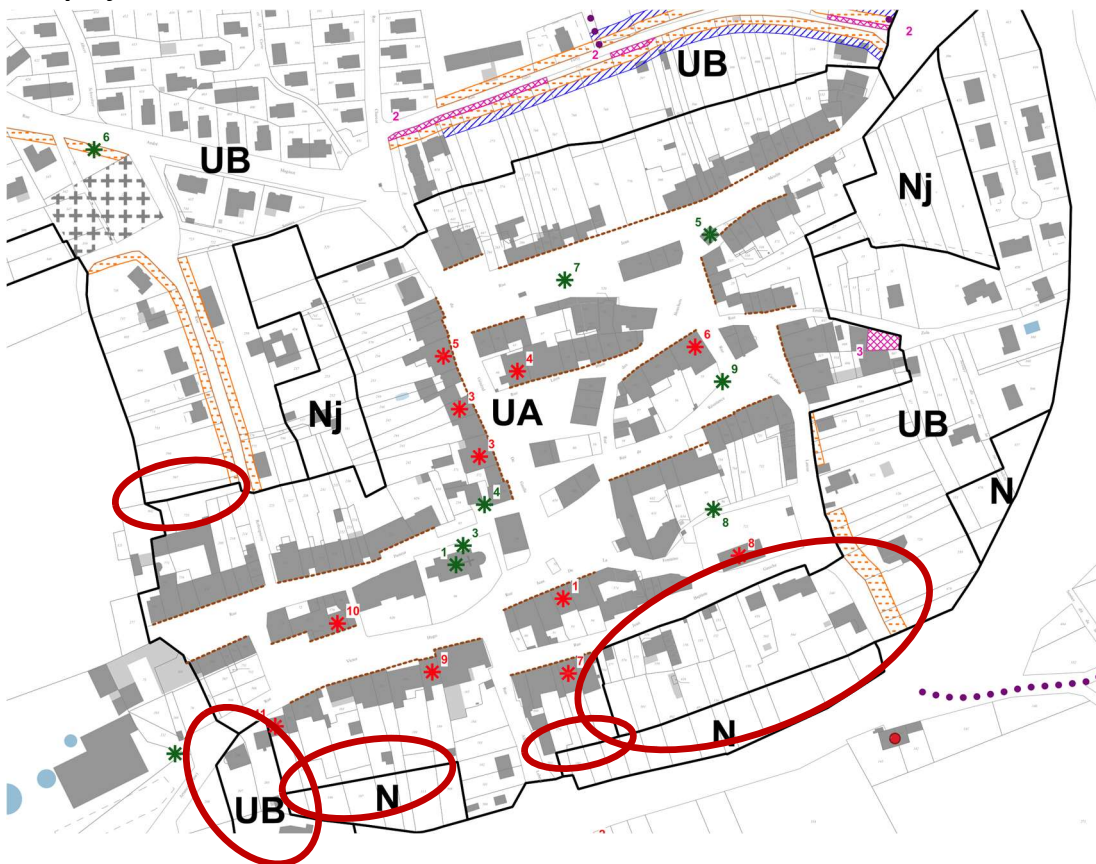
Par rapport au PLU en vigueur, les modifications concernent :

- Rue Jean Baptiste Gauche, une partie des parcelles bâties ne correspond pas à une morphologie d'urbanisation de centre ancien (construction à l'alignement et en mitoyenneté). Ces terrains sont désormais classés en UB ;
- Rue Victor Hugo et rue Jean Baptiste Gauche, la limite de zone UA/Nj a été modifiée concomitamment au classement en zone N de la zone Nj, pour laisser en contrepartie un peu plus de profondeur de parcellaire en UA ;
- Le secteur UAa (assainissement autonome) est reclassé en zone UB. L'implantation de la construction existante ne correspond pas à celle majoritairement observée en UA ;
- Enfin, la limite UA/UB est très légèrement modifiée rue pasteur pour s'accrocher davantage au parcellaire.

PLU en vigueur :



PLU projeté :



➤ **Dispositions réglementaires**

Articles	Justifications
<p>Article UA 1 : Destinations et sous destinations interdites</p> <p>Article UA 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation des occupations et utilisations du sol compatible avec le caractère principalement résidentiel de la zone (habitation et annexe, équipements publics, restauration). • On autorise certaines constructions, occupations et utilisations du sol, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone (artisanat, bureaux, etc.) ou nécessaires et liées à une l'exploitation agricole existante ou nécessaires et liées à des services publics ou d'intérêt collectif. • Le maintien de l'activité agricole et son évolution nécessaire à son développement sont également autorisés pour les exploitations existantes.
<p>Article UA3 : Mixite fonctionnelles et sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non règlementé
<p>Article UA 4 : Volumétrie et implantation des constructions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : Des prescriptions sont édictées afin de prendre en compte les spécificités de la zone UA à savoir l'existence de secteurs où les constructions sont établies en ordre continu et des secteurs plus hétérogènes. Ainsi, dans les secteurs de constructions en continu, les règles permettent de garantir le maintien d'un front urbain homogène dans le centre ancien. Les règles prescrites respectent l'implantation traditionnelle des constructions et permettent de conserver l'alignement du bâti sans interdire toutefois la mise en œuvre de solutions d'isolation du bâti par l'extérieur ou l'installation de pompes à chaleur et climatiseurs, sous réserve que ceux-ci ne soient pas installés en façade sur rue. Des dérogations sont mises en place pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. • Implantation par rapport aux limites séparatives : De la même manière que pour les prescriptions par rapport aux limites par rapport aux emprises publiques, des prescriptions sont édictées par rapport aux limites séparatives afin de prendre en compte les spécificités de la zone UA à savoir l'existence de secteurs où les constructions sont établies en ordre continu et des secteurs plus hétérogènes. Afin de veiller à l'intégration des annexes sur la parcelle, mais aussi pour ne pas entraîner de gêne par rapport au voisinage, des règles de recul sont mises en place en fonction de la hauteur de la construction. L'isolation par l'extérieur est autorisée sous Des dérogations sont mises en place pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. • Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété : Aucune prescription n'est imposée. • Hauteur des constructions : Des prescriptions sont mises en place pour permettre de maintenir une hauteur homogène des constructions dans la commune sur les secteurs de construction en ordre continu. Ces règles visent à garantir des constructions principales adaptées à l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes et environnantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. Pour les autres secteurs, une hauteur maximale est mise en place. Des prescriptions particulières sont mises en place afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées. Des dérogations sont mises en place pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. Afin de prendre en compte l'existence de l'activité agricole, une hauteur maximale est définie pour les bâtiments d'exploitation. • Emprise des constructions : Une règle est mise en place pour éviter les annexes surdimensionnées.

Articles	Justifications
Article UA 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<ul style="list-style-type: none"> • Des prescriptions sont destinées à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>). • Des prescriptions autorisent les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>). • Les toitures, façades, huisseries, éléments techniques, abords des constructions et clôtures sont réglementés pour ne pas porter atteinte aux sites et au patrimoine de la commune.
Article UA 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	<ul style="list-style-type: none"> • Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. • Prescriptions destinées à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées dans la commune sont mises, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle. Les plantations existantes sont aussi à maintenir ou à remplacer. Les haies vives en transition de l'espace public ou agricole sont imposées. • La destruction des éléments naturels remarquables est interdite.
Article UA 7 : Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> • Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants (véhicules motorisés et vélos) afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière, en tenant compte des spécificités des centres anciens (forte densité de constructions). Ces règles tiennent compte des différents usages possibles des constructions projetées (logement, commerce, bureaux, artisans, etc.).
Article UA 8 : Desserte par les voies publiques et privées	<ul style="list-style-type: none"> • Les accès sont réglementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile. • Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée. • Les sentiers existants sont protégés.
Article UA 9 : Desserte par les réseaux	<p>Il s'agit ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. • de respecter des règles en vigueur (règlement d'assainissement et zonage d'assainissement et référentiel eau pluviale avec le zonage pluvial) et préserver l'environnement. • Préconiser la gestion à la source des eaux pluviales et l'usage des techniques alternatives, et la déconnexion des eaux de pluie au réseau d'assainissement (en conformité avec le SCOT et SAGE). • d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique ou de prévoir la mise en place des fourreaux en attente. <p>Ainsi, ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.</p>

1.2. La zone UB

➤ Définition

La zone UB est une zone urbaine à dominante d'habitat, correspondant aux secteurs d'extension urbaine de la commune, depuis les années 1950 jusqu'à aujourd'hui (lotissements ou construction au coup par coup).

Elle est concernée par un aléa moyen à fort retrait et gonflement des argiles.

➤ Délimitation de la zone

La zone UB correspond aux extensions plus récentes de l'urbanisation, sous forme d'habitat majoritairement individuel, au coup par coup ou sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble (lotissement).

On y trouve les deux lotissements plus anciens de la commune (les lotissements du 19 mars et du Pâquis), de part et d'autre du ruisseau de Beuveille, mais aussi celui impasse de Nausière et l'urbanisation plus récente, rue Jules Ferry et impasse de la Goulette.

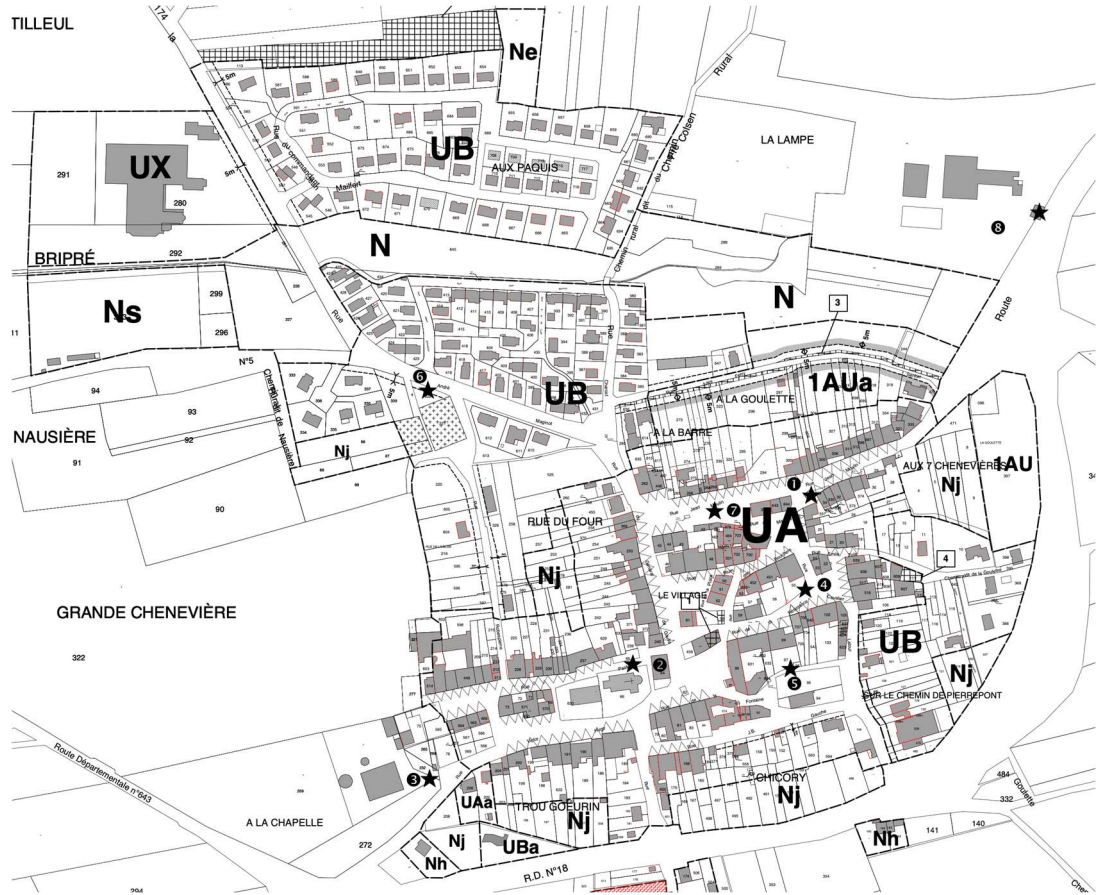
La zone UB s'étend sur 17,87 ha au PLU projeté. Elle s'étend sur 11,75 ha au PLU en vigueur.

➤ Évolution par rapport au PLU en vigueur :

Les modifications de zonage UB sont les suivantes :

- La zone 1AUa rue Jules Ferry, où les réseaux sont désormais présents et qui est en cours d'urbanisation est classée en zone UB ;
- La zone 1AU impasse de la Goulette est désormais viabilisée et bâtie. Elle est également classée en zone UB ;
- Rue Jean Baptiste Gauche, des terrains en UA et rue Victor Hugo, une construction en secteur UAa sont désormais classés en UB car leur urbanisation ne correspond pas à celle du village ancien ;
- Le secteur UBa est supprimé. Le recours à l'assainissement autonome est rappelé dans le règlement écrit ;
- Enfin, rue Émile ZOLA, la limite UB/Nj est aussi modifiée concomitamment au classement en zone N du secteur Nj, pour laisser un peu plus de profondeur en zone UB.

PLU en vigueur :



PLU projeté :



➤ Dispositions réglementaires

Articles	Justifications
<p>Article UB 1 : Destinations et sous destinations interdites</p> <p>Article UB 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation des occupations et utilisations du sol compatible avec le caractère principalement résidentiel de la zone (habitation et annexe, équipements publics, restauration). • On autorise certaines constructions, occupations et utilisations du sol, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone (artisanat, bureaux, etc.) ou nécessaires et liées à des services publics ou d'intérêt collectif. • Le maintien de l'activité agricole et son évolution nécessaire à son développement est également autorisé pour les exploitations existantes.
<p>Article UB3 : Mixité fonctionnelle et sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé
<p>Article UB 4 : Volumétrie et implantation des constructions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : Des prescriptions sont mises en place afin de garantir l'intégration des futures constructions dans l'environnement. L'isolation par l'extérieur est autorisée. Des dérogations sont mises en place pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. • Implantation par rapport aux limites séparatives : De la même manière que pour les prescriptions par rapport aux limites par rapport aux emprises publiques, des prescriptions sont édictées par rapport aux limites séparatives afin de prendre en compte les spécificités de la zone UB, dominée par l'habitat de type pavillonnaire. Afin de veiller à l'intégration des annexes sur la parcelle, mais aussi pour ne pas entraîner de gêne par rapport au voisinage, des règles de recul sont mises en place en fonction de la hauteur de la construction. L'isolation par l'extérieur est autorisée. Des dérogations sont mises en place pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. • Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété : Pas de prescriptions imposées. • Hauteur des constructions : Des prescriptions sont mises en place pour permettre de maintenir une hauteur homogène des constructions dans la commune sur les secteurs à dominante pavillonnaire. Ces règles visent à garantir des constructions principales adaptées à l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes et environnantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. Des prescriptions particulières sont mises en place afin d'éviter les constructions annexes

Articles	Justifications
	<p>surdimensionnées.</p> <p>Des dérogations sont mises en place pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprise des constructions : Pas de prescriptions imposées.
<p>Article UB 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des prescriptions sont destinées à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>). • Des prescriptions autorisent les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>). • Les toitures, façades, éléments techniques et clôtures sont règlementés pour ne pas porter atteinte aux sites et au patrimoine de la commune.
<p>Article UB 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. • Prescriptions destinées à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées dans la commune sont mises, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle. • La destruction des éléments naturels remarquables est interdite.
<p>Article UB 7 : Stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants (véhicules motorisés et vélos) afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière, en tenant compte des spécificités des centres anciens (forte densité de constructions). Ces règles tiennent compte des différents usages possibles des constructions projetées (logement, commerce, bureaux, artisans, etc.).
<p>Article UB 8 : Desserte par les voies publiques et privées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les accès sont règlementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile. • Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée.
<p>Article UB 9 : Desserte par les réseaux</p>	<p>Il s'agit ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. • de respecter des règles en vigueur (règlement d'assainissement et zonage d'assainissement et référentiel eau pluviale avec le zonage pluvial) et préserver l'environnement. • Préconiser la gestion à la source des eaux pluviales et l'usage des techniques alternatives, et la déconnexion des eaux de pluie au réseau d'assainissement (en conformité avec le SCOT et SAGE). • d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique ou de prévoir la mise en place des fourreaux en attente. <p>Ainsi ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.</p>

2. La zone à urbaniser 1AU

➤ **Définition**

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

La zone 1AU est concernée par l'OAP sur le site CASERTA qu'il convient de respecter.

➤ **Délimitation de la zone**

Une seule zone est mise en place dans le PLU. Elle est située en entrée de village, sur la Friche CASERTA. Elle correspond à la zone UX du PLU en vigueur et s'étend sur 2,8 ha.

➤ **Évolution par rapport au PLU en vigueur :**

Les deux zones à urbaniser du PLU en vigueur sont désormais urbanisées et reclassée en zone UB.
La zone UX du PLU en vigueur est, quant à elle, reclassée en zone 1AU.

➤ Dispositions réglementaires

Articles	Justifications
<p>Article 1AU 1 : Destinations et sous destinations interdites</p> <p>Article 1AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation des occupations et utilisations du sol compatible avec le caractère principalement résidentiel de la zone (habitation et annexe, équipements publics, restauration). • On autorise certaines constructions, occupations et utilisations du sol, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone (artisanat, bureaux, etc.) ou nécessaires et liées à une l'exploitation agricole existante ou nécessaires et liées à des services publics ou d'intérêt collectif.
<p>Article 1AU3 : Mixité fonctionnelle et sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non règlementé.
<p>Article 1AU 3 : Volumétrie et implantation des constructions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : Des prescriptions sont mises en place afin de garantir l'intégration des futures constructions dans l'environnement : une hauteur absolue, mais aussi une hauteur relative par rapport au domaine public et aux limites séparatives, ainsi qu'une bande d'implantation. Des dérogations sont mises en place pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. • Implantation par rapport aux limites séparatives : De la même manière que pour les prescriptions par rapport aux limites par rapport aux emprises publiques, des prescriptions sont édictées par rapport aux limites séparatives afin de prendre en compte les spécificités de la zone 1AU, dominée par l'habitat de type pavillonnaire. Afin de veiller à l'intégration des annexes sur la parcelle, mais aussi pour ne pas entrainer de gêne par rapport au voisinage, des règles de recul sont mises en place en fonction de la hauteur de la construction. Des dérogations sont mises en place pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. • Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété : Pour des raisons de sécurité ou de salubrité, une règle d'implantation des constructions est imposée. • Hauteur des constructions : Des prescriptions sont mises en place pour permettre de maintenir une hauteur homogène des constructions dans la commune sur les secteurs à dominante pavillonnaire. Ces règles visent à garantir des constructions principales adaptées à l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes et environnantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. Des prescriptions particulières sont mises en place afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées. Des dérogations sont mises en place pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.

Articles	Justifications
	<ul style="list-style-type: none"> • Emprise des constructions : Deux règles sont mises en place pour éviter les annexes surdimensionnées, pour les emprises maximales des annexes, mais aussi plus particulièrement sur les abris de jardins.
Article 1AU 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<ul style="list-style-type: none"> • Des prescriptions sont destinées à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>). • Des prescriptions autorisent les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>). • Les toitures, façades, éléments techniques et clôtures sont règlementés pour ne pas porter atteinte aux sites et au patrimoine de la commune.
Article 1AU 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	<ul style="list-style-type: none"> • Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. • Prescriptions destinées à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées dans la commune sont mises, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle.
Article 1AU 6 : Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> • Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants (véhicules motorisés et vélos) afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière, en tenant compte des spécificités des centres anciens (forte densité de constructions). Ces règles tiennent compte des différents usages possibles des constructions projetées (logement, commerce, bureaux, artisans, etc.).
Article 1AU 7 : Desserte par les voies publiques et privées	<ul style="list-style-type: none"> • Les accès sont règlementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile. • Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée.
Article 1AU 8 : Desserte par les réseaux	<p>Il s'agit ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. • de respecter des règles en vigueur (règlement d'assainissement et zonage d'assainissement et référentiel eau pluviale avec le zonage pluvial) et préserver l'environnement. • Préconiser la gestion à la source des eaux pluviales et l'usage des techniques alternatives, et la déconnexion des eaux de pluie au réseau d'assainissement (en conformité avec le SCOT et SAGE). • d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique ou de prévoir la mise en place des fourreaux en attente. <p>Ainsi, ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.</p>

3. La zone agricole

➤ Définition

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A est concernée par un risque d'inondation, la présence de cavités, un risque de chute de blocs. En conséquence, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

Elle est également par un aléa retrait gonflement des argiles de moyen à fort et par un transport de matière dangereuse.

➤ Délimitation de la zone

La zone A s'étend sur 874,66 ha au PLU projeté. Elle représente 924,20 ha au PLU en vigueur. Cette évolution de près de 50 ha ne s'explique pas par les modifications engagées (erreur matérielle de saisie SIG).

On peut cependant noter les modifications suivantes :

- Suppression des secteurs d'habitat isolé. Le bâti concerné est reclassé en zone A avec identification en bâti isolé.
- Les secteurs d'étangs Ne sont également reclassés en zone A.

➤ Dispositions réglementaires

Articles	Justifications
Article A 1 : Destinations et sous destinations interdites Article A 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	<ul style="list-style-type: none">• La définition des occupations et utilisations admises vise à préserver les terres agricoles et les activités qui y sont liées.• On autorise donc certaines constructions, occupations et utilisations du sol (et certains aménagements liés), à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère naturel de la zone (bois, prairies, jardins, ...), et nécessaires et liées à l'exploitation agricole ou du site, ou nécessaires et liées à des services publics ou d'intérêt collectif.• Les équipements et installations de production d'énergie renouvelable de type panneaux photovoltaïque s'ils sont installés sur les constructions et sur les installations nécessaires à l'exploitation agricole.• Les bâtiments d'habitation existant à la date d'opposabilité du PLU, identifié sur le règlement graphique peuvent faire l'objet d'extension ou d'annexes dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.• Pour des raisons de sécurité et de préservation des cours d'eau, les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter un recul minimum de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau et un recul de 30 mètres minimum par rapport aux bois relevant du régime forestier.
Article A 3 : Volumétrie et implantation des constructions	<ul style="list-style-type: none">• Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne doit pas être implantée à moins de 21 mètres de l'axe des routes départementales et à moins de 10 mètres des autres voies ouvertes à la circulation publique existante à modifier ou à créer.• Implantation par rapport aux limites séparatives : Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point implantée à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans

Articles	Justifications
	pouvoir être inférieur à 3 mètres.
Article A 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<ul style="list-style-type: none"> • Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>). • Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme). • Les constructions à l'aide d'éléments précaires (tels que tôles, planches rapportées, éléments hétéroclites, etc...) sont interdites. • La destruction des éléments remarquables qu'ils soient naturels ou bâtis est spécifiée. Ces dispositions entrent dans le cadre de la volonté municipale de préservation du patrimoine communal.
Article A 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	<ul style="list-style-type: none"> • Le classement en « espaces boisés classés » interdit tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol. Cet article permet de protéger les espaces naturels de la commune. • Les allées et aires de stationnement seront prioritairement réalisées à l'aide de matériaux perméables, afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales. • La destruction des éléments remarquables végétaux du paysage repérés sur le règlement graphique est interdite.
Article A 6 : Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> • Le stationnement des véhicules et des vélos correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques.
Article A 7 : Desserte par les voies publiques et privées	<ul style="list-style-type: none"> • Les accès sont réglementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile. • Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée. • Une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés est mise en œuvre afin de conserver ces tracés et de maintenir la découverte des sites et paysages.
Article A 8 : Desserte par les réseaux	<p>Il s'agit ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. • de respecter des règles en vigueur (règlement d'assainissement et zonage d'assainissement et référentiel eau pluviale avec le zonage pluvial) et préserver l'environnement. • Préconiser la gestion à la source des eaux pluviales et l'usage des techniques alternatives, et la déconnexion des eaux de pluie au réseau d'assainissement (en conformité avec le SCOT et SAGE). • d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique ou de prévoir la mise en place des fourreaux en attente. <p>Ainsi ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.</p>

4. La zone naturelle et forestière

➤ Définition

Sont classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone N est concernée par la présence de cavités, le risque d'inondation, l'aléa cavités, et l'aléa retrait et gonflement des argiles. Toute demande d'occupation ou d'utilisations du sol peut y être soumise à interdiction, limitation ou prescriptions.

La zone N comporte :

- Un secteur Ne correspond aux secteurs d'équipements publics existants ou à venir ;
- Un secteur Nj de protection des jardins ;
- Un secteur NI réservé aux activités de loisirs – site de Fermont.

➤ Délimitation de la zone

La zone N représente au total, secteurs compris, 289,04,9 ha contre 240,25 ha au PLU en vigueur.

Par rapport au PLU en vigueur, les principales modifications concernent :

- Le classement des secteurs Nf en zone N ;
- Le classement des secteurs Ne (étangs) en zone agricole ;
- La suppression des secteurs Nh. Le bâti isolé est classé en zone A mais identifié en tant que bâti isolé ;
- Les secteurs Ns (sport et loisirs) sont classés en secteurs Ne ;
- Le site de Fermont est classé en secteur NI (loisirs) ;
- Enfin, un nouveau découpage est réalisé sur les secteurs Nj afin de limiter les constructions d'abris de jardin isolés, notamment le long de la RD18. Aussi, certains secteurs Nj sont reclassés en secteur N.

➤ Dispositions réglementaires

Articles	Justifications
<p>Article N 1 : Destinations et sous destinations interdites</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La définition des occupations et utilisations admises vise à préserver les milieux et espaces naturels, les sites et paysages.
<p>Article N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	<p>On autorise ainsi certaines constructions, occupations et utilisations du sol (et certains aménagements liés), à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère naturel de la zone (bois, prairies, jardins, ...), nécessaires et liées à l'exploitation de la forêt ou du site, ou nécessaires et liées à des services publics ou d'intérêt collectif.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions particulières selon les différents secteurs de zone N, en fonction de leur vocation, autorisant par exemple : les abris de jardin en secteur Nj ; les constructions nécessaires à la mise en valeur du fort de Fermont en secteur Ni ou équipements limités en emprise du sol en Ne. • Les bâtiments d'habitation existant à la date d'opposabilité du PLU, identifié sur le règlement graphique peuvent faire l'objet d'extension ou d'annexes dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. • Pour des raisons de sécurité et de préservation des cours d'eau, les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter un recul minimum de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau et un recul de 30 mètres minimum par rapport aux bois relevant du régime forestier.
<p>Article N 3 : Volumétrie et implantation des constructions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne doit pas être implantée à moins de 21 mètres de l'axe des routes départementales et à moins de 10 mètres des autres voies ouvertes à la circulation publique existante à modifier ou à créer. • Implantation par rapport aux limites séparatives : Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point implantée à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. <p>Emprise au sol : Afin de limiter l'impact des constructions sur le milieu naturel, l'emprise au sol des constructions est limitée dans la zone N et dans tous les secteurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hauteur des constructions : Pour les mêmes raisons, la hauteur des constructions est également limitée en vocation des utilisations ou occupations du sol. <p>En limitant la volumétrie et la hauteur des constructions, cet article permet de protéger les espaces naturels de la commune et répondre à la réglementation des STECAL.</p>
<p>Article N 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>). • Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>). • Les constructions à l'aide d'éléments précaires (tels que tôles, planches rapportées, éléments hétéroclites, etc...) sont interdites. • La destruction des éléments remarquables qu'ils soient naturels ou bâtis est spécifiée. Ces dispositions entrent dans le cadre de la volonté municipale de préservation du patrimoine communal.

Articles	Justifications
Article N 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	<ul style="list-style-type: none"> Le classement en « espaces boisés classés » interdit tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol. Cet article permet de protéger les espaces naturels de la commune. Les allées et aires de stationnement seront prioritairement réalisées à l'aide de matériaux perméables, afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales. <p>La destruction des éléments remarquables végétaux du paysage repérés sur le règlement graphique est interdite.</p>
Article N 6 : Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> Le stationnement des véhicules et des vélos correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques.
Article N 7 : Desserte par les voies publiques et privées	<ul style="list-style-type: none"> Les accès sont réglementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile. Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée. Une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés est mise en œuvre afin de conserver ces tracés et de maintenir la découverte des sites et paysages.
Article N 8 : Desserte par les réseaux	<p>Il s'agit ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. de respecter des règles en vigueur (règlement d'assainissement et zonage d'assainissement et référentiel eau pluvial avec le zonage pluvial) et préserver l'environnement. Préconiser la gestion à la source des eaux pluviales et l'usage des techniques alternatives, et la déconnexion des eaux de pluie au réseau d'assainissement (en conformité avec le SCOT et SAGE). d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique ou de prévoir la mise en place des fourreaux en attente. <p>Ainsi ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.</p>

5. Les dispositions particulières

5.1. Les emplacements réservés

Ces 3 emplacements réservés représentent une surface de 2072 m².

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SURFACE (en m ²)
1	Création de fossé pour récupérer les eaux de ruissellement du versant Nord	Commune	1 407
2	Elargissement de la rue Jules Ferry	Commune	463
3	Création d'une aire de retournement rue Emile Zola	Commune	202

Ils répondent aux orientations et objectifs du PADD, à savoir :

- N°1.3. Veiller au maintien de la qualité des espaces publics, adaptés aux besoins de la population par la création d'une voirie adaptée ou d'une aire de retournement. L'emplacement n°2 existait déjà au PLU en vigueur, son emprise est retravaillée en fonction des acquisitions foncières déjà réalisées pour la réalisation des travaux de voirie et de viabilisation de la rue Jules Ferry ;
- 3.4. Prendre en compte les notions de risque et d'aléa et notamment le risque d'inondation lié au ruissellement.

Les autres emplacements réservés existants au PLU en vigueur sont supprimés soit parce que la commune en a réalisé l'acquisition soit leurs destinations n'entrent plus dans le nouveau projet communal.

5.2. Les Espaces Boisés Classés

Rappel (article L.113-1 du Code de l'Urbanisme) :

"Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements."

Afin de préserver le réservoir de biodiversité constitué par le bois de Beuveille, un classement en Espace Boisé Classé est proposé.

Ce choix entre dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation de la trame verte et bleue.

5.3. Les éléments remarquables du paysage et du patrimoine à préserver

Le PLU de Beuveille identifie des **"éléments remarquables" du paysage et du patrimoine local (y compris des façades remarquables)** à protéger au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Afin de préserver le patrimoine architectural des maisons lorraines et du bâti de la reconstruction et mettre en valeur les éléments du patrimoine rural, conformément au projet d'aménagement et de développement durables de la commune, des éléments naturels remarquables sont identifiés et repérés sur les documents graphiques du PLU par des étoiles vertes (petit patrimoine local) et des étoiles rouges (façade remarquable).

Cette identification permet de répondre à l'objectif de « *Préserver le patrimoine bâti de la commune* » dans l'orientation générale n°1 « *Préserver et mettre en valeur le cadre de vie des Chabas* ».

Concernant les éléments du patrimoine local, repérés sur les documents graphiques du PLU par une étoile verte (*), il s'agit notamment de calvaires, de l'église et d'un lavoir. Ce classement induit des mesures de protection et de conservation inscrites dans le règlement du PLU. Ainsi, les travaux ayant pour effet de supprimer ces éléments sont interdits, et la "destruction" des éléments repérés au plan est interdite.

Le déplacement de ces éléments est néanmoins toléré, à condition qu'ils restent visibles depuis le domaine public, de manière à les préserver dans l'environnement et le paysage urbain local.

Le village dispose de nombreuses bâtisses anciennes. Certaines affichent des **caractéristiques architecturales intéressantes**, que la commune souhaite préserver. Le PLU repère donc plusieurs bâtiments sur les documents graphiques du PLU, par une étoile bleue. La ou les **façades des bâtiments** concernées sont **soumises à des prescriptions particulières, en plus du respecter des dispositions réglementaires de la zone du PLU dans laquelle elles sont localisées.**

Des éléments remarquables du patrimoine naturel sont également identifiés. Il s'agit d'alignements d'arbres le long des RD ou d'arbres isolés au sein du tissu bâti, intéressants d'un point de vue paysager. Ces éléments correspondent aussi aux rares haies, vergers et bosquets restants sur le ban communal de Beuveille. Bien qu'ils n'entrent pas directement dans le cadre des trames vertes identifiées dans l'OAP, compte tenu de leur rareté, ces derniers ont été préservés.

5.4. Les cheminements piétonniers et/ou cyclables à conserver ou à créer

Le PLU de Beuveille identifie des cheminements doux (sentiers piétonniers, itinéraires piétons/cycles) existants et à conserver, ou projetés (à créer ou à rétablir), conformément à l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

Ils sont symbolisés sur les documents graphiques du PLU, et le règlement écrit du PLU en fait mention dans les zones concernées (UA, UB, A et N). Ils sont à conserver afin que la fonction de desserte qu'ils assurent soit protégée.

Il s'agit principalement **d'itinéraires et de cheminements piétonniers existants** qu'il faut préserver au travers du ban communal.

5.5. Le bâti isolé

Le bâti isolé est identifié en zone N et A du règlement graphique. Ces constructions pourront ainsi faire l'objet d'extension limitée et de constructions d'annexes à la construction principale.

6. Le tableau des superficies

Les superficies des zones sont données en hectares. Les informations sur les superficies du PLU sont celles inscrites dans le précédent document.

Zones du PLU en vigueur	Descriptif	Surfaces en ha	PLU révisé	Surfaces en ha (surface SIG)	Évolution des surfaces
U Zones urbaines					
UA	Bâti ancien (assainissement collectif)	9,20 ha	UA	11,11 ha	+ 1,81 ha (résultat aberrant au vu des modifications de zonage réalisées)
UAa	Bâti ancien (ass. autonome)	0,10 ha			
UB	Bâti récent (ass. collectif)	11,60 ha	UB	17,87 ha	+ 6,12 ha
UBa	Bâti récent (ass. autonome)	0,15 ha			
UX	Zone d'activités	2,20 ha	Supprimée		
	<i>Sous-total</i>	23,25 ha	<i>Sous-total</i>	28,98 ha	
AU Zones à urbaniser					
1AU	à court terme et les constructions seront intégrées dans une opération d'ensemble	0,65 ha		2,83 ha	
1AUa	à court terme et les constructions seront autorisées sous forme d'un aménagement d'ensemble par phase	1,45 ha			
	<i>Sous-total</i>	2,10 ha	<i>Sous-total</i>		2,83 ha
A Zone agricole					
A	Zone agricole	924,20 ha		874,66 ha	-49,54 ha (résultat aberrant au vu des modifications de zonage réalisées)
	<i>Sous-total</i>	924,20 ha	<i>Sous-total</i>	874,66 ha	
N Zone naturelle					
Nf	Zone de forêt	164,50 ha		284,67 ha	+48,79 ha
Ne	Zone d'étangs	1,20 ha			
N	Zone naturelle	68,35 ha			
Nh	Zone d'urbanisation actuelle à ne pas densifier	1,20ha			
Ns	Zone à vocation de loisirs et sportif	1,80 ha	Ne et NI (Fermont)	3,20 ha	
Nj	Zone de jardins	3,40 ha	Nj	1,18 ha	
	<i>Sous-total</i>	240,25 ha		<i>Sous-total</i>	289,04 ha
Surface communale totale		1190 ha	Surface communale totale		1195,51 ha

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BEUVEILLE
RAPPORT DE PRESENTATION

Septième partie
Évaluation environnementale

A. RESUME NON TECHNIQUE

1. *L'Articulation du PLU avec les documents supérieurs*

D'après l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale d'un PLU « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ». La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

a. Le SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), constitue un projet de territoire qui oriente au mieux le développement d'un territoire selon les intérêts de tous.

Le SCoT définit, sans les figer totalement, les espaces qui accueilleront des nouveaux logements, des entreprises ou des aménagements publics (routes, équipements de loisirs, transports en commun, etc) et les conditions de cette urbanisation future. Il identifie les lieux qui devront être protégés ou valorisés pour les loisirs ou le respect de l'environnement.

Le SCoT est le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles qui seront menées sur le territoire de l'agglomération en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme sur une période de 20 ans. Selon sa définition, il s'agit d'un document d'urbanisme à valeur juridique qui fixe les vocations générales des espaces et définit leur organisation spatiale.

Le SCoT Nord Meurthe et Mosellan a été approuvé le 11 juin 2015. Une première révision du document a été prescrite le 2 juin 2021.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers, s'organise selon 3 grandes parties :

- Renforcer le positionnement et l'attractivité territoriale ;
- Favoriser l'équilibre et l'équité territoriale ;
- Réduire l'empreinte écologique et améliorer le cadre de vie.

La compatibilité entre le PLU de Beuveille et les orientations et objectifs du DOO du SCoT Nord 54 est étudiée dans le tableau suivant :

Orientations et objectifs	Plan Local d'Urbanisme de BEUVEILLE
OBJECTIF 1 : Renforcer le positionnement et l'attractivité territoriale	
L'organisation du territoire et les grands équilibres entre les espaces	<p>La commune de Beuveille est considérée comme un village s'articulant autour de Pierrepont, pôle de proximité et de Longuyon, pôle d'équilibre. Elle fait partie de l'espace d'équilibre et de développement Nord. Comme spécifié dans le DOO, Beuveille, à travers son PLU, se développe de manière raisonnée et garantie la qualité rurale et paysagère du territoire.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
Les objectifs relatifs au développement économique	<p>La commune de Beuveille n'est concernée par aucune filière d'excellence.</p> <p>Le règlement des zones UA, UB, 1AU autorise les commerces, services, équipements d'intérêt collectif, activités forestières et agricoles (exploitations existantes) et artisanat. Il traduit l'objectif affiché dans le PADD de garantir la mixité des fonctions dans un souci de bonne compatibilité avec la vie résidentielle.</p> <p>L'activité agricole a été préservée. Une concertation agricole a été mise en œuvre afin d'intégrer les différents projets et problématiques au PLU.</p> <p>Aucune ZACOM ni aucune zone d'activité stratégique, intermédiaire ou locale n'a été identifiée sur le territoire communal. Afin de ne pas créer de concurrence territoriale, aucune zone à vocation économique n'a été ouverte à l'urbanisation.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
Les grands projets d'infrastructure de transport pour favoriser l'attractivité	<p>La commune de Beuveille n'est pas concernée par des projets routiers d'envergure.</p> <p>Le PLU ne mentionne pas la problématique du réseau ferroviaire.</p>
Les objectifs de développement touristique	<p>La commune n'accueille aucun site touristique ou de loisir majeur.</p> <p>Certains éléments du patrimoine bâti et non-bâti ont été identifiés et préservés au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le patrimoine végétal participant à la trame verte a été préservé au titre des ERP.</p> <p>La municipalité souhaite préserver les sentiers existants en les identifiant au PLU et créer de nouveaux cheminements (notamment en lien avec l'aménagement de la friche en entrée de village et le long du ruisseau des Maragolles). Elle envisage la réutilisation d'emprises ferrées abandonnées en vue de la réalisation de liaisons douces ou de voies vertes.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
Les objectifs de l'activité agricole	<p>Les grands espaces agricoles ont été préservés en zone A. Le règlement garantit l'intégration des bâtiments agricoles dans le paysage.</p> <p>La localisation de la zone d'extension (1AU) permet de limiter la consommation d'espaces, contribuant ainsi au maintien d'un paysage rural qualitatif.</p> <p>Le PLU met en avant la volonté de préserver l'activité agricole en anticipant les évolutions/transformations potentielles des structures agricoles et en assurant les capacités de développement des exploitations agricoles installées sur le territoire. Une concertation agricole a été mise en œuvre afin d'intégrer les différents projets et problématiques au PLU.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>

<p>Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces</p>	<p>La commune de Beuveille n'est concernée par aucune ZACOM.</p> <p>En tant que village dans l'armature du territoire, le niveau de polarité commerciale associé à Beuveille est le pôle de proximité. Le règlement des zones UA, UB, 1AU autorise notamment les commerces, services et artisanat. Il traduit l'objectif affiché dans le PADD de garantir la mixité des fonctions dans un souci de bonne compatibilité avec la vie résidentielle.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
<p>OBJECTIF 2 : Favoriser l'équilibre et l'équité territoriale</p>	
<p>L'organisation d'une armature urbaine et rurale garante de l'équité territoriale</p>	<p>La commune de Beuveille n'est pas identifiée comme étant un « pôle d'équilibre » ou un « pôle de proximité » dans la communauté de communes. La commune n'est donc pas concernée. Cependant, le territoire de Beuveille se situe dans l'aire d'influence de Longuyon et Longwy. Le PLU souhaite trouver un équilibre pour respecter l'armature urbaine et les polarités.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
<p>Les objectifs et les principes de la politique d'habitat</p>	<p>Le projet communal privilégie les opérations de densification dans l'espace bâti à proximité du noyau villageois tout en préservant des espaces végétalisés et le traitement de la friche en entrée de village pour répondre aux besoins en logements. Les futurs projets d'aménagement privilégieront l'ouverture à l'urbanisation de parcelles de taille adaptée.</p> <p>L'objectif de création de logements pour les villages de la Communauté de Commune Terre Lorraine du Longuyonnais (CCT2L) est fixé à 510 pour la période 2021-2032. Le poids de population de Beuveille dans la catégorie « village » est de 8,15 %, l'objectif de création de logement pour la commune est estimé à 56 logements entre « 2015 et 2032 » (soit 3,1 logements/an). Depuis 2015, 30 logements ont été réalisés ou sont en cours, il reste donc 26 possibilités jusqu'à 2032 pour respecter les objectifs SCoT.</p> <p>Après analyse des potentialités, il a été retenu : 3 logements en dents creuses + 9 logements vacants + 3 bâtis mutables + 42 logements sur la friche (dans le respect des 15 logements par ha). Donc pour le PLU sur 2023-2038, soit 15 ans (au-delà du SCoT) : production de 42 + 3 + 3 + 9 = 57 logements (soit 3,8 logements par an ; 3,3 logements/an dans le SCoT actuel) avec un phasage en 2 temps.</p> <p>La commune avait consommé 3 ha entre 2011 et 2021. Au titre de la loi Climat et Résilience, la commune doit réduire sa consommation de foncier de 50 % pour la période 2021 à 2030 (soit consommer moins de 1,5 ha). La consommation d'espace estimée pour le PLU : surface naturelle liée à l'emprise « CASERTA » : 0,85 ha mais ouvrages enterrés qui rendent la terre non exploitable + surface en dents creuses : 0,85 ha (hors dents creuses en rétention très forte) soit 0,34 ha après application du taux de rétention = un total de 1,19 ha. En consommant 1,19 ha, la commune entre dans les objectifs de réduction de la consommation du foncier établis par la loi Climat et Résilience.</p> <p>La commune souhaite permettre le développement des opérations d'habitat permettant à la fois d'attirer de jeunes ménages (habitats abordables et de taille adaptée) et de permettre le maintien dans la commune de personnes âgées autonomes (développement d'habitat sénior).</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>

<p>L'organisation de la mobilité par la cohérence entre urbanisme et déplacements</p>	<p>La municipalité souhaite faciliter les mobilités douces en préservant les sentiers existants (identification au PLU, meilleur entretien) et en créant de nouveaux cheminements, notamment en lien avec l'aménagement de la friche en entrée de village et le long du ruisseau des Maragolles qui longe la rue Jean Mermoz. Elle envisage la réutilisation d'emprises ferrées abandonnées en vue de la réalisation de liaisons douces ou de voies vertes.</p> <p>Deux emplacements réservés permettront de fluidifier les déplacements.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
<p>Les grands projets d'équipement et de services</p>	<p>La commune souhaite poursuivre l'accès au très haut-débit (fibre optique) à tous les habitants.</p> <p>Le PADD encourage la mise en œuvre de nouvelles technologies et favorise l'utilisation d'énergies renouvelables. La commune va veiller à la mise en place de bornes de recharge de véhicules électriques.</p> <p>En tant que village dans l'armature urbaine du SCoT, la commune de Beuveille n'est pas concernée par les objectifs d'accueil d'équipements et de services.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
<p>Les principes de revitalisation des centres urbains et ruraux, et des espaces urbanisés</p>	<p>Le PLU ne mentionne pas directement la problématique de revitalisation.</p> <p>Le règlement des zones urbaines et à urbaniser (UA, UB, 1AU) permet la mixité fonctionnelle et notamment l'implantation et le maintien d'activités économiques (principalement agriculture et sylviculture). La zone 1AU est un projet de reconversion de friche (CASERTA).</p> <p>L'attractivité du centre-village sera renforcée par une intervention sur les espaces publics : réduction de l'emprise de circulation dans le village, traitement du parking entre la rue Léon Blum et la rue du Général de Gaulle, les voiries des rues Mermoz ou Lebrun ou encore des usoirs...</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
<p>OBJECTIF 3 : Réduire l'empreinte écologique et améliorer le cadre de vie</p>	
<p>Les conditions de maîtrise du développement urbain et les principes de restructuration des espaces urbanisés</p>	<p>Le PLU prévoit une densification du village de Beuveille en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégiant la construction des quelques dents creuses présentes au sein des zones urbaines existantes ; - Requalifiant le bâti ancien vacant ou vétuste (notamment les anciennes granges) ; - Requalifiant la friche en entrée de village. <p>Les futurs projets d'aménagement privilégieront l'ouverture à l'urbanisation de parcelles de taille adaptée. Le PADD a fixé pour objectif une moindre consommation d'espace et s'inscrit dans un objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière par rapport à la consommation passée des dix dernières années (2013-2023) et par rapport au bilan de référence fixé par la loi Climat et Résilience pour la période 2021-2030.</p> <p>Le projet communal privilégie les opérations de densification dans l'espace bâti à proximité du noyau villageois tout en préservant des espaces végétalisés et le traitement de la friche en entrée de village pour répondre aux besoins en logements.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>

<p>Protéger les espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers et les ressources naturelles</p>	<p>Les réservoirs de biodiversité (à l'échelle du SRCE, du SCOT et de la commune) ont été identifiés et préservés en zone N.</p> <p>Les espaces boisés ont été préservés par un zonage naturel N et les principaux boisements ont été inscrits en Espaces Boisés Classés pour respecter l'environnement et favoriser le maintien des trames verte et bleue. La mise en place de mesures de protection sur les éléments boisés, les arbres isolés et les bosquets au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme permettra de préserver les réservoirs de biodiversité (rôle de refuge) et de maintenir les corridors écologiques existants. Le repérage en Éléments Remarquables du Paysage (ERP) empêche ainsi leur éventuelle destruction.</p> <p>La commune souhaite préserver les zones humides et les zones inondables.</p> <p>Les espaces de « nature en ville » Nj (jardins) ont été identifiés, zonés et préservés.</p> <p>La commune souhaite autoriser et encourager au travers du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel, les projets de développement économique et les bâtiments publics. • la poursuite des travaux d'isolation des bâtiments publics et le bâti privé. • la mise en œuvre d'un réseau de chaleur pour les équipements publics. <p>Dans la zone d'urbanisation future, la commune souhaite privilégier les solutions passives et innovantes : conception bioclimatique, performance énergétique des bâtiments, etc.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
<p>Les principes de mise en valeur des entrées de ville et de valorisation des paysages naturels et urbains</p>	<p>Le PLU prévoit de préserver et valoriser la structure urbaine qui caractérise la commune, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préservant le bâti en ordre continu caractéristique des centres anciens ; • s'assurant de l'intégration architecturale et paysagère des futures constructions ; • protégeant les zones de jardins et de vergers. <p>Le PLU préserve les éléments paysagers identitaires : vergers, éléments du patrimoine bâti. Les structures végétales sont identifiées en zones naturelles et certaines sont préservées au titre de l'article L. 151-23.</p> <p>Le PLU vise à encourager un développement respectueux du caractère villageois patrimonial, avec des extensions maîtrisées du bâti villageois existant dans le respect d'une architecture vernaculaire traditionnelle.</p> <p>La municipalité souhaite aussi veiller au maintien de la qualité des espaces publics, notamment via des modifications sur la voirie pour réduire l'emprise de circulation et ainsi rendre plus lisible le plan de circulation dans le village.</p> <p>La révision du PLU vise à mettre en place des prescriptions permettant d'assurer l'intégration architecturale et paysagère des futures constructions, mais aussi à celle des espaces non bâtis (voiries, stationnement, zones de stockage, espaces libres ...). Elle vise aussi à mettre en œuvre une ceinture N au sud-est au nord-est de la trame urbaine pour maintenir les franges urbaines sans les bousculer.</p> <p>Le PADD prévoit l'amélioration de la qualité des entrées de village, notamment celles de la RD 18 au sud et à l'est ou en lien avec les projets d'aménagement future (friche).</p>

	<p>La commune souhaite réglementer les clôtures pour garantir la qualité de vie et le respect du « bien vivre ensemble ».</p> <p>Le PLU identifie et protège les zones de jardins et de vergers qui marquent la transition entre la zone bâtie et les secteurs naturels et agricoles.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
<p>Les principes de prévention des risques et de réduction des nuisances</p>	<p>La municipalité souhaite établir un projet de développement permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de développer une gestion intégrée des eaux pluviales dès l’amont des projets pour en limiter les impacts, dans le respect des arrêtés de protection de captage (périmètre éloigné des puits de la source des Sept Fontaines). • de prendre en compte les capacités d’approvisionnement en eau potable et de mise à niveau des équipements d’assainissement. • d’intégrer la problématique liée aux eaux pluviales (mesures restrictives sur les secteurs sensibles, emplacements réservés pour des bassins de rétentions (etc.). • de préserver du développement urbain et de l’imperméabilisation des sols les zones humides et abords des cours d’eau, indispensables à la gestion des eaux de ruissellement, pour maintenir leur fonctionnalité et assurer leur gestion. <p>Elle souhaite également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • veiller à la perméabilité des sols • étudier les possibilités de désimperméabilisation des sols, notamment sur les zones de parkings bitumés. • mettre en place des dispositions réglementaires permettant de limiter l’imperméabilisation des sols dans le cadre des projets d’aménagement ou de construction. <p>Le PLU prend en compte l’ensemble des risques naturels affectant le territoire communal. L’ensemble de ces risques a été pleinement intégré dans le zonage et sa transcription réglementaire.</p> <p>Un merlon sera aménagé à l’ouest de la zone d’extension afin d’éviter les nuisances en provenance de la STEP localisée au sud-ouest.</p> <p>Une bande tampon de 10 m de part et d’autre des cours d’eau est à préserver et un recul de 30 m par rapport aux EBC est à respecter pour toute nouvelle implantation de construction ou affectation du sol.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>

b. Le Plan Local de l’Habitat (PLH)

Le Programme Local de l’Habitat (PLH) définit les grandes orientations et objectifs nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l’habitat à l’échelle de l’agglomération. Il s’agit d’un document de prévision et de programmation qui détermine, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes de la politique locale de l’habitat. Il vise à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain, la mixité sociale et à assurer entre les communes et entre leurs quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l’offre de logements. L’élaboration d’un PLH est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d’agglomération, les communautés de communes compétentes en matière d’habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

La commune de Beuveille n’est concernée par aucun PLH.

a. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Le PDU définit les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement dans le périmètre des transports urbains.

Les principaux objectifs poursuivis portent sur une utilisation plus rationnelle de la voiture et une plus grande place accordée aux piétons, aux deux-roues et aux transports en commun. Il s'agit de réduire les impacts des déplacements sur l'environnement, diminuer le trafic automobile et développer l'usage des transports collectifs et des moyens de déplacements les moins polluants.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) définit les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre des transports urbains. Il assure une vision cohérente des déplacements avec l'urbanisme et vise à diversifier l'offre de mobilité pour répondre au droit au transport tout en traitant les enjeux de la qualité de l'air.

Il n'existe pas actuellement de PDU s'appliquant à la commune de Beuveille.

2. Etat initial de l'environnement

Le 8 octobre 2021, le conseil municipal de BEUVEILLE a prescrit la révision de son PLU.

L'Atelier des territoires est missionné pour la réalisation du document comprenant la réalisation de l'état initial de l'environnement.

L'évaluation environnementale vise à apprécier les enjeux environnementaux sur l'ensemble du territoire de la commune de BEUVEILLE. Elle doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Les principaux textes de référence pour la procédure et le contenu des évaluations environnementales sont les suivants :

- ⇒ Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- ⇒ Code de l'environnement : art. L.104-1 et suivants ;
- ⇒ Code de l'urbanisme : art. R.121-14 à R.121-17, et R.151-1 à R.151-4 ;
- ⇒ Circulaires DEEE du 12 avril 2006 et DGUHC du 6 mars 2006.

Les évolutions récentes du cadre réglementaire sont à noter :

- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et résilience)
- Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP) et le Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 apportant diverses dispositions d'application de cette loi.
- Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

L'Atelier des Territoires a préalablement réalisé un travail bibliographique sur le territoire et son environnement immédiat à partir notamment du porté à connaissance. **Les enjeux environnementaux notables recensés à l'échelle communale sont synthétisés dans le tableau suivant.**

Enjeux et contraintes		Importance
MILIEU PHYSIQUE		
Relief	Commune fait partie de la région naturelle du Pays-Haut. Le point le plus haut (333 m) correspond au « Haut de l'Anguille », en limite Nord-Est de la commune au niveau de la limite communale avec Doncourt-les-Longuyon, tandis que le point le plus bas (217 m) se situe au Sud-Ouest et correspond au lit mineur de la Crusnes.	+
Géologie	Le Pays Haut correspond au revers de la Côte de Moselle. Sur le territoire communal on distingue : - sur les versants des vallons : formations calcaires (Bajocien supérieur) principalement occupé par des prairies ; - des marnes-calcaires (Bathonien) affleurent au niveau des sommets au Nord et à l'Est du ban, principalement occupés par des boisements et au niveau des plateaux cultivés - dans la vallée de la Crusnes et la partie aval du vallon du ruisseau de Beuveille des alluvions récentes sont présentes. Enfin, une petite zone de « limons de plateaux » est observée en limite ouest du territoire.	+
Hydrographie	La commune de Beuveille est bordée au Sud par la Crusnes, affluent de la Chiers, et traversé par le ruisseau de Beuveille, affluent de la Crusnes. Quelques ruisseaux intermittents présent sur le territoire alimentent le ruisseau de Beuveille Le réseau hydrographique est complété par quelques mares prairiales et trois plans d'eau plus conséquents.	++
Hydrogéologie	L'alimentation en eau de la commune de Beuveille est assurée par des ressources issues de l'aquifère des calcaires du Bajocien moyen et inférieur. Celui-ci est assimilable à un aquifère de type karstique : les écoulements sont rapides, les capacités de filtration et de dégradation de la pollution sont faibles. L'aquifère est donc vulnérable à toute pollution chimique ou microbiologique, tant chronique qu'accidentelle. Deux forages pour l'alimentation en eau potable sont localisés sur la commune de Pierrepont (au-Sud-Ouest de Beuveille) et le ban communal de Beuveille est concerné par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.	+
MILIEU NATUREL ET PAYSAGE		
Zones humides	La vallée de la Crusnes qui marque la limite sud de la commune est une zone humide remarquables du SDAGE Rhin-Meuse. Le périmètre de l'ENS « La Crusnes en aval de Boismont » (54R151) correspond également à une zone humide remarquable identifiée par l'inventaire départemental en 1993. Beuveille est aussi concernée par cinq zones humides identifiées par le SAGE Bassin Ferrifère : - trois zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau correspondant aux abords de la Crusnes à l'est de la RD 18, ainsi que deux petites zones (ZH3_026 et ZH3_061) correspondant à un ancien méandre de la Crusnes, aujourd'hui séparé du cours d'eau par la voie ferrée ; - une zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau et de la biodiversité correspondant aux abords de la Crusnes à l'ouest de la RD et le long de la RD18 ; - une petite zone humide non prioritaire (ZH3_031), anciennement rattachée à la Crusnes, désormais séparée de celle-ci par la voie ferrée. De plus, d'autres zones humides non référencées peuvent peut-être identifiées à l'échelle communale : - des mares situées dans la forêt communale la végétation ripisylve bordant les cours d'eau.	+++

Occupation du sol et sensibilités écologiques	<p>- Occupation des sols : environ 54% de terres arables, 25% de prairies, 17% de forêts et 4% de surfaces urbanisées.</p> <p>- Les milieux naturels sont nettement dominés par des boisements (forêts de feuillus).</p> <p>- Un passage de terrain a été réalisé afin d'évaluer les sensibilités écologiques de la friche « CASERTA », pressentie pour l'extension de l'urbanisation. Il s'agit d'une friche industrielle en grande partie terrassée et d'une zone de terre à nu. Les sensibilités écologiques sont détaillées dans la partie D.2.b consacrée à l'état initial de l'environnement de l'OAP « Zone 1AU – Requalification de la friche Caserta ».</p>	++
Trame verte et bleue	<p>D'après le SRCE de Lorraine, aucun réservoir de biodiversité n'est présent sur la commune de Beuveille. Des corridors des sous-trames des milieux alluviaux et humide et des milieux herbacées thermophiles se superposent en limite Sud du ban communal, au niveau du vallon de la Crusnes. La commune présente également des zones à forte perméabilité au Sud et au niveau du vallon de la Maragole.</p> <p>D'après le SCoT Nord 54, la commune est traversée par des corridors principaux à l'échelle du SCoT qu'il conviendra de maintenir.</p> <p>La TVB de l'AGAPE indique des continuités prairiales à l'échelle du SCOT et une continuité prairiale locale. La vallée de la Crusne et la partie Sud du vallon de la Maragole (en aval du ruisseau de Beuveille) sont identifiées comme continuité principale.</p>	++
Milieux naturels répertoriés	<p>Le territoire de Beuveille est concerné par la présence de la ZNIEFF de type I « La Crusnes en aval de Boismont », également classé en Espace Naturel Sensible. La commune est également concernée par la ZNIEFF de type II « Vallée de la Chiers et de la Crusnes ».</p> <p>La ZNIEFF I accueille 24 espèces déterminantes dont des amphibiens : le Crapaud commun, le Triton alpestre et la Grenouille rousse, des reptiles : l'Orvet fragile, la Coronelle lisse, le Lézard des souches, la Couleuvre helvétique et le Lézard des murailles. La zone accueille également des chiroptères : le Murin de Daubenton et la Pipistrelle commune. Des espèces de poissons patrimoniaux sont également présents : l'Anguille d'Europe, le Chabot, le Brochet la Lamproie de Planer et l'Ombre commun. La diversité végétale est importante, avec notamment l'Orchis pyramidal, l'Orchis bouc et l'Orchis militaire.</p> <p>Le site NATURA 2000 « Forêt et zones humides du pays de Spincourt » n°FR 4112001 est situé à plus de 10 kilomètres au Sud-Ouest des zones urbanisées inscrites au PLU de Beuveille.</p>	+
Paysages	<p>Beuveille se place à 10 min du centre de Longwy (soit 7,5 km), à 15 minutes du centre de Longwy (soit 12 km) et à une vingtaine de minutes (soit environ 20 km) des frontières belges et luxembourgeoises.</p> <p>Le ban communal de Beuveille s'étend sur 1 190 hectares. L'enveloppe urbaine se divise en quatre composantes distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la partie urbanisée (noyau ancien et extensions) - la partie agricole qui entoure le village - les massifs boisés en haut de versant à l'Ouest et au Nord - la vallée de la Crusnes au Sud <p>L'occupation des sols est majoritairement marquée par les terres agricoles (79% de la surface du territoire).</p> <p>Le ban communal de Beuveille se caractérise par un paysage vallonné. De par sa topographie, Beuveille est traversée par de nombreuses eaux de ruissellement et est traversé par le ruisseau de Beuveille (et quelques ruisseaux secondaires dont le ruisseau du Fond Chaumé et ruisseau du Fond de Fave) et bordé au Sud par la vallée de la Crusnes.</p> <p>La commune est caractérisée par une occupation urbaine relativement dense mais ne concernant qu'une petite surface, sur les bas de versant du vallon du ruisseau de Beuveille, et la présence de versants occupés par les espaces agricoles et les massifs forestiers. Le territoire possède de nombreux éléments remarquables paysagers</p>	+

	qu'il conviendra de conserver (haies, arbres isolés, ripisylve, alignements d'arbres, etc.) et trois massifs forestiers en Espaces Boisés Classés.	
Patrimoine	A ce jour, sur Beuveille, aucun édifice encore existant n'est protégé au titre des Monuments Historiques. Toutefois, la commune dispose de plusieurs petits éléments patrimoniaux, à savoir : l'église St Rémi, l'ancien lavoir, la chapelle Rachon, le presbytère, les calvaires, etc.	++
RISQUES ET NUISANCES		
Risques naturels	<p>Risques inondations : La commune n'est pas soumise au risque important d'inondation (TRI), ni à un Plan de prévention des risques inondation (PPRI). Elle est en revanche concernée par un Atlas de prévention des inondations (AZI de la Chiers et de ses affluents). Les zones inondables sont identifiées dans le fond de vallon de la Crusnes. Beuveille est bordée au Sud par la Crusnes et le village est traversée par le ruisseau de Beuveille. Entre 1982 et 2021, la commune recense cinq arrêtés interministériels reconnaissant l'état de catastrophe naturelle causé par les inondations.</p> <p>Retrait et gonflements des argiles : Aléa fort au risque de retrait-gonflement d'argiles au niveau des vallons et versants nord du ruisseau de Beuveille, ainsi que partie Sud-Ouest du ban. Les sommets de buttes sont exposés à un risque moyen et le reste de la commune est classé en aléa faible à nul. Aussi, conformément à l'article 68 de la Loi ELAN, concernant les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction ou vente de terrain.</p> <p>Mouvement de terrain : Aucun risque de mouvements de terrain n'est recensé sur le territoire de Beuveille.</p> <p>Cavités souterraines : - 2 cavités souterraines sont recensées sur la commune et 1 en limite communale sur le ban de Montigny-sur-Chiers. Elles sont liées à des ouvrages militaires.</p> <p>Risque chute de blocs : - 1 risque de chute de blocs au niveau de la falaise surplombant la Crusnes au sud-ouest du ban.</p> <p>Risque sismique : - Zone d'aléa très faible</p>	+++
Risques de pollution des sols	Quatre anciens sites industriels sont recensés sur la base de données Basias pour la commune de Beuveille. Il s'agit : - d'un ancien dépôt de liquide inflammable, - d'un dépôt de gaz liquide, dont l'état d'activité n'est pas renseigné, - d'un ancien abattoir, - d'une ancienne boucherie- laboratoire de charcuterie.	+
Risques technologiques	<p>Transport de matière dangereuse : La commune de Beuveille par 4 canalisations de transport de gaz.</p> <p>Installations classées : La commune est concernée par plusieurs installations classées : 5 exploitations agricoles et un dépôt de gaz et un poste de gaz.</p>	++
Nuisances	La commune est bordée par la RD 18 et la RD 643. Ces départementales sont classées, pour les tronçons situés au Nord et à l'Ouest de leur intersection, comme des routes à grande circulation mais ces routes ne sont pas classées comme	++

	infrastructure de transport bruyante.	
CLIMAT ET ENERGIES		
Climat	Climat tempéré semi-continentale.	+
Consommation énergétique et répartition des émissions	En 2020, la Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais a consommé, en termes d'énergie, 42% de produits pétroliers, 21% d'électricité, 15% de gaz naturel, 8% d'énergies renouvelables et 14% de bois-énergie pour un total de 290 GWh. Aucune source de production d'énergie n'est recensée sur la commune. La commune de Beuveille n'accueille pas d'industrie polluante mais elle est traversée par la RD18 et la RD643, voies très fréquentées, et principales sources de polluants.	+++
GESTION DE L'EAU		
Eau potable et assainissement	- La compétence eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Pierrepont, Beuveille et Arrancy. L'approvisionnement en eau est assuré par le forage de la source des Sept Fontaines à Pierrepont. - La compétence assainissement collectif sur la commune de Beuveille est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes. Les eaux usées de la commune de Beuveille sont traitées sur la STEP de Piennes. Pour l'assainissement non collectif, la commune dépend du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Autonome.	++
MILIEU HUMAIN		
Dynamique de population	Augmentation du nombre d'habitants : 560 habitants en 1990 contre 758 habitants en 2019 (soit +26,1 % en 29 ans).	+++
Activités	En 2019, les actifs qui résident sur la commune, seuls 27 travaillent dans la commune, ce qui représente 8 % des 341 actifs. La commune recense 8,7% de chômeurs et 5,8% de retraités.	++

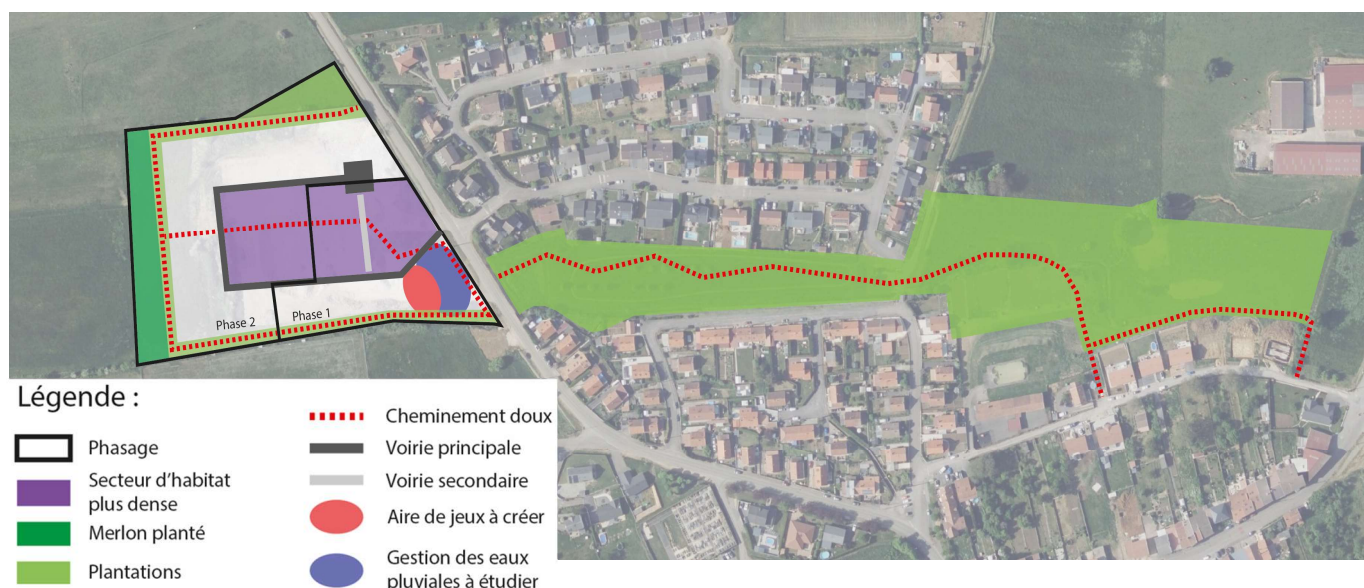
Enjeu faible (+) / modéré (++) / fort (+++)

3. Les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec élaboration du PLU

L'ensemble des zones à enjeux peut être touché de manière notable par des projets de développement prévus dans ce présent PLU. Il peut s'agir de zones en densification, en extensions urbaines ou encore d'emplacements réservés. La suite de ce chapitre s'attachera à présenter brièvement les différents projets du PLU avant d'exposer leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

a. Caractéristiques des secteurs de projet avec OAP et leurs incidences prévisibles sur l'environnement

OAP : Zones 1AU et N – Requalification de la friche CASERTA en entrée de village



Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement	Intensité de l'incidence	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle			
Sensibilité au retrait gonflement des argiles		Conformément à l'article 68 de la Loi ELAN, concernant les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction ou vente de terrains.				
Création de logements dans un secteur potentiellement sujet aux inondations de caves, fiabilité moyenne.						
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie)		<p>La majeure partie du secteur de l'OAP est déjà située sur des sols imperméabilisés et/ou remblayés.</p> <p>L'OAP intègre la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle et de l'espace public. Le règlement de la zone 1AU prévoit que, dans la mesure du possible, les systèmes d'infiltration à la parcelle soient privilégiés.</p> <p>De plus, il est prévu l'amélioration de la fonction d'expansion de crue dans la partie Ouest de la coulée verte.</p> <p>Un accompagnement végétal des voiries et des cheminements sera réalisé.</p> <p>Le règlement impose pour « les surfaces libres de toute construction, aires de stationnement et accès individuels, un aménagement de revêtements perméables. Le règlement impose qu'au moins 30% de la surface du terrain soit plantée et aménagée en espace vert.</p>				
Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE

Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement	Intensité de l'incidence	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Suppression du fourré au Nord-Est	Orange	<p>Sur la partie Ouest (merlon), une transition végétale et arbustive avec les terres agricoles est prévue et un alignement d'arbres ou une haie vive d'essences locales pourra être implantée en bordure Nord du projet. L'OAP intègre des prescriptions concernant les haies de clôtures. Elles doivent être composées d'essences locales.</p> <p>Ces plantations permettront également de créer une transition avec les terres agricoles.</p>	Jaune
Destruction éventuelle et perturbation de reptiles présents au niveau des tas de matériaux issus de la démolition des anciens bâtiments	Orange	<p>Les périodes de reproduction et d'hivernage des reptiles devra être respectée pour réaliser les travaux de déplacement/suppression des tas de matériaux de démolition (en place depuis 2021) sans détruire les individus. Le déplacement des matériaux sera donc effectué en septembre/octobre.</p> <p>La mise en place de pierriers et/ou de gabions au niveau du merlon permettra de recréer des milieux favorables à ces espèces.</p>	Jaune
Augmentation du flux de véhicules, à raison de 2 par logement, soit environ 80 véhicules.	Orange	<p>Le secteur se trouve à proximité immédiate du tissu urbain et plus particulièrement la rue Maginot (RD174) dont le dimensionnement et les conditions de mobilité actuelles permettent l'accueil de 80 véhicules supplémentaires.</p> <p>Les déplacements doux seront favorisés par l'aménagement de voirie mixte et cheminements piétons. Des stationnements groupés pourront être répartis dans le quartier à l'entrée ou au niveau de l'articulation des axes principaux. Une borne pour la recharge de véhicules électriques est prévue par tranches de 25 logements.</p>	Jaune
Consommation foncière d'environ 0,15 ha, situés en zone naturelle dans le PLU en vigueur et majoritairement occupées par des matériaux issus de la démolition du site CASERTA mais aussi par un tronçon du ruisseau de Beuveille.	Jaune		Vert clair
Mutation foncière de 0,85 ha de milieux naturels (bande ouest du projet avec ouvrages techniques enterrés, liés à l'ancienne activité industrielle, qui rendent la terre non exploitable), situés en zone UX du PLU en vigueur.	Jaune	<p>La zone 1AU de l'OAP correspond à une surface de 2,83 ha, dont de friche industrielle. Le choix de ce site pour l'extension urbaine permet d'augmenter le parc de logements en minimisant la consommation d'espaces naturels et sans consommer d'espaces agricoles.</p> <p>Sur les 0,85 ha d'espaces naturelles (sans végétation permanentes lors de la visite de terrain de juin 2023) inclus dans la zone 1 AU, une partie accueillera un merlon planté et donc gagnera en capacité d'accueil</p> <p>Des espaces verts seront aménagés sur une partie des secteurs actuellement imperméabilisés ou sur sol nu.</p>	Vert clair
Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m ² .	Jaune	Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	Jaune

Incidence négative FORTE
Incidence négative MODEREE
Incidence négative FAIBLE
Incidence TRES FAIBLE
Incidence positive FAIBLE
Incidence positive MODEREE
Incidence positive FORTE

Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement	Intensité de l'incidence	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Perception visuelle depuis les abords du projet et aménagement de l'entrée de village		<p>L'OAP prévoit que l'ancienne friche industrielle, qui correspond actuellement à un terrain vague sur lequel se trouvent plusieurs tas de matériaux issus de la démolition des anciens bâtiments, soit urbanisée et aménagée de manière à maintenir une cohérence avec un bâti de village rural.</p> <p>L'OAP favorisera une transition entre l'espace naturel et urbain, avec les franges Nord et Ouest qui devront être végétalisées et plantées. Le règlement impose qu'au moins 30% de la surface du terrain soit plantée et aménagée en espace vert. Un accompagnement végétal des voiries et des cheminements sera réalisé.</p> <p>Des connections douces seront mises en œuvre afin de connecter le secteur à urbaniser avec l'espace urbain existant.</p>	
Incidence sur la trame verte identifiée par le SCOT et par le PADD		<p>Le secteur se trouve en dehors de corridors et de réservoirs de biodiversité identifiés par le SCOT et le PADD.</p> <p>Le secteur est actuellement peu pourvu de végétation. L'OAP prévoit l'aménagement de plusieurs espaces verts (merlon planté, frange Nord, espace vert au Sud-Est de la zone 1AU. Le règlement impose qu'au moins 30% de la surface du terrain soit plantée et aménagée en espace vert. Un accompagnement végétal des voiries et des cheminements sera également réalisé.</p> <p>De plus, les aires de stationnement devront être plantées au minimum d'un arbre haute tige pour 6 places de stationnement.</p> <p>Par ailleurs, l'actuelle coulée verte sera confortée avec notamment la plantation d'arbres supplémentaires.</p>	
Amélioration de la fonction d'expansion de crues au niveau de la coulée verte		/	
<p>Augmentation des habitats de reproduction, des aires de repos et des ressources alimentaires pour la faune (oiseaux, petite faune, insectes, chiroptères) grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aménagement d'espaces verts publics en partie arborés, et la création de jardins privés au niveau de l'actuelle friche sur sol imperméabilisé ; • la mise en œuvre d'un merlon planté à l'Ouest ; • le confortement de la coulée verte notamment par la 		/	

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
--------------------------	----------------------------	---------------------------	-----------------------	---------------------------	----------------------------	--------------------------

Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence	Intensité de l'incidence	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
plantation d'arbres supplémentaires.			
Possibilité de construction d'environ 42 logements supplémentaires		/	

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
--------------------------	----------------------------	---------------------------	-----------------------	---------------------------	----------------------------	--------------------------

b. Caractéristiques des emplacements réservés (ER) et leurs incidences prévisibles sur l'environnement

Trois Emplacements Réservés (ER) sont projetés dans ce présent PLU. Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur ces zones ainsi que les mesures ERC proposées sont développées ci-après :

Désignation de l'ER	Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU	Mesures et orientations envisagées pour éviter/réduire/compenser	Incidence résiduelle
1 – Création d'un fossé pour récupérer les eaux de ruissèlement du versant nord	Imperméabilisation d'une petite surface		
	Consommation d'environ 1 407 m ² d'espaces agricoles occupés par une végétation spontanée		
	Gestion des eaux pluviales		
2 – Elargissement de la rue Jules Ferry	Destruction pérenne de jardins et d'une haie		
	Augmentation de l'imperméabilisation des sols en zone urbaine (463 m ²)		
3 – Création d'une aire de retournement rue Emile Zola	Aucune incidence significative		

c. Caractéristiques des sites du réseau Natura 2000 et incidences prévisibles du PLU sur ces sites

A proximité des zones urbanisées ou des secteurs d'extension retenus, il n'y a pas milieux présentant de faciès similaire à ceux des sites Natura 2000 recensés. Ainsi, les habitats naturels touchés par l'OAP ou les emplacements réservés ne sont pas de même nature que ceux étant visés par la désignation de ces sites Natura 2000. Les projets d'aménagement portés par ce présent PLU sont distants de ces sites et ne consomment pas d'habitats ayant justifié l'intégration de ces sites au réseau Natura 2000. De plus, ils ne sont pas de nature à affecter les populations d'espèces communautaires du site Natura 2000.

Ainsi, les incidences des projets d'aménagement sur les milieux naturels ne sont pas susceptibles à remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000. Le projet de PLU de Beuveille n'entraînera pas d'incidence directe ou indirecte prévisible sur les sites Natura 2000 décrit dans cette évaluation environnementale.

B. PREAMBULE REGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

1. Contexte environnemental

Un diagnostic environnemental a pu être réalisé. Ce diagnostic correspond à l'état initial de l'environnement. La synthèse des principaux éléments est présentée ci-après.

Enjeux et contraintes		Importance
MILIEU PHYSIQUE		
Relief	Commune fait partie de la région naturelle du Pays-Haut. Le point le plus haut (333 m) correspond au « Haut de l'Anguille », en limite Nord-Est de la commune au niveau de la limite communale avec Doncourt-les-Longuyon, tandis que le point le plus bas (217 m) se situe au Sud-Ouest et correspond au lit mineur de la Crusnes.	+
Géologie	Le Pays Haut correspond au revers de la Côte de Moselle. Sur le territoire communal on distingue : - sur les versants des vallons : formations calcaires (Bajocien supérieur) principalement occupé par des prairies ; - des marnes-calcaires (Bathonien) affleurent au niveau des sommets au Nord et à l'Est du ban, principalement occupés par des boisements et au niveau des plateaux cultivés - dans la vallée de la Crusnes et la partie aval du vallon du ruisseau de Beuveille des alluvions récentes sont présentes. Enfin, une petite zone de « limons de plateaux » est observée en limite ouest du territoire.	+
Hydrographie	La commune de Beuveille est bordée au Sud par la Crusnes, affluent de la Chiers, et traversé par le ruisseau de Beuveille, affluent de la Crusnes. Quelques ruisseaux intermittents présent sur le territoire alimentent le ruisseau de Beuveille Le réseau hydrographique est complété par quelques mares prairiales et trois plans d'eau plus conséquents.	++
Hydrogéologie	L'alimentation en eau de la commune de Beuveille est assurée par des ressources issues de l'aquifère des calcaires du Bajocien moyen et inférieur. Celui-ci est assimilable à un aquifère de type karstique : les écoulements sont rapides, les capacités de filtration et de dégradation de la pollution sont faibles. L'aquifère est donc vulnérable à toute pollution chimique ou microbiologique, tant chronique qu'accidentelle. Deux forages pour l'alimentation en eau potable sont localisés sur la commune de Pierrepont (au-Sud-Ouest de Beuveille) et le ban communal de Beuveille est concerné par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.	+
MILIEU NATUREL ET PAYSAGE		
Zones humides	La vallée de la Crusnes qui marque la limite sud de la commune est une zone humide remarquables du SDAGE Rhin-Meuse. Le périmètre de l'ENS « La Crusnes en aval de Boismont » (54R151) correspond également à une zone humide remarquable identifiée par l'inventaire départemental en 1993. Beuveille est aussi concernée par cinq zones humides identifiées par le SAGE Bassin Ferrifère : - trois zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau correspondant aux abords de la Crusnes à l'est de la RD 18, ainsi que deux petites zones (ZH3_026 et ZH3_061) correspondant à un ancien méandre de la Crusnes, aujourd'hui séparé du cours d'eau par la voie ferrée ; - une zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau et de la biodiversité correspondant aux abords de la Crusnes à l'ouest de la RD et le long de la RD18 ; - une petite zone humide non prioritaire (ZH3_031), anciennement rattachée à la Crusnes, désormais séparée de celle-ci par la voie ferrée. De plus, d'autres zones humides non référencées peuvent peut-être identifiées à l'échelle communale : - des mares situées dans la forêt communale - la végétation ripisylve bordant les cours d'eau.	+++

Occupation du sol et sensibilités écologiques	<p>- Occupation des sols : environ 54% de terres arables, 25% de prairies, 17% de forêts et 4% de surfaces urbanisées.</p> <p>- Les milieux naturels sont nettement dominés par des boisements (forêts de feuillus).</p> <p>- Un passage de terrain a été réalisé afin d'évaluer les sensibilités écologiques de la friche « CASERTA », pressentie pour l'extension de l'urbanisation. Il s'agit d'une friche industrielle en grande partie terrassée et d'une zone de terre à nu. Les sensibilités écologiques sont détaillées dans la partie D.2.b consacrée à l'état initial de l'environnement de l'OAP « Zone 1AU – Requalification de la friche Caserta ».</p>	++
Trame verte et bleue	<p>D'après le SRCE de Lorraine, aucun réservoir de biodiversité n'est présent sur la commune de Beuveille. Des corridors des sous-trames des milieux alluviaux et humide et des milieux herbacées thermophiles se superposent en limite Sud du ban communal, au niveau du vallon de la Crusnes. La commune présente également des zones à forte perméabilité au Sud et au niveau du vallon de la Maragole.</p> <p>D'après le SCoT Nord 54, la commune est traversée par des corridors principaux à l'échelle du SCoT qu'il conviendra de maintenir.</p> <p>La TVB de l'AGAPE indique des continuités prairiales à l'échelle du SCOT et une continuité prairiale locale. La vallée de la Crusne et la partie Sud du vallon de la Maragole (en aval du ruisseau de Beuveille) sont identifiées comme continuité principale.</p>	++
Milieux naturels répertoriés	<p>Le territoire de Beuveille est concerné par la présence de la ZNIEFF de type I « La Crusnes en aval de Boismont », également classé en Espace Naturel Sensible. La commune est également concernée par la ZNIEFF de type II « Vallée de la Chiers et de la Crusnes ».</p> <p>La ZNIEFF I accueille 24 espèces déterminantes dont des amphibiens : le Crapaud commun, le Triton alpestre et la Grenouille rousse, des reptiles : l'Orvet fragile, la Coronelle lisse, le Lézard des souches, la Couleuvre helvétique et le Lézard des murailles. La zone accueille également des chiroptères : le Murin de Daubenton et la Pipistrelle commune. Des espèces de poissons patrimoniaux sont également présents : l'Anguille d'Europe, le Chabot, le Brochet la Lamproie de Planer et l'Ombre commun. La diversité végétale est importante, avec notamment l'Orchis pyramidal, l'Orchis bouc et l'Orchis militaire.</p> <p>Le site NATURA 2000 « Forêt et zones humides du pays de Spincourt » n°FR 4112001 est situé à plus de 10 kilomètres au Sud-Ouest des zones urbanisées inscrites au PLU de Beuveille..</p>	+
Paysages	<p>Beuveille se place à 10 min du centre de Longwy (soit 7,5 km), à 15 minutes du centre de Longwy (soit 12 km) et à une vingtaine de minutes (soit environ 20 km) des frontières belges et luxembourgeoises.</p> <p>Le ban communal de Beuveille s'étend sur 1 190 hectares. L'enveloppe urbaine se divise en quatre composantes distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la partie urbanisée (noyau ancien et extensions) - la partie agricole qui entoure le village - les massifs boisés en haut de versant à l'Ouest et au Nord - la vallée de la Crusnes au Sud <p>L'occupation des sols est majoritairement marquée par les terres agricoles (79% de la surface du territoire).</p> <p>Le ban communal de Beuveille se caractérise par un paysage vallonné. De par sa topographie, Beuveille est traversée par de nombreuses eaux de ruissellement et est traversé par le ruisseau de Beuveille (et quelques ruisseaux secondaires dont le ruisseau du Fond Chaumé et ruisseau du Fond de Fave) et bordé au Sud par la vallée de la Crusnes.</p> <p>La commune est caractérisée par une occupation urbaine relativement dense mais ne concernant qu'une petite surface, sur les bas de versant du vallon du ruisseau de Beuveille, et la présence de versants occupés par les espaces agricoles et les massifs forestiers. Le territoire possède de nombreux éléments remarquables paysagers qu'il conviendra de conserver (haies, arbres isolés, ripisylve, alignements d'arbres, etc.) et trois massifs forestiers en Espaces Boisés Classés.</p>	+

Patrimoine	A ce jour, sur Beuveille, aucun édifice encore existant n'est protégé au titre des Monuments Historiques. Toutefois, la commune dispose de plusieurs petits éléments patrimoniaux, à savoir : l'église St Rémi, l'ancien lavoir, la chapelle Rachon, le presbytère, les calvaires, etc.	++
RISQUES ET NUISANCES		
Risques naturels	<p>Risques inondations : La commune n'est pas soumise au risque important d'inondation (TRI), ni à un Plan de prévention des risques inondation (PPRI). Elle est en revanche concernée par un Atlas de prévention des inondations (AZI de la Chiers et de ses affluents). Les zones inondables sont identifiées dans le fond de vallon de la Crusnes.</p> <p>Beuveille est bordée au Sud par la Crusnes et le village est traversée par le ruisseau de Beuveille. Entre 1982 et 2021, la commune recense cinq arrêtés interministériels reconnaissant l'état de catastrophe naturelle causé par les inondations.</p> <p>Retrait et gonflements des argiles : Aléa fort au risque de retrait-gonflement d'argiles au niveau des vallons et versants nord du ruisseau de Beuveille, ainsi que partie Sud-Ouest du ban. Les sommets de buttes sont exposés à un risque moyen et le reste de la commune est classé en aléa faible à nul. Aussi, conformément à l'article 68 de la Loi ELAN, concernant les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction ou vente de terrain.</p> <p>Mouvement de terrain : Aucun risque de mouvements de terrain n'est recensé sur le territoire de Beuveille.</p> <p>Cavités souterraines : - 2 cavités souterraines sont recensées sur la commune et 1 en limite communale sur le ban de Montigny-sur-Chiers. Elles sont liées à des ouvrages militaires.</p> <p>Risque chute de blocs : - 1 risque de chute de blocs au niveau de la falaise surplombant la Crusnes au sud-ouest du ban.</p> <p>Risque sismique : - Zone d'aléa très faible</p>	+++
Risques de pollution des sols	Quatre anciens sites industriels sont recensés sur la base de données Basias pour la commune de Beuveille. Il s'agit : - d'un ancien dépôt de liquide inflammable, - d'un dépôt de gaz liquide, dont l'état d'activité n'est pas renseigné, - d'un ancien abattoir, - d'une ancienne boucherie- laboratoire de charcuterie.	+
Risques technologiques	<p>Transport de matière dangereuse : La commune de Beuveille par 4 canalisations de transport de gaz.</p> <p>Installations classées : La commune est concernée par plusieurs installations classées : 5 exploitations agricoles et un dépôt de gaz et un poste de gaz.</p>	+++

Nuisances	La commune est bordée par la RD 18 et la RD 643. Ces départementales sont classées, pour les tronçons situés au Nord et à l'Ouest de leur intersection, comme des routes à grande circulation mais ces routes ne sont pas classées comme infrastructure de transport bruyante.	++
CLIMAT ET ENERGIES		
Climat	Climat tempéré semi-continentale.	+
Consommation énergétique et répartition des émissions	En 2020, la Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais a consommé, en termes d'énergie, 42% de produits pétroliers, 21% d'électricité, 15% de gaz naturel, 8% d'énergies renouvelables et 14% de bois-énergie pour un total de 290 GWh. Aucune source de production d'énergie n'est recensée sur la commune. La commune de Beuveille n'accueille pas d'industrie polluante mais elle est traversée par la RD18 et la RD643, voies très fréquentées, et principales sources de polluants.	++
GESTION DE L'EAU		
Eau potable et assainissement	- La compétence eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Pierrepont, Beuveille et Arrancy. L'approvisionnement en eau est assuré par le forage de la source des Sept Fontaines à Pierrepont. - La compétence assainissement collectif sur la commune de Beuveille est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes. Les eaux usées de la commune de Beuveille sont traitées sur la STEP de Piennes. Pour l'assainissement non collectif, la commune dépend du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Autonome.	++
MILIEU HUMAIN		
Dynamique de population	Augmentation du nombre d'habitants : 560 habitants en 1990 contre 758 habitants en 2019 (soit +26,1 % en 29 ans).	+++
Activités	En 2019, les actifs qui résident sur la commune, seuls 27 travaillent dans la commune, ce qui représente 8 % des 341 actifs. La commune recense 8,7% de chômeurs et 5,8% de retraités.	++

Enjeu faible (+) / modéré (++) / fort (+++)

C. ARTICULATION DU DOCUMENT D'URBANISME AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

D'après l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale d'un PLU « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

2. La recherche de cohérence des politiques publiques

Le territoire de Beuveille est intégré à la Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais couverte par un SCoT. La commune de Beuveille est donc concernée par divers documents fixant des orientations à tenir et ayant des répercussions sur divers enjeux territoriaux tels que l'habitat, la mobilité, l'économie, l'environnement... Ces thématiques sont fondamentalement transversales et les enjeux qu'elles présentent sont souvent communs. Il convient donc de s'assurer que ces documents aient une vision cohérente.

De ce fait, le Code de l'Urbanisme comprend un certain nombre de textes, tel l'article R151-3 cité ci-dessus, mentionnant la nécessité de décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4.

La description de « l'articulation du plan », évoquée dans l'article R151-3, consiste à montrer que les orientations du PLU et des plans, programmes, schémas sont liées et cohérentes, avec une notion de compatibilité ou de prise en compte. A noter que ces notions ont une valeur juridique différente.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

Pour le PLU de Beuveille, le SCoT nord meurthe-et-mosellan (SCoT Nord 54) joue un rôle intégrateur. C'est donc au regard de ce SCoT que le PLU devra être rendu compatible.

Conformément à l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, à l'exception du SCoT, du PLH et du PDU, le PLU n'a plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur. La commune de Beuveille n'est toutefois concernée par aucun PLH, ni PDU en vigueur.

Bien qu'une description de l'articulation entre le PLU de Beuveille et le SCoT Nord 54 suffise, elle sera aussi effectuée avec les autres plans, schémas, programmes de rang supérieur s'appliquant à la commune de Beuveille.

D'après l'article 131-1 du Code de l'Urbanisme, le SCoT, ou le PLU en absence de SCoT, doivent être **compatibles** avec :

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne,
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports,
- Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- **Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),**
- **Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),**
- **Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),**
- **Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI),**
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

D'après l'article L131-2 du Code de l'Urbanisme, le SCoT, ou le PLU en absence de SCoT, doivent **prendre en compte** :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), intégrés dans le SRADDET,
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine,
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- Les schémas régionaux des carrières,
- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Les parties suivantes seront donc consacrées à la description de l'articulation du PLU de Beuveille avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Une mention à d'autres documents, plans et programmes qui s'appliquent à ce territoire sans être de rang supérieur au SCoT ou PLU sera aussi effectuée, comme éléments de connaissance.

3. L'articulation avec les documents de rang supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible

a. Le SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), constitue un projet de territoire qui oriente au mieux le développement d'un territoire selon les intérêts de tous.

Le SCoT définit, sans les figer totalement, les espaces qui accueilleront des nouveaux logements, des entreprises ou des aménagements publics (routes, équipements de loisirs, transports en commun, etc) et les conditions de cette urbanisation future. Il identifie les lieux qui devront être protégés ou valorisés pour les loisirs ou le respect de l'environnement.

Le SCoT est le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles qui seront menées sur le territoire de l'agglomération en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme sur une période de 20 ans. Selon sa définition, il s'agit d'un document d'urbanisme à valeur juridique qui fixe les vocations générales des espaces et définit leur organisation spatiale.

Le SCoT Nord Meurthe et Mosellan a été approuvé le 11 juin 2015. Une première révision du document a été prescrite le 2 juin 2021.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers, s'organise selon 3 grandes parties :

- Renforcer le positionnement et l'attractivité territoriale ;
- Favoriser l'équilibre et l'équité territoriale ;
- Réduire l'empreinte écologique et améliorer le cadre de vie.

La compatibilité entre le PLU de Beuveille et les orientations et objectifs du DOO du SCoT Nord 54 est étudiée dans le tableau suivant :

Orientations et objectifs	Plan Local d'Urbanisme de BEUVEILLE
OBJECTIF 1 : Renforcer le positionnement et l'attractivité territoriale	
L'organisation du territoire et les grands équilibres entre les espaces	<p>La commune de Beuveille est considérée comme un village s'articulant autour de Pierrepont, pôle de proximité et de Longuyon, pôle d'équilibre. Elle fait partie de l'espace d'équilibre et de développement Nord. Comme spécifié dans le DOO, Beuveille, à travers son PLU, se développe de manière raisonnée et garantie la qualité rurale et paysagère du territoire.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
Les objectifs relatifs au développement économique	<p>La commune de Beuveille n'est concernée par aucune filière d'excellence.</p> <p>Le règlement des zones UA, UB, 1AU autorise les commerces, services, équipements d'intérêt collectif, activités forestières et agricoles (exploitations existantes) et artisanat. Il traduit l'objectif affiché dans le PADD de garantir la mixité des fonctions dans un souci de bonne compatibilité avec la vie résidentielle.</p> <p>L'activité agricole a été préservée. Une concertation agricole a été mise en œuvre afin d'intégrer les différents projets et problématiques au PLU.</p> <p>Aucune ZACOM ni aucune zone d'activité stratégique, intermédiaire ou locale n'a été identifiée sur le territoire communal. Afin de ne pas créer de concurrence territoriale, aucune zone à vocation économique n'a été ouverte à l'urbanisation.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
Les grands projets d'infrastructure de transport pour favoriser l'attractivité	<p>La commune de Beuveille n'est pas concernée par des projets routiers d'envergure.</p> <p>Le PLU ne mentionne pas la problématique du réseau ferroviaire.</p>
Les objectifs de développement touristique	<p>La commune n'accueille aucun site touristique ou de loisir majeur.</p> <p>Certains éléments du patrimoine bâti et non-bâti ont été identifiés et préservés au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le patrimoine végétal participant à la trame verte a été préservé au titre des ERP.</p> <p>La municipalité souhaite préserver les sentiers existants en les identifiant au PLU et créer de nouveaux cheminements (notamment en lien avec l'aménagement de la friche en entrée de village et le long du ruisseau des Maragolles). Elle envisage la réutilisation d'emprises ferrées abandonnées en vue de la réalisation de liaisons douces ou de voies vertes.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>

<p>Les objectifs de l'activité agricole</p>	<p>Les grands espaces agricoles ont été préservés en zone A. Le règlement garantit l'intégration des bâtiments agricoles dans le paysage.</p> <p>La localisation de la zone d'extension (1AU) permet de limiter la consommation d'espaces, contribuant ainsi au maintien d'un paysage rural qualitatif.</p> <p>Le PLU met en avant la volonté de préserver l'activité agricole en anticipant les évolutions/transformations potentielles des structures agricoles et en assurant les capacités de développement des exploitations agricoles installées sur le territoire. Une concertation agricole a été mise en œuvre afin d'intégrer les différents projets et problématiques au PLU.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
<p>Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces</p>	<p>La commune de Beuveille n'est concernée par aucune ZACOM.</p> <p>En tant que village dans l'armature du territoire, le niveau de polarité commerciale associé à Beuveille est le pôle de proximité. Le règlement des zones UA, UB, 1AU autorise notamment les commerces, services et artisanat. Il traduit l'objectif affiché dans le PADD de garantir la mixité des fonctions dans un souci de bonne compatibilité avec la vie résidentielle.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
<p align="center">OBJECTIF 2 : Favoriser l'équilibre et l'équité territoriale</p>	
<p>L'organisation d'une armature urbaine et rurale garante de l'équité territoriale</p>	<p>La commune de Beuveille n'est pas identifiée comme étant un « pôle d'équilibre » ou un « pôle de proximité » dans la communauté de communes. La commune n'est donc pas concernée. Cependant, le territoire de Beuveille se situe dans l'aire d'influence de Longuyon et Longwy. Le PLU souhaite trouver un équilibre pour respecter l'armature urbaine et les polarités.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
<p>Les objectifs et les principes de la politique d'habitat</p>	<p>Le projet communal privilégie les opérations de densification dans l'espace bâti à proximité du noyau villageois tout en préservant des espaces végétalisés et le traitement de la friche en entrée de village pour répondre aux besoins en logements. Les futurs projets d'aménagement privilégieront l'ouverture à l'urbanisation de parcelles de taille adaptée.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p> <p>L'objectif de création de logements pour les villages de la Communauté de Commune Terre Lorraine du Longuyonnais (CCT2L) est fixé à 510 pour la période 2021-2032. Le poids de population de Beuveille dans la catégorie « village » est de 8,15 %, l'objectif de création de logement pour la commune est estimé à 56 logements entre « 2015 et 2032 » (soit 3,1 logements/an). Depuis 2015, 30 logements ont été réalisés ou sont en cours, il reste donc 26 possibilités jusqu'à 2032 pour respecter les objectifs SCoT.</p>

	<p>Après analyse des potentialités, il a été retenu : 3 logements en dents creuses + 9 logements vacants + 3 bâtis mutables + 42 logements sur la friche (dans le respect des 15 logements par ha). Donc pour le PLU sur 2023-2038, soit 15 ans (au-delà du SCoT) : production de 42 + 3 + 3 + 9 = 57 logements (soit 3,8 logements par an ; 3,3 logements/an dans le SCoT actuel) avec un phasage en 2 temps.</p> <p>La commune avait consommé 3 ha entre 2011 et 2021. Au titre de la loi Climat et Résilience, la commune doit réduire sa consommation de foncier de 50 % pour la période 2021 à 2030 (soit consommer un maximum de 1,5 ha). La consommation d'espace estimée pour le PLU : surface naturelle liée à l'emprise « CASERTA » : 0,85 ha mais ouvrages enterrés qui rendent la terre non exploitable + surface en dents creuses : 0,85 ha (hors dents creuses en rétention très forte) soit 0,34 ha après application du taux de rétention = un total de 1,19 ha.</p> <p>En consommant 1,19 ha, la commune entre dans les objectifs de réduction de la consommation du foncier établis par la loi Climat et Résilience.</p> <p>La commune souhaite permettre le développement des opérations d'habitat permettant à la fois d'attirer de jeunes ménages (habitats abordables et de taille adaptée) et de permettre le maintien dans la commune de personnes âgées autonomes (développement d'habitat sénior).</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
<p>L'organisation de la mobilité par la cohérence entre urbanisme et déplacements</p>	<p>La municipalité souhaite faciliter les mobilités douces en préservant les sentiers existants (identification au PLU, meilleur entretien) et en créant de nouveaux cheminements, notamment en lien avec l'aménagement de la friche en entrée de village et le long du ruisseau des Maragolles qui longe la rue Jean Mermoz. Elle envisage la réutilisation d'emprises ferrées abandonnées en vue de la réalisation de liaisons douces ou de voies vertes.</p> <p>Deux emplacements réservés permettront de fluidifier les déplacements.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
<p>Les grands projets d'équipement et de services</p>	<p>La commune souhaite poursuivre l'accès au très haut-débit (fibre optique) à tous les habitants.</p> <p>Le PADD encourage la mise en œuvre de nouvelles technologies et favorise l'utilisation d'énergies renouvelables. La commune va veiller à la mise en place de bornes de recharge de véhicules électriques.</p> <p>En tant que village dans l'armature urbaine du SCoT, la commune de Beuveille n'est pas concernée par les objectifs d'accueil d'équipements et de services.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>

<p>Les principes de revitalisation des centres urbains et ruraux, et des espaces urbanisés</p>	<p>Le PLU ne mentionne pas directement la problématique de revitalisation.</p> <p>Le règlement des zones urbaines et à urbaniser (UA, UB, 1AU) permet la mixité fonctionnelle et notamment l’implantation et le maintien d’activités économiques (principalement agriculture et sylviculture). La zone 1AU est un projet de reconversion de friche (CASERTA).</p> <p>L’attractivité du centre-village sera renforcée par une intervention sur les espaces publics : réduction de l’emprise de circulation dans le village, traitement du parking entre la rue Léon Blum et la rue du Général de Gaulle, les voiries des rues Mermoz ou Lebrun ou encore des usoirs...</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
<p>OBJECTIF 3 : Réduire l’empreinte écologique et améliorer le cadre de vie</p>	
<p>Les conditions de maîtrise du développement urbain et les principes de restructuration des espaces urbanisés</p>	<p>Le PLU prévoit une densification du village de Beuveille en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégiant la construction des quelques dents creuses présentes au sein des zones urbaines existantes ; - Requalifiant le bâti ancien vacant ou vétuste (notamment les anciennes granges) ; - Requalifiant la friche en entrée de village. <p>Les futurs projets d’aménagement privilégieront l’ouverture à l’urbanisation de parcelles de taille adaptée. Le PADD a fixé pour objectif une moindre consommation d’espace et s’inscrit dans un objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière par rapport à la consommation passée des dix dernières années (2013-2023) et par rapport au bilan de référence fixé par la loi Climat et Résilience pour la période 2021-2030.</p> <p>Le projet communal privilégie les opérations de densification dans l’espace bâti à proximité du noyau villageois tout en préservant des espaces végétalisés et le traitement de la friche en entrée de village pour répondre aux besoins en logements.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
<p>Protéger les espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers et les ressources naturelles</p>	<p>Les réservoirs de biodiversité (à l’échelle du SRCE, du SCOT et de la commune) ont été identifiés et préservés en zone N.</p> <p>Les espaces boisés ont été préservés par un zonage naturel N et les principaux boisements ont été inscrits en Espaces Boisés Classés pour respecter l’environnement et favoriser le maintien des trames verte et bleue. La mise en place de mesures de protection sur les éléments boisés, les arbres isolés et les bosquets au titre de l’article L. 151-23 du Code de l’Urbanisme permettra de préserver les réservoirs de biodiversité (rôle de refuge) et de maintenir les corridors écologiques existants. Le repérage en Éléments Remarquables du Paysage (ERP) empêche ainsi leur éventuelle destruction.</p> <p>La commune souhaite préserver les zones humides et les zones inondables.</p> <p>Les espaces de « nature en ville » Nj (jardins) ont été identifiés, zonés et préservés.</p>

	<p>La commune souhaite autoriser et encourager au travers du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel, les projets de développement économique et les bâtiments publics. • la poursuite des travaux d'isolation des bâtiments publics et le bâti privé. • la mise en œuvre d'un réseau de chaleur pour les équipements publics. <p>Dans la zone d'urbanisation future, la commune souhaite privilégier les solutions passives et innovantes : conception bioclimatique, performance énergétique des bâtiments, etc.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
<p>Les principes de mise en valeur des entrées de ville et de valorisation des paysages naturels et urbains</p>	<p>Le PLU prévoit de préserver et valoriser la structure urbaine qui caractérise la commune, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préservant le bâti en ordre continu caractéristique des centres anciens ; • s'assurant de l'intégration architecturale et paysagère des futures constructions ; • protégeant les zones de jardins et de vergers. <p>Le PLU préserve les éléments paysagers identitaires : vergers, éléments du patrimoine bâti. Les structures végétales sont identifiées en zones naturelles et certaines sont préservées au titre de l'article L. 151-23.</p> <p>Le PLU vise à encourager un développement respectueux du caractère villageois patrimonial, avec des extensions maîtrisées du bâti villageois existant dans le respect d'une architecture vernaculaire traditionnelle.</p> <p>La municipalité souhaite aussi veiller au maintien de la qualité des espaces publics, notamment via des modifications sur la voirie pour réduire l'emprise de circulation et ainsi rendre plus lisible le plan de circulation dans le village.</p> <p>La révision du PLU vise à mettre en place des prescriptions permettant d'assurer l'intégration architecturale et paysagère des futures constructions, mais aussi à celle des espaces non bâtis (voiries, stationnement, zones de stockage, espaces libres ...). Elle vise aussi à mettre en œuvre une ceinture N au sud-est au nord-est de la trame urbaine pour maintenir les franges urbaines sans les bousculer.</p> <p>Le PADD prévoit l'amélioration de la qualité des entrées de village, notamment celles de la RD 18 au sud et à l'est ou en lien avec les projets d'aménagement future (friche).</p> <p>La commune souhaite réglementer les clôtures pour garantir la qualité de vie et le respect du « bien vivre ensemble ».</p> <p>Le PLU identifie et protège les zones de jardins et de vergers qui marquent la transition entre la zone bâtie et les secteurs naturels et agricoles.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>

<p>Les principes de prévention des risques et de réduction des nuisances</p>	<p>La municipalité souhaite établir un projet de développement qui permette :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de développer une gestion intégrée des eaux pluviales dès l’amont des projets pour en limiter les impacts, dans le respect des arrêtés de protection de captage (périmètre éloigné des puits de la source des Sept Fontaines). • de prendre en compte les capacités d’approvisionnement en eau potable et de mise à niveau des équipements d’assainissement. • d’intégrer la problématique liée aux eaux pluviales (mesures restrictives sur les secteurs sensibles, emplacements réserves pour des bassins de rétentions (etc.). • de préserver du développement urbain et de l’imperméabilisation des sols les zones humides et abords des cours d’eau, indispensables à la gestion des eaux de ruissellement, pour maintenir leur fonctionnalité et assurer leur gestion. <p>Elle souhaite également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • veiller à la perméabilité des sols • étudier les possibilités de désimperméabilisation des sols, notamment sur les zones de parkings bitumés. • mettre en place des dispositions réglementaires permettant de limiter l’imperméabilisation des sols dans le cadre des projets d’aménagement ou de construction. <p>Le PLU prend en compte l’ensemble des risques naturels affectant le territoire communal. L’ensemble de ces risques a été pleinement intégré dans le zonage et sa transcription réglementaire.</p> <p>Un merlon sera aménagé à l’ouest de la zone d’extension afin d’éviter les nuisances en provenance de la STEP localisée au sud-ouest.</p> <p>Une bande tampon de 10 m de part et d’autre des cours d’eau est à préserver et un recul de 30 m par rapport aux EBC est à respecter pour toute nouvelle implantation de construction ou affectation du sol.</p> <p><i>Compatibilité avec le SCoT.</i></p>
---	---

b. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Le PDU définit les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement dans le périmètre des transports urbains.

Les principaux objectifs poursuivis portent sur une utilisation plus rationnelle de la voiture et une plus grande place accordée aux piétons, aux deux-roues et aux transports en commun. Il s'agit de réduire les impacts des déplacements sur l'environnement, diminuer le trafic automobile et développer l'usage des transports collectifs et des moyens de déplacements les moins polluants.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) définit les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre des transports urbains.

Il assure une vision cohérente des déplacements avec l'urbanisme et vise à diversifier l'offre de mobilité pour répondre au droit au transport tout en traitant les enjeux de la qualité de l'air.

Il n'existe pas actuellement de PDU s'appliquant à la commune de Beuveille.

c. Le Plan Local de l'Habitat

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit les grandes orientations et objectifs nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat à l'échelle de l'agglomération.

Il s'agit d'un document de prévision et de programmation qui détermine, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes de la politique locale de l'habitat. Il vise à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain, la mixité sociale et à assurer entre les communes et entre leurs quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour :

- les métropoles,
- les communautés urbaines,
- les communautés d'agglomération,
- les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

La commune de Beuveille n'est concernée par aucun PLH.

d. Les dispositions particulières aux zones de bruits des aérodromes

Aucun aérodrome n'est présent sur le territoire communal, et celui-ci n'est pas soumis aux nuisances liées aux aérodromes.

e. Directive territoriale d'aménagement (DTA)

La commune est inscrite dans le périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des bassins miniers Nord Lorrains, qui a été approuvée par le Conseil d'État le 2 août 2005.

La DTA fixe :

- les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ;
- les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages :
 - le renforcement de l'armature urbaine,
 - le développement économique et celui des infrastructures,
 - la reconquête du cadre de vie et la maîtrise de l'urbanisation.

A noter que le Schéma de Cohérence Territoriale Nord Meurthe et Mosellan couvrant la commune de Beuveille a intégré les orientations fondamentales et les objectifs de la DTA. Ainsi par exemple, les corridors écologiques et les boisements à conserver identifiés dans la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord Lorrains ont été intégrés au SCoT, tout comme les risques miniers.

f. Le Schéma directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) – en l'absence de SCOT

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification qui visent à obtenir une meilleure gestion de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain. Le SDAGE a un double objectif :

- Constituer le plan de gestion ou au moins la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la Directive Cadre Européenne,
- Rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La commune de Beuveille est incluse dans le périmètre du SDAGE du bassin Rhin-Meuse. Le SDAGE Rhin-Meuse pour la période 2022-2027 a été adopté en mars 2022. Il aborde six grands défis identifiant chacun des priorités :

- **Défi 1 : Eau et santé :**
 - Assurer de façon continue la distribution d'une eau potable de qualité
 - Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire
- **Défi 2 : Eau et pollution :**
 - Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte de bon état des eaux
 - Connaître et réduire les émissions de substances toxiques
 - Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration
 - Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole
 - Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité
 - Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales
- **Défi 3 : Eau nature et biodiversité :**
 - Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités
 - Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux
 - Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'autoépuration
 - Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques

- Mettre en place une gestion piscicole durable
 - Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser
 - Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides
 - Préserver et reconquérir la trame verte et bleue pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants
 - Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques
- **Défi 4 : Eau et rareté**
 - Gérer de manière plus économe les ressources en eau
 - Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau
 - Surveiller l'influence du changement climatique sur les eaux afin de s'adapter aux impacts sur les différents usages de l'eau
- **Défi 5 : Eau et aménagement du territoire :**
 - Prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
 - Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques
 - Assurer l'alimentation en eau potable et l'assainissement des nouvelles urbanisations
- **Défi 6 : Eau et gouvernance**
 - Agir à l'échelle des bassins versants et/ou hydrogéologiques
 - Garantir une réelle participation des acteurs et du public
 - Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive inondation
 - Prendre en compte les enjeux du changement climatique

Le territoire de Beuveille étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, l'articulation du PLU révisé avec le SDAGE n'est pas à analyser. Néanmoins la prise en compte de ses défis dans le présent PLU est résumée dans le tableau suivant :

Défis du SDAGE	Prise en compte dans le PLU
1 : Eau et santé	- Le PLU intègre les prescriptions associées au périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable (périmètres rapproché et éloigné des puits de la source des Sept Fontaines). - Le PLU souhaite développer une gestion intégrée des eaux pluviales dès l'amont des projets pour en limiter les impacts, dans le respect des arrêtés de protection de captage (périmètre éloigné des puits de la source des Sept Fontaines).
2 : Eau et pollution	La municipalité souhaite établir un projet de développement qui permette la mise à niveau des équipements d'assainissement.
3 : Eau, nature et biodiversité	- Intégration de la Trame Bleue grâce à la préservation des zones humides et des zones inondables, des ripisylves et des continuités écologiques - OAP Trame Verte et Bleue
4 : Eau et rareté	La municipalité souhaite établir un projet de développement qui permette de prendre en compte les capacités d'approvisionnement en eau potable et d'intégrer la problématique liée aux eaux pluviales (mesures restrictives sur les secteurs sensibles, emplacements réservés pour des bassins de rétentions, etc.).
5 : Eau et aménagement du territoire	- Le PLU prend en compte le risque inondation et le risque de ruissellement des eaux pluviales grâce à l'identification des secteurs à risques, la limitation de l'imperméabilisation, la gestion alternative des eaux pluviales et l'OAP prévoit la gestion des écoulements. - Le PLU souhaite une prise en compte des capacités d'approvisionnement en eau potable et la mise à niveau des équipements d'assainissement dans les projets de développement
Défi 6 : Eau et gouvernance	Aucune mention dans le PLU

Ainsi, le PLU révisé est compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse.

g. Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est un outil de planification qui permet une gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il s'agit d'une déclinaison locale du SDAGE Rhin-Meuse. Il a pour objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Loi sur l'eau et les Milieux aquatiques (LEMA). Il intègre les enjeux spécifiques du territoire et permet la déclinaison locale des grandes orientations du SDAGE. On en dénombre 11 sur le bassin Rhin-Meuse.

La commune de Beuveille est incluse dans le périmètre du SAGE du bassin ferrifère.

Le SAGE du bassin ferrifère se divise en 3 principaux enjeux :

▪ **Enjeu « ressources en eau et alimentation en eau potable » :**

- Protection des ressources en eau souterraine,
- Mise en place d'une gestion durable et patrimoniale de la ressource en eau des réservoirs miniers,
- Sécurisation de l'AEP à l'échelle de l'ensemble du territoire.

▪ **Enjeu « zones humides » :**

- Connaissance, préservation, voire restauration, des zones humides du territoire du SAGE, dans une optique patrimoniale et fonctionnelle des milieux,

▪ **Enjeu « cours d'eau » :**

- Restauration et reconquête de l'ensemble des cours d'eau dégradés,
- Mise en place d'une gestion de l'eau concertée et adaptée à chaque bassin versant,
- Maîtrise du risque inondation.

Le territoire de Beuveille étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, l'articulation du PLU révisé avec le SAGE n'est pas à analyser. Toutefois sa prise en compte dans le présent PLU est résumée dans le tableau suivant :

Enjeux du SAGE	Prise en compte dans le PLU
Enjeu « ressources en eau et alimentation en eau potable »	<ul style="list-style-type: none">- Le PLU intègre les prescriptions associées au périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable (périmètres rapproché et éloigné des puits de la source des Sept Fontaines).- Le PLU souhaite une prise en compte des capacités d'approvisionnement en eau potable et la mise à niveau des équipements d'assainissement dans les projets de développement
Enjeu « zones humides »	<ul style="list-style-type: none">- Le PLU souhaite la préservation des sols les zones humides et abords des cours d'eau pour maintenir leur fonctionnalité et assurer leur gestion
Enjeu « cours d'eau »	<ul style="list-style-type: none">- Maintien des ripisylves (retrait de 10 m par rapport aux cours d'eau et OAP TVB)- Préservation des zones inondables

h. Les règles du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Créés par la loi NOTRe du 7 août 2015, les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), devront à terme absorber plusieurs outils de planification sectoriels préexistants, dont le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), ou encore le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le SRADDET de la région Grand Est est approuvé le 24 janvier 2020. Sa stratégie pour l'horizon 2030 et 2050 comporte 3 axes déclinés en 30 objectifs. 30 règles découlent de ces objectifs.

- Le premier axe porte l'ambition d'un Grand-Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement.
- Le second axe vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Le SCoT nord meurthe-et-mosellan étant approuvé, il devra être rendu compatible avec le SRADDET, actuellement en cours de modification (article L. 131-3).

Néanmoins la prise en compte de ses règles générales à l'échelle de Beuveille à travers le présent PLU est résumée dans le tableau suivant :

Règles du SRADDET	Prise en compte dans le PLU
Climat, air et énergie	
1. Atténuer et s'adapter au changement climatique	Réduction de la consommation énergétique et production d'énergies renouvelables par les nouveaux bâtiments. Favorisation de l'architecture bioclimatique par le PADD et l'OAP sectorielle.
2. Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	Réduction de la consommation énergétique du parc immobilier grâce à des travaux de rénovation. Favoriser la conception bioclimatique des nouveaux bâtiments tout en utilisant des énergies renouvelables.
3. Améliorer la performance énergétique du bâti existant	Autorisation des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables. Rénovation énergétique des bâtiments.
4. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	Aucune mention au PLU
5. Développer les énergies renouvelables et de récupération	Autorisation des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables. Réflexion sur l'orientation du bâti pour les nouvelles constructions.
6. Améliorer la qualité de l'air	Plusieurs mesures appliquées : réduction des émissions liées aux déplacements routiers (mise en place de bornes de recharge de véhicules électriques et facilitation des mobilités douces) et de la consommation énergétique, maintien de la nature en ville et préservation de la Trame Verte et Bleue
Biodiversité et gestion de l'eau	
7. Décliner localement la trame verte et bleue	- Une trame verte et bleue urbaine est identifiée dans le PADD - Une OAP thématique TVB a été élaborée
8. Préserver et restaurer la trame verte et bleue	- Maintien et préservation des milieux humides et ouverts en évitant le comblement de zone humide, l'amendement des prairies et le surpâturage, dans la limite de la portée d'un PLU. - Conservation de la nature ordinaire et des ERP (ripisylves, prairies, lisières de forêt, haies, bosquets, boisements et arbres isolés)
9. Préserver les zones humides	Éviter le comblement des zones humides, compensation en cas de comblement
10. Réduire les pollutions diffuses	Aucune mention au PLU
11. Réduire les prélèvements d'eau	Aucune mention au PLU
Déchets et économie circulaire	
12. Favoriser l'économie circulaire	Aucune mention au PLU
13. Réduire la production de déchets	Aucune mention au PLU
14. Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	Aucune mention au PLU
15. Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	Aucune mention au PLU

Gestion des espaces et urbanisme	
16. Sobriété foncière	Le projet communal privilégie les opérations de densification dans l'espace bâti à proximité du noyau villageois tout en préservant des espaces végétalisés et le traitement de la friche en entrée de village pour répondre aux besoins en logements. Les futurs projets d'aménagement privilégieront l'ouverture à l'urbanisation de parcelles de taille adaptée.
17. Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Densification du village de Beuveille en : - privilégiant la construction des quelques dents creuses présentes au sein des zones urbaines existantes ; - requalifiant le bâti ancien vacant ou vétuste (notamment les anciennes granges) ; - requalifiant la friche en entrée de village.
18. Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	Commune non concernée
19. Préserver les zones d'expansion des crues	Zones de crues et majeure partie des abords de cours d'eau en zone N
20. Décliner localement l'armature urbaine	Commune non concernée
21. Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Commune non concernée
22. Optimiser la production de logements	Priorité donnée au renouvellement urbain
23. Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	Aucune zone commerciale d'envisagée. Mixité fonctionnelle rendue possible par le règlement des zones urbaines.
24. Développer la nature en ville	Identification de la Trame verte et bleue urbaine et prise en compte dans les aménagements.
25. Limiter l'imperméabilisation des sols	Réflexion sur la limitation de l'imperméabilisation dans les projets d'aménagement Souhait de la commune : - d'étudier les possibilités de désimperméabilisation des sols, notamment sur les zones de parkings bitumés, - de mettre en place des dispositions réglementaires permettant de limiter l'imperméabilisation des sols dans le cadre des projets d'aménagement ou de construction.
Transports et mobilités	
26. Articuler les transports publics localement	Aucune mention au PLU
27. Optimiser les pôles d'échanges	Aucune mention au PLU
28. Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Commune non concernée
29. Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	Commune non concernée
30. Développer la mobilité durable des salariés	Aucune mention au PLU

i. Plan de gestion des risques inondations (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté en mars 2022 pour la période 2022-2027.

Ce nouveau plan donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Le PGRI intervient, en partie, sur des domaines complémentaires à ceux du SDAGE tels que la réduction du risque d'inondation, la connaissance des aléas, la prévision et la gestion des crises. D'autres domaines d'intervention du PGRI sont communs avec ceux du SDAGE : la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau, l'entretien des cours d'eau, la maîtrise des ruissellements et de l'érosion et la gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Le PGRI poursuit cinq objectifs généraux :

- Favoriser la coopération entre les acteurs
- Améliorer la connaissance et développer la culture du risque
- Aménager durablement les territoires
- Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- Préparer la crise et favoriser le retour à une situation normale

Le PGRI retient également des objectifs spécifiques pour les 12 Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) identifiés dans le bassin Rhin-Meuse.

La commune de Beuveille n'appartient à aucun de ces TRI et n'est donc pas concernée par les objectifs spécifiques.

4. Les objectifs des documents de rang supérieur que le document d'urbanisme doit prendre en compte

a. Le Plans Climat-air-énergie territorial (PCAET)

Un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il a été institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle et la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Son élaboration est obligatoire pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20.000 habitants à l'horizon du 1^{er} janvier 2019, et dès 2017 pour les intercommunalités de plus de 50.000 habitants.

Le PCAET de la Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais est en cours d'élaboration. Actuellement, Beuveille n'est donc pas couverte par un PCAET.

b. Le Schéma Départemental des Carrières

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) définit les conditions générales d'implantation des carrières, il prend en compte l'intérêt économique du département, les besoins en matériaux, la protection de l'environnement, en favorisant une utilisation rationnelle et économe des matières premières. Il fixe les orientations de réaménagement des carrières.

Le premier Schéma Départemental des Carrières de la Meurthe-et-Moselle a été approuvé en a été approuvé en février 2003 et révisé environ dix ans plus tard, en juillet 2012.

Aucune exploitation n'est recensée sur le ban communal de Beuveille, elle n'est donc pas concernée par le SDC.

c. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) intégré au SRADET

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Lorraine (SRCE) a été adopté le 8 décembre 2015, par arrêté du préfet de région. L'objectif de ce schéma est de constituer une Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle de la région et de développer ainsi une stratégie globale qui intègre tant la nature ordinaire que remarquable.

Le SRCE analyse et définit les continuités écologiques aux niveaux national et transfrontalier et au niveau régional.

Dans le secteur de Beuveille, les continuités écologiques définies dans le SRCE ont été reprises et précisées dans le SCoT, qui constitue un relais pour la mise en œuvre au niveau local de la TVB.

Le SRCE n'est pas opposable aux tiers mais s'appuie sur les outils existants en privilégiant des actions volontaires et contractuelles.

La trame verte et bleue du SRCE prend en compte sept enjeux régionaux :

- un enjeu transversal : maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages ;
- maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides ;
- favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques ;
- limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité ;
- développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains ;
- prendre en compte les continuités interrégionales et nationales ;
- assurer l'articulation du SRCE avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.

Les actions permettant de répondre à ces enjeux sont regroupées en quatre catégories :

- les actions de déclinaison du SRCE ;
- les actions de formation, sensibilisation et communication ;
- les actions liées à la connaissance ;
- les actions de conservation des composantes de la TVB ;

A travers le SRADET du Grand-Est, le SRCE a été pris en compte et il devra être décliné dans le SCoT Nord 54 approuvé, document avec lequel le PLU de Beuveille doit être compatible.

Sur la commune de Beuveille, seule la vallée de la Crusnes constitue un réservoir de biodiversité d'intérêt SRCE, mais plusieurs réservoirs de biodiversité locaux sont présents sur le territoire. Il s'agit :

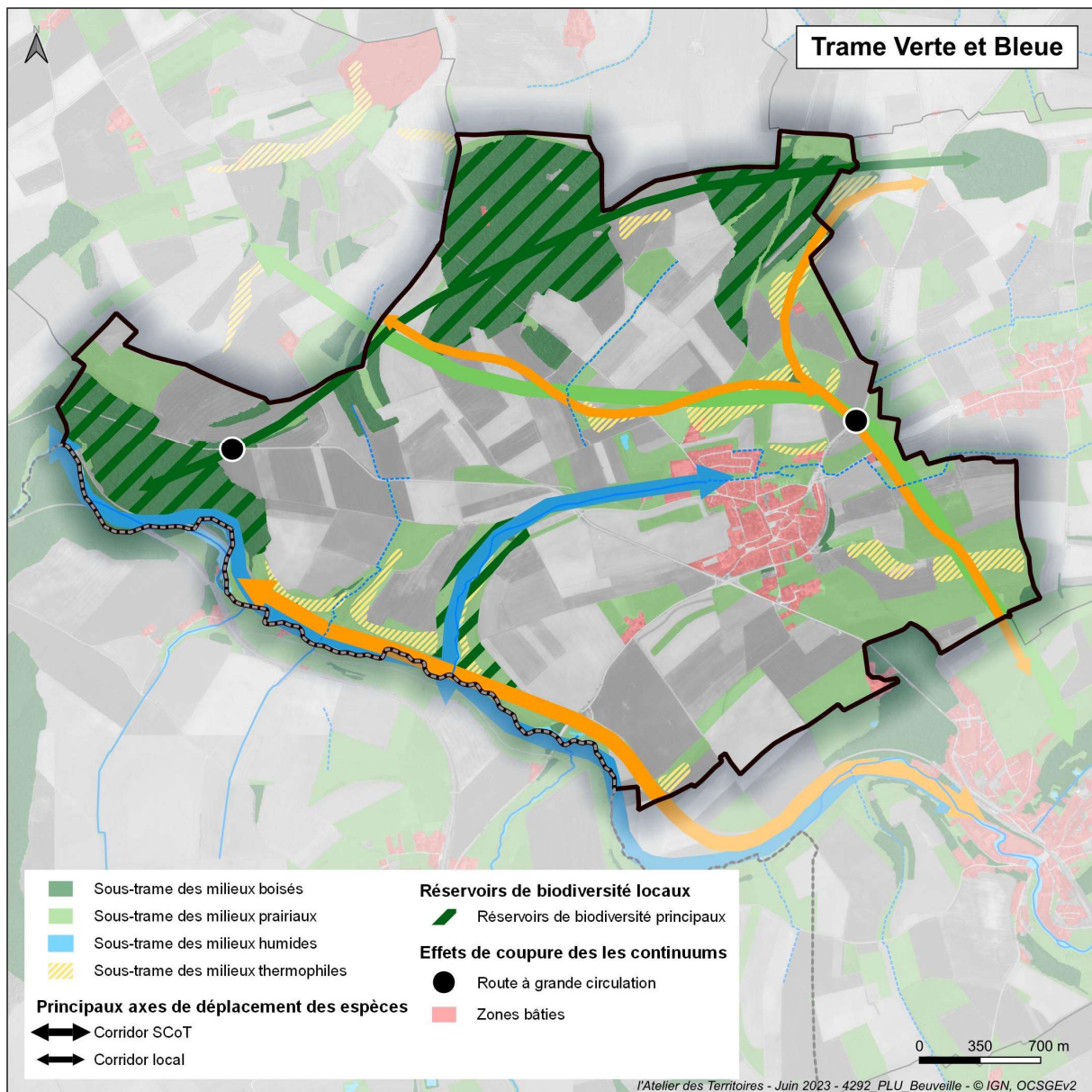
- de boisements : les trois principaux boisements sont : au nord, le Bois de Beuveille et le boisement « des Biches » et à l'ouest, le Bois de Faloisie. D'autres plus petits boisements et bosquets présentent également un intérêt pour le déplacement de la faune.
- de prairies permanentes : elles se trouvent principalement en fond de vallon et sur les coteaux aux abords du village. La plupart sont des pâtures. On note l'existence de plusieurs mares prairiales au sein de pâtures, principalement au nord du village.

Le SRCE identifie plusieurs sous-trames autour de la vallée de la Crusnes :

- Une sous-trame forestière à conforter,
- Une sous-trame thermophile à conforter,
- Une sous-trame alluviale à restaurer.

Plusieurs obstacles à l'écoulement sont aussi recensés sur ce cours d'eau.

La trame verte et bleue locale, dans le SCoT et dans le PLU révisé, prennent en compte ces éléments.



5. *Les autres documents, plans et programmes*

a. Le Plan de Protection de l'atmosphère (PPA)

Le PPA a été instauré par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie de décembre 1996. Il s'applique aux agglomérations de plus de 250 000 habitants et aux zones où les valeurs de qualité de l'air sont supérieures aux limites. Il fixe des objectifs concernant le transport, l'industrie, le chauffage domestique, etc afin que ces valeurs limites soient respectées.

Aucun PPA en vigueur ne concerne Beuveille.

b. Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole

Le document régional qui oriente la gestion des forêts privées dans le cadre de la politique de développement durable définie par l'État est le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS).

Élaboré par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et approuvé par le ministre chargé des forêts, il décrit les forêts de la région, les peuplements rencontrés et les principaux enjeux.

Il fixe également les objectifs et les interventions types qui garantissent une gestion durable des forêts. Les documents de gestion des propriétés privées doivent être élaborés conformément au SRGS.

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Lorraine a été approuvé par arrêté ministériel le 9 juin 2006.

Bien que la majeure partie des boisements du territoire communal soit publics, le boisement situé au nord du village, au niveau du Haut de l'Aiguille et de ses versants, occupe des parcelles privées. **Ce boisement privé d'environ 40 ha est classé en EBC et ne sera donc pas réduit. Les enjeux environnementaux du SRGS ne seront donc pas perturbés par le PLU.**

c. Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

La loi du 5 juillet 2000 prévoit l'élaboration et l'approbation, conjointement par le préfet et le président du conseil départemental, d'un schéma d'accueil des gens du voyage et l'obligation pour les communes (de plus de 5 000 habitants) de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma.

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Département de la Moselle pour la période allant de 2017 à 2023 a été validé en novembre 2017.

La commune de Beuveille n'est pas concernée par les objectifs de ce schéma. Aucun emplacement ne la concerne.

d. Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

En décembre 2012, le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) a été approuvé par le Conseil Régional en séance plénière et arrêté par le Préfet de Région. Il s'agit d'un document énonçant les grandes orientations stratégiques de l'ancienne région aux horizons 2020 et 2050 afin de répondre aux enjeux du changement climatique.

Ce schéma se décline à l'échelle territoriale par un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), en cours d'élaboration par la CCT2L. Ce plan a pour objectif de répondre aux exigences réglementaires de la loi Engagement National pour l'Environnement de 2010, dite « Grenelle 2 », grâce à un important travail de concertation et de réflexion avec l'ensemble des acteurs locaux en la matière.

Le SRCAE intègre un Schéma Régional Éolien, qui définit par zone géographique le potentiel énergétique valorisable en évitant le mitage du territoire, la dégradation des paysages, des patrimoines architecturale et archéologique et les atteintes à la biodiversité. **Ce Schéma éolien identifie Beuveille comme étant une zone favorable au développement de l'éolien.**

L'une des éoliennes du parc éolien de la Croix Didier est située sur la commune de Beuveille, en limite Nord, les autres sont implantées sur la commune de Doncourt-lès-Longuyon.

A travers le PADD, le PLU encourage le recours aux énergies renouvelables dans les projets de développement économique.

D. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans élaboration du PLU

Un PLU peut avoir des conséquences sur la consommation de l'espace, la protection des milieux naturels et des paysages ou encore sur la protection contre les risques et nuisances.

La révision du PLU de Beuveille s'inscrit dans une volonté communale de mieux prendre en compte l'environnement et le développement durable notamment à travers le développement raisonné du tissu urbain.

Une comparaison des scénarii d'évolution, avec la révision du PLU en vigueur ou son maintien, est réalisée au regard des enjeux environnementaux relevés dans l'état initial de l'environnement.

Enjeux environnementaux du territoire communal	Rôle possible du PLU en vigueur	Rôle possible du PLU révisé
SENSIBILITÉS GÉOPHYSIQUES ET HYDROGÉOGRAPHIQUES		
Prise en compte des caractéristiques du terrain naturel de la commune, notamment pour la gestion des potentiels risques, la gestion et le traitement de l'eau, le choix des formes urbaines	++	++
Contribution à la préservation de la ressource en eau en quantité et garantir sa qualité	+	+
Limitation de l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation	+	++
OCCUPATION DU SOL ET QUALITÉ DES MILIEUX		
Équilibre entre urbanisation et préservation des terres agricoles et forestières	++	++
Équilibre entre la préservation de la trame verte urbaine et la densification des espaces urbains	++	+
Gestion durable des espaces et entretien des milieux forestiers	++	++
Modération de la consommation des espaces et lutte contre l'étalement urbain	++	+++
Limitation de la consommation des espaces agricoles et	++	++

naturels, en identifiant les besoins de développement urbain, économique et agricole et les capacités de densification de l'espace urbanisé tout en concourant à l'amélioration de la qualité urbaine, environnementale et paysagère		
Conservation et implantation des éléments paysagers favorables à la biodiversité	++	+++
Préservation des zones humides	++	+++
RISQUES ET NUISANCES		
Développement urbain à organiser pour limiter les déplacements des véhicules motorisés et ainsi diminuer les émissions de gaz à effets de serre	+	++
Prévention des différents risques liés aux mouvements de terrain : le retrait-gonflement d'argile, l'effondrement des cavités souterraines, le risque de chute de blocs, etc.	++	++
Prévention des risques liés au débordement du ruisseau de Beuveille	+	++

Cette comparaison permet de conclure à un effet globalement positif de la révision du PLU de Beuveille par rapport à un scénario de maintien du PLU en vigueur. En effet, le PLU révisé intègre les enjeux liés aux milieux naturels, favorise un développement urbain adapté au terrain en limitant la consommation du foncier – en prévoyant le réaménagement des terrains de la friche CASERTA - et l'imperméabilisation des sols. Il prend également en compte les éléments constitutifs de la TVB et le risque de débordement du ruisseau de Beuveille. Aucun milieu agricole ou forestier n'est impacté par l'urbanisation.

2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

Selon l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le Plan Local de l'Urbanisme doit comporter une « analyse des perspectives d'évolution de l'état initial en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

La partie précédente présentait les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec le maintien du PLU en vigueur. Cela a permis de voir l'évolution attendue du territoire si le présent PLU révisé n'était pas appliqué.

Par l'analyse de l'État initial de l'environnement, la présente partie recense, quant à elle, les enjeux qui ont été mis en évidence sur la commune de Beuveille, et qui pourraient être impactés, positivement ou négativement, par la mise en œuvre de ce PLU révisé.

Les zones avec des enjeux environnementaux majeurs susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre de ce PLU sont les suivants :

- les zones naturelles et paysagères et notamment les zones constitutives de la trame verte et bleue (réservoirs locaux, corridors et continuums...) ;
- les zones soumises au risque de débordement du ruisseau de Beuveille ;
- les zones concernées par l'aléa fort au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- les zones d'identité paysagère forte (entrées de villes, éléments du patrimoine) ;

Le présent chapitre présente de manière plus approfondie que dans l'État Initial de l'Environnement, les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

Ces zones à enjeux peuvent être touchées de manière notable par des projets de développement prévus dans ce présent PLU. Il peut s'agir de zones en densification, en extensions urbaines ou d'emplacements réservés.

La suite du chapitre s'attachera donc à analyser les secteurs de projet du PLU et à comprendre les enjeux s'y attachant.

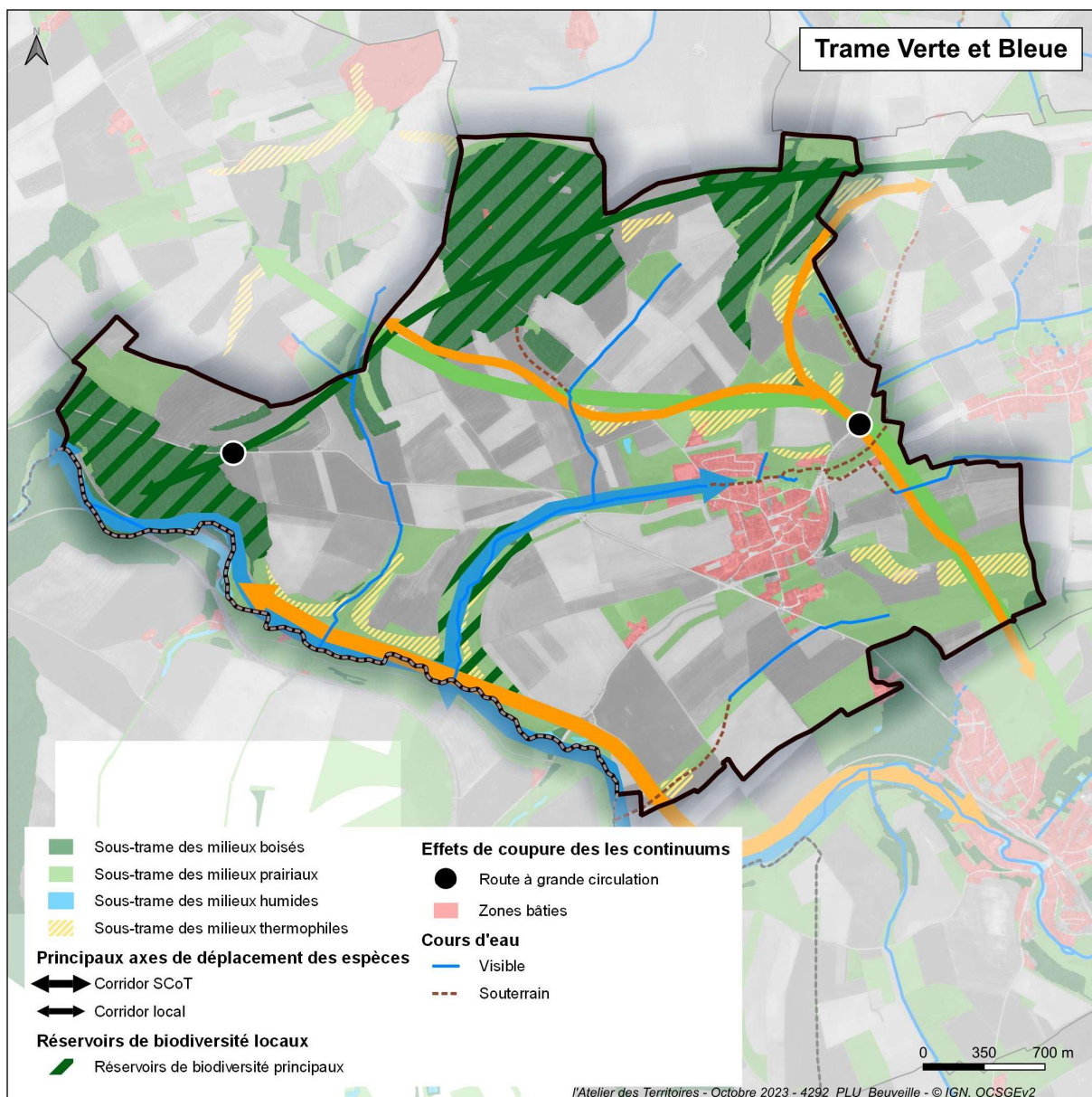
a. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par les OAP thématiques

Le PLU de Beuveille présente une OAP thématique.

- **OAP Thématique – Préservation et valorisation de la TVB**

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation encourage la qualité écologique et paysagère des espaces naturels. Elle apporte des prescriptions concernant les Éléments Paysagers Remarquables (ERP) identifiés dans le zonage. Ils sont au nombre de 13 et correspondent à :

- la ripisylve de la Crusnes (réservoir de biodiversité et continuité écologique)
- la forêt communale et les autres boisements à l'Ouest et au Nord de la commune (réservoir de biodiversité)
- la végétation rivulaire le long d'un fossé (corridor)
- les haies, boisements et alignements d'arbres (corridor et rétention de l'eau et lutte contre l'érosion).



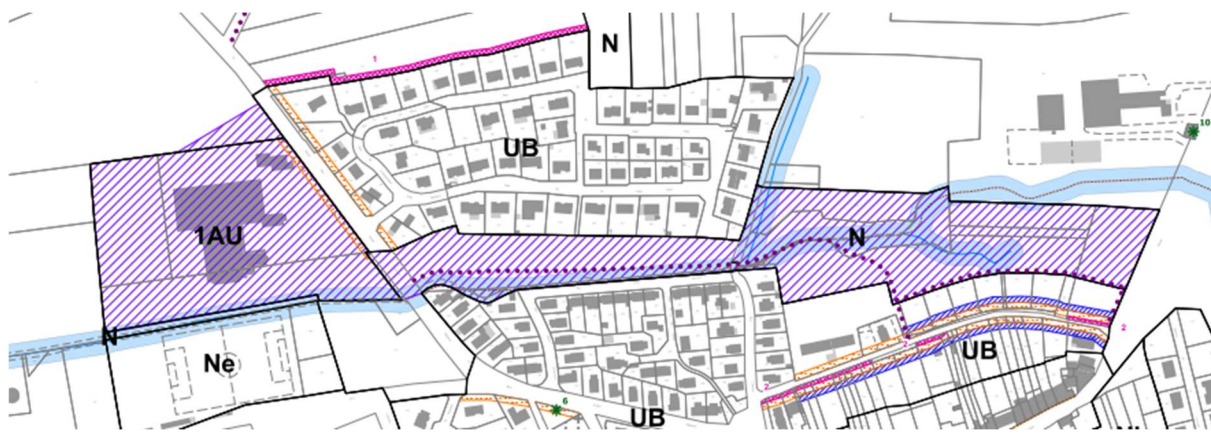
b. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un secteur de projet avec OAP

OAP – Zones 1AU et N

Description

La zone concernée par l'OAP concerne un secteur en 2 séquences au nord du village. La première partie représente une surface d'environ 2,8 ha actuellement en friche (friche CASERTA). Dans le PLU en vigueur, cette zone est considérée comme urbanisée, à vocation économique (zone UX). La seconde correspond au ruisseau de Beuveille et sa coulée verte.

La friche est destinée à accueillir 42 nouveaux logements et de nouvelles voies de circulations (automobiles et piétons). Cette zone d'urbanisation s'inscrit en continuité avec la coulée verte reliant la nouvelle zone urbanisée au centre-village.



*Figure 1: Extension urbaine destinée à accueillir 54 nouveaux logements et coulée verte
(Source : AdT)*

Cycle de l'eau

La zone est bordée au Sud par le ruisseau de Beuveille. Il s'agit d'une portion du cours d'eau tantôt souterraine tantôt en écoulement de surface. La coulée verte est très probablement une importante zone humide, présentant un fort intérêt pour la gestion des eaux pluviales, comme zone d'expansion de crues.

Au niveau de la zone à urbaniser, la démolition de la friche a causé un important remaniement des sols, bien que distant d'au moins 10m du cours d'eau, en bordure sud.

Paysage

Les 2/3 est de la zone 1AU est couvert par des déblais et débris issus de la démolition de la friche CASERTA. Ce secteur est bordé à l'ouest par une friche herbacée (non exploitable par l'agriculture du fait de la présence d'éléments techniques souterrains liés à l'ancienne activité industrielle). Le lit du ruisseau de Beuveille, étroit et peu profond, dessine la limite sud du site. Un alignement d'arbustes forme une ripisylve irrégulière.

La zone 1AU est entourée de prairies permanentes, à l'exception du terrain de foot, au sud-ouest. Le secteur se trouve en entrée de village.



Figure 2: Prairie de pâturage (Source : AdT)

Nuisances

La commune n'est pas concernée par la présence de route classée en infrastructure bruyante.

Risques majeurs

Retrait et gonflements des argiles :

La zone est caractérisée par un aléa fort au risque de retrait-gonflement d'argiles. Aussi, conformément à l'article 68 de la Loi ELAN, concernant les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction ou vente de terrains.

Exposition au retrait-gonflement
des argiles

- Forte
- Moyenne

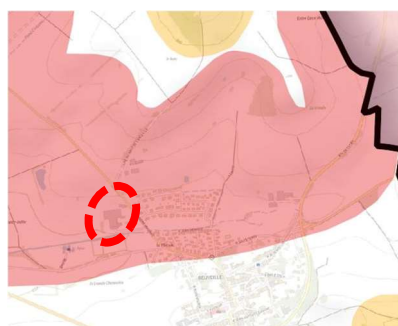


Figure 3: Exposition au retrait- gonflement des argiles au niveau de la zone (Source : Géorisques)

Aléa remontée de nappes :

D'après le BRGM, la zone est potentiellement sujette aux inondations de caves, fiabilité moyenne.

Pollution des sols

Pas de pollution des sols référencée sur la zone.

Énergie et émissions de GES

Actuellement, en l'absence d'activités sur le site, aucune source d'émission directe n'y est recensée. Aucune énergie n'y est produite.

Biodiversité

Un passage sur le terrain par un écologue a été réalisé en juin 2023.

La parcelle à l'Ouest du site, au contact des parcelles agricoles, est une zone de terre à nu. Cette bande de terrain ne peut en effet pas être exploitée pour l'agriculture en raison de la présence d'équipement techniques enterrés, en lien avec l'ancienne activité industrielle de CASERTA. Ce secteur ne présente, en l'état, que très peu d'intérêt pour la faune.

La partie terrassée au niveau de laquelle se trouvait les bâtiments industriels ne présente également que peu d'intérêt pour la faune. La présence d'imposants tas de remblais (issus de la démolition du bâtiment) peut toutefois constituer des habitats de reproduction pour les reptiles, en particulier le Lézard des murailles.

Au nord du site, en bord de route, un petit fourré peut constituer une zone de repos pour l'avifaune des milieux semi-ouvert (avec terrain de chasse dans la pâture au Nord de la parcelle 1AU). A noter que ce type de milieu est bien représenté sur le territoire communal, y compris aux abords de la parcelle 1AU.

La végétation de saules arbustifs et grands hélophytes bordant le ruisseau de Beuveille représentent des corridors écologiques permettant le déplacement des espèces entre les différents réservoirs de biodiversité, représentés majoritairement par les boisements voisins. Ce cordon de végétation sert de zone de refuge pour l'entomofaune commune et un territoire de chasse potentiel pour l'avifaune et les chiroptères.

Il paraît donc important de les conserver, c'est pourquoi la zone 1AU a été défini avec une bande préservée de 4 mètres par rapport au cours d'eau ainsi qu'une inconstructibilité de 10m par rapport à celui-ci



*Figure 5: Haie Sud à conserver
(Source : Adt)*



*Figure 4 : Haie Ouest à conserver
(Source : Adt)*

Patrimoine

Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.

D'après la DRAC, aucun site archéologique connu n'est recensé dans le secteur concerné par l'OAP.

Qualité de l'air

Absence de données, mais pas d'indication d'une pollution particulière.

c. Caractéristiques des secteurs de projet hors OAP et leurs incidences prévisibles sur l'environnement

La zone 1AUa rue Jules Ferry, où les réseaux sont désormais présents et qui est en cours d'urbanisation est classée en zone UB. La zone 1AU impasse de la Goulette est désormais viabilisée et bâtie. Elle est également classée en zone UB.

Ainsi, aucune autre zone n'est ouverte à l'urbanisation (1AU) dans le PLU révisé.

d. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un emplacement réservé

Les emplacements réservés (ER) sont établis au bénéfice des collectivités territoriales et de leur groupement, des établissements publics et de certaines personnes en charge de la gestion de services publics. Ils peuvent s'appliquer aux voies publiques, aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou modifier et aux espaces verts existants, à créer ou nécessaires aux continuités écologiques. Ainsi, les projets concernant ces emplacements réservés peuvent avoir des incidences sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

Pour le présent PLU, trois emplacements réservés sont projetés pour une surface totale concernée de 2072 m².

Emplacement réservé	Superficie (en m²)	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable
1-Création de fossé pour récupérer les eaux de ruissellement du versant Nord	1 407	Zone occupée par une végétation spontanée en bordure du culture
2-Elargissement de la rue Jules Ferry	463	Zone de jardins occupée par une végétation spontanée et notamment des arbres.
3-Création d'une aire de retournement dans le chemin de la Goulette	202	Zone bitumée

Ils répondent aux orientations et objectifs du PADD, à savoir :

- 1.3. Veiller au maintien de la qualité des espaces publics, adaptés aux besoins de la population par la création d'une voirie adaptée ou d'une aire de retournement. L'emplacement n°2 existait déjà au PLU en vigueur, son emprise est retravaillée en fonction des acquisitions foncières déjà réalisées pour la réalisation des travaux de voirie et de viabilisation de la rue Jules Ferry ;
- 3.4. Prendre en compte les notions de risque et d'aléa et notamment le risque d'inondation lié au ruissellement.

Les autres emplacements réservés existants au PLU en vigueur sont supprimés soit parce que la commune en a réalisé l'acquisition soit leurs destinations n'entrent plus dans le nouveau projet communal.

L'emplacement réservé n°1 est situé en zone A, l'ER n°2 est situé en zone UB, tandis que l'emplacement réservé n°3 est situé en zone UA. Ils se situent dans une zone d'exposition au retrait-gonflement des argiles d'aléa fort.

Les ER prévus se situent en zone agricole ou urbaine, et sont relativement peu attrayants pour la faune et la flore.

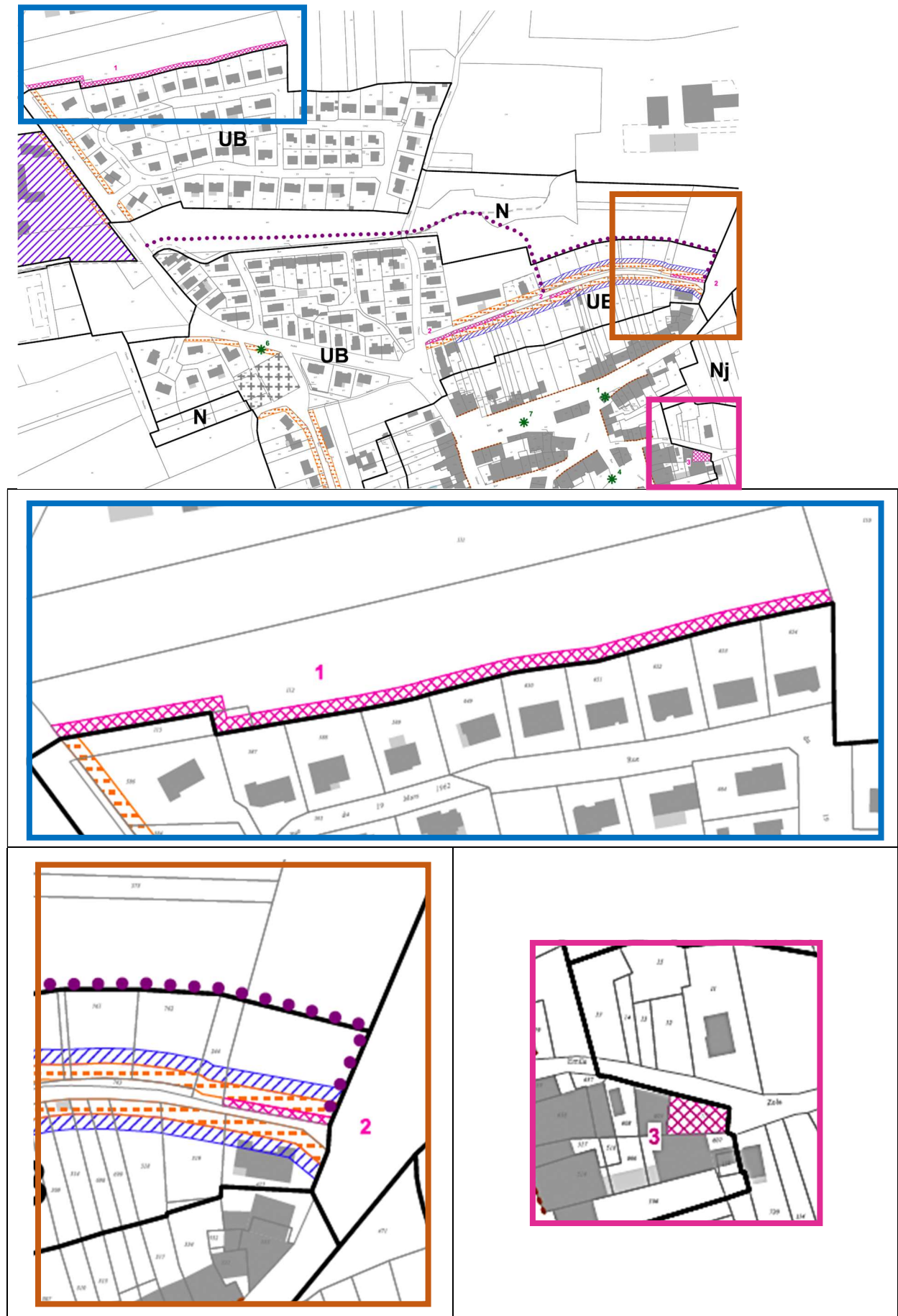


Figure 6: Emplacements réservés (ER) (Source : AdT)

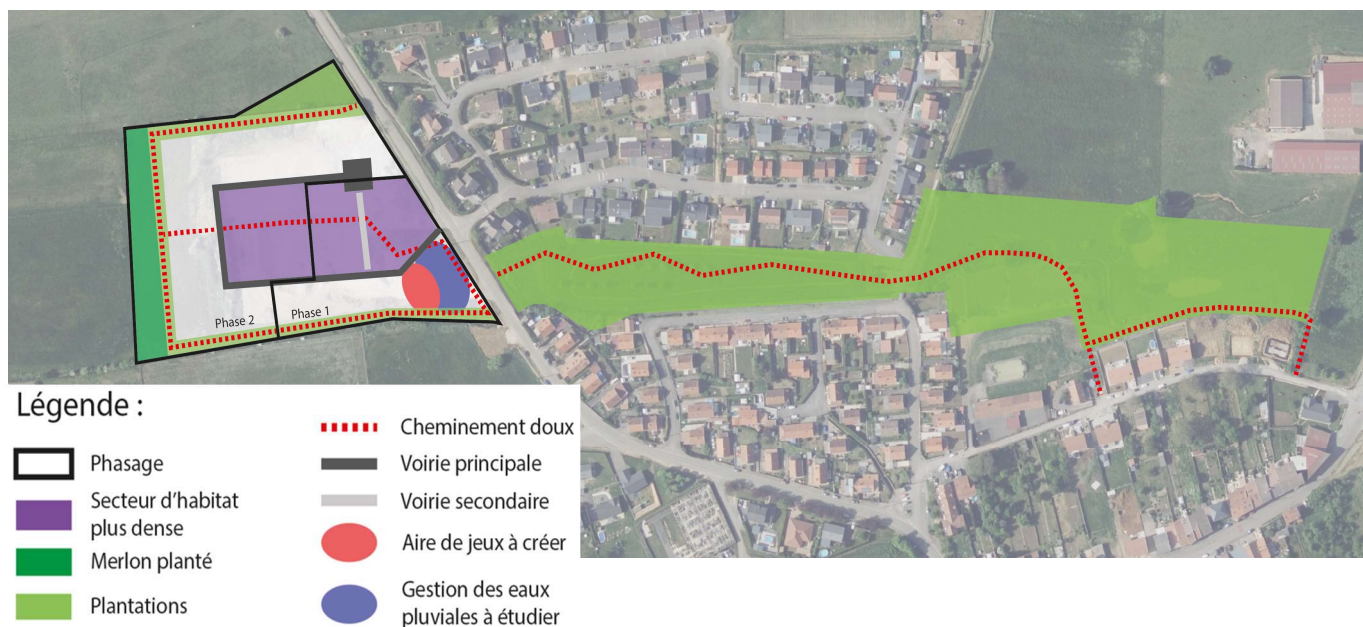
3. Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par secteur de projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Le projet de révision du PLU de Beuveille peut avoir des conséquences notables prévisibles sur l'environnement pour lesquelles des mesures d'évitement, réduction et compensation doivent être mises en œuvre. Ces éléments sont décrits dans les prochaines parties, selon le type de projets (Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), Emplacements Réservés (ER),...).

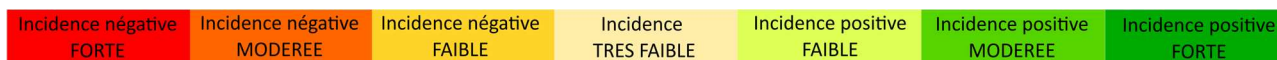
a. Incidences des secteurs de projet faisant l'objet d'une OAP sectorielle sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Les incidences prévisibles ainsi que les mesures permettant d'éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives sont présentées sous forme d'un tableau après le schéma d'aménagement prévisionnel de l'OAP.

OAP : Zones 1AU et N – Requalification de la friche CASERTA en entrée de village



Incidentes notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement	Intensité de l'incidence	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Sensibilité au retrait gonflement des argiles		Conformément à l'article 68 de la Loi ELAN, concernant les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction ou vente de terrains.	
Création de logements dans un secteur potentiellement sujet aux inondations de caves, fiabilité moyenne.			



Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement	Intensité de l'incidence	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie)		<p>La majeure partie du secteur de l'OAP est déjà située sur des sols imperméabilisés et/ou remblayés.</p> <p>L'OAP intègre la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle et de l'espace public. Le règlement de la zone 1AU prévoit que, dans la mesure du possible, les systèmes d'infiltration à la parcelle soient privilégiés.</p> <p>De plus, il est prévu l'amélioration de la fonction d'expansion de crue dans la partie Ouest de la coulée verte.</p> <p>Un accompagnement végétal des voiries et des cheminements sera réalisé.</p> <p>Le règlement impose pour « les surfaces libres de toute construction, aires de stationnement et accès individuels, un aménagement de revêtements perméables. Le règlement impose qu'au moins 30% de la surface du terrain soit plantée et aménagée en espace vert.</p>	
Suppression du fourré au Nord-Est		<p>Sur la partie Ouest (merlon), une transition végétale et arbustive avec les terres agricoles est prévue et un alignement d'arbres ou une haie vive d'essences locales pourra être implantée en bordure Nord du projet. L'OAP intègre des prescriptions concernant les haies de clôtures. Elles doivent être composées d'essences locales.</p> <p>Ces plantations permettront également de créer une transition avec les terres agricoles.</p>	
Destruction éventuelle et perturbation de reptiles présents au niveau des tas de matériaux issus de la démolition des anciens bâtiments		<p>Les périodes de reproduction et d'hivernage des reptiles devra être respectée pour réaliser les travaux de déplacement/suppression des tas de matériaux de démolition (en place depuis 2021) sans détruire les individus. Le déplacement des matériaux sera donc effectué en septembre/octobre.</p> <p>La mise en place de pierriers et/ou de gabions au niveau du merlon permettra de recréer des milieux favorables à ces espèces.</p>	
Augmentation du flux de véhicules, à raison de 2 par logement, soit environ 80 véhicules.		<p>Le secteur se trouve à proximité immédiate du tissu urbain et plus particulièrement la rue Maginot (RD174) dont le dimensionnement et les conditions de mobilité actuelles permettent l'accueil de 80 véhicules supplémentaires.</p> <p>Les déplacements doux seront favorisés par l'aménagement de voirie mixte et cheminements piétons. Des stationnements groupés pourront être répartis dans le quartier à l'entrée ou au niveau de l'articulation des axes principaux. Une borne pour la recharge de véhicules électriques est prévue par tranches de 25 logements.</p>	

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
-----------------------------	-------------------------------	------------------------------	--------------------------	------------------------------	-------------------------------	-----------------------------

Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement	Intensité de l'incidence	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Mutation foncière de 0,85 ha de milieux naturels (bande ouest du projet avec ouvrages techniques enterrés, liés à l'ancienne activité industrielle, qui rendent la terre non exploitable), situés en zone UX du PLU en vigueur.		<p>La zone 1AU de l'OAP correspond à une surface de 2,83 ha, dont de friche industrielle. Le choix de ce site pour l'extension urbaine permet d'augmenter le parc de logements en minimisant la consommation d'espaces naturels et sans consommer d'espaces agricoles.</p> <p>Sur les 0,85 ha d'espaces naturelles (sans végétation permanentes lors de la visite de terrain de juin 2023) inclus dans la zone 1 AU, une partie accueillera un merlon planté et donc gagnera en capacité d'accueil</p> <p>Des espaces verts seront aménagés sur une partie des secteurs actuellement imperméabilisés ou sur sol nu.</p>	
Consommation foncière d'environ 0,15 ha, situés en zone naturelle dans le PLU en vigueur et majoritairement occupées par des matériaux issus de la démolition du site CASERTA mais aussi par un tronçon du ruisseau de Beuveille.			
Zone affectée d'un seuil de surface et concernent tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m ² .		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
Perception visuelle depuis les abords du projet et aménagement de l'entrée de village		<p>L'OAP prévoit que l'ancienne friche industrielle, qui correspond actuellement à un terrain vague sur lequel se trouvent plusieurs tas de matériaux issus de la démolition des anciens bâtiments, soit urbanisée et aménagée de manière à maintenir une cohérence avec un bâti de village rural.</p> <p>L'OAP favorisera une transition entre l'espace naturel et urbain, avec les franges Nord et Ouest qui devront être végétalisées et plantées. Le règlement impose qu'au moins 30% de la surface du terrain soit plantée et aménagée en espace vert. Un accompagnement végétal des voiries et des cheminements sera réalisé.</p> <p>Des connections douces seront mises en œuvre afin de connecter le secteur à urbaniser avec l'espace urbain existant.</p>	
Incidence sur la trame verte identifiée par le SCoT et par le PADD		<p>Le secteur se trouve en dehors de corridors et de réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT et le PADD.</p> <p>Le secteur est actuellement peu pourvu de végétation.</p> <p>L'OAP prévoit l'aménagement de plusieurs espaces verts (merlon planté, frange Nord, espace vert au Sud-Est de la zone 1AU. Le règlement impose qu'au moins 30% de la surface du terrain soit plantée et aménagée en espace vert. Un accompagnement végétal des voiries et des cheminements sera également réalisé.</p> <p>De plus, les aires de stationnement devront être plantées au minimum d'un arbre haute tige pour 6 places de stationnement.</p> <p>Par ailleurs, l'actuelle coulée verte sera confortée avec notamment la plantation d'arbres supplémentaires.</p>	

Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement	Intensité de l'incidence	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Amélioration de la fonction d'expansion de crues au niveau de la coulée verte		/	
Augmentation des habitats de reproduction, des aires de repos et des ressources alimentaires pour la faune (oiseaux, petite faune, insectes, chiroptères) grâce à : <ul style="list-style-type: none"> • l'aménagement d'espaces verts publics en partie arborés, et la création de jardins privés au niveau de l'actuelle friche sur sol imperméabilisé ; • la mise en œuvre d'un merlon planté à l'Ouest ; • le confortement de la coulée verte notamment par la plantation d'arbres supplémentaires. 		/	
Possibilité de construction d'environ 42 logements supplémentaires		/	

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
--------------------------	----------------------------	---------------------------	-----------------------	---------------------------	----------------------------	--------------------------

a. Incidences des secteurs de projet faisant l'objet d'une OAP thématique sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

OAP – Préservation et valorisation de la Trame Verte et Bleue

L'OAP concernant la préservation et la valorisation de la Trame Verte et Bleue a des incidences positives sur les enjeux écologiques, patrimoniaux et paysagers. Pour l'ensemble des sous-trames (forestière, prairiale, thermophile) la séquence « évitement, réduction » est mise en place. Les mesures de compensation et d'accompagnement sont elles aussi orientées.

b. Incidences des ER sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Trois Emplacements Réservés (ER) sont projetés dans ce présent PLU. Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur ces zones ainsi que les mesures ERC proposées sont développées ci-après :

Désignation de l'ER	Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU	Mesures et orientations envisagées pour éviter/réduire/compenser	Incidence résiduelle
1 – Création d'un fossé pour récupérer les eaux de ruissèlement du versant nord	Imperméabilisation d'une petite surface		
	Consommation d'environ 1 407 m ² d'espaces agricoles occupés par une végétation spontanée		
	Gestion des eaux pluviales		
2 – Elargissement de la rue Jules Ferry	Destruction pérenne de jardins et d'une haie		
	Augmentation de l'imperméabilisation des sols en zone urbaine (463 m ²)		
3 – Création d'une aire de retournement rue Emile Zola	Aucune incidence significative		

4. Synthèse des effets positifs des différentes pièces du PLU sur les grandes thématiques environnementales

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Adaptation aux changements climatiques	<p>2.4. Inciter les initiatives en faveur des économies d'énergies et d'une gestion durable du territoire : en veillant à l'orientation du bâti pour les nouvelles constructions et en veillant à la perméabilité des sols.</p> <p>3.1. Préserver voire renforcer la Trame Verte et Bleue sur le territoire communal : par la plantation d'essences en prévision des effets du changement climatique (essences adaptées au stress hydrique notamment ...)</p>	<p>OAP sectorielle – Requalification de la friche CASERTA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration des eaux de pluie à usages non domestiques) - Augmentation de la zone d'expansion de crue du ruisseau de Beuveille au niveau de la coulée verte 	<p>Mise en place d'un recul d'inconstructibilité de 10 m lié au ruisseau de Beuveille</p> <p>Identification des espaces boisés en zone N et des massifs forestiers en EBC</p>	<p>En zone A et N, d'un recul d'inconstructibilité de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau doit être respecté.</p> <p>En zone UA, UB et 1AU, pour les nouvelles constructions, au moins 30 % du terrain devra être planté et aménagé en espaces verts. De plus, les places de stationnement aériennes et aires de circulation dans les parcelles privées seront traitées en surface et matériaux perméables.</p>	++
Réduction des gaz à effet de serre	<p>3.5. Lutter contre l'émission des gaz à effet de serre : en conservant et renforçant les cheminements doux</p> <p>2.3. Veiller à la mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire : en préservant les terres agricoles et les terres boisées en maîtrisant l'étalement urbain (les espaces agricoles et forestiers représentant de conséquents puits de carbone).</p>	<p>OAP sectorielle - Requalification de la friche CASERTA :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Merlon végétalisé à l'Ouest (haies ou bandes enherbées) et aménagement d'espaces verts - Confortement de la coulée verte avec plantation d'arbres (mini-forêt, verger pédagogique, etc.) - Connexion des espaces publics avec des cheminements doux <p>OAP thématique – Préservation et valorisation de la Trame verte et bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des ERP considérés comme des puits de carbone 	<p>Identification des espaces boisés en zone N et des massifs forestiers en EBC</p> <p>Conservation des ERP</p> <p>Création ou valorisation des cheminements doux</p>	<p>L'espace destiné aux deux-roues devra être aisément accessible depuis les emprises publiques et les voies par un cheminement praticable sans discontinuité.</p> <p>En zone U et AU, excepté pour les constructions existantes, des aires de stationnement des deux-roues doivent être réalisées avec, au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 m² de surface de stationnement par logement (hors maisons individuelles) - 1 m² pour 30 m² de surf. de plancher de bureaux, activité tertiaire ou commerce - 1 m² pour 50m² de surf. de plancher d'artisanat ou atelier <p>L'espace destiné aux deux-roues devra être aisément accessible depuis les emprises publiques et les voies par un cheminement praticable sans discontinuité.</p>	+

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Maîtrise de l'énergie au niveau de l'habitat	3.6. Favoriser les économies d'énergie : en favorisant l'architecture bioclimatique et la rénovation énergétique 3.7. Inscrire une production minimale d'énergie renouvelable : en encourageant le recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel	/	/	Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions (panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour l'isolation thermique) sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. L'isolation par l'extérieur est autorisée en saillie des façades des constructions existantes. La saillie est limitée à 0,20 mètre sur l'alignement des façades existantes.	++
Développement des énergies renouvelables	3.7. Inscrire une production minimale d'énergie renouvelable en encourageant le recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel projets de développement économique et les bâtiments publics, et via un réseau de chaleur pour les équipements publics.	/	/	Les dispositifs destinés à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions (panneaux solaires, éoliennes) sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant.	+
Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	3.2. Modérer la consommation d'espaces agricoles, naturelles et forestiers pour atteindre une gestion économe et une optimisation du capital foncier : en favorisant l'utilisation de logements vacants, de dents creuses et au travers la requalification de la friche industrielle.	OAP sectorielle - Requalification de la friche CASERTA : le choix d'implantation sur ce site est expliqué par la volonté de la commune de limiter la consommation d'espace naturel tout en respectant la continuité du tissu urbain existant	Identification de 2,83 ha en zone 1AU Classement du bâti isolé en zone A	Les extensions urbaines ne sont autorisées qu'en zone UA, UB et 1AU. Pour les nouvelles constructions, au moins 30 % du terrain devra être planté et aménagé en espaces verts. En zone A, sont autorisés uniquement les constructions directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Pour les maisons existantes à la date d'opposabilité du PLU mais non liées à une exploitation agricole (bâti isolé non agricole), la réfection, l'extension et la rénovation et la construction d'annexes sont autorisées dans la limite de 25% de la surface de plancher existante. En zone N sont autorisées uniquement les constructions destinées à l'exploitation forestière. En zone Nj, seuls les abris de jardins (d'une emprise maximale de 20 m ²) sont autorisés, et en zone Ne, uniquement les équipements sportifs et publics, avec une emprise maximale de 150 m ² en création. En zone A et N, d'un recul d'inconstructibilité de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau doit être respecté. En zone N, un recul de 30 mètres par rapport aux Espaces Boisés Classés s'applique pour toute construction, activité, usage ou affectation du sol.	+++
Entrée de ville	2.2. Veiller à une urbanisation future de qualité soucieuse de son environnement : amélioration de la qualité des entrées de village, notamment en lien avec l'aménagement de la friche	/	/	/	+

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Réduction des déchets	/	/	/	/	-
Changement du système de déplacements	1.2. Mettre en place de nouveaux cheminements doux ou préserver les cheminements existants	OAP sectorielle - Requalification de la friche CASERTA : - Création de cheminements doux reliant le centre-bourg et le nouveau lotissement	Création ou des cheminement valorisation des cheminement doux	L'espace destiné aux deux-roues devra être aisément accessible depuis les emprises publiques et les voies par un cheminement praticable sans discontinuité. En zone U et AU, excepté pour les constructions existantes, des aires de stationnement des deux-roues doivent être réalisées avec, au minimum : 1 m ² de surface de stationnement par logement (hors maisons individuelles), 1 m ² pour 30 m ² de surf. de plancher de bureaux, activité tertiaire ou commerce, 1 m ² pour 50m ² de surf. de plancher d'artisanat ou atelier	++
Nature ordinaire	3.1. Préserver voire renforcer la Trame Verte et Bleue sur le territoire communal : en préservant les espaces boisés, en prenant en compte de vergers, en préservant les zones humides	OAP thématique – Préservation et valorisation de la Trame verte et bleue : -Identification et conservation des Éléments remarquables du paysages -Préserver les ripisylves, les haies, les bosquets, les boisements, les arbres isolés autant que possible OAP sectorielle - Requalification de la friche CASERTA : -Implantation de haies et de transitions végétales	Classement des ensembles de jardins en zone Nj et des vergers en périphérie de zone urbaine en zone N Classement des boisements en zone N et des massifs forestiers en EBC Conservation des ERP (haies, bosquets, ripisylve) identifiés	En zone UA, UB et 1AU, pour les nouvelles constructions, au moins 30 % du terrain devra être planté et aménagé en espaces verts, de plus les arbres existants avant la construction seront maintenus ou remplacés. Les surfaces libres de toute construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Les aires de stationnement seront plantées au minimum d'un arbre de haute tige pour 6 places de stationnement. En zone U et 1AU, les places de stationnement aériennes et aires de circulation dans les parcelles privées seront traitées en surface et matériaux perméables. En zone A, sont autorisés uniquement les constructions directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Pour les maisons existantes à la date d'opposabilité du PLU mais non liées à une exploitation agricole (bâti isolé non agricole), la réfection, l'extension et la rénovation et la construction d'annexes sont autorisées dans la limite de 25% de la surface de plancher existante. En zone N sont autorisées uniquement les constructions destinées à l'exploitation forestière. En zone Nj, seuls les abris de jardins (d'une emprise maximale de 20 m ²) sont autorisés, et en zone Ne, uniquement les équipements sportifs et publics, avec une emprise maximale de 150 m ² en création. Les haies implantées doivent être composées d'essences locales et variées. En zone UA, UB et 1AU, tous les 10 mètres de linéaire de clôture, une ouverture de 15 cm par 15 cm minimum doit être créée pour permettre le passage de la petite faune.	+++

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Préservation de la ressource en eau	<p>3.1. Préserver voire renforcer la Trame Verte et Bleue sur le territoire communal : en préservant les zones humides et les zones inondables</p> <p>3.3. Assurer la préservation et la gestion de la ressource « eau » en développant une gestion intégrée des eaux pluviales dès l'amont des projets, en prenant en compte les capacités d'approvisionnement en eau potable et de mise à niveau des équipements d'assainissement, et en préservant les cours d'eau de la commune et en limitant l'imperméabilisation des sols</p>	<p>OAP sectorielle - Requalification de la friche CASERTA : Privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration) et sur l'espace public (par exemple aménagement d'espace de rétention paysagers)</p> <p>OAP thématique - Préservation et valorisation de la Trame verte et bleue : Maintenir et préserver les milieux humides, éviter le comblement de zones humides</p>	<p>Les ripisylves de la Crusnes et du ruisseau de Beuveille (présente sur un petit tronçon aval) sont classées en ERP, qu'il convient de conserver.</p>	<p>En zone A et N, l'implantation des constructions respectera un recul minimal de 10 mètres des berges des cours d'eau.</p> <p>En zone U et 1AU, les places de stationnement aériennes et aires de circulation dans les parcelles privées seront traitées en surface et matériaux perméables. De plus, pour les nouvelles constructions, au moins 30 % du terrain devra être planté et aménagé en espaces verts</p>	++
Restauration des continuités écologiques	<p>3.1. Préserver voire renforcer la Trame Verte et Bleue sur le territoire communal en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préservant réservoirs de biodiversité déjà identifiés, notamment les espaces boisés - préservant les zones humides et les zones inondables - prenant en compte de vergers au cœur ou en limite de la trame bâtie 	<p>OAP thématique - Préservation et valorisation de la Trame verte et bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification et conservation des éléments remarquables du paysages - Préserver les ripisylves, les haies, les bosquets, les boisements, les arbres isolés autant que possible <p>OAP sectorielle - Requalification de la friche CASERTA : Conforter la coulée verte</p>	<p>Classement des espaces boisés en zone N</p> <p>Conservation des ERP identifiés</p>	<p>En zone UA, UB et 1AU, tous les 10 mètres de linéaire de clôture, une ouverture de 15 cm par 15 cm minimum doit être créée pour permettre le passage de la petite faune.</p> <p>En zone A, sont autorisés uniquement les constructions directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Pour les maisons existantes à la date d'opposabilité du PLU mais non liées à une exploitation agricole (bâti isolé non agricole), la réfection, l'extension et la rénovation et la construction d'annexes sont autorisées sous conditions.</p> <p>En zone N sont autorisées uniquement les constructions destinées à l'exploitation forestière. En zone Nj, seuls les abris de jardins (d'une emprise maximale de 20 m²) sont autorisés, et en zone Ne, uniquement les équipements sportifs et publics, avec une emprise maximale de 150 m² en création.</p> <p>Les haies implantées doivent être composées d'essences locales et variées.</p>	+++
Prévention des nuisances	/	/	/	<p>En zone U et 1AU, l'aménagement d'établissements de toute nature dont il en résulte une augmentation significative des nuisances (notamment sonores et olfactives) pour le voisinage, des risques accrus pour la salubrité et la sécurité publique sont interdits.</p> <p>Les climatiseurs et pompes à chaleur en sont interdits façade sur rue.</p>	++

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Prévention des risques technologiques	/	/	/	/	-
Prévention des risques naturels	<p>3.4. Prendre en compte les notions de risque et d'aléa : prise en compte de l'aléa retrait et gonflement des argiles de moyen à fort sur Beuveille (aléa fort sur la zone bâtie au Nord), et du risque de ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>3.1. Préserver voire renforcer la Trame Verte et Bleue sur le territoire communal : en préservant les zones inondables</p>	<p>OAP sectorielle – Requalification de la friche CASERTA : Augmentation de la zone d'expansion de crue du ruisseau de Beuveille au niveau de la coulée verte</p>	<p>Mise en place d'un recul d'inconstructibilité de 10 mètres lié au ruisseau de Beuveille</p>	<p>En zone A et N, l'implantation des constructions respectera un recul minimal de 10 mètres des berges des cours d'eau.</p>	++
Paysage naturel et urbain	<p>1.1. Préserver le patrimoine bâti de la commune en conservant les petits éléments du patrimoine local, les caractéristiques des façades des maisons traditionnelles lorraines, et en garantissant un développement respectueux du caractère villageois patrimonial</p> <p>1.3. Veiller au maintien de la qualité des espaces publics, adaptés aux besoins de la population : notamment rendre plus lisible le plan de circulation dans le village.</p> <p>2.1. Concilier harmonieusement la structure historique du village et la requalification de la friche en entrée de village en préservant le bâti en ordre continu caractéristique des centres anciens et en protégeant les zones de jardins et de vergers.</p> <p>2.2. Veiller à une urbanisation future de qualité soucieuse de son environnement en assurant l'intégration architecturale et paysagère des futures constructions ainsi que des espaces non bâtis et en améliorant la qualité des entrées de village.</p> <p>2.3. Veiller à la mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire : en préservant les terres agricoles et les terres boisées en maîtrisant l'étalement urbain</p>	<p>OAP thématique – Préservation et valorisation de la Trame verte et bleue : Identification et conservation des Éléments remarquables du paysages</p>	<p>Classement des espaces boisés en zone N</p> <p>Conservation des ERP identifiés</p> <p>Identification des éléments remarquables patrimoniaux architecturaux</p>	<p>En zone U, les constructions destinées aux commerces de détails, à l'artisanat ou à l'industrie de la construction sont autorisés, sous réserve qu'ils n'engendrent pas de risques ni de nuisances (bruits, odeurs ...) incompatibles avec le caractère et la vocation dominante de la zone (habitat).</p> <p>Les constructions et ouvrages, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Les haies implantées doivent être composées d'essences locales et variées.</p> <p>En zone A, sont autorisés uniquement les constructions directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Pour les maisons existantes à la date d'opposabilité du PLU mais non liées à une exploitation agricole (bâti isolé non agricole), la réfection, l'extension et la rénovation et la construction d'annexes sont autorisées dans la limite de 25% de la surface de plancher existante.</p> <p>En zone N sont autorisées uniquement les constructions destinées à l'exploitation forestière. En zone Nj, seuls les abris de jardins (d'une emprise maximale de 20 m²) sont autorisés, et en zone Ne, uniquement les équipements sportifs et publics, avec une emprise maximale de 150 m² en création.</p>	+++

5. Incidences du PLU sur les sites du réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal de Beuveille. Les sites les plus proches sont :

- la ZPS « Forêts et zones humides du pays de Spincourt » (FR4112001), à environ 11 km au Sud-Ouest du village. Le site correspond à un vaste complexe de forêts, de prairies humides et d'étangs accompagnés de roselières et phragmitaies. Il accueille tout au long de l'année une avifaune riche et diversifiée, en particulier un très grand nombre d'individus en migration et plusieurs centaines d'oiseaux en hivernage. En période de reproduction, les roselières des étangs abritent des espèces sensibles comme le Butor étoilé et le Busard des roseaux. Le site constitue également un lieu de halte migratoire privilégié pour de nombreux oiseaux de comme le Balbuzard pêcheur, la Marouette ponctuée et la Guifette noire. Les milieux forestiers abritent également des espèces patrimoniales, dont quelques couples de Gobemouche à collier, de Pic noir et de Pic mar.
- la ZSC « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenois, buxaie de Montmédy » (FR4112001), à environ 13km au Nord-Ouest de la zone urbaine de Beuveille. Ce site est formé de plusieurs entités, regroupant des milieux forestiers (forêt de ravin, aulnaie-frênaie humide, hêtraie), des pelouses à orchidées, formations à buis et à genévrier ainsi que des sources pétrifiantes. Des ouvrages militaires abandonnés, anciens souterrains de la ligne Maginot, abritent jusqu'à six espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire : le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, la Barbastelle d'Europe, le Vespertilion à oreilles échancrées, le Vespertilion de Bechstein et le Grand murin et huit espèces inscrites à l'annexe IV. Plusieurs espèces végétales et animales des pelouses sèches sont également présentes.

Le territoire communal de Beuveille accueille des zones boisées de taille modeste et situées à distance des zones urbaines ou d'extension urbaine. Quelques milieux thermophiles sont présents le long de la voie ferrée, et quelques reliquats de pelouses sèches calcaires peuvent être présents. Il n'y a pas d'étang de grande taille sur la commune.

A proximité des zones urbanisées ou des secteurs d'extension retenus, il n'y a pas milieux présentant de faciès similaire à ceux des sites Natura 2000 décrits ci-dessus. Ainsi, les habitats naturels touchés par l'OAP ou les emplacements réservés ne sont pas de même nature que ceux étant visés par la désignation de ces sites Natura 2000. Les projets d'aménagement portés par ce présent PLU sont distants de ces sites et ne consomment pas d'habitats ayant justifié l'intégration de ces sites au réseau Natura 2000. De plus, ils ne sont pas de nature à affecter les populations d'espèces communautaires du site Natura 2000.

Ainsi, les incidences des projets d'aménagement sur les milieux naturels ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000. Le projet de PLU de Beuveille n'entraînera pas d'incidence directe ou indirecte prévisible sur les sites Natura 2000 décrits dans cette évaluation environnementale.

E. EXPLICATION DES CHOIX ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES ALTERNATIVES RETENUES AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Conformément à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, ce chapitre explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, national ou communautaire, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

6. Explication des choix portant sur les grandes orientations du PADD

Orientations	Explication du choix
Préserver et mettre en valeur le cadre de vie des chabas	
Préserver le patrimoine bâti de la commune	Cette orientation vise à préserver et valoriser patrimoine architectural et urbain, pour permettre un développement respectueux du caractère villageois patrimonial et de l'architecture vernaculaire traditionnelle.
Mettre en place de nouveaux cheminements doux ou préserver les cheminements existants	Cette orientation consiste à la fois en la préserver des sentiers existants et en la création de nouveaux cheminements, notamment au sein de la coulée verte le long du ruisseau qui traverse la commune, afin de mettre en valeur l'identité naturelle du territoire.
Veiller au maintien de la qualité des espaces publics, adaptés aux besoins de la population	Cette orientation a pour objectif de mettre en valeur les espaces publics (parking, usoirs) et d'améliorer la circulation dans le village pour préserver un cadre de vie agréable. Il s'agit également de sécuriser la population via la mise en place d'une vidéoprotection sur la commune.
Organiser le développement raisonné du village	
Concilier harmonieusement la structure historique du village et la requalification de la friche en entrée de village	Cette orientation a pour objectif de limiter l'urbanisation afin de préserver le caractère rural et convivial du village, tout en s'inscrivant dans la tendance d'augmentation de la population. Pour ce faire, la friche en entrée de village sera requalifiée et les futurs projets d'aménagement devront privilégier la construction des quelques dents creuses et l'ouverture à l'urbanisation de parcelles de taille adaptée. Cette orientation vise également à préserver les zones de jardins et de vergers.
Veiller à une urbanisation future de qualité soucieuse de son environnement	Cette orientation a pour objectif d'assurer l'intégration architecturale et paysagère des nouvelles constructions comme celle des espaces non bâtis (voieries, stationnement, espaces libres, etc.), ainsi que de réglementer les clôtures afin de garantir la qualité de vie et le respect du « bien vivre ensemble ». Cette orientation vise également à améliorer la qualité des entrées de village, notamment celles de la RD 18 au Sud et à l'Est ou celle au Nord en lien avec les projets d'aménagement future (friche).

<p align="center">Veiller à la mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire</p>	<p>Cette orientation a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de favoriser les commerces de proximité dans l'enveloppe urbaine, - de favoriser la continuité des activités agricoles et forestières existantes. Les exploitations agricoles ont une place importante dans l'économie régionale et communale et leur capacité de développement doivent être assurées. Quant à la forêt communale, elle améliore la qualité de vie des habitants en offrant des sentiers de loisirs en pleine nature. L'objectif est de concilier les usages de ces espaces avec la biodiversité présente. Aussi les déplacements faunistiques et les réservoirs de biodiversité ne doivent pas être entravés au sein de ces espaces. - d'offrir des logements variés afin de favoriser la mixité fonctionnelle, sociale et générationnelle au sein de la commune, - de permettre à tous les habitants de pouvoir bénéficier de la fibre optique.
<p align="center">Inciter les initiatives en faveur des économies d'énergies et d'une gestion durable du territoire</p>	<p>Cette orientation vise à prendre en considération les dispositifs favorisant l'économie énergétique, par la réflexion sur l'orientation des nouvelles constructions et la rénovation énergétique, et la production d'énergie renouvelable</p> <p>Il s'agit également veiller à la perméabilité des sols.</p>
<p align="center">Préserver l'environnement naturel et les paysages de Beuveille</p>	
<p align="center">Préserver voire renforcer la Trame Verte et Bleue sur le territoire communal</p>	<p>Cette orientation, notamment au travers l'OAP thématique, a pour objectif principal de préserver les réservoirs de biodiversité qui ceinturent la trame bâtie de Beuveille, mais aussi de conforter la nature dans le village qui répond aux objectifs de protection de la biodiversité. Cela passe par la préservation des espaces boisés, des zones humides et inondables, mais aussi par la prise en compte des vergers, haies et une réflexion sur les essences à privilégier au niveau des espaces verts.</p>
<p align="center">Modérer la consommation d'espaces agricoles, naturelles et forestiers pour atteindre une gestion économe et une optimisation du capital foncier</p>	<p>Cette orientation vise à anticiper les besoins de logement au sein de la commune tout en limitant l'étalement urbain. D'après la délibération de la Communauté de Commune Terre Lorraine du Longuyonnais, l'objectif de création de logement pour la commune de Beuveille est estimé à 56 logements entre 2015 et 2032. Depuis l'approbation du SCoT, 23 logements individuels ont déjà été réalisés et des permis de construire ont été accordés pour 5 maisons individuelles et 2 appartements au sein de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Après analyse du foncier déjà existant, 3 dents creuses sont retenues au sein de la commune et 9 logements vacants sont également identifiés.</p> <p>Pour la période 2023-2038, le besoin de logements supplémentaires situés en extension urbaine est estimé au nombre de 55. Afin de répondre à ce besoin, l'OAP « Requalification de la friche CASERTA » est déclinée.</p> <p>Le PLU prévoit la consommation de 1,19 ha pour la période 2023-2038 contre 2,66 ha consommés entre 2013 et 2023.</p>
<p align="center">Assurer la préservation et la gestion de la ressource « eau »</p>	<p>Cette orientation a pour objectif de prendre en compte. La problématique des eaux pluviales, à la fois en prenant en compte leur gestion intégrée dans les projets de construction (en privilégiant l'infiltration des eaux à la parcelle) et également en limitant l'imperméabilisation des sols. De plus, les possibilités de désimperméabilisation des sols (parkings bitumés) sera étudiée.</p> <p>Elle rappelle aussi la nécessité de prise en compte les capacités d'approvisionnement en eau potable ainsi que la mise à niveau des équipements d'assainissement.</p>

<p>Prendre en compte les notions de risque et d'aléa</p>	<p>Le village de Beuveille est soumis au risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales. L'objectif de la commune est de réduire ce risque notamment gérant de façon alternative les eaux pluviales et en réalisant des ouvrages permettant de réguler les flux du cours d'eau (augmentation de la zone de rétention au niveau de la coulée verte). Une attention particulière est portée sur l'imperméabilisation des sols, qu'il est prévu de minimiser.</p> <p>Un emplacement réservé a été défini pour la création d'un fossé permettant de collecter les eaux de ruissellement du coteau afin de limiter les risques d'inondation du lotissement des Pâquis.</p> <p>La commune est également concernée par l'aléa retrait et gonflement des argiles qui sera pris en compte, en particulier au niveau de l'OAP puisque le secteur 1AU se trouve dans une zone d'aléa fort.</p>
<p>Lutter contre l'émission des gaz à effet de serre</p>	<p>Cette orientation vise à faciliter et encourager les mobilités douces pour les déplacements entre les différents quartiers et jusqu'au centre village. Cet objectif est également à intégrer à l'OAP « Requalification de la friche CASERTA ».</p> <p>La commune veillera également à la mise en place de bornes de recharge pour les véhicules électriques.</p>
<p>Favoriser les économies d'énergie</p>	<p>Cette orientation a pour objectif d'encourager les dispositifs favorisant l'économie énergétique par la promotion de l'architecture bioclimatique et la rénovation énergétique.</p>
<p>Inscrire une production minimale d'énergie renouvelable</p>	<p>Cette orientation vient en complément de la précédente « Favoriser les économies d'énergie ». Aussi, la commune favorisera le recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel, les projets de développement économique et les bâtiments publics.</p> <p>Une réflexion est envisagée sur un réseau de chaleur pour les équipements publics.</p>

6. *Déclinaison des grandes orientations du PADD dans les documents prescriptifs*

a. *Déclinaison dans le règlement graphique*

Différentes caractéristiques du règlement graphique du PLU ont permis de décliner les grandes orientations du PADD précitées :

- Préserver le patrimoine bâti de la commune : identification des façades remarquables et classement en zone NI du Fort de Fermont et de ses abords.
- Mettre en place de nouveaux cheminements doux ou préserver les cheminements existants : identification des sentiers à préserver ou à créer pour assurer la continuité des liaisons douces entre le secteur d'extension et le centre village
- Veiller au maintien de la qualité des espaces publics, adaptés aux besoins de la population : Emplacements Réservés pour l'élargissement de la rue Jules Ferry et la création d'une aire de retournement dans le chemin de la Goulette afin d'améliorer et de sécuriser la circulation dans ces secteurs.
- Concilier harmonieusement la structure historique du village et la requalification de la friche en entrée de village :

- Règle architecturale particulière au niveau du centre ancien (alignement des façades en limite de parcelle)
- Identification des sentiers à préserver ou à créer pour assurer la continuité des liaisons douces entre le secteur d'extension et le centre village
- Veiller à une urbanisation future de qualité soucieuse de son environnement :
 - Définition d'un secteur d'extension en 1AU et en zone A et N des secteurs en dehors de la zone bâtie, Marge de recul pour les constructions en renouvellement urbain
 - Observation d'un recul de 4 mètres (classé en N) entre le ruisseau de Beuveille et la zone 1AU
 - Classement en zone Nj des ensembles de jardins et en zone N les vergers en ceinture de la zone bâtie ; classement en zone Ne du terrain de foot et de la salle des fêtes, situés en entrée de village.
- Veiller à la mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire : classement des zones urbaines en U, des zones agricoles en A et des zones Naturelles en N
- Préserver voire renforcer la Trame Verte et Bleue sur le territoire communal :
 - Classement des espaces à préserver en N (dont jardins en Nj et vergers), massifs forestiers en EBC et autres éléments naturels boisés jouant un rôle au sein des corridors écologiques (haies, ripisylves, bosquets) en ERP
 - Classement en N des abords du ruisseau de Beuveille en limite de la zone 1AU
- Modérer la consommation d'espaces agricoles, naturelles et forestiers pour atteindre une gestion économe et une optimisation du capital foncier Inciter les initiatives en faveur des économies d'énergies et d'une gestion durable du territoire : identification de la zone d'extension 1AU et classement des zones agricoles en A et des zone Naturelles en N
- Prendre en compte les notions de risque et d'aléa : Emplacement Réserve pour la création de fossé pour récupérer les eaux de ruissellement du versant Nord, afin de limiter les risques d'inondations
- Lutter contre l'émission des gaz à effet de serre : identification des sentiers à préserver ou à créer pour assurer la continuité des liaisons douces entre le secteur d'extension et le centre village.

b. Déclinaison dans le règlement écrit

Différentes caractéristiques du règlement écrit du PLU ont permis de décliner les grandes orientations du PADD précitées :

- Préserver le patrimoine bâti de la commune : façades remarquables identifiées au règlement graphique .
- Mettre en place de nouveaux cheminements doux ou préserver les cheminements existants :
 - En zone U et 1AU, l'espace destiné aux deux-roues devra être aisément accessible depuis les emprises publiques et les voies par un cheminement praticable sans discontinuité. Les sentiers piétons existants doivent être conservés conformément au règlement graphique et doivent avoir au moins 2 mètres d'emprise.
 - Pour les nouvelles constructions, des aires de stationnement des deux-roues doivent être réalisées avec, au minimum :
 - 1 m² de surface de stationnement par logement (hors maisons individuelles),
 - 1 m² pour 30 m² de surf. de plancher de bureaux, activité tertiaire ou commerce,
 - 1 m² pour 50m² de surf. de plancher d'artisanat ou atelier
- Veiller au maintien de la qualité des espaces publics, adaptés aux besoins de la population :

- L'espace destiné aux deux-roues devra être aisément accessible depuis les emprises publiques et les voies par un cheminement praticable sans discontinuité. Les sentiers piétons existants doivent être conservés conformément au règlement graphique et doivent avoir au moins 2 mètres d'emprise.
- Pour les nouvelles constructions, des aires de stationnement des deux-roues doivent être réalisées avec, au minimum :
 - 1 m² de surface de stationnement par logement (hors maisons individuelles),
 - 1 m² pour 30 m² de surf. de plancher de bureaux, activité tertiaire ou commerce,
 - 1 m² pour 50m² de surf. de plancher d'artisanat ou atelier
- Les aires de stationnement seront plantées au minimum d'un arbre de haute tige pour 6 places de stationnement.
- En zone U et 1AU, les nouvelles clôtures en façade sur l'espace public devront participer à l'animation de la rue en tant qu'élément de composition architecturale.
- Les haies de clôture donnant sur l'espace public ou sur l'espace agricole seront des haies vives d'essences locales.
- Les Emplacements Réservés identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU aux documents graphiques (notamment pour l'élargissement de la rue Jules Ferry et la création d'une aire de retournement dans le chemin de la Goulette) doivent être conservés.
- Concilier harmonieusement la structure historique du village et la requalification de la friche en entrée de village : La hauteur maximale des constructions autorisée en zone 1AU est harmonisée avec celle des bâtiments du reste du village.
- Veiller à une urbanisation future de qualité soucieuse de son environnement :
 - Les surfaces libres de toute construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Les essences locales sont à privilégier.
 - Les places de stationnement aériennes et aires de circulation dans les parcelles privées seront traitées en surface et matériaux perméables.
 - Au moins 30 % du terrain devra être planté et aménagé en espaces verts. Cette disposition ne s'applique que si ces 30% d'espaces verts existent au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.
 - Le terrain attenant à la construction doit être entretenu. Les arbres existants avant la construction seront maintenus ou remplacés.
 - Les aires de stationnement seront plantées au minimum d'un arbre de haute tige pour 6 places de stationnement.
 - Les éventuelles haies de clôture donnant sur l'espace public ou sur l'espace agricole seront des haies vives d'essences locales.
 - Les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU aux documents graphiques sont à conserver
 - Les aménagements ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.
- Veiller à la mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire :
 - En zone U, les constructions destinées aux commerces de détails, à l'artisanat ou à l'industrie de la construction sont autorisés, sous réserve qu'ils n'engendrent pas de risques ni de nuisances (bruits, odeurs ...) incompatibles avec le caractère et la vocation dominante de la zone (habitat).
 - Les constructions et ouvrages ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
 - Les haies éventuellement implantées doivent être composées d'essences locales et variées.

- En zone A, sont autorisés uniquement les constructions directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Pour les maisons existantes à la date d'opposabilité du PLU mais non liées à une exploitation agricole (bâti isolé non agricole), la réfection, l'extension et la rénovation et la construction d'annexes sont autorisées dans la limite de 25% de la surface de plancher existante.
- En zone N sont autorisées uniquement les constructions destinées à l'exploitation forestière. En zone Nj, seuls les abris de jardins (d'une emprise maximale de 20 m²) sont autorisés, et en zone Ne, uniquement les équipements sportifs et publics, avec une emprise maximale de 150 m² en création.
- Préserver voire renforcer la Trame Verte et Bleue sur le territoire communal :
 - Pour les nouvelles constructions, au moins 30 % du terrain devra être planté et aménagé en espaces verts. Cette disposition ne s'applique que si ces 30% d'espaces verts existent au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.
 - Toute construction, activité, usage ou affectation du sol s'implantera en respectant un recul de 30 mètres par rapport aux Espaces Boisés Classés.
 - Observation d'un recul de 4 mètres (classé en N) entre le ruisseau de Beuveille et la zone 1AU
 - Les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU aux documents graphiques sont à conserver
 - Les éventuelles haies de clôture donnant sur l'espace public ou sur l'espace agricole seront des haies vives d'essences locales.
 - Les aménagements ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.
 - Tous les 10 mètres de linéaire de clôture, une ouverture de 15 cm par 15 cm minimum doit être créée pour permettre le passage de la petite faune.
- Modérer la consommation d'espaces agricoles, naturelles et forestiers pour atteindre une gestion économe et une optimisation du capital foncier Inciter les initiatives en faveur des économies d'énergies et d'une gestion durable du territoire :
 - Pour les nouvelles constructions, au moins 30 % du terrain devra être planté et aménagé en espaces verts. Cette disposition ne s'applique que si ces 30% d'espaces verts existent au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.
 - En zone A, sont autorisés uniquement les constructions directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Pour les maisons existantes à la date d'opposabilité du PLU mais non liées à une exploitation agricole (bâti isolé non agricole), la réfection, l'extension et la rénovation et la construction d'annexes sont autorisées dans la limite de 25% de la surface de plancher existante.
 - En zone N sont autorisées uniquement les constructions destinées à l'exploitation forestière. En zone Nj, seuls les abris de jardins (d'une emprise maximale de 20 m²) sont autorisés, et en zone Ne, uniquement les équipements sportifs et publics, avec une emprise maximale de 150 m² en création.
 - Les aménagements ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.
- Assurer la préservation et la gestion de la ressource « eau » :
 - Les eaux pluviales des parcelles privées seront recueillies à même les parcelles et infiltrées dans le sol par un dispositif d'épandage approprié et proportionné. En cas d'impossibilité technique d'infiltrer les eaux pluviales dans le sol, le rejet dans le réseau public d'assainissement, si ce dernier existe, pourra cependant être autorisé, avec un débit de fuite limité en fonction des caractéristiques du réseau desservant la parcelle.
 - En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

- Prendre en compte les notions de risque et d'aléa : L'aménagement d'établissements de toute nature dont il en résulte une augmentation significative des nuisances (notamment sonores et olfactives) pour le voisinage, des risques accrus pour la salubrité et la sécurité publique sont interdits.
- Lutter contre l'émission des gaz à effet de serre : L'espace destiné aux deux-roues devra être aisément accessible depuis les emprises publiques et les voies par un cheminement praticable sans discontinuité. Les sentiers piétons existants doivent être conservés conformément au règlement graphique et doivent avoir au moins 2 mètres d'emprise.

c. Déclinaison dans les OAP

Différentes caractéristiques des OAP ont permis de décliner les grandes orientations du PADD précitées :

- Préserver le patrimoine bâti de la commune : Ø
- Mettre en place de nouveaux cheminements doux ou préserver les cheminements existants :
 - Sur le pourtour de de la zone d'extension, des cheminements doux accompagnés de plantations seront aménagés. Au niveau de la coulée verte, les cheminements doux existants seront préservés et confortés.
 - La requalification des espaces publics du centre village doit permettre de sécuriser les déplacements des piétons
- Veiller au maintien de la qualité des espaces publics, adaptés aux besoins de la population :
 - La requalification des espaces publics du centre village doit permettre de sécuriser les déplacements des piétons, valoriser la fonction sociale et l'attractivité commerciale. Elle doit également permettre de développer et redéfinir des espaces de stationnement.
 - L'aménagement de la coulée verte doit permettre de renforcer l'attractivité de cet espace vert en valorisant sa fonction sociale (espaces récréatifs) et pédagogique.
- Concilier harmonieusement la structure historique du village et la requalification de la friche en entrée de village : La valorisation de la coulée verte telle que prévue par l'OAP sectorielle doit contribuer à connecter la zone d'extension urbaine avec le bâti existant, notamment via le confortement et la création de connexions douces sécuritaires.
- Veiller à une urbanisation future de qualité soucieuse de son environnement :
 - La valorisation de la coulée verte telle que prévue par l'OAP sectorielle doit permettre de reconnecter l'espace urbain et ses habitants avec le cours d'eau.
 - L'OAP sectorielle prévoit que limites des lots soient traitées de manière qualitative paysagèrement afin de favoriser l'intégration du projet dans son environnement. Sur le pourtour de l'opération, des cheminements doux accompagnés de plantations seront aménagés. Un soin particulier sera apporté à l'aménagement paysager des fonds de parcelles des terrains à bâtir donnant sur l'espace agricole (transition terres agricoles / cheminement planté / jardins).
 - Le réaménagement de l'entrée de village favorisera une transition de qualité entre l'espace naturel et agricole et l'espace urbain.
 - L'un des principes de l'OAP sectorielle est de favoriser, autant que possible, un bâti et des voiries qui tiennent compte de l'orientation bioclimatique.

- Veiller à la mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire : L'OAP sectorielle a pour vocation principale du site est la création d'une zone résidentielle destinée à l'accueil d'habitat, mais aussi ouverte aux équipements publics et activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel du secteur. La valorisation de la coulée verte doit permettre de développer les fonctions sociales tout en connectant la zone d'extension urbaine avec le bâti existant, notamment via le confortement et la création de connexions douces sécuritaires.
- Préserver voire renforcer la Trame Verte et Bleue sur le territoire communal :
 - L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » identifie les éléments remarquables paysagers et espaces boisés classés au sein du zonage et qu'il conviendra de conserver. De manière générale, il s'agit de maintenir et préserver les milieux ouverts, les milieux humides, les ripisylves, les haies, les bosquets, les boisements et les arbres isolés.
 - L'OAP sectorielle prévoit la végétalisation des abords de l'aménagement de l'ancienne friche et le confortement des milieux naturels présents au niveau de la coulée verte.
- Modérer la consommation d'espaces agricoles, naturelles et forestiers pour atteindre une gestion économe et une optimisation du capital foncier Inciter les initiatives en faveur des économies d'énergies et d'une gestion durable du territoire :
 - La zone 1AU au sein de l'OAP sectorielle couvre une surface de 2,8 ha, avec un minimum de 15 logements à l'hectare attendu, soit 42 logements sur le site.
 - L'OAP préconise un bâti et des voiries qui tiennent compte de l'orientation bioclimatique seront privilégiés.
- Assurer la préservation et la gestion de la ressource « eau » :
 - Une attention particulière devra être portée sur la gestion des eaux pluviales. L'opération devra accepter les eaux de ruissellement venant du bassin versant en son amont. Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sur le site et à la parcelle est demandé, sauf impossibilité technique avérée par la réalisation d'une étude de sol. En fonction de la solution de gestion des eaux pluviales retenue, si un bassin de rétention était à aménager, il devra être paysagé.
 - Les cheminements devront être réalisés à l'aide de matériaux perméables.
 - La requalification des espaces publics du centre village doit permettre une gestion intégrée des eaux pluviales
- Prendre en compte les notions de risque et d'aléa : La zone de reconversion (1AU) se trouve en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles de niveau fort et les constructions devront en tenir compte.
- Lutter contre l'émission des gaz à effet de serre : Sur le pourtour de de la zone d'extension, des cheminements doux accompagnés de plantations seront aménagés. Au niveau de la coulée verte, les cheminements doux existants seront préservés et confortés.

F. INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ECHANCE DE 6 ANS

1. Contexte

D'après l'article L153-27 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit, six ans après l'approbation du plan local d'urbanisme, procéder à une analyse des résultats de son application, notamment sur l'environnement et la consommation d'espaces. Cette analyse doit s'effectuer en comparaison des objectifs visés dans le document.

Pour ce faire, une liste d'indicateurs peut être mise en place afin d'évaluer, de manière simple, l'efficacité du PLU. Celui-ci a pu avoir des effets positifs ou négatifs sur le territoire communal, ce qui sera retranscrit à travers les indicateurs. Ce bilan permettra donc de constater l'évolution du territoire depuis l'approbation du PLU.

Ces indicateurs seront mis à jour selon une périodicité variable, mais avec un bilan général au plus tard à 6 ans. Au-delà du bilan que ces indicateurs peuvent permettre, l'analyse des résultats de l'application du PLU est aussi un moyen d'orienter les politiques d'aménagement futures, notamment pour les prochaines révisions du PLU.

Ainsi, des indicateurs ont été choisis sur tous les thèmes du PLU et, particulièrement, sur les aspects environnementaux et de développement durable. Les indicateurs de suivi sont à comparer à l'année de référence, année de l'approbation du PLU.

2. Présentation des indicateurs

Orientations générales du PADD...	Objectifs	Critères à mesurer	Indicateurs de suivi
PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE CADRE DE VIE DES CHABAS	1- Préserver le patrimoine bâti de la commune 2- Mettre en place de nouveaux cheminements doux ou préserver les cheminements existants 3- Veiller au maintien de la qualité des espaces publics, adaptés aux besoins de la population	Non-respect des prescriptions portant sur la qualité architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions	Nombre de permis de construire rejetés pour non-respect des prescriptions portant sur la qualité architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions
		Evolution du bâti ancien	✓ Nombre de logements vacants ; ✓ Nombre de demandes d'autorisation d'urbanisme pour une rénovation du bâti sur des bâtiments existants
		Evolution du patrimoine et du petit patrimoine	Localisation et qualification du patrimoine et du petit patrimoine
		Offre en cheminements piétons/cycles et fréquentation	Linéaire créé pour les déplacements doux (en km) et fréquentation
		Satisfaction des habitants sur l'usage des espaces publics de la commune	Retour d'expérience sur l'usage des espaces publics de la commune
ORGANISER LE DEVELOPPEMENT RAISONNE DU VILLAGE	1- Concilier harmonieusement la structure historique du village et la requalification de la friche en entrée de	Non-respect des prescriptions portant sur la qualité architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions	Nombre de permis de construire rejetés pour non-respect des prescriptions portant sur la qualité architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions

Orientations générales du PADD...	Objectifs	Critères à mesurer	Indicateurs de suivi
	<p>village</p> <p>2- Veiller à une urbanisation future de qualité soucieuse de son environnement</p> <p>3- Veiller à la mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire</p> <p>4- Inciter les initiatives en faveur des économies d'énergies et d'une gestion durable du territoire</p>	<p>Evolution du bâti ancien</p> <p>Localisation et quantification des surfaces occupées par les constructions neuves (extension, densification) : habitats, activités économiques</p> <p>Cohérence entre les projets prévus sur les terrains en dents creuses et les projets effectivement réalisés</p> <p>Évolution démographique par rapport à l'objectif souhaité</p> <p>Développement des énergies renouvelables</p> <p>Évolution de l'offre du parc de logements</p> <p>Points noirs liés au stationnement</p> <p>Évolution des actions en faveur d'un habitat durable.</p>	<p>✓ Nombre de logements vacants ;</p> <p>✓ Nombre de demandes d'autorisation d'urbanisme pour une rénovation du bâti sur des bâtiments existants</p> <p>✓ Localisation et surfaces (ha) en densification, selon l'activité ;</p> <p>✓ Localisation et surfaces (ha) en extension urbaine ;</p> <p>✓ Rapport nombre de nouveaux logements / nombre de logements prévus</p> <p>Proportion des surfaces proposées en densification (dents creuses) actuellement construites</p> <p>✓ Nombre de nouveaux habitants ;</p> <p>✓ Rapport nombre de nouveaux habitants / nombre prévus</p> <p>✓ Localisation des logements bénéficiant de dispositifs de production d'énergie renouvelable et données de production</p> <p>✓ Localisation et production de projets de production d'énergie renouvelable.</p> <p>Évolution des données sur le logement de l'INSEE (catégorie, type, statut d'occupation, taille)</p> <p>Localisation des points noirs liés au stationnement</p> <p>Nature, localisation et nombre des opérations d'amélioration de l'habitat (ex : ravalement des façades, isolation thermique extérieure...).</p>
<p>PRESERVER L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET LES PAYSAGES DE BEUVEILLE</p>	<p>1- Préserver voire renforcer la Trame Verte et Bleue sur le territoire communal</p> <p>2- Modérer la consommation d'espaces agricoles, naturelles et forestiers pour atteindre une gestion économe et une optimisation du capital foncier</p> <p>3- Assurer la préservation et la gestion de la ressource « eau »</p> <p>4- Prendre en compte les notions de risque et d'aléa</p> <p>5- Lutter contre l'émission des gaz à effet de serre</p> <p>6- Favoriser les économies d'énergie</p> <p>7- Inscrire une production minimale d'énergie renouvelable</p>	<p>Évolution du couvert boisé et de la surface en Espace Boisé Classé</p> <p>Évolution des surfaces agricoles</p> <p>Prise en compte du paysage et de la trame verte dans l'enveloppe urbaine.</p> <p>Aménagement paysager dans les zones en extension urbaine</p> <p>État de la ressource en eau des 7 Fontaines</p> <p>Réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales en emplacement réservé</p> <p>Evolution de l'imperméabilisation des sols</p> <p>Offre en cheminements piétons/cycles et fréquentation</p> <p>Evolution de la consommation foncière</p> <p>Cohérence entre les projets prévus sur les terrains en dents creuses et les projets effectivement réalisés</p>	<p>✓ Superficie boisée ;</p> <p>✓ Part de la surface en EBC conservée</p> <p>Superficie agricole ;</p> <p>✓ Comparaison entre la carte de la TVB locale, les ERP et la situation actuelle</p> <p>✓ Comparaison entre les schémas d'aménagement prévisionnels des OAP sectorielles et la situation actuelle (et notamment localisation des plantations)</p> <p>Comparaison entre les schémas d'aménagement prévisionnels des OAP sectorielles et la situation actuelle (et notamment localisation des plantations)</p> <p>Bilan de l'ARS</p> <p>Réalisation et évaluation qualitative des projets de gestion des eaux pluviales en emplacement réservé</p> <p>Recensement des projets de désimperméabilisation</p> <p>Linéaire créé pour les déplacements doux (en km) et fréquentation</p> <p>Quantification de la consommation foncière par rapport à l'année de référence et quantification sur la période 2021-2031.</p> <p>Proportion des surfaces proposées en densification (dents creuses) actuellement construites</p>

G. DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

3. Synthèse des grandes étapes de l'évaluation environnementale

La partie suivante présente la façon dont a été réalisée cette évaluation environnementale. Cette méthode a été appliquée pour tous les secteurs de projets (secteurs faisant l'objet d'une OAP, emplacements réservés...) et a permis d'évaluer les choix effectués au regard des enjeux environnementaux.

d. Méthodes et démarches de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLU agit de deux manières :

- De manière itérative afin que les enjeux environnementaux et de développement durable soient pris en compte à chaque étape de la rédaction du PLU,
- En tant que bilan afin de faire la synthèse des incidences du PLU sur l'environnement.

Réaliser l'évaluation environnementale de manière itérative permet d'évaluer, au cours du projet, les éventuelles incidences sur l'environnement des choix qui sont réalisés. Cela permet de modifier ces choix ou d'imaginer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en conséquence. Les aspects environnementaux sont ainsi pleinement intégrés dans le PLU.

Une des premières étapes de cette évaluation environnementale est de bien connaître les enjeux environnementaux sur le territoire. Cela passe par la réalisation d'un état initial de l'environnement puis par l'identification des zones qui seraient potentiellement les plus impactées par le PLU.

Cette analyse permet de s'interroger sur la pertinence des choix effectués et de les adapter si nécessaire. Les choix peuvent ainsi être complétés, précisés et des mesures d'évitement, réduction, compensation peuvent être proposées. L'objectif est ainsi, de trouver un équilibre entre la prise en compte de l'environnement dans le PLU et le développement du territoire au niveau économique ou social par exemple.

Pour le PLU de Beuveille, les orientations du PADD, les OAP et les ER ont tous fait l'objet d'une réflexion afin d'y intégrer les enjeux environnementaux, tout en s'assurant que le projet reste pertinent.

En premier lieu, des mesures d'évitement ont été recherchées, permettant de supprimer les incidences négatives. En cas d'impossibilité d'éviter les impacts négatifs, des mesures de réduction sont proposées (réduction des nuisances sonores, des ruptures paysagères, de la dégradation des cours d'eau...). En cas d'impossibilité d'éviter ou réduire, des mesures de compensation sont suggérées pour pallier les effets négatifs générés par le projet et proposer des solutions de qualité équivalente.

Après finalisation du PLU, les secteurs de projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences positives, négatives ou cumulées. Malgré les mesures prises, des incidences résiduelles peuvent persister, les impacts négatifs d'un projet ne pouvant être tous corrigés.

a. Incidences notables écartées grâce à la démarche itérative

L'évaluation environnementale et sa démarche itérative ont permis d'évaluer et d'adapter le projet de PLU tout au long de sa réalisation.

Cette démarche a notamment permis :

- La limitation de la consommation de l'espace en extension urbaine et le choix de la densification,
- Éviter l'extension urbaine en zone humide ;
- De prendre en compte la trame verte locale dans le règlement graphique et dans les projets afin de renforcer les continuités au sein du village et de veiller à ce qu'elles ne soient pas affectées ou très peu ;
- La prise en compte du paysage, de ses composantes et de l'identité du territoire afin d'intégrer au mieux les projets.

7. Les sources utilisées et les acteurs mobilisés

e. Les études

Les études utilisées dans le cadre de la rédaction de l'évaluation environnementale du PLU de Beuveille sont :

- Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible : le SCoT du Sud meurthe-et-mosellan, le SDAGE, le SAGE et le SRADDET ;
- Les documents que le PLU doit prendre en compte : le Schéma Régional de Cohérence Écologique, le Plan Climat-air-énergie territorial ;
- Les documents devant figurer en annexe du PLU en tant que servitudes d'utilité publique ainsi que le Porter à Connaissance (PAC) ;
- L'état initial de l'environnement ;
- Les bases de données et les cartes interactives : Géorisques, BASOL, BASIAS, Géoportail, Carmen Grand-est, Infoterre.

b. Les acteurs

L'évaluation environnementale du PLU a été réalisée par l'Atelier des Territoires en concertation avec la commune de Beuveille. Plusieurs réunions ont permis à l'équipe communale de préciser les objectifs fixés au PLU et les changements apportés dans le cadre de l'élaboration.

Urbanistes et écologues ont participé à cette évaluation environnementale. Une réunion organisée avec les personnes publiques associées avant l'arrêt du projet a aussi permis d'associer les acteurs du territoire à cette élaboration, notamment dans le domaine de l'environnement.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BEUVEILLE
RAPPORT DE PRESENTATION

Huitième partie
Mise en œuvre et évaluation de
l'application du PLU

A - MISE EN ŒUVRE DU PLU

Les dispositions prises à travers le Plan Local d'Urbanisme visent à préserver le cadre de vie tout en assurant le dynamisme de la commune.

Cependant, **le PLU**, s'il traduit la politique de développement et les projets de la commune, **reste un document de planification**. Il précise les objectifs, mais il ne les rend pas pour autant opérationnels.

Ainsi, la mise en œuvre de ces objectifs, déclinés dans le PADD, suppose des implications et des choix de la commune, par exemple :

- fixer des domaines d'action ou des zones d'intervention prioritaires ;
- décider des maîtres d'ouvrage, procéder aux acquisitions foncières nécessaires au développement du village notamment au travers de la zone 1AU du site CASERTA ;
- poursuivre et accentuer la politique générale de revalorisation du cadre urbain par des actions sur l'espace public, (création de cheminement doux...);
- organiser le maintien, l'extension, le développement des activités économiques (artisans et activités agricoles principalement ...)
- réaliser les travaux et les aménagements prévus dans le PLU.

B - ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

Pour rappel, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme énonce que les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz

à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Plusieurs **indicateurs de suivi du PLU de Beuveille sont proposés**. Ils permettront d'analyser les résultats de l'application du plan et de tirer un bilan.

Il s'agit de :

Thématique	Indicateur(s) de suivi	Source(s)	Donnée disponible en 2023
Évolution démographique	<ul style="list-style-type: none"> Données actualisées sur le nombre d'habitants, le nombre de ménages et de résidences principales 	Insee Commune	cf. 1 ^{re} partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Dynamisme économique	<ul style="list-style-type: none"> Actualisation de la liste des activités économiques sur la commune Actualisation des données sur les activités agricoles de la commune Nombre d'activités nouvelles 	Commune CCI Chambre d'Agriculture	cf. 1 ^{re} partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Parc de logements existants	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de logements vacants / réoccupés / transformés Nombre et vocation des changements de destination (déclarations préalables ou permis de construire) Nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc de logements existants Nombre de logements vacants actualisé 	Insee Commune	cf. 1 ^{re} partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Construction neuve (logements)	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de logements produits Surface et localisation des constructions neuves (extension, densification) Nombre et taux de locatifs dans la livraison des logements neufs ; part des logements locatifs aidés Nombre de logements en accession à coûts maîtrisés Répartition par taille des logements Répartition par type de logements (individuel, collectif) 	Commune	cf. 1 ^{re} partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Qualité du cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de demandes d'autorisation d'urbanisme pour rénovation du bâti sur bâtiments existants Actions en matière de requalification du bâti ancien (nombre/montant de subventions accordées sur la commune par l'Anah, la CCT2L, etc.) Réalisation des projets prévus au PLU (emplacements réservés, etc.) 	Commune Anah CT2L	-
Suivi des effectifs scolaires et périscolaires	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'enfants scolarisés par classe en maternelle et élémentaire Nombre d'enfants inscrits au périscolaire 	Commune	cf. 1 ^{re} partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Bilan de la consommation des espaces	<ul style="list-style-type: none"> Localisation et quantification des surfaces occupées par les constructions neuves (extension, densification) : habitat, activité économique, équipement public, ... Calcul de la densité de logements dans les opérations d'aménagement groupé qui ont été réalisées 	Commune Analyse des données cadastrales et des photographies aériennes	-

Thématique	Indicateur(s) de suivi	Source(s)	Donnée disponible en 2023
Mobilité	<ul style="list-style-type: none"> • Fréquentation des transports en commun, du transport à la demande • Évolution du trafic routier sur les RD • Nombre de places de stationnement public réalisées • Linéaire de cheminements piétons/cycles créés ou améliorés 	Conseil départemental 54 Commune CCT2L	-
Qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de nouveaux logements raccordés au réseau d'assainissement collectif • Nombre de logements en autonome 	Commune CCT2L	cf. 1 ^{re} partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Environnement et paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Linéaire de haies et surfaces de boisements plantés ou préservé 	Commune	-